

COMMUNE DE FLOCQUES

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

1

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du 27 Octobre 2016 approuvant le plan local d'urbanisme.

Le Maire,

RAPPORT DE PRESENTATION



Etudes et Conseils en Urbanisme

11, Rue Pasteur - BP 4 - 76 340 BLANGY SUR BRESLE
Tél : 02 32 97 11 91
Email : courriel@espacurba.fr



Bureau d'études en Environnement

102 rue du Bois Tison - 76 160 Saint-Jacques-sur-Darnétal
Tél : 02 35 61 30 19 / Fax : 02 35 66 30 47
Email : contact@alise-environnement.fr

SOMMAIRE

1ERE PARTIE – PRESENTATION DE LA COMMUNE, DIAGNOSTIC DEMOGRAPHIQUE, ECONOMIQUE, AGRICOLE, SERVICES

I.1 - Généralités

I.1.1 - Situation administrative et géographique	page 2
I.1.2 - Le contexte Intercommunal	page 3
I.1.2.1 - Communauté de Communes Bresle Maritime	page 3
I.1.2.2 - Pays Interrégional Bresle Yères	page 5

I.2 - Démographie

I.2.1 - Poids démographique et évolution de la population communale	page 7
I.2.2 - Analyse des mouvements naturels et migratoires de la population	page 8
I.2.3 - Analyse comparative par âge et par sexe	page 9
I.2.4 - Evolution des classes d'âge	page 10
I.2.5 - Analyse des ménages et de leur composition	page 10

I.3 - Parc de logements

I.3.1 - Le parc de logements	page 12
I.3.2 - Ancienneté du parc de logements	page 12
I.3.3 - La typologie des résidences principales	page 13
I.3.4 - Le statut d'occupation des résidences principales	page 13
I.3.5 - Les éléments de confort des résidences principales	page 14
I.3.6 - Le nombre de pièces par résidences principales	page 14
I.3.7 - Les mécanismes de consommation du parc de logement / Fonctionnement du marché local	page 15
I.3.8 - Les projets communaux	page 16

I.4 - Economie

I.4.1 - Données socio-économiques	page 17
I.4.1.1 - Analyse de la population active	page 17
I.4.1.2 - Emploi, lieu de résidence et modes de transport	page 18

I.4.2 - Activité agricole	page 20
I.4.2.1 - Une politique raisonnée d'aménagement de l'espace rural	page 20
I.4.2.2 - Des objectifs de développement	page 20
I.4.2.3 - Une réelle protection de l'agriculture	page 21
I.4.2.4 - L'activité agricole à FLOCQUES	page 22
I.4.3 - Activités artisanales, industrielles et commerciales	page 30
I.5 - Equipements, réseaux et services	
I.5.1 - Les réseaux	page 32
I.5.1.1 - Eau potable	page 32
I.5.1.2 - Assainissement	page 32
I.5.1.3 - Voirie	page 32
I.5.1.4 - Desserte numérique du territoire	page 33
I.5.1.5 - Défense Incendie	page 34
I.5.2 - Les équipements publics	page 35
I.5.2.1 - Le cimetière	page 35
I.5.2.2 - L'école et l'enseignement	page 35
I.5.2.3 - Les équipements sportifs et associatifs	page 36
I.5.2.4 - Bilan des équipements et projets	page 36
I.5.3 - Les services	page 36
I.5.3.1 - Les services de proximité	page 36
I.5.3.2 - Déchets ménagers	page 36
I.6 - Animation, tourisme et possibilités de loisirs	
I.6.1 - Le Syndicat Mixte du Pays Interrégional Bresle Yères	page 40
I.6.2 - Le projet de camping et aire de camping-car	page 42
I.6.3 - Le projet du « Grand Carénage » de la centrale nucléaire de Penly	page 45
I.6.4 - Le projet du circuit des mares : circulations douces	page 46
I.7 - Organisation du territoire	
I.7.1 - L'occupation du sol	page 49
I.7.2 - La consommation de l'espace	page 50
I.7.3 - Le potentiel foncier	page 51
I.7.3.1 - Les disponibilités du POS	page 51
I.7.3.2 - Les dents creuses	page 52

I.7.3.3 – Les espaces mutables	page 52
I.7.4 - Les propriétés communales	page 53
I.8 Bâti et patrimoine	
I.8.1- L'analyse spatiale	page 54
I.8.1.1 – Un parcellaire contrasté	page 54
I.8.2 - Le bâti ancien	page 55
I.8.2.1 – Les caractéristiques du bâti ancien	page 55
I.8.2.2 – Les matériaux	page 55
I.8.3 – Le bâti récent	page 56
I.8.4 - Le patrimoine	page 57
I.8.4.1 - Le patrimoine bâti	page 57
I.8.4.2 - Le patrimoine archéologique	page 59
I.9 – Déplacements et stationnements	
I.9.1 – Les déplacements internes à la commune	page 62
I.9.2 - Les déplacements externes à la commune	page 64
I.9.3 – Les capacités de stationnement	page 66
I.10 Servitudes d'utilité publique	page 67
I.11 Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes	
I.11.1 - Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)	page 69
I.11.2 – Les autres plans et programmes	page 71
I.11.3 - Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Yères	page 72
I.11.4 – Le Plan Local de l'Habitat (PLH)	page 74
I.11.5 - Le Plan de Déplacement Urbain (PDU)	page 74
I.11.6 – La qualité de l'air	page 75
I.11.6.1 – Le Schéma Régional Climat Air Energie	page 75
I.11.6.2 – Le Plan Climat Energie Territorial	page 76
I.12 – Synthèse	page 77

2EME PARTIE - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

II.1 Milieu physique

II.1.1 - Climat	page 81
II.1.2 - Qualité de l'air	page 81
II.1.3 - Qualité des sols	page 82
II.1.4 - Le contexte géologique	page 83
II.1.5 - Le contexte hydrogéologique	page 84
II.1.5.1 - Captages pour l'alimentation en eau potable	page 85
II.1.5.2 - La qualité des masses d'eau	page 85
II.1.5.3 - Alimentation en eau potable	page 87
II.1.6 - Contexte hydrologique	page 87
II.1.6.1 - Réseau Hydrographique	page 87
II.1.6.2 - Ecoulement de surface	page 88

II.2 L'analyse Paysagère

II.2.1 - Généralités	page 89
II.2.2 - Contexte régional	page 89
II.2.3 - Les entités paysagères définies par l'atlas des Pays de Haute Normandie	page 90
II.2.4 - Les éléments structurants du paysage	page 92

II.3 Milieu naturel : Les mesures de protection Environnementale

II.3.1 - Sites naturels remarquables et protégés	page 95
II.3.1.1 - Engagements internationaux	page 95
II.3.1.2 - Protections réglementaires nationales	page 99
II.3.1.3 - Protections réglementaires régionales ou départementales	page 100
II.3.1.4 - Parcs naturels	page 103

II.4 - Application de la loi Littoral sur la commune de FLOCQUES

II.4.1 - Enjeux	page 116
II.4.2 - Méthodologie	page 116
II.4.3 - Application des dispositions de la loi Littoral	page 117
II.4.3.1 - Coupures d'urbanisation et capacité d'accueil	page 118
II.4.3.2 - Continuité d'urbanisation avec les agglomérations et villages existants	page 123

II.4.3.3 – Espaces proches du rivage	page 125
II.4.3.4 – Bande Littorale des 100 mètres	page 126
II.4.3.5 – Espaces remarquables	page 127

II.5 – Les risques naturels et technologiques

II.5.1 – Les risques majeurs	page 128
II.5.1.1. Risques naturels	page 128
II.5.1.2. Le risque inondations	page 138
II.5.1.3. Les autres risques	page 148
II.5.1.4. Risques anthropiques	page 149
II.5.1.4.1. Le risque industriel	page 149
II.5.1.4.2. Le risque nucléaire	page 153
II.5.1.4.3. Le risque lié au transport de matières dangereuses	page 153
II.5.2 – Nuisances	page 154
II.5.2.1. Acoustique	page 154
II.5.2.2. Déchets	page 154

II.6 – Projets de l'Etat **page 156**

II.7 – Les énergies renouvelables

II.7.1 – Le schéma régional éolien	page 157
II.7.2 – Les textes actuels sur les énergies éoliennes et solaires	page 159
II.7.3 – Dispositifs favorisant la performance énergétique et les énergies renouvelables dans l'habitat	page 159
II.7.4 – La méthanisation intégrée à l'activité agricole	page 160

II.8 – Synthèse de l'état initial **page 161**

II.9 – Enjeux environnementaux **page 164**

3EME PARTIE - ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

III.1 – Incidences notables prévisibles

III.1.1 – Incidences : définition et présentation	page 167
III.1.2 – Les incidences notables probables de l'élaboration du P.L.U. sur le milieu physique et mesures liées	page 167

III.1.3 – Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur le milieu naturel et mesures liées	page 168
III.1.4 – Les incidences notables probables de l'élaboration du P.L.U. sur les sites Natura 2000 et les mesures liées	page 171
III.1.5 - Les incidences notables probables de la mise en œuvre de la mise en comptabilité sur le milieu humain et mesures liées	page 175
III.1.6 – Les incidences notables probables de la mise en œuvre de la mises en comptabilité sur les paysages bâtis et naturels	page 179
III.1.7 – Les incidences notables des pièces du PLU	page 179
III.1.7.1. Incidences notables du plan de zonage	page 180
III.1.7.2. Incidences notables du règlement	page 181
III.1.8 – Les effets cumulés avec d'autres projets connus	page 181

4EME PARTIE – OBJECTIFS COMMUNAUX ET PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES, EXPLICATION DU PROJET

IV.1 – Synthèse du diagnostic : Atouts et contraintes du territoire de FLOCQUES	page 183
IV.2 – Le point mort	page 184
IV.3 – Les scénarii de développement	page 186
IV.4- Le bilan de la capacité d'accueil	page 187
IV.5 – Les besoins en logements et foncier	page 187
IV.6 – La programmation	page 188
IV.7 – Les enjeux	page 188
IV.8 – Le projet d'aménagement et de développement durables	page 189
IV.9 – Le projet de territoire, le zonage	page 191
IV.10 – Explication de la délimitation des zones	page 192
IV.10.1 – Le POS en vigueur	page 192
IV.10.2 – Les zones délimitées dans le cadre du PLU	page 195

IV.10.2.1. Appellation et caractéristiques des zones du PLU	page 195
IV.10.2.2. Justification des délimitations des zones du PLU par rapport aux enjeux du territoire	page 197
IV.10.2.3. Justification des délimitations des zones du PLU par rapport aux orientations du PADD	page 199
IV.10.2.4. Analyse des différentes zones du PLU	page 201
IV.10.2.5. La réponse du PLU aux objectifs démographiques et besoin foncier	page 205
IV.10.2.6. La zone agricole et construction excentrée	page 206
IV.10.2.7. La protection des espaces naturels et construction excentrée	page 208
IV.10.2.8. La protection des espaces naturels et construction excentrée	page 208

IV.11 – Justification du règlement **page 209**

IV.12 – Autres prescriptions figurant aux documents graphiques

IV.12.1 – Espaces boisés classés	page 213
IV.12.2 – Emplacements réservés	page 213
IV.12.3 – La protection du patrimoine	page 214
IV.12.4 – Les secteurs de risques naturels	page 214
IV.12.4.1. Les cavités souterraines	page 214
IV.12.4.2. Les ruissellements	page 214
IV.12.5 – Les secteurs de risques technologiques	page 214
IV.12.6 – Les droits de préemption urbain	page 214

IV.13 – Superficie des différentes zones **page 216**

IV.14 – Les incidences sur l'environnement **page 217**

IV.14.1 – Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur le milieu naturel	page 217
IV.14.1.1. Les inventaires patrimoniaux	page 217
IV.14.1.2. Engagements internationaux	page 219
IV.14.1.3. Le conservatoire du Littoral	page 219

5EME PARTIE – MESURES POUR EVITER, REDUIRE, COMPENSER LES CONSEQUENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

V.1 – Mesures d'évitement **page 225**

V.2 – Mesures de réduction **page 225**

V.3 – Mesures de compensation	page 225
--------------------------------------	-----------------

6EME PARTIE – CRITERES ET INDICATEURS POUR L'EVALUATION DU PLU

VI.1 – Les indicateurs de suivi du document d'urbanisme	page 227
--	-----------------

VI.2 – Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement	page 229
--	-----------------

7EME PARTIE – RESUME NON TECHNIQUE ET DESCRIPTION DE LA METHODOLOGIE EMPLOYEE POUR REALISER L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

VII.1 – Diagnostic communal	page 232
VII.1.1. Généralités	page 232
VII.1.2. Démographie	page 232
VII.1.3. Parc de logements	page 232
VII.1.4. Economie	page 233
VII.1.5. Equipements, réseaux et services	page 234
VII.1.6. L'animation, le tourisme et les possibilités de loisirs	page 235
VII.1.7. Organisation du territoire	page 235
VII.1.8. Bâti et patrimoine	page 235
VII.1.9. Les déplacements et stationnements	page 236
VII.1.10. Les servitudes d'utilité publique	page 236
VII.1.11. Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes	page 236
VII.2 – Analyse de l'état initial de l'environnement	page 237
VII.2.1. Le milieu physique	page 237
VII.2.2. Le milieu humain	page 238
VII.2.3. Le paysage	page 238
VII.2.4. Le milieu naturel	page 238
VII.2.5. Synthèse des enjeux du territoire	page 239
VII.3 – Les incidences de la mise en œuvre du document sur l'environnement et mesures associées	page 241
VII.3.1. Incidences et mesures sur le milieu physique	page 241
VII.3.2. Incidences et mesures sur le milieu naturel	page 241

VII.3.3. Incidences sur les zones Natura 2000	page 241
VII.3.4. Incidences et mesures sur le milieu humain	page 241
VII.3.5. Incidences et mesures sur le paysage	page 241
VII.4 – Explication du projet	page 242
VII.4.1. Les objectifs communaux	page 242
VII.4.2. Explication de la délimitation des zones	page 243
VII.4.3. Justification du règlement	page 244
VII.4.4. Autres prescriptions figurant aux documents graphiques	page 245
VII.5 – Définition des critères, indicateurs et modalités de suivi	page 245
VII.6 – Description de la méthodologie	page 246
ANNEXES	page 247

1ERE PARTIE - PRESENTATION DE LA COMMUNE DIAGNOSTIC DEMOGRAPHIQUE, ECONOMIQUE, AGRICOLE, SERVICES, ...

I.1 - Généralités

I.1.1 - Situation administrative et géographique

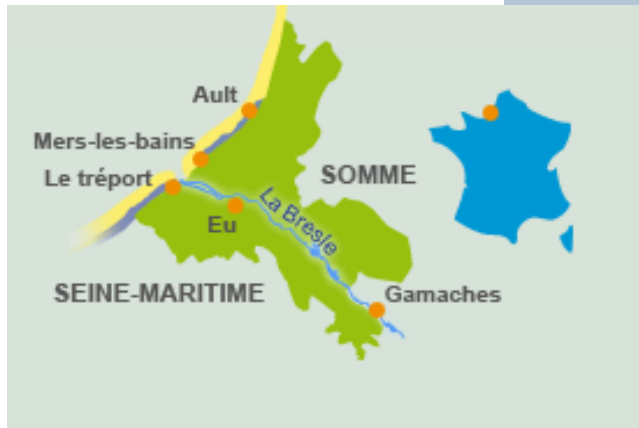
FLOCCUES est une commune rurale de 675 habitants située à 4 km du centre-ville du Tréport et à 2 km d'Etalondes. Après un léger fléchissement démographique dans la décennie 1990, le nombre d'habitants a nettement progressé depuis le début des années 2000.

FLOCCUES se situe à 26 km de Dieppe, 38 km d'Abbeville 90 km de Rouen et 91 km d'Amiens.

La superficie du territoire communal est de 493 hectares et se compose de terres agricoles, de pâtures, d'un littoral et d'une urbanisation décomposée en un centre bourg. Trois routes départementales traversent et desservent FLOCCUES : La RD 925 au Sud du centre bourg, la RD 126 et 940.

FLOCCUES est bordée par les communes : le Tréport, Etalondes, Criel sur Mer et Saint-Rémy-Boscrocourt.

FLOCCUES appartient au canton de EU et adhère à la Communauté de Communes Bresle Maritime



I.1.2 - Le contexte intercommunal

I.1.2.1 - Communauté de Communes Bresle Maritime (source : site internet Breslemaritime.fr)

La Communauté de Communes de Bresle Maritime s'appelait autrefois la communauté de communes interrégionale Gros-Jacques. Elle a été créée le 31 Décembre 1999. Elle comptait 6 communes, soit 20 693 habitants. En 2003, le périmètre de la communauté de communes s'étend à 18 communes. En 2005, deux autres communes adhèrent à la communauté de communes, avant qu'une dernière ne rejoigne les rangs en 2009. C'est à partir de la que l'appellation de la communauté de communes change pour devenir Bresle Maritime.

La Communauté de Communes a pour objet de renforcer la solidarité, notamment financière, entre les communes adhérentes, et de contribuer au développement et à l'aménagement, notamment au travers des orientations suivantes :

- Mise en œuvre du projet de territoire,
- Développement économique,
- Renforcement des services à la population.

Elle exercera, pour ce faire, les compétences suivantes :

- Développement économique : Création, extension, aménagement, gestion, entretien, promotion du parc environnementale d'activité du Gros-Jacques sur 130 hectares.
- Aménagement de l'espace : Dans le cadre de cette compétence, la Communauté de communes a travaillé à la création du parc environnemental d'activités de Gros-Jacques en assurant notamment la maîtrise foncière indispensable au développement des différentes phases.
- Environnement : La commission environnement poursuit, avec le Parc Environnemental d'Activités de Gros Jacques, certifié ISO 14001 et enregistré EMAS, une politique de développement durable. Dans ce cadre, les acteurs du parc sont informés de la politique environnementale par le biais de supports adaptés.
- La communauté de communes assure également la collecte, le transport, le stockage, le tri et le traitement des déchets ménagers sur l'ensemble des communes de son territoire.
- Equipements publics : La communauté de communes pilote un certain nombre de projets de construction : un bâtiment pour le RAM en prolongement de ses locaux de l'avenue Jacques-Anquetil à Eu, un centre aquatique communautaire et la gestion de l'aérodrome Eu-Mers-Le Tréport.



Source : Com de Com /
Décembre 2008

- **Tourisme** : A travers sa compétence tourisme et le Pays d'Accueil touristique de la Vallée de la Bresle Maritime, la communauté de communes assure la promotion touristique du territoire et l'entretien des chemins de randonnée d'intérêt communautaire
- **Petite enfance – enfance jeunesse** : La communauté de communes a pris la compétence Petite Enfance – Enfance Jeunesse. Un Relais Assistant(e)s Maternel(le)s a été créé. Il est au service des familles et de quelque 190 assistant(e)s maternel(le)s recensés dans les 21 communes de la CCBM. Autre service proposé, un accueil de loisir sans hébergement pour certaines petites vacances et pour les vacances d'été dans 13 communes qui n'en étaient pas dotées. Enfin, pour aider à la formation BAFA et BAFD (Brevet d'aptitude aux fonctions d'animation ou de direction) la communauté de communes a mis en place un système de bourses pour les jeunes qui habitent l'une des 21 communes de la communauté de communes.
- **Sport** : La communauté de communes Bresle Maritime assure l'apprentissage de la natation et le transport vers la piscine pour les scolaires de maternelle et de primaire des communes du territoire.
- **Aménagement numérique du territoire** : La communauté de communes a pris en charge l'aménagement numérique du territoire afin de prendre les mesures pour que tous les habitants du territoire puissent avoir accès au haut débit et utiliser les nouvelles technologies de l'information et de la communication.
- **Mise en réseau des Bibliothèques** : La Communauté de Communes Bresle Maritime avec le concours des Directions Régionales de l'Action Culturelle de Picardie et de Haute-Normandie a mis en place un réseau des bibliothèques du territoire. Ce réseau comprend pour l'instant les médiathèques de Gamaches, du Tréport et de Mers-Les-Bains et va s'étendre dans les mois qui viennent à d'autres bibliothèques.

L1.2.2 - Pays Interrégional Bresle Yères (source : site internet pays Bresle Yères)

a) Historique

L'association du Pays

En 2004, la création de l'association du Pays interrégional Bresle-Yères marque la volonté des élus de proposer un projet cohérent sur l'ensemble du territoire entre les collectivités suivantes :

- Communauté de communes du canton d'Aumale ;
- Communauté de communes Bresle Maritime;
- Communauté de communes Interrégionale de Blangy sur Bresle ;
- Communauté de communes Yères et Plateaux.

La constitution de l'association permet d'élaborer, en 2009, la charte du Pays, véritable traduction de la vision partagée du territoire, de son évolution souhaitée et des moyens à mettre en place pour y parvenir, dans le respect des principes du développement durable.

Création du Syndicat Mixte

L'association du Pays s'accorde sur la nécessité de réaliser un schéma de cohérence territoriale sur le périmètre du Pays tel que le formule la charte de territoire.

Ainsi, le syndicat mixte du Pays interrégional Bresle Yères est créé par arrêté préfectoral du 8 septembre 2009. Le syndicat mixte est institué avec les 4 EPCI membres de l'association (77 communes).



Les informations présentées dans ce chapitre ont été transmises par le syndicat mixte du Pays.

b) Les objectifs

De par ses compétences, le Syndicat Mixte du Pays Bresle Yères poursuit deux objectifs complémentaires :

- **Schéma de Cohérence Territoriale**

La compétence principale du syndicat réside dans l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT). Ce document de planification fixera la stratégie du territoire pour les 15 à 20 ans à venir. Pour répondre le plus efficacement possible à cet enjeu, les élus du syndicat ont élargi la mission du syndicat à l'élaboration des études complémentaires au SCOT.

- **Contrat de Pays**

Le Syndicat Mixte est chargé de piloter l'élaboration du contrat de Pays pour ses membres. Ce contrat apporte des réponses concrètes aux besoins du territoire. Au travers d'un partenariat avec la Région Haute-Normandie, Picardie et l'Etat, les collectivités et les associations peuvent financer des projets correspondants à la stratégie de développement.

Le contrat de Pays apporte un complément indispensable à la mise en œuvre de la stratégie que définiront les élus dans le SCOT.

I.2 - Démographie

I.2.1 - Poids démographique et évolution de la population communale

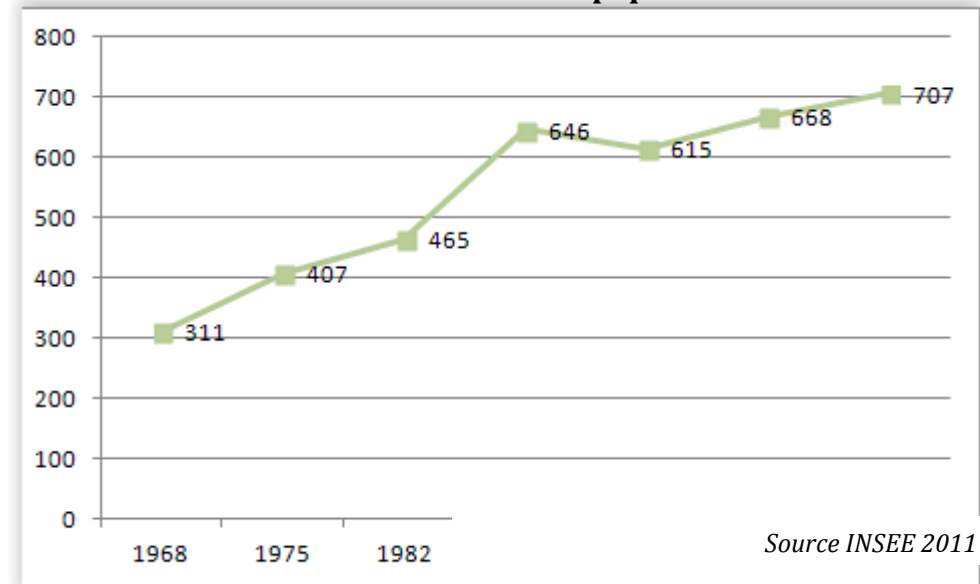
Au recensement de 2011, FLOCQUES comptait 707 habitants, pour un territoire d'une surface de 493 hectares. La densité de population de FLOCQUES confirme le caractère « rural » de la commune. En effet, en 2011, la densité de population était de 143.4 habitants au km². Ce chiffre est inférieur à celui de la communauté de communes (225 habitants au Km² en 2011). La commune représentait, en 2011, 1.9 % du poids démographique du canton.

Depuis ces 40 dernières années, l'évolution de la population communale a été marquée par 2 phases distinctes :

- 1968 - 1982 : augmentation du nombre d'habitants,
- 1982 - 2011 : baisse notable (- 361 personnes) de la population de FLOCQUES.

Il est souligné que, globalement, l'évolution de la population de FLOCQUES s'inscrit dans la même tendance démographique que celle du canton.

Evolution de la population communale



FLOCQUES	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011
Population	311	407	465	646	615	668	707
Densité moyenne (hab/km²)	63.1	82.6	94.3	131	124.7	135.5	143.4

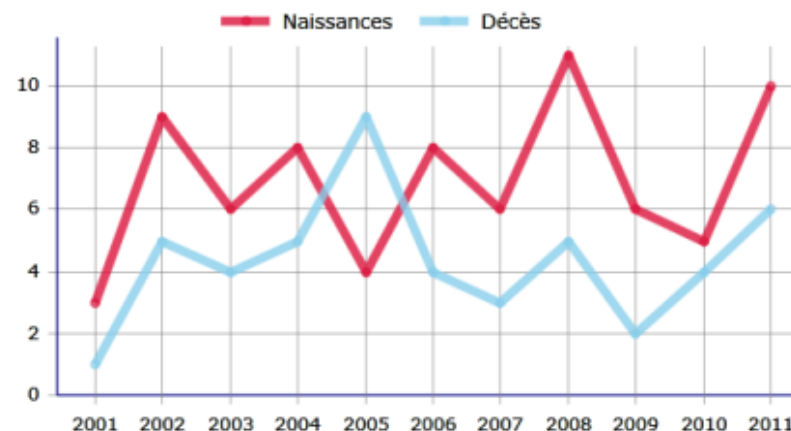
Selon l'INSEE, la population légale 2012 entre en vigueur au 1^{er} janvier 2015. La population de FLOCQUES accueille ainsi 722 habitants en population totale dont 9 personnes comptée à part, soit une population municipale de 713 habitants.

I.2.2 - Analyse des mouvements naturels et migratoires de la population

L'évolution de la population communale est liée à la combinaison de deux facteurs : le solde naturel et le solde migratoire. Le solde naturel a connu une seule phase d'évolution : il est positif depuis 1968, le nombre de naissances étant supérieur à celui des décès (sauf pour l'année 2005). Le solde migratoire a connu des fluctuations sur l'ensemble des périodes intercensitaires étudiées : il a toujours été positif sauf entre 1900 et 1999. Globalement, sur l'ensemble du territoire, on observe que le solde migratoire influe particulièrement sur l'évolution générale de la population.

Bien souvent, l'apport d'une nouvelle population entraîne quelques années tard, la progression du solde naturel. Cependant, il est nécessaire d'être vigilant, car si les mouvements migratoires s'atténuent cela risque d'entraîner mêmes résultats concernant le solde naturel. Avec une rapidité extrême, la population peut ainsi diminuer.

Il s'agit aujourd'hui d'une réflexion globale relative à la manière d'appréhender l'évolution de la population au regard des mouvements antérieurs.



plus
les

INDICATEURS DEMOGRAPHIQUES	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006	2006 à 2011
Variation annuelle moyenne de la population en %	+3.9	+1.9	+4.2	-0.6	+1.2	+1.1
- due au solde naturel en %	+0.2	+0.2	+0.9	+0.3	+0.3	+0.5
- due au solde apparent des entrées sorties en %	+3.7	+1.7	+3.3	-0.8	+0.9	+0.6
Taux de natalité en ‰	13.1	10.5	14.1	9.0	10.1	10.5
Taux de mortalité en ‰	10.6	8.2	5.3	6.3	6.7	5.3

Source INSEE 2011

I.2.3 - Analyse comparative par âge et par sexe

On peut considérer que la population de FLOCQUES est relativement jeune : en effet, en 2011, 56.5 % des habitants ont moins de 44 ans. Malgré tout, on retrouve une disparité avec une population vieillissante. En effet, 43.5% ont plus de 45 ans

La classe d'âge des 30-44 ans est d'ailleurs prépondérante et représente 23.3 % des habitants. Toutefois, cette classe d'âge est suivie de près par les 45-59 ans (21,9%).

Si l'on observe la déclinaison hommes/femmes, on s'aperçoit que la répartition est quasi identique à tous les niveaux.

La tranche la moins représentée est celle des 75-89 ans avec seulement 5.2% des habitants. Les personnes de 90 ans et plus représentent 0% des habitants de la commune.

Suivant ces chiffres, il est important de maintenir un équilibre et un renouvellement de la population, afin de poursuivre la dynamique démographique de la population.

Concernant la répartition Hommes/Femmes, en 2011, on observe un nombre un peu plus important d'hommes (366) que de femmes (341). Cette tendance se retrouve sur l'ensemble des classes d'âges.

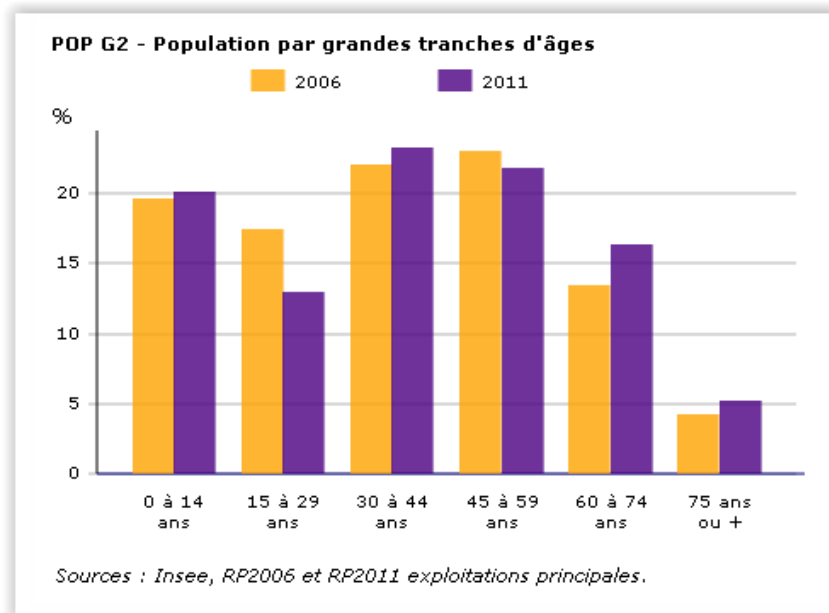
	Hommes	%	Femmes	%	% par rapport à la population totale
Ensemble	366	100	341	100	100
0 à 14 ans	73	20.1	69	20.3	20.2
15 à 29 ans	52	14.1	41	11.9	13
30 à 44 ans	85	23.3	79	23.3	23.3
45 à 59 ans	77	21.1	77	22.7	21.9
60 à 74 ans	57	15.4	59	17.4	16.4
75 à 89 ans	22	6	15	4.4	5.2
90 ans ou plus	0	0	0	0	0
0 à 19 ans	96	26.3	86	25.3	25.8
20 à 64 ans	219	59.9	203	59.6	59.7
65 ans ou plus	51	13.8	52	15.1	14.5

Source INSEE 2011

I.2.4 - Evolution des classes d'âge

L'évolution des classes d'âges, montre une baisse de la part des classes 15-29 ans. Les autres catégories sont en progression. Ce constat soulève l'amorce d'un phénomène de vieillissement de la population. L'augmentation des 60 ans et plus peut entraîner par la suite de profonds changement de la population et de l'âge de celle-ci : les accédants de 45-59 ans pouvant vieillir sur place et les enfants devenir plus âgés et choisir de migrer. Il est indispensable de renouveler et de varier les apports de population pour ne pas entraîner un vieillissement brutal de la population. Il semble important de permettre d'accueillir de jeunes couples pour continuer d'avoir un solde naturel positif.

Face à ce constat, il paraît indispensable de renouveler et varier les apports de population pour ne pas entraîner un vieillissement brutal et prolongé de la population. Il semble important de permettre d'accueillir de jeunes couples pour préserver un solde naturel positif observé depuis ces 40 dernières années.



I.2.5 - Analyse des ménages et de leur composition

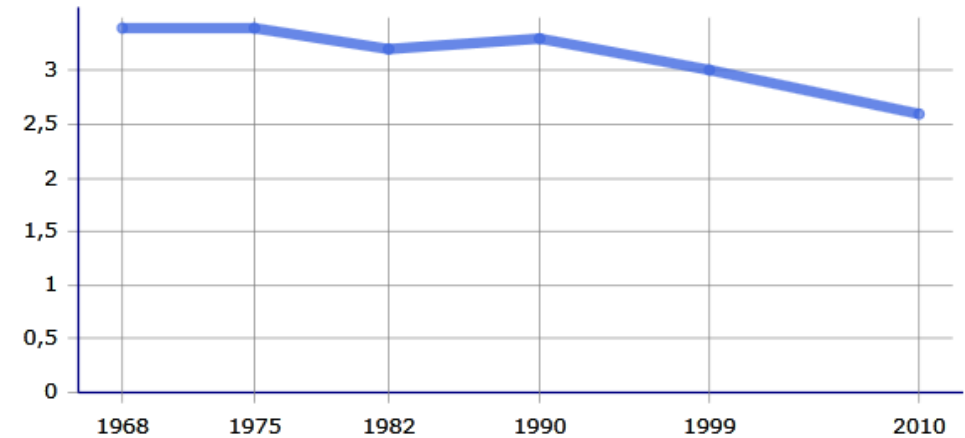
	Nombre de ménages	Ménages 1 personne	Ménages Hommes seuls	Ménages Femmes seules	Ménages Autres sans famille	Ménages avec famille(s)	Ménage famille principale Couple sans enfant	Ménage famille principale Couple avec enfant(s)	Ménage famille principale Famille monoparentale
1999	208	28	8	20	0	180	68	100	12
2010	271	59	35	24	4	208	98	106	4
1999-2010	+63	+31	+27	+4	+4	+28	+30	+6	-8

Source INSEE 2010

Le nombre total des ménages sur la commune a connu une augmentation entre 1999 et 2010 avec +63 ménages. Il y a eu une augmentation de ménages d'une personne (+ 31) Egalement, une augmentation des couples sans enfants avec +30 ménages. Les familles monoparentales ont aussi diminués. On note une augmentation de 27 ménages pour les hommes contre seulement 4 ménages de femmes seules

Le graphique ci-contre, reprend le nombre moyen d'occupants par résidence principale. En 1999, il y avait 3 occupants par ménages et en 2010 2,6 occupants.

Cette évolution correspond à une tendance nationale, liée au phénomène de desserrement de la population : sous l'effet du vieillissement de la population, la baisse du nombre moyens d'enfants par femme, la multiplication de familles monoparentales et de la décohabitation plus précoce des jeunes adultes, le nombre de personnes par ménage diminue.



I.3 - Parc de logements

I.3.1 - Le parc de logements

Depuis 1968, la commune de FLOCQUES connaît une croissance progressive de son parc, pour atteindre 289 logements en 2011.

Le nombre de résidences principales domine largement avec 273 logements principaux (94.4 % du parc de logements) contre 8 résidences secondaires ou logements occasionnels. A noter depuis plus de 20 ans, la diminution du nombre de résidences secondaires au profit des résidences principales, faisant ressortir une certaine attractivité du territoire communal.

L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une commune de changer d'habitation en fonction de leurs besoins (naissance, départ des enfants, séparation...). Un taux équivalent à 6% du parc de logements permet d'assurer une bonne rotation de la population dans ce même parc sans avoir besoin de beaucoup de nouvelles constructions. A FLOCQUES, en 2011, ce taux s'élevait à 3.1%, en progression par rapport à 1999.

En 2015, les logements vacants n'existent plus car les ventes ont été réalisées. A noter, qu'il n'existe aucun logement insalubre sur la commune.

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011
Ensemble	98	131	162	209	215	254	289
Résidences principales	92	120	143	193	204	246	273
Résidences secondaires et logements occasionnels	4	3	6	9	5	5	8
Logements vacants	2	8	13	7	6	3	9

Source INSEE 2011

I.3.2 - Ancienneté du parc de logements

La part du parc ancien demeure prédominante à FLOCQUES. En effet, 51.4 % des constructions ont été réalisées entre 1946 et 1990.

On retrouve ensuite une certaine diversité du parc de logements pour les périodes intercensitaires plus récentes.

RESIDENCES PRINCIPALES SELON L'EPOQUE D'ACHEVEMENT

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2009	253	100
Avant 1946	49	19.2
De 1946 à 1990	130	51.4
De 1991 à 2008	74	29.4

Source INSEE 2011

La diversité du parc en fonction de son âge est une notion importante ; il est indispensable, à long terme, de réfléchir à une gestion du parc vieillissant. Il semble donc nécessaire d'équilibrer le parc les prochaines années en construisant de façon régulière. La diversité permettra également de satisfaire différents types de demande.

I.3.3 - La typologie des résidences principales

Les résidences principales se composent en quasi-totalité de logements individuels. En 2011, 99% des résidences principales correspondent à des maisons individuelles.
 En 2011, seuls 2 appartements étaient comptabilisés à FLOCQUES.
 Cette typologie de résidence principale est caractéristique d'une commune péri-urbaine.

	2011	%	2006	%
Ensemble	289	100	254	100
Maisons	286	99	249	98
Appartements	2	0.6	1	0.4

Source INSEE 2011

I.3.4 - Le statut d'occupation des résidences principales

La commune se caractérise par l'importance de l'accèsion à la propriété. En effet, en 2011, les propriétaires représentent 91.3 % des occupants des résidences principales, chiffre en augmentation par rapport à 2006. Les locataires représentent 8 % des statuts d'occupation.
 En 2011, aucun logement HLM loué vide n'est comptabilisé.
 Les personnes vivant à FLOCQUES restent, en moyenne, de 14.3 ans dans le même logement. On note donc un attachement à la commune, notamment lié au cadre de vie et à la prédominance des propriétaires.

	2011				2006	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
Ensemble	273	100	707	19.7	246	100
Propriétaire	249	91.3	661	20.8	225	91.2
Locataire	22	8	40	7.1	17	6.8
dont d'un logement HLM loué vide	0	0	0		0	0
Logé gratuitement	2	0.7	6	9.5	5	2

I.3.5 - Les éléments de confort des résidences principales

Le niveau de confort a progressé entre 2006 et 2011. En 2011, la quasi-totalité des logements sont équipés du confort moderne :

- l'ensemble des ménages occupe un logement équipé d'une installation sanitaire.
- 40.7% des résidences principales sont équipées d'un chauffage central individuel et 33.5 % possèdent un système de chauffage « tout électrique ».

Des opérations de réhabilitations, rénovations ont permis d'améliorer le parc de logements de FLOCQUES.

En 2011, 96.7 % des ménages disposaient au moins d'un véhicule, chiffre stable par rapport à 2006.

	2011	%	2006	%
Ensemble	273	100	246	100
Salle de bain avec baignoire ou douche	267	97.8	237	96
Chauffage central collectif	1	0.4	0	0
Chauffage central individuel	111	40.7	121	49
Chauffage individuel "tout électrique"	91	33.5	64	26.1

Source INSEE 2011

	2011	%	2006	%
Ensemble	273	100	246	100
Au moins un emplacement réservé au stationnement	234	85.8	201	81.5
Au moins une voiture	264	96.7	232	94
- 1 voiture	111	40.7	116	47
- 2 voitures ou plus	153	56	116	47

Source INSEE 2011

I.3.6 - Le nombre de pièces par résidences principales

L'analyse des résidences principales en fonction du nombre de pièces est révélatrice des modifications récentes du parc : ainsi, en 2006, le nombre moyen de pièces par résidence principale était de 4.6. En 2011, ce chiffre était passé à 4,8.

Une majorité (34.2%) du parc de logement était composée de 5 pièces ou plus.

On constate une relative stabilité des petits logements : en 2011, la commune comptait aucun logement d'une seule pièce et 3 logements de 2 pièces.

On constate une diminution de moitié du nombre de logements de taille moyenne (3 pièces) entre 2006 et 2011.

	2011	%	2006	%
Ensemble	273	100	246	100
1 pièce	0	0.0	2	0.8
2 pièces	3	1.1	5	2
3 pièces	18	6.5	29	11.6
4 pièces	88	32.4	77	31.3
5 pièces ou plus	164	60	134	54.2

Source INSEE 2011

	2011	2006
Nbre moyen de pièces par résidence principale	4.8	4.6
- maison	4.9	4.7
- appartement	2	/

Source INSEE 2011

I.3.7 - Les mécanismes de consommation du parc de logement / Fonctionnement du marché local

Entre 1999 et 2014, 74 logements ont été commencés à FLOCQUES, exclusivement des logements individuels purs. Le rythme varie selon les années.

Nombre de logements commencés par nature de projet

Nombre de logements commencés	Individuels purs	Individuels groupés	Collectifs	Résidence	Total nombre de logements
1999	2	0	0	0	2
2000	4	0	0	0	4
2001	3	0	0	0	3
2002	6	0	0	0	6
2003	3	0	0	0	3
2004	7	0	0	0	7
2005	11	0	0	0	11
2006	9	0	0	0	9
2007	5	0	0	0	5
2008	11	0	0	0	11
2009	1	5	0	0	5
2010	3	1	0	0	4
2011	/	/	/	/	/
2012	/	/	/	/	/
2013	1	0	0	0	1
2014	2	0	0	0	2
TOTAL	68	6	0	0	74

Source : données DDTM et Sit@del

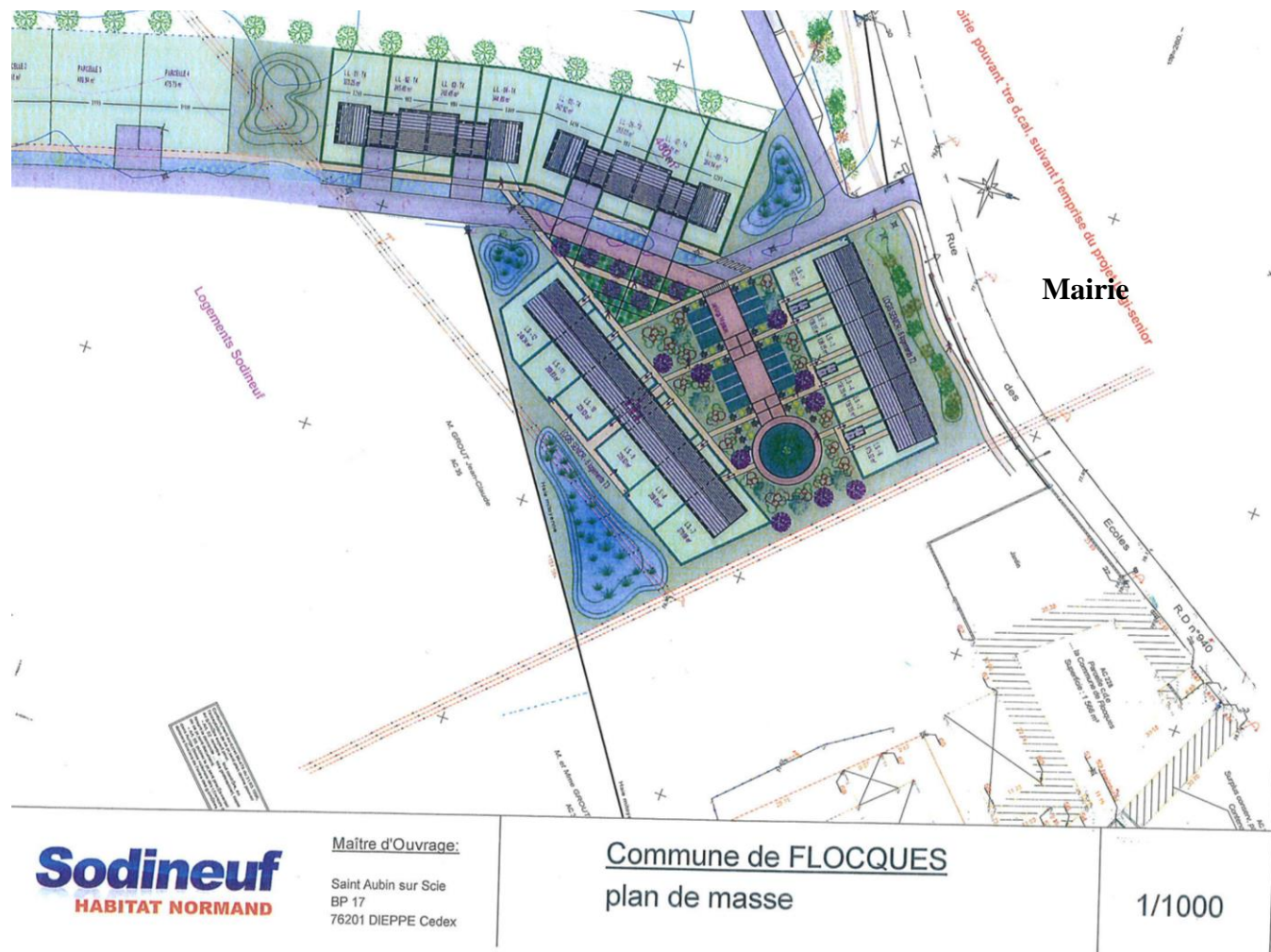
I.3.8 - Les projets communaux

La commune de FLOQUES a réfléchi à la construction de logements intergénérationnels avec le bailleur SODINEUF HABITAT NORMAND.
Le terrain d'accueil du projet se situe face à la mairie, la commune a d'ailleurs acquis cet espace pour créer du stationnement face aux écoles et à proximité de la salle des fêtes.

Le projet d'accueil d'habitat se décomposerait comme suit :

- 12 logements séniers : 6 de type T2, et 6 de type T3,
- habitat en accession à la propriété pour les primo-accédants le long du chemin communal.

Une esquisse est jointe ci-contre à titre indicatif.



I.4 - Economie

I.4.1 - Données socio-économiques

I.4.1.1 - Analyse de la population active

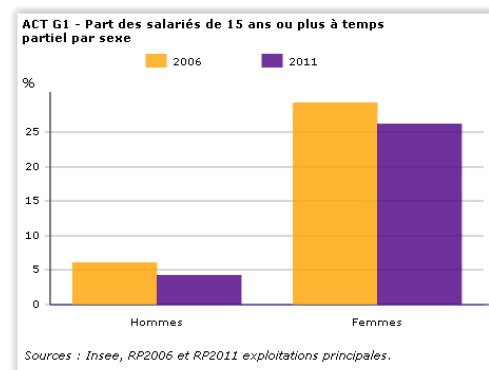
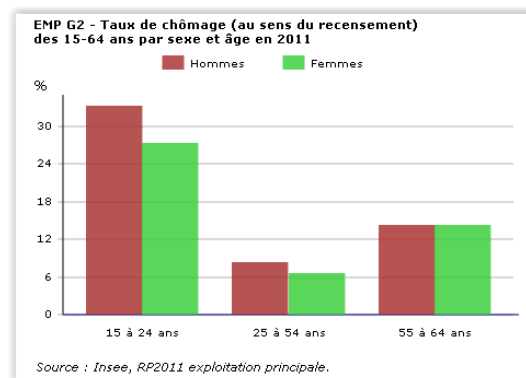
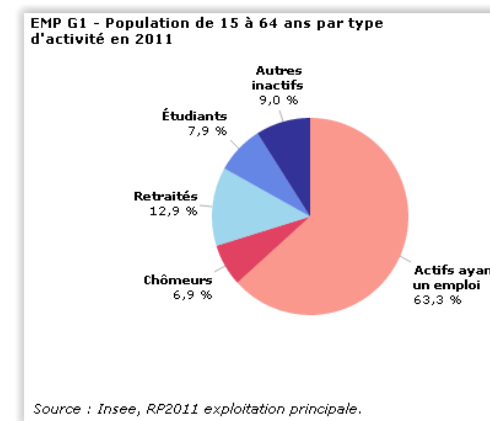
En 2011, FLOCCUES comptait 324 actifs. Le taux d'activité a baissé entre 2006 (71.1%) et 2011 (70.2%). Bien entendu, les actifs ayant un emploi représentent la part la plus importante : 63.3 % ; chiffre en baisse par rapport à 2006 (- 0.3 points).

Les retraités représentent une part de 12.9%, suivis des autres inactifs (9 %) et des étudiants (7.9 %), puis des chômeurs (6.9 %).

Concernant la répartition entre les différentes classes d'âges, on constate que les 25-54 ans connaissent le taux d'activité le plus important (92.3%), suivis par les 15-24 ans (37.1%), puis les 55-64 ans (26.7%). Cette répartition se retrouve chez les hommes, comme chez les femmes.

En revanche, on constate que le taux d'activité des hommes (73.8%) est supérieur à celui des femmes (66.2%). Le phénomène est identique pour le taux d'emploi.

	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
Ensemble	462	324	70.2	293	63.3
15 à 24 ans	61	23	37.1	16	25.8
25 à 54 ans	296	274	92.3	253	85.3
55 à 64 ans	104	28	26.7	24	22.9
Hommes	242	178	73.8	160	66
Femmes	220	146	66.2	133	60.4



Quant au taux de chômage, ce dernier a baissé entre les 2 derniers recensements (-0.8 point), passant de 10.6% en 2006, à 9.8 % en 2011. Il est à noter que le chômage touche plus particulièrement les hommes et les femmes âgés de 15 à 24ans.

Concernant le statut des actifs ayant un emploi, on constate que la majorité est salariée (89.2%). Le temps partiel représente 15.2% des actifs en emploi et plus particulièrement les femmes. A noter que la part des salariés à temps partiel diminue entre 2006 et 2011 aussi bien pour les hommes que pour les femmes.

Part des salariés de 15 ans ou plus à temps partiel

	Nombre	%	dont % temps partiel	dont % femmes
Ensemble	295	100	15.2	45.8
Salariés	263	89.2	14.7	47.5
Non salariés	32	10.8	18.7	31.3

	2011	2006
Nombre de chômeurs	32	35
Taux de chômage en %	9.8	10.6
Taux de chômage des hommes en %	10.6	10.6
Taux de chômage des femmes en %	8.8	10.6
Part des femmes parmi les chômeurs en %	40.6	42.9

I.4.1.2 - Emploi, lieu de résidence et modes de transport

En 2011, 39 personnes habitaient et travaillaient à FLOCQUES, soit 13.1% des actifs de la commune.

Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

D'après les données INSEE, 58.2 % des actifs ayant un emploi travaillent dans le département de la résidence et 28.6% des actifs ayant un emploi travaillent dans une autre région (Haute Normandie ou région parisienne).

Les élus ont signalé que les bassins d'emplois des habitants de la commune de FLOCQUES se situent principalement dans la vallée de la Bresle et près d'EU.

	2011	%	2006	%
Ensemble	295	100	292	100
Travaillent :				
dans la commune de résidence	39	13.1	35	11.9
dans une commune autre que la commune de résidence	256	86.9	257	88.1
située dans le département de résidence	172	58.2	168	57.6
située dans un autre département de la région de résidence	0	0	2	0.7
située dans une autre région en France métropolitaine	84	28.6	86	29.5
située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	0	0	1	0.3

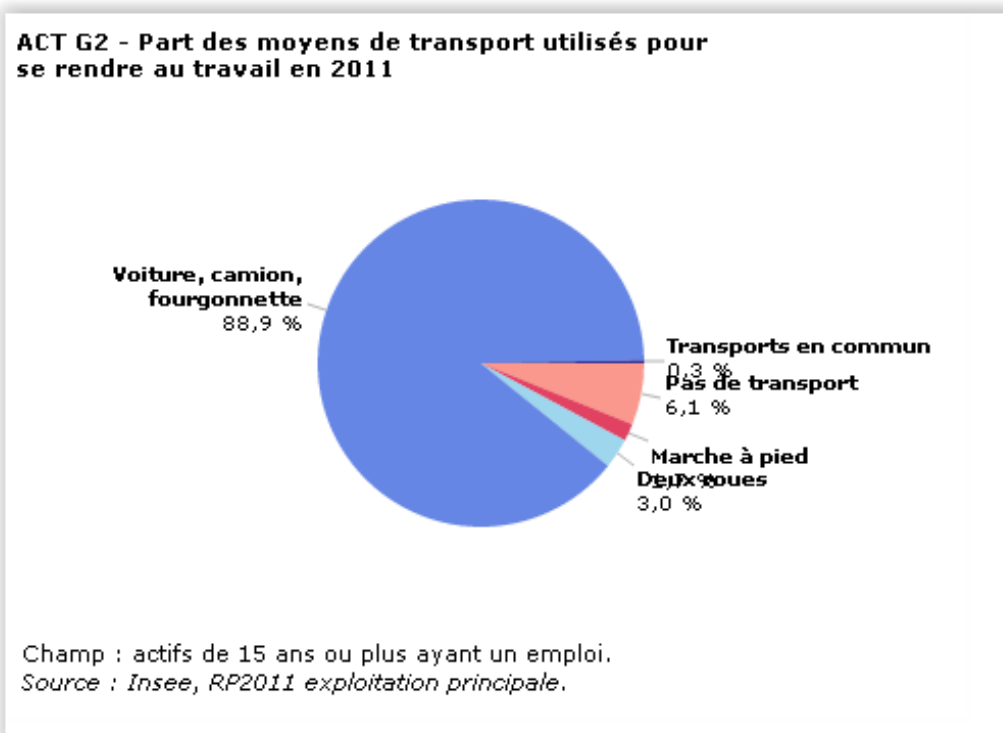
Il est également important d'identifier le ou les modes de transport utilisés par les habitants pour se rendre sur leur lieu de travail.

En reprenant le diagnostic et la composition des logements, on a pu constater que les ménages possédaient au moins 1 voire 2 véhicules. Ce constat atteste du besoin de mobilité lié au lieu de travail mais aussi aux bassins de vie.

Ainsi, d'après le graphique ci-contre, 88.9 % des actifs utilisent une voiture pour se rendre sur leur lieu de travail. A noter que :

- 6.1% des actifs de FLOCCUES n'utilisent pas de transport : ce chiffre correspond à des personnes habitant et travaillant à FLOCCUES,
- 0.3 % des actifs utilisent les transports en commun,
- 1.7% des actifs pratiquent la marche à pied.

A souligner que **8.1% des actifs de FLOCCUES utilisent des solutions de transports alternatives à la voiture individuelle ou aux deux roues.**



I.4.2 - Activité agricole

L'aménagement de l'espace rural doit être harmonieux en favorisant le développement des activités agricoles, artisanales, industrielles, commerciales et touristiques et du logement dans les communes rurales dans le cadre défini par l'article 121.1 du code de l'urbanisme. Ce développement équilibré passe par une occupation rationnelle de l'espace où chaque activité peut s'exercer sans gêner les autres. Dans ce cadre, la protection de l'activité agricole dont les fonctions économiques, environnementales et sociales sont reconnues est un impératif.

I.4.2.1 - Une politique raisonnée d'aménagement de l'espace rural

Cette politique doit permettre :

- d'éviter la destruction de l'espace agricole, compte tenu des contraintes pesant sur la réalisation ou l'adaptation des bâtiments d'élevage, sur la possibilité d'épandage des effluents d'exploitation ou des boues et en considérant que la cohérence de cet espace est indispensable au maintien et au développement d'une activité agricole viable,
- d'éviter, durablement, les conflits entre la pratique de l'activité agricole et les résidents (nuisances, bruits, etc. ...),
- d'éviter la dispersion de l'habitat (mitage) qui engage les collectivités locales dans des dépenses d'équipement et de fonctionnement qui grèvent exagérément leur budget,
- la construction d'habitations, la réhabilitation du patrimoine bâti existant et l'implantation d'activités non agricoles, sous condition de ne pas gêner les activités existantes.

I.4.2.2 - Des objectifs de développement

Dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, les objectifs d'évolution de la commune doivent être clairement définis, en tenant compte des activités qui s'y exercent (dont l'activité agricole), de ses ambitions (y compris pour l'agriculture et l'occupation de l'espace) et des moyens financiers de la collectivité. Par ailleurs un diagnostic sur l'activité agricole de la commune (repérage des sièges d'exploitation, âge des exploitants, successeur, production principale, ...) doit être réalisé. Cette analyse des activités agricoles doit être intégrée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable. En fonction de ces objectifs, les zones à urbaniser ou à vocation artisanale et industrielle seront déterminées selon des dimensions appropriées en évitant deux écueils :

- le gaspillage de l'espace par un surdimensionnement des zones qui empêche les investissements agricoles sur des superficies qui ne seront jamais utilisées,
- le blocage du développement de la commune par des zones trop restreintes.

Les projets de zones d'activités devront être portés par des structures intercommunales. Une réelle concertation entre ces structures permettra d'éviter l'émergence de plusieurs projets « concurrents » dans certains secteurs.

I.4.2.3 - Une réelle protection de l'agriculture

Dans les documents d'urbanisme, les zones agricoles doivent être vastes et homogènes et conçues comme des zones prioritaires pour l'activité agricole. Elles doivent être suffisamment importantes et communiquer entre elles. Elles ne doivent pas être le territoire résiduel entre les points d'urbanisation et les voies de communication. On évitera la dispersion générale de l'habitation en dirigeant le développement de l'urbanisation autour de l'agglomération existante et en limitant les zones constructibles aux hameaux existants. Il conviendra de prêter la plus grande attention à la situation des sièges d'exploitation et des installations d'élevage par rapport aux zones urbanisées ou à urbaniser, compte tenu des distances imposées lors de tout projet de construction ou d'extension des élevages. Les exploitations d'élevage disposent d'installations pouvant présenter des nuisances pour le voisinage dont l'aménagement ou le développement est soumis à l'application de réglementations sanitaires très strictes (Règlement Sanitaire Départemental - R.D.S. - ou législation sur les installations classées). Selon la taille et la nature des troupeaux, ces réglementations impliquent, pour toute construction liée à l'élevage, le respect d'un recul de 50 à 100 m selon les cas, de toutes habitations de tiers ou des limites d'urbanisation.

Il est donc nécessaire de prendre en compte ces contraintes d'éloignement et d'éviter l'implantation de nouvelles zones d'habitat à proximité des pôles d'élevage susceptibles de se développer. L'enclavement des sièges d'exploitation, dans le tissu urbain, est à éviter absolument. Concernant les distances d'éloignement des bâtiments et les installations d'élevage, il convient de veiller au strict respect du principe de réciprocité. Exceptionnellement, des avis favorables à des demandes de dérogations à ces règles de distance pourront être envisagés après s'être assuré que le projet ne compromette le développement futur de l'exploitation agricole concernée et à condition qu'il existe déjà des habitations proches, que le projet se situe dans une zone urbanisable n'ayant plus une vocation agricole et ne contribue pas à l'étalement urbain.

Dans le cadre des P.L.U., les principes suivants doivent être pris en compte pour la définition des zones agricoles et naturelles :

- la zone agricole (A) se doit d'inclure toutes les parcelles sur lesquelles s'exerce une activité agricole quelle qu'elle soit. Il s'agit des secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Cette activité peut également avoir un rôle environnemental.
- la zone naturelle (N) se doit d'inclure uniquement les parcelles comportant un intérêt environnemental reconnu, les parcelles sur lesquelles pèse une réglementation existante interdisant la construction.

La délimitation des secteurs constructibles dans ces zones naturelles devra être limitée aux zones ayant perdu leur vocation agricole.

I.4.2.4 - L'activité agricole à FLOCQUES

Pour rassembler l'ensemble des informations relatives aux activités agricoles de la commune une réunion a été organisée le 30 janvier 2012 dans les locaux de la mairie de FLOCQUES. Le maire et les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé sur la commune étaient conviés à cette réunion d'échanges.

a) La qualité des sols de la commune

La commune de FLOCQUES est située sur la bande littorale de la Seine Maritime, sur le plateau de Caux entre les vallées de l'Yères et de la Bresle. Les sols du plateau sont constitués de limons épais offrant d'excellentes potentialités agronomiques. Les grandes cultures y sont largement développées. Les sols à proximité du littoral sont constitués de formations crayeuses et calcaires. Ils accueillent également des cultures. La partie Nord du centre bourg est constituée de sols de limons de pente, colluvions et formations intermédiaires. Ils sont eux aussi cultivés.

b) L'agriculture communale et son évolution

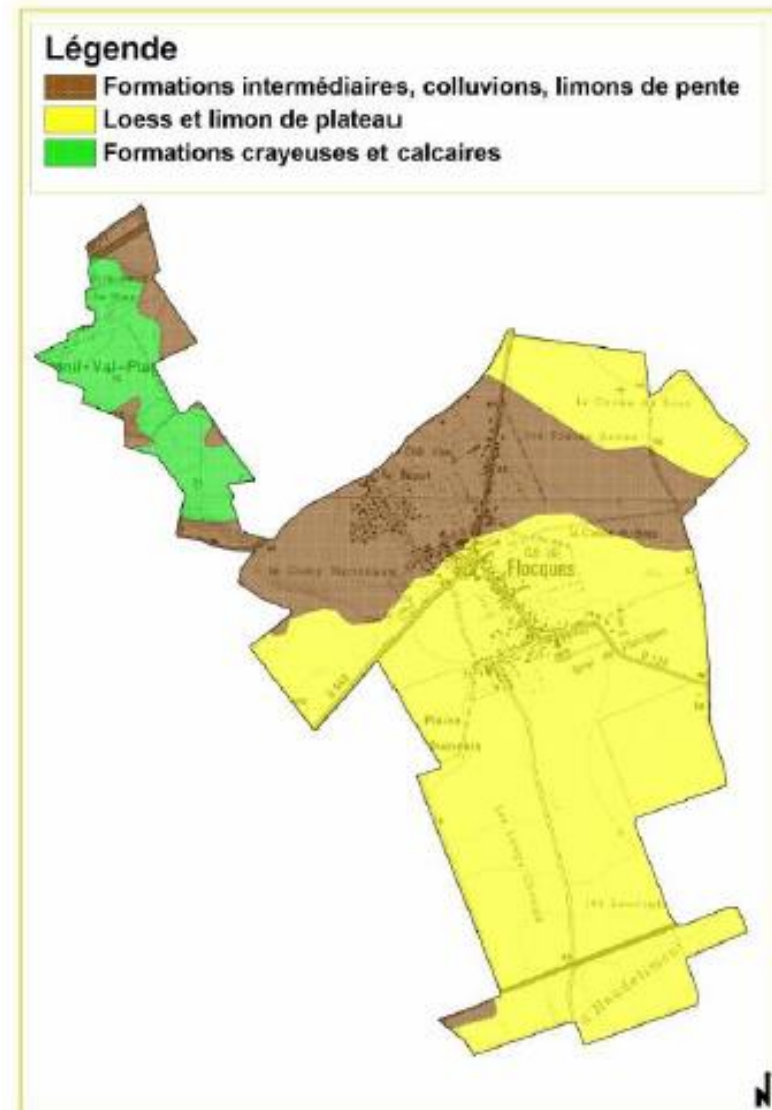
► L'agriculture communale et son évolution :

Le constat de l'agriculture de FLOCQUES, à partir des RGA 1988 et 2000, est le suivant :

- en 2000, il existait 5 exploitations sur la commune (diminution de 38 % par rapport à 1988), 4 sont des exploitations à titre individuel,
- la surface totale mise en valeur par ces exploitations représentait 296 ha (diminution de 11%) et la surface moyenne est de 59 ha,
- la surface fourragère principale et la superficie toujours en herbe représentent respectivement 23 % et 16% de la SAU totale, indiquant le poids des grandes cultures dans les exploitations. Les surfaces toujours en herbe ont diminuée de 20% entre 1988 et 2000.
- 4 exploitations élèvent des bovins (293 animaux dont 48 vaches en moyenne).

► L'Enquête agricole :

L'analyse agricole réalisée par la Chambre d'agriculture, en janvier 2012, met en évidence les évolutions intervenues depuis 2000.



Carte des sols de la commune de FLOCQUES (source : BRGM)

24 exploitations ayant des terres sur la commune ont été identifiées (cf. tableau de synthèse des exploitations agricoles de FLOCQUES en annexe 2). Il subsiste 3 sièges d'exploitation et 3 sites secondaires sur le territoire communal.

On notera la présence d'un corps de ferme en limite de commune : l'EARL du Bord de Mer au Tréport dont les activités peuvent avoir un impact sur la commune de FLOCQUES. L'emprise de chaque site d'exploitation ainsi que le parcellaire agricole situé en périphérie des zones bâties ont été localisés sur un plan cadastral de la commune au 1/5000^{ème} (cf. carte des exploitations agricoles de FLOCQUES ci-après et en annexe).

Les 7 sites et leurs différentes installations agricoles ont été identifiés sur les extraits de la BD Ortho, joint en annexe de ce rapport de présentation.

L'élevage reste une activité importante sur FLOCQUES :

- 5 sites d'exploitation de la commune accueillent des bovins
- 1 dernier site est un lieu de stockage de lin et de matériel,
- le dernier site, sur la commune du Tréport à proximité de FLOCQUES accueille des bovins.

Les exploitations d'élevage disposent d'installations pouvant présenter des nuisances pour le voisinage dont l'aménagement ou le développement est soumis à l'application de réglementations sanitaires très strictes (Règlement Sanitaire Départemental -R .S.D.- ou législation sur les installations classées). Selon la taille et la nature des troupeaux, ces réglementations impliquent, pour toute construction liée à l'élevage, le respect d'un recul de 50 à 100 m selon les cas, de toute habitation de tiers ou des limites d'urbanisation. La même exigence d'éloignement s'impose à toute nouvelle construction ou changement de destination d'immeubles habituellement occupés par des tiers situés à proximité d'installations d'élevage.

A ce jour, sur la commune de FLOCQUES, deux exploitations relèvent du régime des installations classées, 3 autres du règlement sanitaire départemental. Une exploitation située sur le territoire du Tréport relève également du règlement sanitaire départemental. Ces exploitations d'élevage ont déjà réalisé leur mise en conformité.

La pérennité des exploitations d'élevage de FLOCQUES est assurée soit dans un cadre sociétaire, soit du fait de l'âge du chef d'exploitation (la moyenne d'âge des chefs d'exploitation est de 53 ans).

Les systèmes polyculture, polyculture élevage, pratiqués par les exploitations présentes sur la commune, génèrent de très nombreux déplacements de matériel entre les corps de ferme et les parcelles des exploitations, parfois relativement éloignées et qu'il convient d'assurer. Il s'agit notamment des déplacements liés :

- aux façons culturales, fertilisation, traitements... ;
- aux transports, déplacements, surveillance des animaux ;
- à l'épandage des effluents d'élevage (fumiers, lisiers) ;
- à l'engrangement des récoltes, foin, paille, lin, pommes de terre. ;
- aux ensilages des cultures fourragères (ray-grass, maïs).

Selon les calendriers culturels, ces déplacements peuvent être concentrés sur de courtes périodes.

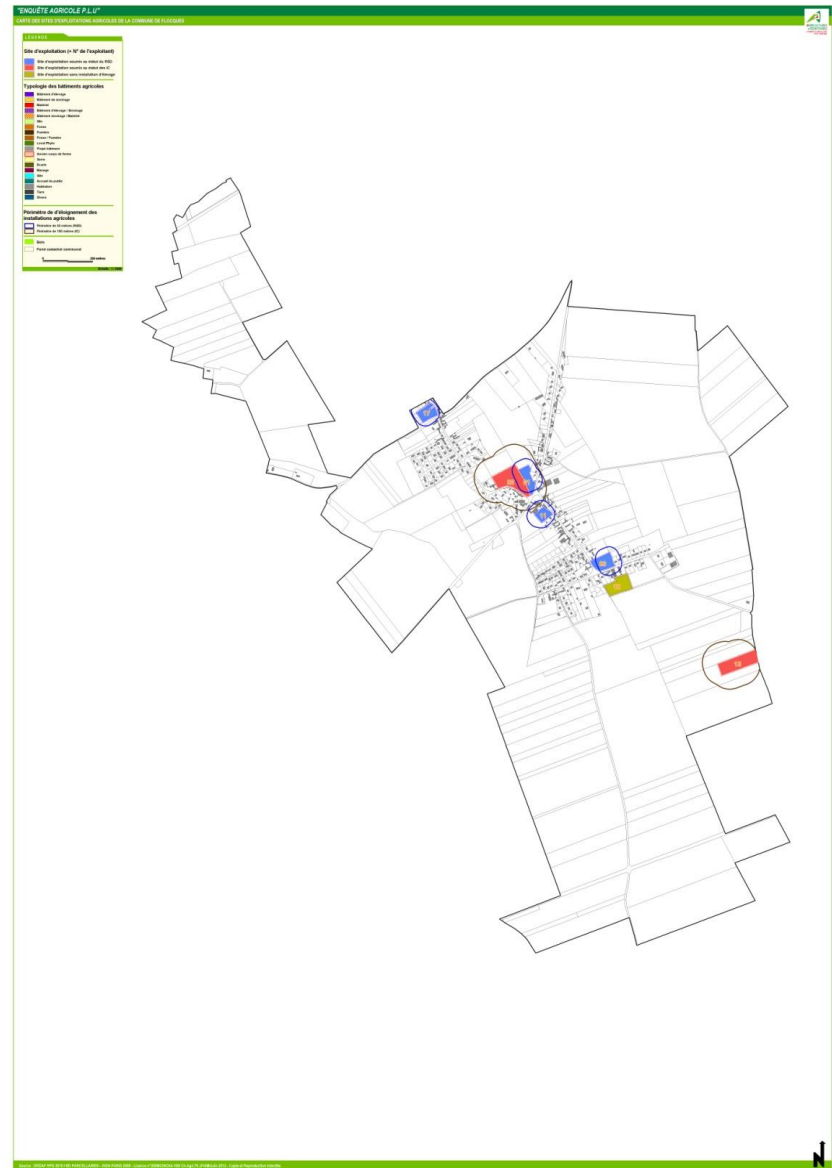
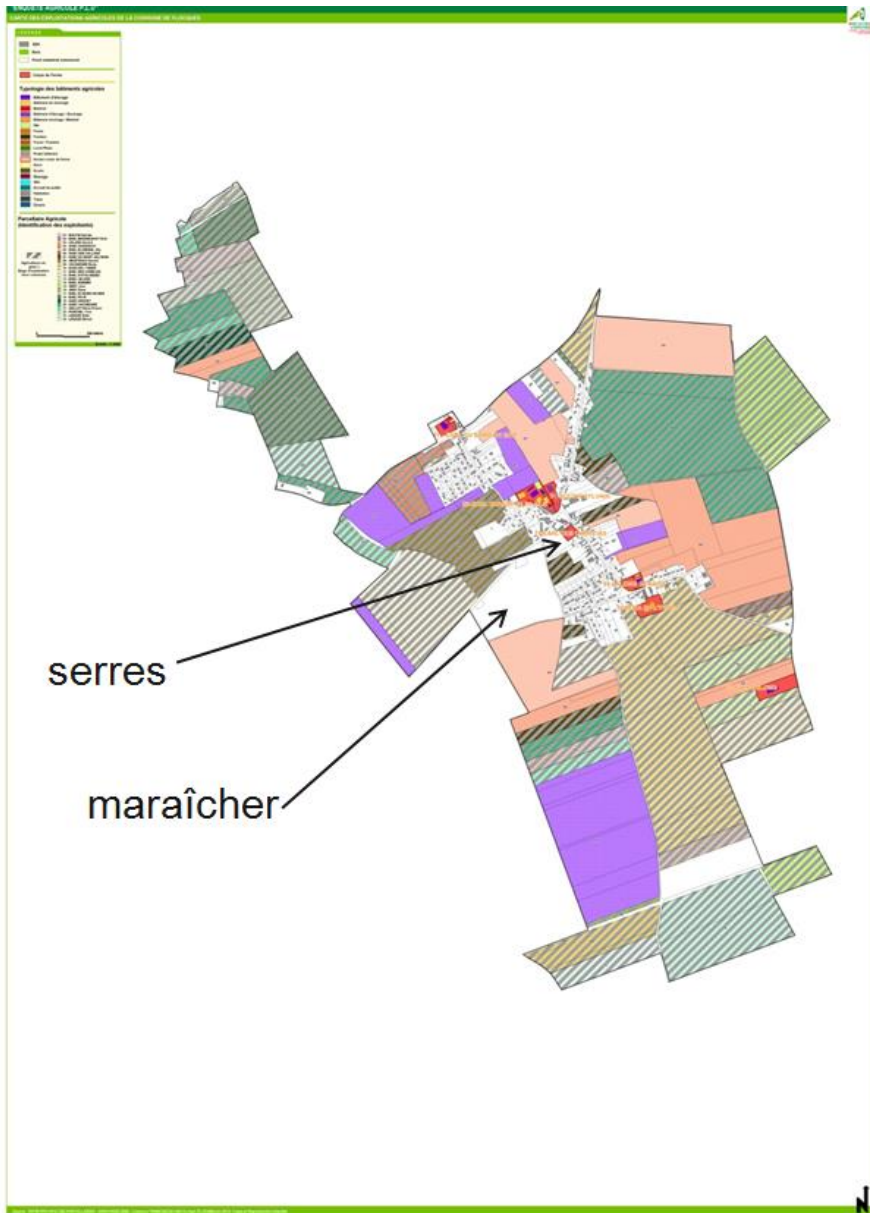
Les déplacements d'engins agricoles se font également en direction des lieux d'approvisionnement ou de livraison de récolte, ainsi que des centres de réparation et d'entretien des machines.

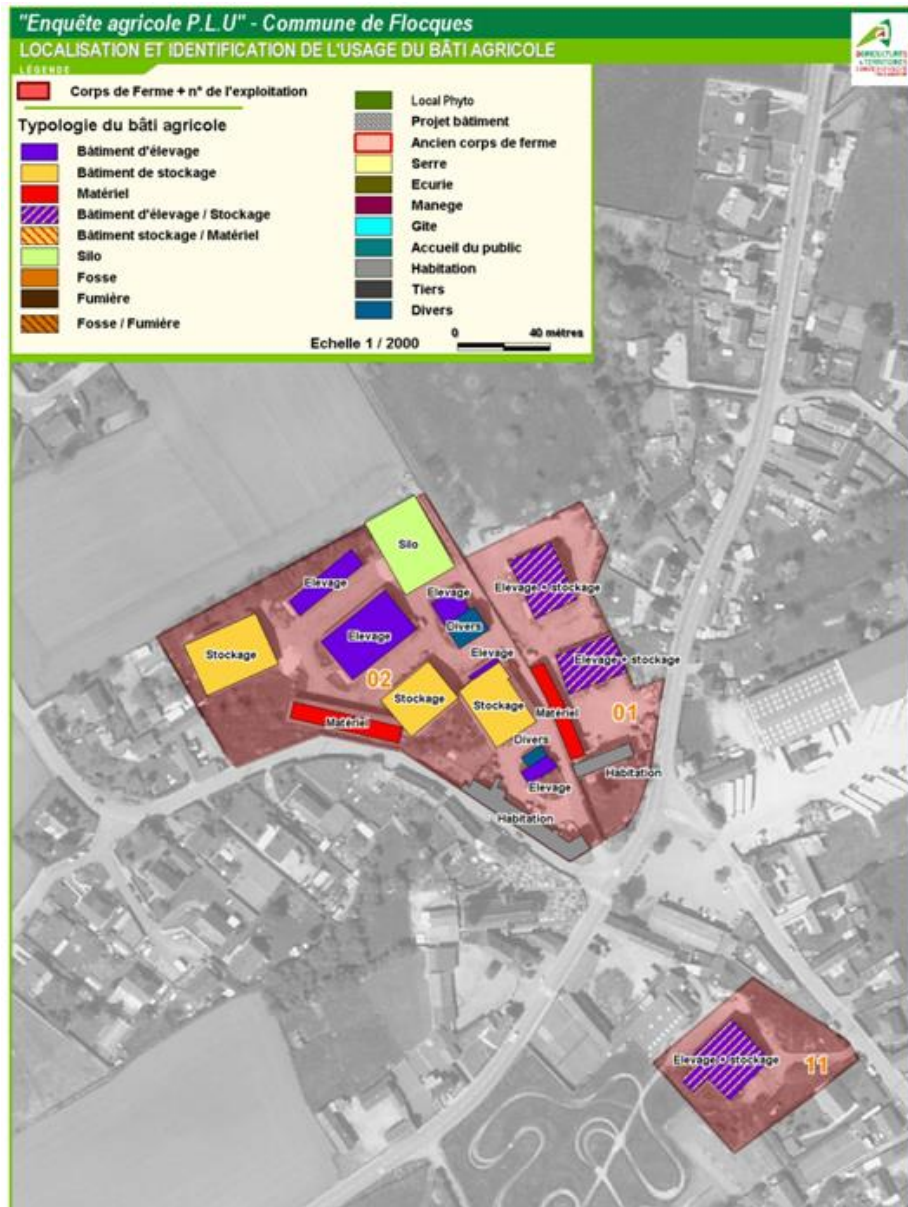
Les conditions de circulation des engins agricoles ou forestiers sont définies par un arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers qui précise que les convois agricoles autorisés, sans pour autant être considérés comme des convois exceptionnels dont la circulation est réglementée par ailleurs, peuvent avoir une largeur comprise entre 2,55 mètres et 4,5 mètres, leur longueur ne devant pas excéder 25 mètres. Par ailleurs les hauteurs des transports de lin, de fourrages et de paille atteignent 4,80 mètres et nécessitent un tirant d'air de 5 mètres

c) Conclusion

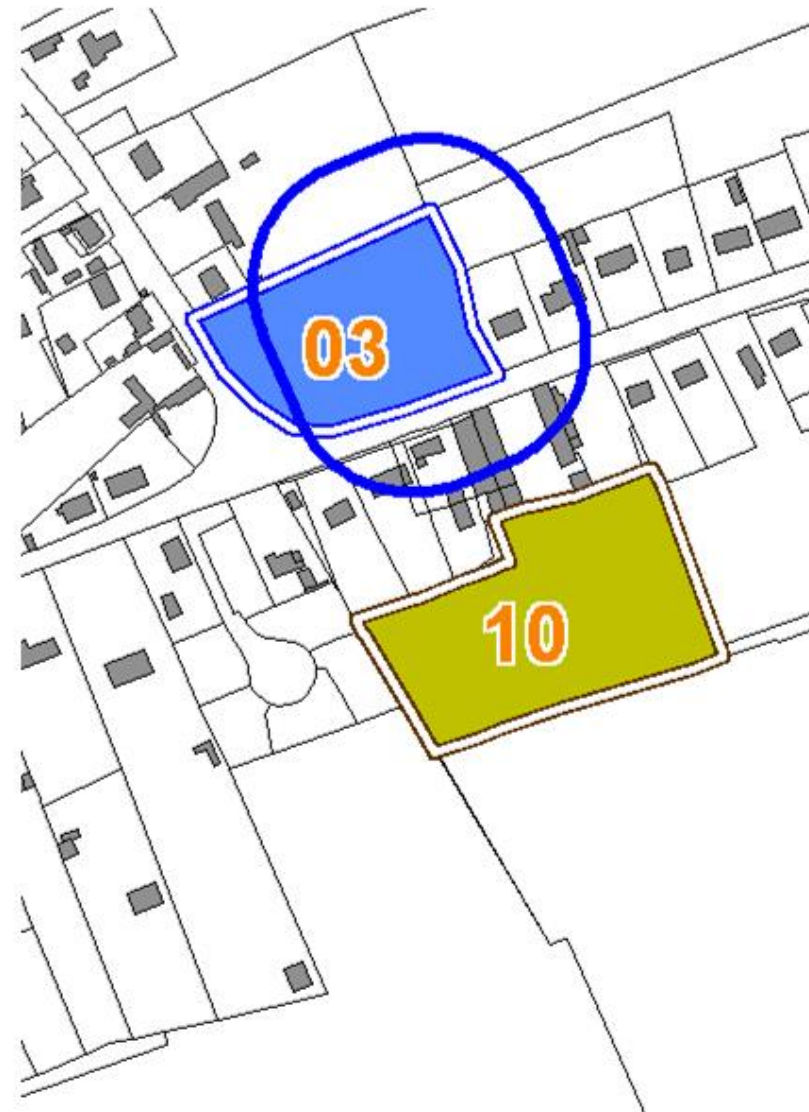
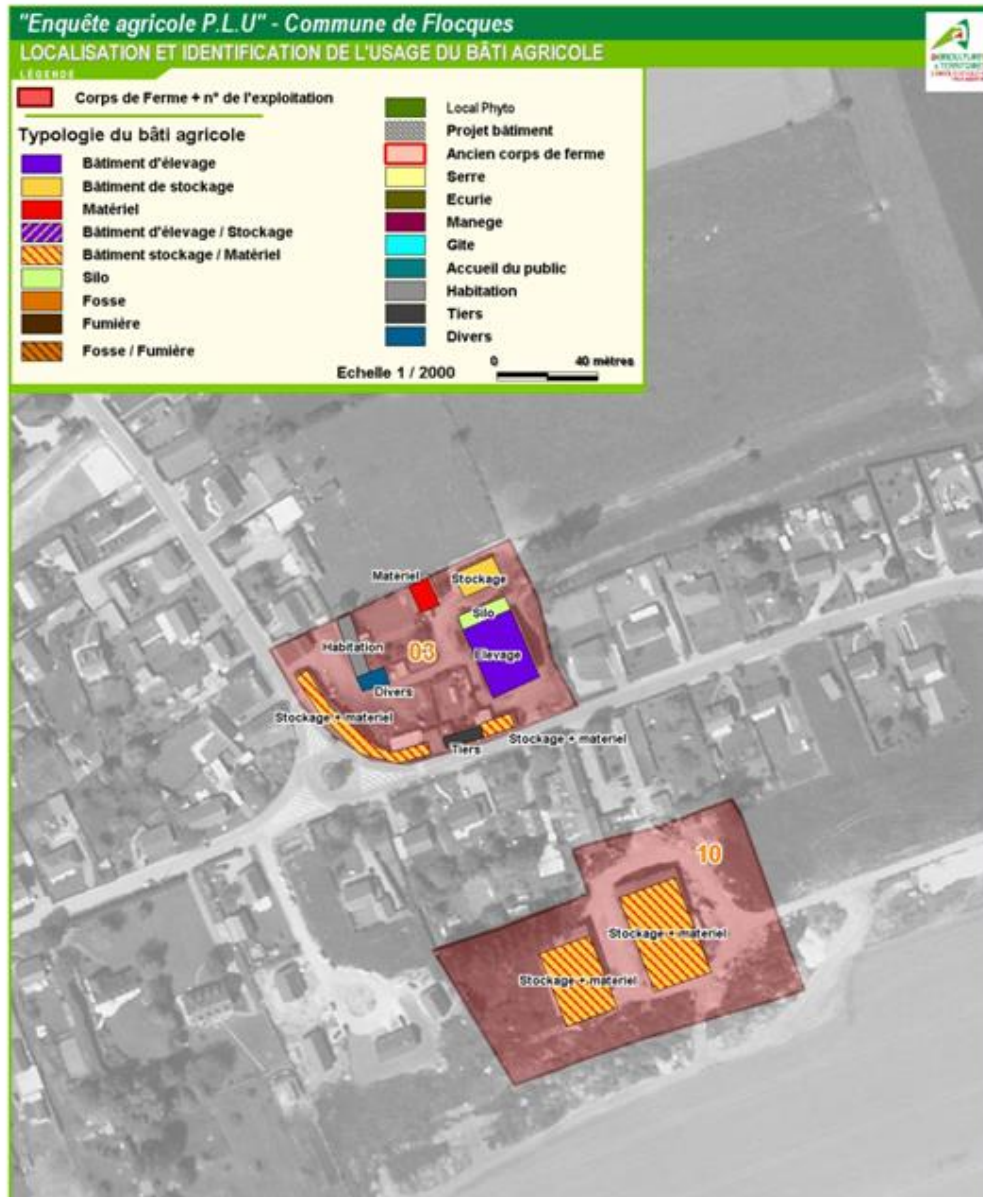
Le maintien et le développement des exploitations agricoles de FLOCQUES sont conditionnés :

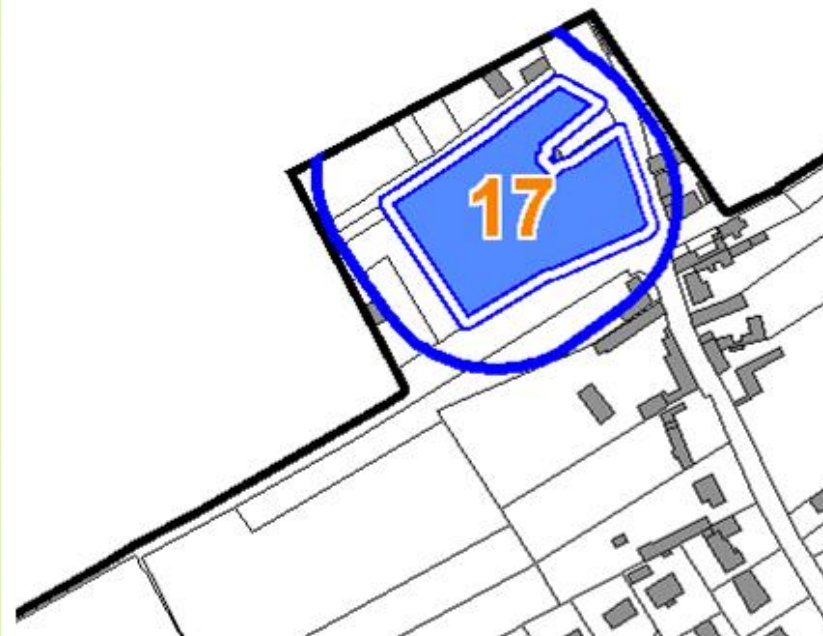
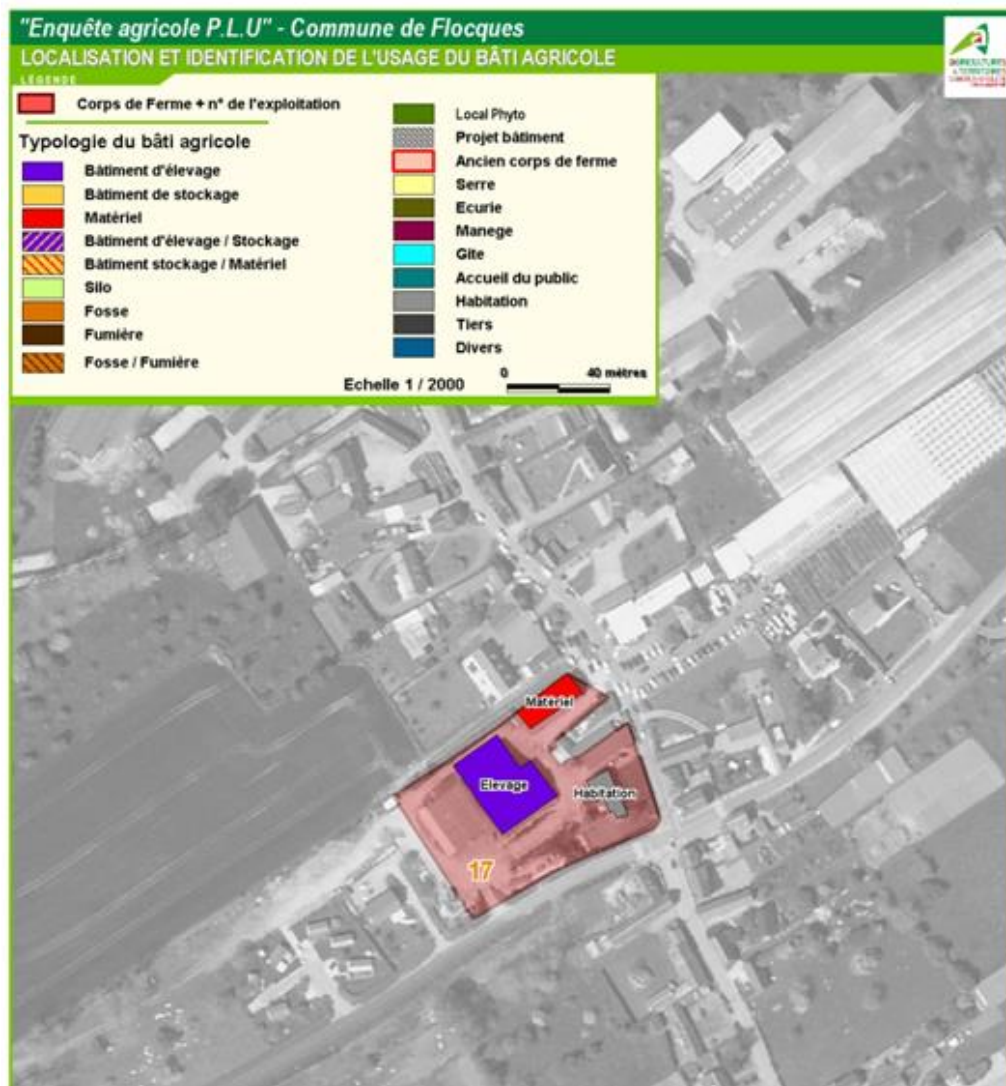
- au respect de marges de recul par rapport aux sites d'exploitation de la commune dont la vocation d'élevage est bien marquée,
- à la protection des terrains attenants aux sièges d'exploitation ou proches de ces derniers,
- à l'absence de création de nouvelles habitations à proximité des corps de ferme existants dans la mesure où elles créent des contraintes supplémentaires préjudiciables au maintien et au développement de l'activité agricole. Elles sont source de conflits de voisinage entre les résidents et les exploitants,
- au développement de la commune en continuité des zones déjà urbanisées,
- à la préservation des voies assurant la circulation agricole et la desserte des parcelles.

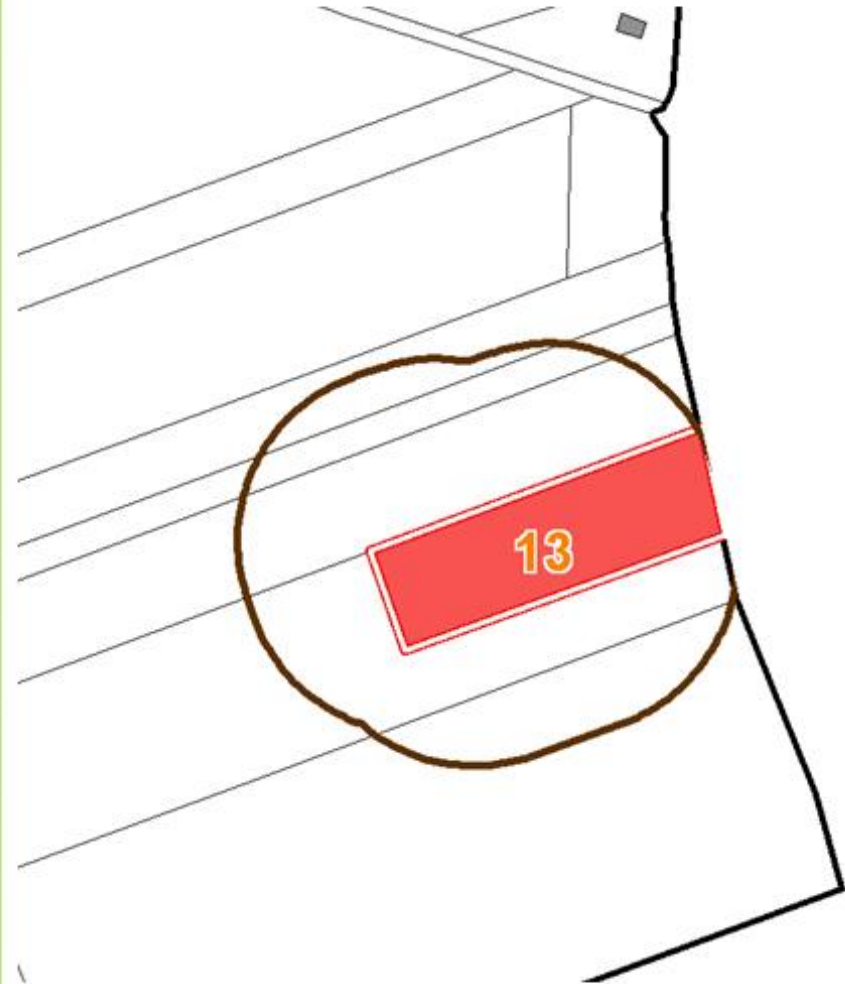




Les élus ont précisé que le bâtiment identifié au n°11 n'est plus utilisé. Il est d'ailleurs dans un état de délabrement avancé.







I.4.3 - Activités artisanales, industrielles et commerciales

Il existe des commerçants ambulants : Coiffeur à domicile, boulanger, pizzeria, marchand de légumes (maraîcher local). Lorsque ces services sont insuffisants, les habitants de FLOCQUES se dirigent vers Le Tréport, Eu, Etalondes. FLOCQUES est également le siège de diverses activités artisanales :

- Entreprise de transports JMS
- Claude Picard
- Entreprise de menuiserie Heurtaux
- Taxis Colis
- Transports Feuray
- Entreprise de réfrigération
- Coiffeuse à domicile
- 3 marins pêcheurs
- 10 assistantes maternelles

Le territoire emploie 10 % des actifs habitant à FLOCQUES, et une très grande majorité des actifs restants travaille sur un périmètre concentré sur les communes d'Eu, Le Tréport et Mers-les-Bains. Plus de 80 % des emplois se situent dans un rayon de moins de 10 km (25 % au Tréport).

La commune de FLOCQUES accueille également une ancienne entreprise en friche implantée au cœur du bourg.

A noter également que l'ancien restaurant implanté au cœur du bourg vient de rouvrir en 2014. Pour assurer la vie communale, la municipalité en a fait l'acquisition et le loue à un restaurateur.



I.5 - Equipements, réseaux et services

I.5.1 - Les réseaux

I.5.1.1 - Eau Potable

L'eau potable est gérée par le Syndicat Caux Nord Est. FLOCQUES est alimentée par le captage situé sur les communes voisines. Le plan du réseau d'eau potable sera joint dans les annexes sanitaires.

I.5.1.2 - Assainissement

Sur le territoire de FLOCQUES, l'assainissement est collectif et géré par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Caux nord-est. Les eaux sont collectées puis transportées jusqu'à la station d'épuration de Criel-sur-Mer. D'après les données du Programme de mesures territorialisées pour le département Seine-Maritime du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (2010-2015), la commune devait mettre le rejet de la station d'épuration en compatibilité avec le bon état écologique d'ici 2015. Pour cela, un dossier loi sur l'eau était en 2014 en cours d'instruction pour la réhabilitation du système de traitement des eaux usées. La mise en service était prévue pour avril 2015. Le plan du réseau d'assainissement sera également joint dans les annexes sanitaires.

I.5.1.3 - Voirie

❖ Les typologies de voiries

RAPPEL : Le Code de la voirie routière régit l'ensemble des interventions sur le domaine départemental de voirie et que, par conséquent, toute décision ayant un impact sur une route départementale doit faire l'objet d'une autorisation écrite (accès, évacuation des eaux, ZAC, ...).

Plusieurs voies marquent le territoire communal. Celui-ci est traversé par plusieurs routes départementales : les RD 925, 126, 126^E et 940.

D'après les données transmises dans le Porter à Connaissance, la RD 925 est concernée par le classement « Voies bruyantes » de catégorie 3 au titre des arrêtés préfectoraux suivants :

- Routes nationales, autoroutes et voies ferrées, arrêté du 28/02/2001,
- Routes départementales, arrêté du 28/05/2002,
- Routes communales et le reste de la voirie départementale, 13 arrêtés du 25/03/2003.

Ainsi, les bâtiments à construire dans le secteur affecté par le bruit doivent s'isoler en fonction de leur exposition sonore. Seuls sont concernés, les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique. Les voies sont classées en fonction de leur niveau sonore et des secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre de ces infrastructures.

❖ Les conditions d'aménagement des abords des principaux axes routiers

La législation relative à la protection de l'environnement a été renforcée notamment par la loi BARNIER du 2 Février 1995. Un des objectifs est d'éviter les désordres urbains constatés aujourd'hui le long des vies routières et autoroutières, d'éviter l'implantations linéaire d'activités ou de services le long de ces voies, en méconnaissance des préoccupations d'urbanisme, architecturales et paysagères.

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou implantations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.(...) ».

La commune de FLOCCUES est concernée par cette loi, article L.111-1-4 du code de l'urbanisme : la RD 925 est concernée par cet article en tant que voie à grande circulation. De ce fait, un recul de 75 mètres doit être respecté de part et d'autre de cette voirie.

❖ Le classement sonore des voiries

La RD 925 est classée en catégorie 3, arrêté préfectoral du 28 Mai 2002. De ce fait, la largeur du secteur affecté par le bruit est de 100 mètres.

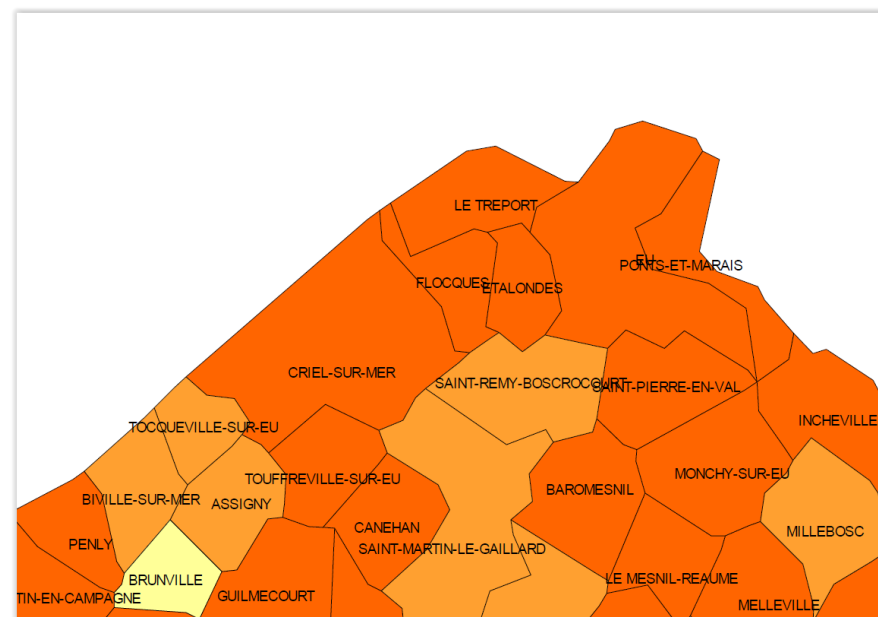
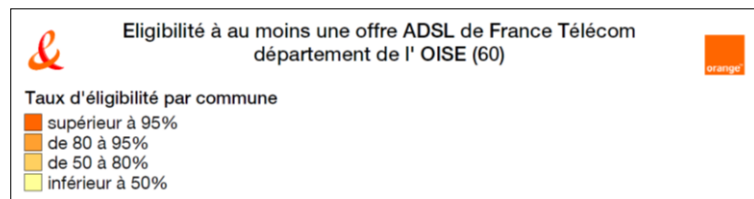
❖ L'insécurité routière et trafics routiers

Concernant le trafic routier, aucune donnée n'est fournie dans le porter à connaissance. Idem pour l'accidentologie.

I.5.1.4 - Desserte numérique du territoire

L'ADSL est aujourd'hui la technologie dominante des accès à internet haut débit (95% des abonnements haut débit sont des abonnements ADSL). France Télécom publie des cartes à l'échelle communale sur le taux de lignes téléphoniques "éligible au moins à une offre ADSL de France Télécom "

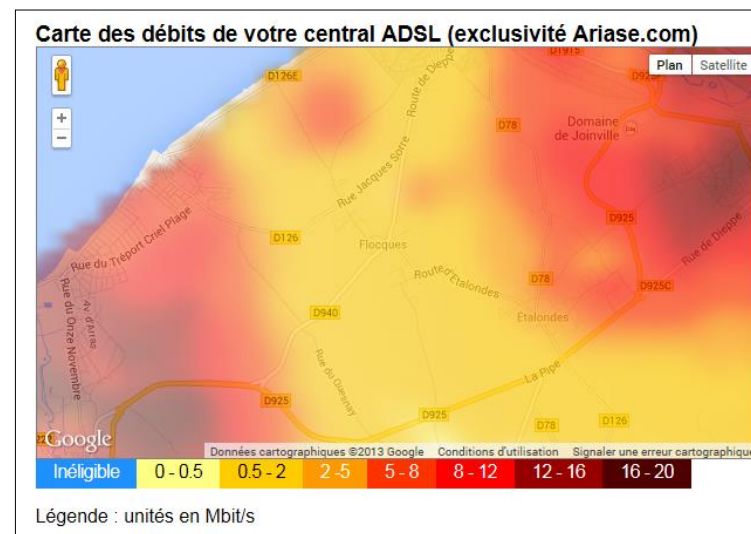
D'après ce document, le taux d'éligibilité à l'ADSL est supérieur à 95% à FLOCCUES.



D'après la cartographie des débits ADSL, réalisée par le site internet ARIASE, on peut constater que le territoire et plus particulièrement le centre bourg connaît un niveau de connexion plutôt faible (compris entre 512Kb/s et 2 Mb/s).

Le site internet ARIASE précise que la connexion Internet par ADSL et l'accès aux différents services (dégrouper la télévision par ADSL) dépendent à la fois du niveau d'équipement du NRA (central téléphonique) depuis lequel le logement est raccordé, et des caractéristiques de la ligne téléphonique.

Il n'y a pas de nœud de raccordement ADSL installé à FLOCQUES. Les lignes téléphoniques sont raccordées à un ou plusieurs centraux situés dans les villes avoisinantes. Ainsi 2 centraux téléphoniques desservent la commune. Cette distance des NRA explique les faibles débits que l'on retrouve sur les zones bâties.



NRA situés à l'extérieur de FLOCQUES				
Code	Nom	Localisation	Lignes	Dégrouper
EUH76	EU	EU	11000	5 OPERATEURS
CSM76	CRIEL SUR MER	CRIEL SUR MER	2100	4 OPERATEURS

D'après le site internet ARIASE, il est précisé que la commune de FLOCQUES ne dispose pas de réseaux FTTH ou FTT. La (fibre optique). De plus, à FLOCQUES, certains fournisseurs d'accès commercialisent des forfaits Internet haut-débit via un réseau WiMax (technologie hertzienne / ondes radio). L'opérateur Orange fournit également des données relatives à la couverture du réseau 2G, 3G et 4G : la commune de FLOCQUES bénéficie (globalement) d'une couverture en 2G et 3G de qualité "Excellente": « votre équipement mobile devrait fonctionner à l'extérieur et à l'intérieur des bâtiments dans la plupart des cas ».

I.5.1.5 - Défense incendie

Plusieurs ouvrages permettent d'assurer la défense incendie au niveau des zones bâties de la commune de FLOCQUES.

I.5.2 - Les équipements publics

La commune de FLOCQUES dispose de nombreux équipements publics : une mairie, une église, une école, une salle polyvalente... Tous les équipements publics sont situés au cœur du bourg dans une proximité immédiate de 200 mètres.



I.5.2.1 - Le cimetière

Le cimetière se situe sur 2 sites : au pied de l'église et en entrée de commune Sud/Ouest. Un columbarium ainsi qu'un jardin du souvenir ont été réalisés.

I.5.2.2 - L'école et l'enseignement

FLOCQUES n'adhère pas à un regroupement pédagogique. La commune dispose d'une école. On recense 96 enfants sont inscrits à l'école de FLOCQUES. Les niveaux d'enseignements vont de la maternelle jusqu'au cours moyen CM 2. Il existe un service de garderie de 7h30-8h30 et 16h30-18h ainsi qu'une cantine. Pour le collège et le lycée, les élèves se dirigent vers LE TREPORT et EU.

I.5.2.3 - Les équipements sportifs et associatifs

FLOCQUES possède diverses associations qui permettent de partager une passion, un intérêt commun et qui constitue une source de loisirs. Il est également à noter que les équipements sportifs permettent de développer des activités sportives afin de procurer un panel diversifié aux habitants.

1.5.2.4 - Bilan des équipements et projets

Globalement, on observe que les équipements publics sont tous regroupés au cœur du bourg. Il émerge ainsi une centralité autour de ces derniers, permettant notamment une gestion plus aisée des déplacements doux.

La commune souhaite mettre aux normes la salle des fêtes. Un projet de camping et création d'une aire de camping-car est également en réflexion, face à la mairie.

I.5.3 - Les services

Le village est positionné au centre d'un territoire faiblement étendu, et l'accueil des nouveaux habitants s'est traduit par un habitat implanté en périphérie du centre-bourg lors d'opérations d'ensembles, et de constructions individuelles le long de la RD 940. Ces zones urbanisées très disparates se sont développées de part et d'autre du centre-bourg et en marge de celui-ci, allongeant ainsi les distances de déplacements internes et désorganisant le caractère relativement homogène du village initial. Les nouveaux lotissements sont excentrés par rapport au bourg et se terminent souvent en impasse, à l'image de ceux construits au hameau le Buzot. L'implantation des constructions individuelles sur 600 mètres le long de la RD 940 crée un effet de village-rue, non propice aux déplacements doux, et accentue le caractère dangereux de cet axe qui supporte un trafic de près de 2 500 véhicules/jour.

I.5.3.1 - Les services de proximité

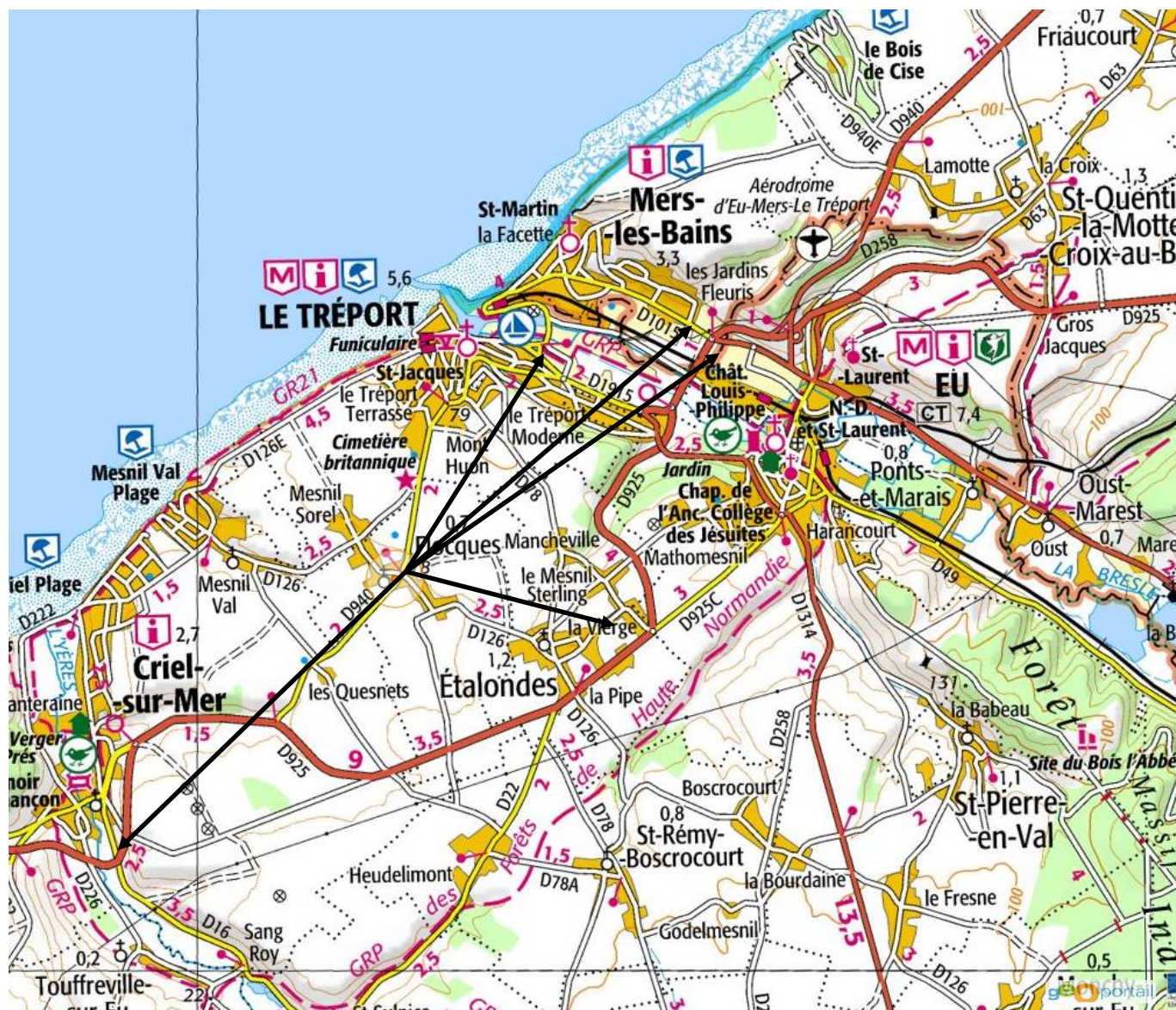
Aucun service n'est présent sur le territoire pour les besoins de la population de FLOCQUES. Les habitants se dirigent vers la vallée de la Bresle (Les 3 villes sœurs) Eu, Le Tréport et Mers les Bains. La commune limitrophe d'ETALONDES, facilement accessible depuis la RD 126, accueille également une zone commerciale. Les commerces, même s'ils ne sont pas présents sur le territoire de FLOCQUES, sont présents à proximité (2 kms).

Une cartographie des bassins de vie est reprise page suivante.

I.5.3.2 - Déchets ménagers

La Communauté de Communes Bresle Maritime gère les déchets ménagers et assimilés. La collecte des ordures ménagères est réalisée une fois par semaine, par la société IKOS. Le tri sélectif est présent sur la commune. Des containers permettent la collecte du verre. En complément de ce service, il existe trois déchetteries communautaires sur le territoire de la Communauté de Communes, l'une située au TREPORT, l'autre à Ault, et la dernière, la plus proche, à BEAUCHAMPS.

LOCALISATION DES BASSINS DE VIE



Les habitants de FLOQUES peuvent profiter des bassins de vie suivants :

- CRIEL SUR MER : commune limitrophe accueillant un supermarché et des commerces de proximité,
- LE TREPOT : commune limitrophe, accueillant également un supermarché et des commerces de proximité,
- ETALONDES : commune limitrophe, accueillant une zone commerciale,
- MERS LES BAINS : distante de 5 kms accueillant une zone commerciale,
- EU : distante de 5 kms accueillant une zone commerciale et des commerces de proximité.

Ces communes se situent aux portes du territoire de FLOQUES. Les habitants de FLOQUES travaillant pour la plupart sur ces communes utilisent ces surfaces commerciales naturellement. FLOQUES n'a pas besoin d'avoir des commerces, elle profite de ceux de ces communes voisines.



Les zones commerciales des
villes de EU et MERS LES
BAINS :

★ Commerces



La zone commerciale de la commune d'ETALONDES, commune limitrophe :

★ Commerces

La zone commerciale de la commune de CRIEL SUR MER, commune limitrophe :

★ Commerces



I.6 - L'animation, le tourisme et les possibilités de loisirs

La commune de FLOQUES offre plusieurs possibilités de loisirs et de détente : les associations, la randonnée, un circuit pédestre à travers le tour de village, la réalisation d'un circuit des mares à réaliser suite au schéma de gestion des eaux pluviales, des équipements sportifs, la présence du littoral, un patrimoine historique.

I.6.1 - Le Syndicat Mixte du Pays Interrégional Bresle Yères

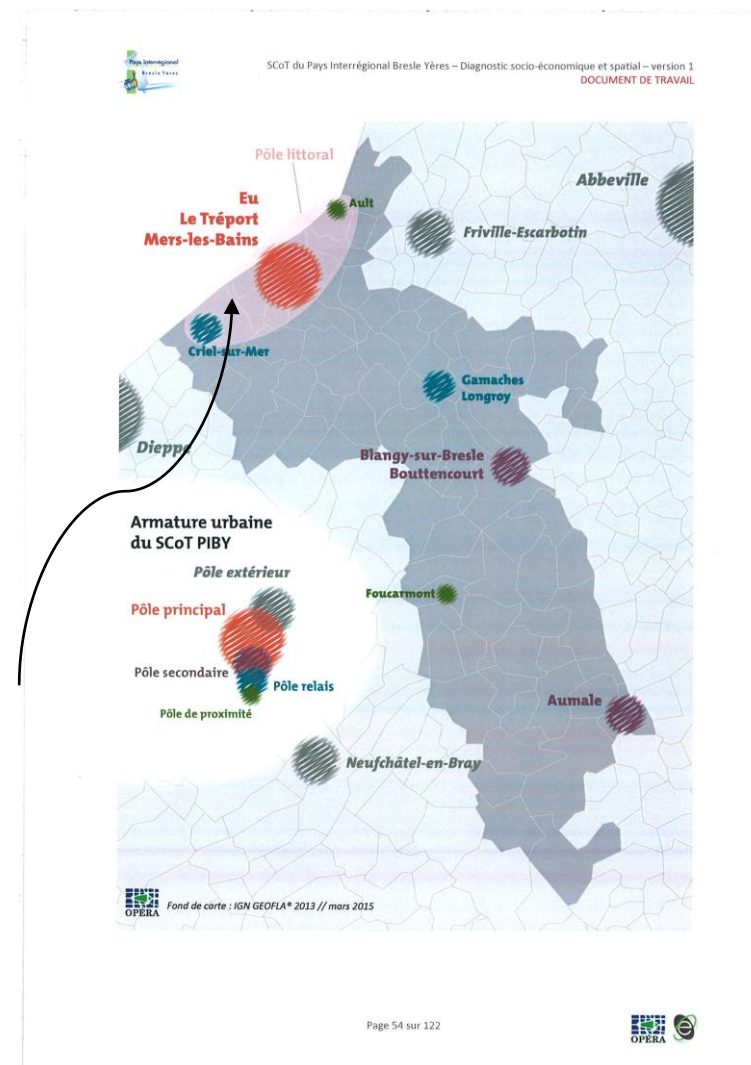
Le Pays a défini une charte ayant pour objectif de « Valoriser les traditions et promouvoir l'innovation » mais également « Construire une véritable stratégie touristique à l'échelle du Pays ». Ces éléments sont déclinés pages suivantes.

L'objectif de la stratégie est de permettre aux acteurs locaux et aux partenaires institutionnels d'avoir une vision d'ensemble de l'organisation territoriale en matière touristique du Pays et de définir les orientations et les priorités en fonction des besoins réels des territoires, tout en garantissant une cohérence, une hiérarchisation des projets et en tenant compte des spécificités de chacune des Communautés de Communes.

De plus, cette mission doit d'emblée prendre en compte la spécificité du Pays Bresle Yères. Son interrégionalité constitue à la fois un atout reconnaissant l'existence d'un véritable bassin de vie, mais peut parfois rendre les démarches plus complexes notamment en raison des modalités qui peuvent diverger selon l'appartenance à telle ou telle Région, à tel ou tel Département. L'objectif est donc bien de tendre vers une cohérence de la politique touristique du Pays Normando-Picard.

Selon le Pays et son projet de SCOT, la commune de FLOQUES fait partie du pôle littoral. Elle constitue une complémentarité aux communes littorales à enjeu et crée l'attractivité de l'avant-littoral du Pays.

La commune de FLOQUES est donc légitime dans le cadre d'un développement touristique. Son projet est expliqué dans les pages suivantes.



LES 5 GRANDS ENSEIGNEMENTS DU DIAGNOSTIC ET LES DEFIS A RELEVER

1. Le Pays Bresle Yères rassemble des « espaces naturels et historiques » distincts et variés, et possède une diversité d'offres et de filières touristiques, plus ou moins développées
2. Mais il s'agit aujourd'hui d'offres juxtaposées les unes aux autres et qui manquent d'envergure et de visibilité
 - **ESPACE LITTORAL** : Tourisme balnéaire, concentration de l'offre d'hébergement, activités nautiques en mer, Grands paysages de falaises / Impressionisme
 - Villes d'EU et d'Aumale : Une offre historique et patrimoniale très riche
 - VALLEE DE LA BRESLE : Industrie verrière et étangs, hébergement très peu développé et peu qualitatif hors façade maritime
 - VALLEE de l'Yères + forêt d'Eu : Vallée à caractère sauvage naturel très préservé et rural, une offre d'hébergement diffus (peu développé) de bonne qualité , des villages pittoresques, Offre de randonnée en lien avec la Vallée de la Bresle et le Littoral
3. Alors que d'importants potentiels de développement à partir de ces offres existantes sont identifiés...
 - Sports nature : création d'un équipement structurant dans l'arrière-pays - station sports nature avec hébergement dédié, Activités de Pleine Nature : moyen de maillage de l'ensemble du territoire et des thématiques, promotion de la diversité des paysages.
 - Tourisme historique et patrimonial : développement de la thématique sur l'ensemble du territoire avec des pôles phares : Ville d'EU et sa richesse de patrimoines, Aumale
4. ...ainsi que des chantiers transversaux... : montée en gamme et diversification de l'hébergement, création d'offres ludiques et familiales...
5. ...qui gagneraient à être travaillés à l'échelle du Pays avec une organisation adaptée

Les grands défis à relever

- Mettre l'offre à niveau des attentes des clientèles : capacité et qualité de l'hébergement, services associés, produits familiaux et ludiques
- Passer de la juxtaposition actuelle des espaces naturels et historiques, offres touristiques, événementiels à une cohérence d'ensemble et une prise d'envergure à l'échelle du Pays
- Affirmer l'identité du Pays Bresle Yères en construisant une offre touristique globale, lisible et visible avec pour piliers les quatre filières stratégiques : tourisme balnéaire, Sports nature, Histoire et Patrimoine, Identité et patrimoine verriers
- Tirer profit de l'appartenance aux destinations touristiques supra Baie de Somme et Côte d'Albâtre
- S'appuyer sur une organisation touristique adaptée au projet de développement et donc pensée à l'échelle du Pays

Les axes stratégiques du projet de développement touristique

Axe 1 : Adapter les offres aux attentes des clientèles

- Qualité et capacité des hébergements, qualité des services associés Développement d'offres familiales et ludiques
- Montage de produits touristiques packagés alliant les points forts de l'offre PBY et débordant sur les autres points d'intérêt des destinations Côte d'Albâtre et Baie de Somme complémentaires

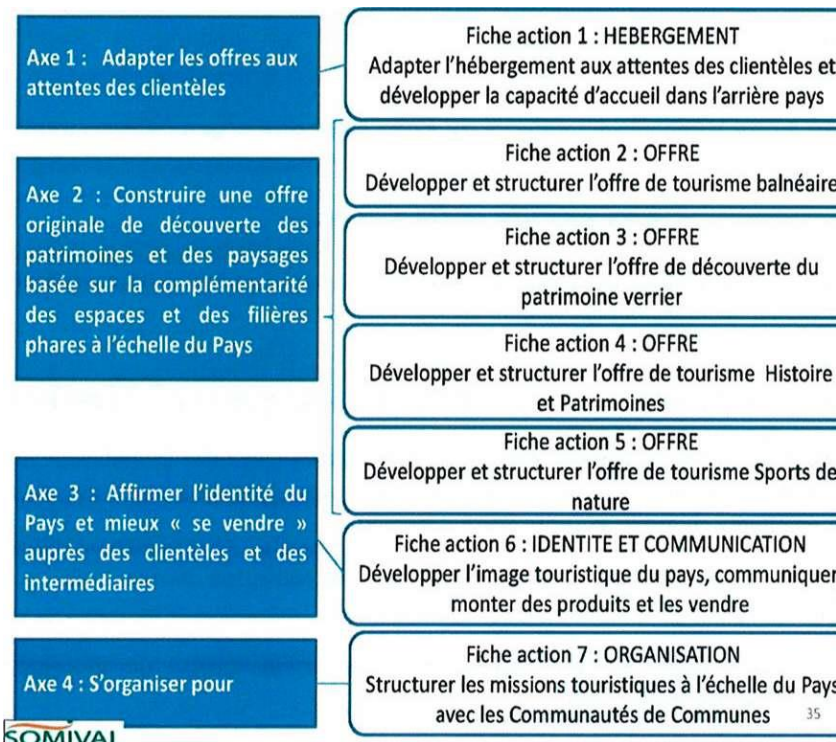
Axe 2 : Construire une offre originale de découverte des patrimoines et des paysages basée sur la complémentarité des espaces et des filières phares à l'échelle du Pays

Pour chacune des filières stratégiques (Tourisme balnéaire, Tourisme Histoire et patrimoine, Tourisme sports de nature, Tourisme patrimoine verrier)

- prendre appui sur un ou deux espaces, équipements, aménagements voir produits existants ou à créer, en tant que vitrine, fer de lance de la filière
- Création d'un événementiel d'envergure
- Mailler le territoire (lien littoral / arrière-pays , liens 2 vallées et forêt), exploiter les liens entre les thématiques et les espaces

Axe 3 : Affirmer l'identité du Pays et mieux « se vendre » auprès des clientèles et des intermédiaires

- En interne, actions et communication vers les habitants
- Promotion, communication groupée Pays vers les marchés
- Signalétique Pays sur les sites et les circuits de découverte
- Utilisation des médias régionaux et départementaux, Office(s) de Tourisme

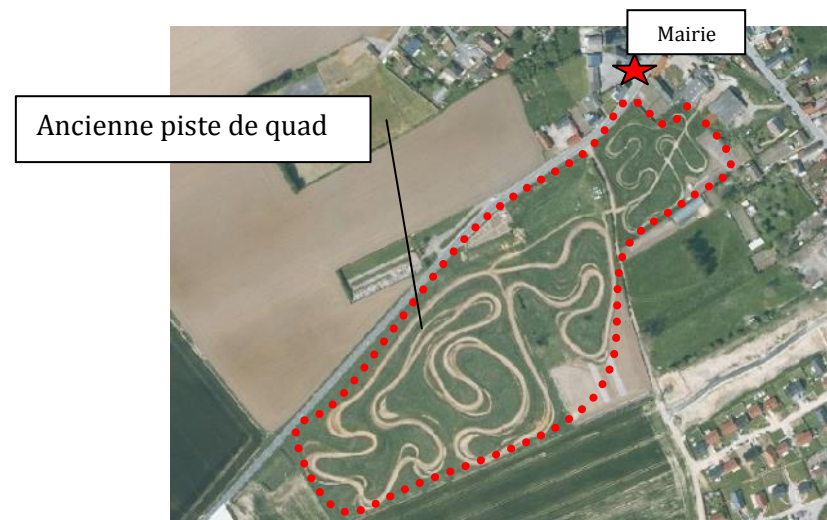


I.6.2 - Le projet de camping et aire de camping car

La commune souhaite réaliser un camping ainsi qu'une aire de camping cars pour répondre à la demande touristique mais aussi à la demande d'hébergement du projet de « Grand Carénage » de Penly (cf. page 45).

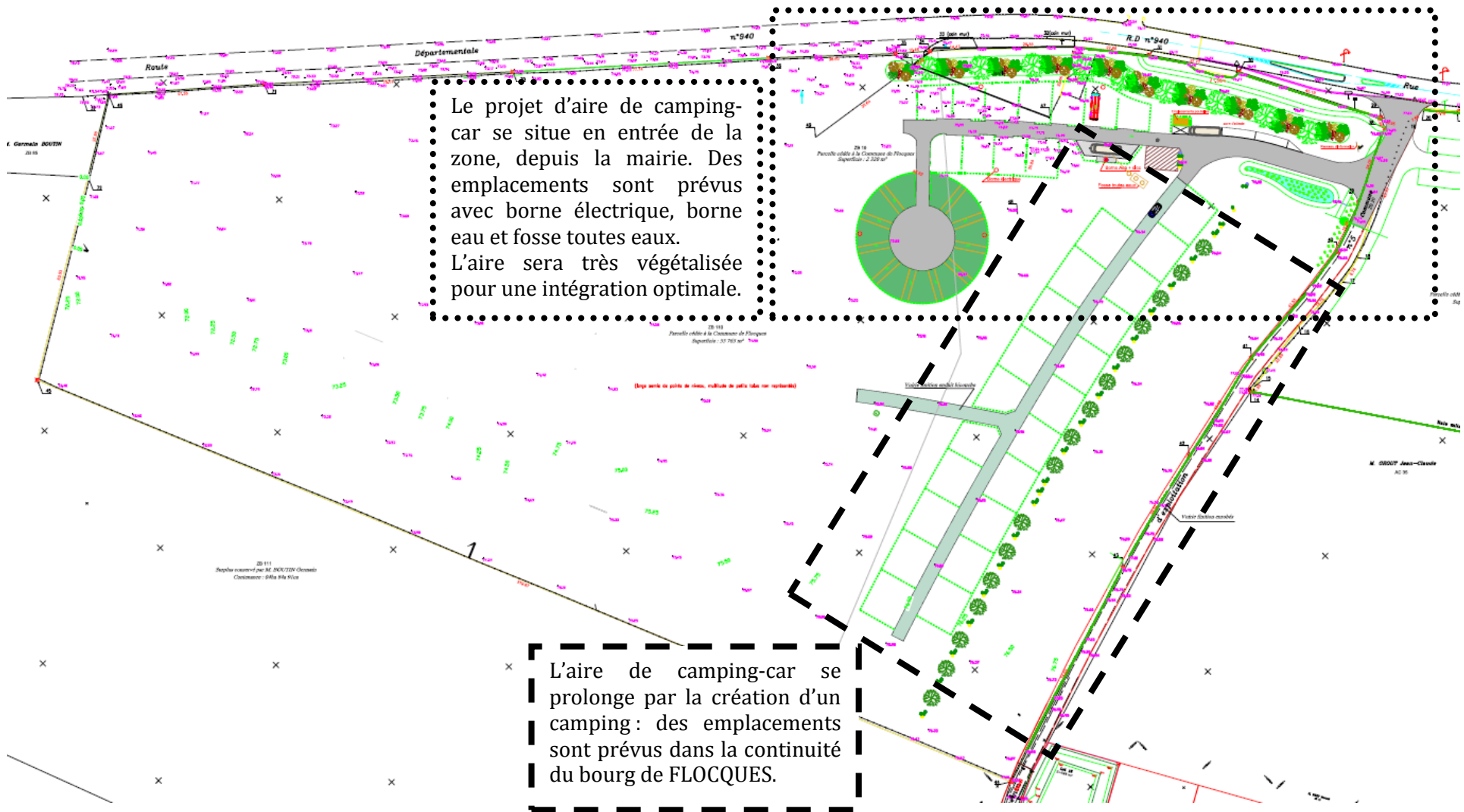
En effet, il est à noter qu'il n'existe qu'un seul camping 3 étoiles sur le Pays Bresle Yères. La création d'une nouvelle structure touristique est souhaitée. De plus, le camping du TREPORT se situe en fond de vallée, en cas de mise aux normes de cette structure, un nouveau camping créé à FLOCQUES ne constituera par une incohérence, au contraire elle permettra d'accueillir une nouvelle population de tourisme.

A noter également, il s'avère que les aires dédiées dans la vallée de la Bresle sont saturées les week-ends et en période estivale. Les véhicules de tourisme se rabattent ainsi en dehors des grandes villes touristiques dont FLOCQUES, située sur la RD 940. Afin d'éviter tout stationnement sauvage et pollution, la commune souhaite s'équiper d'une structure adaptée et aux normes. Ce projet économique touristique est soutenu par la Communauté de Communes Bresle Maritime suivant ce constat de trafic important de camping-cars et du manque de structures d'accueil.



Le projet de camping fait suite à l'acquisition d'un terrain par la commune. Ce terrain accueillait une piste de quad qui générerait des nuisances aux riverains. La commune a également acheté les parcelles situées face à la mairie de manière à organiser le stationnement des équipements publics et son projet d'habitat intergénérationnel. Le projet communal consiste également à améliorer l'entrée de la commune.

Projet de camping et aire de camping car



I.6.3 - Le projet du « Grand Carénage » de la centrale nucléaire de Penly

Le projet du « Grand Carénage » est un programme d'opérations de maintenance lourde mené par EDF, ce plan vise à prolonger la durée de vie du parc nucléaire français en y intégrant les nouvelles normes de sûreté établies après la catastrophe de Fukushima en 2011. Il est prévu sur le site de Penly entre 21021 et 2023.

Un important chantier de remise à niveau du site, qui s'étalera jusqu'en 2023, et qui devrait permettre aux deux réacteurs d'atteindre une durée de vie de 60 ans (au lieu des 40 initialement prévus).

En plus du grand carénage, qui en Normandie concernera 8 réacteurs en activités (4 à Paluel, 2 à Flamanville, et 2 à Penly), l'électricien français a annoncé d'importants investissements dans ses centrales normandes et dans les futurs chantiers éoliens offshore au large de Fécamp et Courseulles-sur-Mer. Au total, 15 milliards seront investis par l'électricien dans la région au cours des dix prochaines années.

Pour ce projet, EDF bénéficie d'un vivier de travailleurs locaux et de bonnes conditions de vie pour les agents, étrangers à la région, se déplaçant pour les travaux. De l'autre, le territoire profite de ces grands chantiers pour se développer et valoriser ses équipements.

La commune de FLOCQUES a, à ce sujet, été retenue pour accueillir les ouvriers qui vont intervenir pendant la phase des travaux. Pour cela, des hébergements doivent être trouvés. La commune de FLOCQUES souhaite construire des bungalows sur son territoire, en entrée Ouest dans la continuité de son projet d'aire de camping-car. Les bungalows seront de haute qualité environnementale avec toiture végétalisée pour s'intégrer dans l'environnement. Les bungalows seront maintenus sur le territoire de FLOCQUES et seront utilisés par le camping. Il est à noter qu'il n'existe qu'un seul camping 3 étoiles sur le Pays Bresle Yères. La création d'une nouvelle structure touristique est souhaitée.

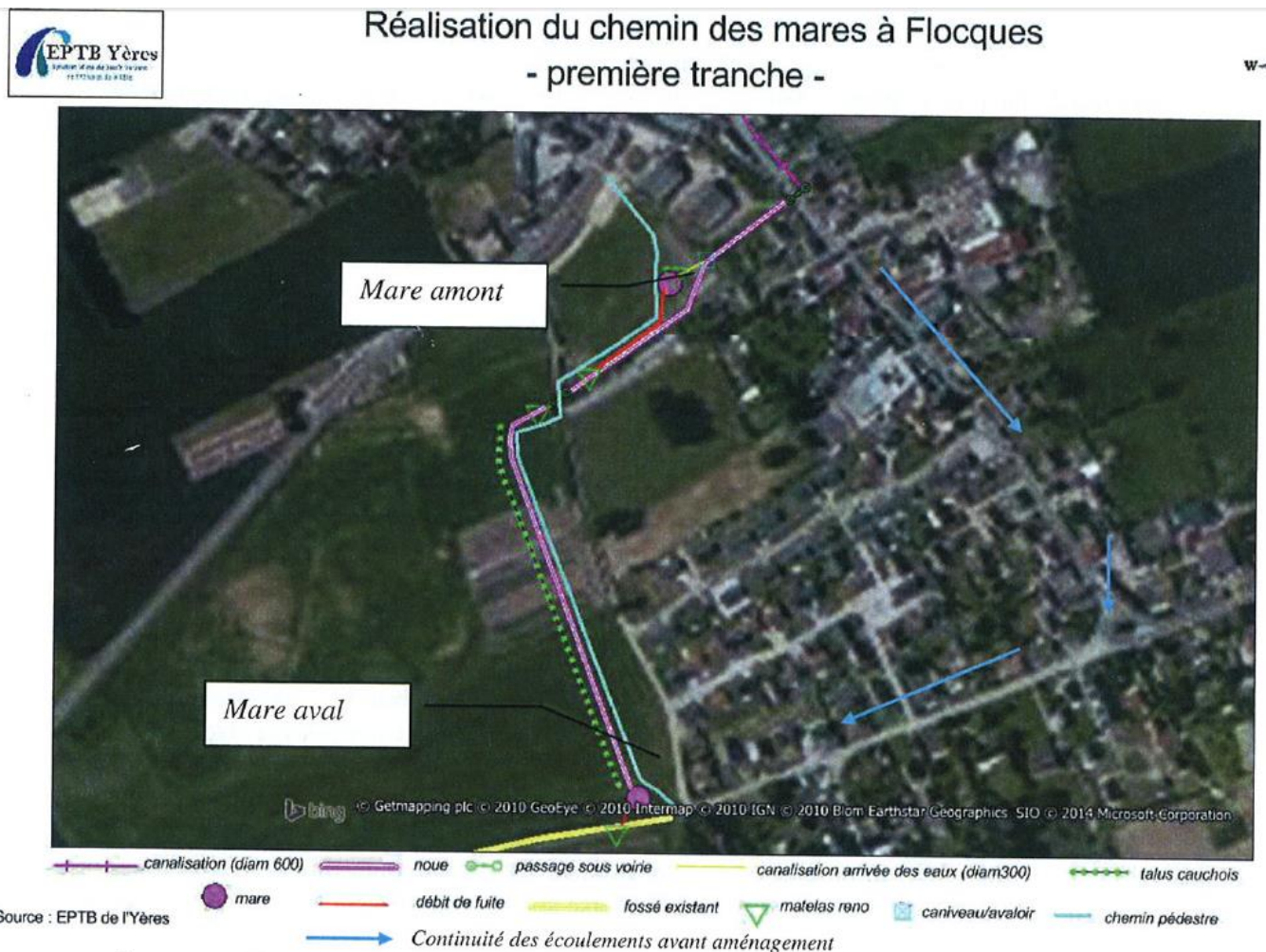
Exemple de la résidence des « Rives du lac » à Caniel : complexe touristique qui bénéficiera du grand carénage de Paluel.



I.6.4 - Le projet du circuit des mares : circulations douces

La commune souhaite également réaliser un circuit des mares permettant de parcourir la commune à travers des chemins piétons (existants et à créer) et autour de la thématique des mares. Le schéma de gestion des eaux pluviales a fait apparaître des aménagements à réaliser pour gérer les eaux pluviales. Les élus ont souhaité les mettre en œuvre sous un volet ludique et pédagogique.

Pour cela, la commune travaille avec l'EPTB Yères. Une 1^{ère} tranche de travaux est d'ailleurs engagée face à la mairie. Un dossier au titre de la loi sur l'eau a été déposé en mai 2014.



Ce circuit des mares s'accompagne également de plantations permettant d'intégrer les constructions existantes et futures dans le paysage.

Cette ceinture verte constitue également une protection des intempéries.

Enfin, ce circuit des mares est une réelle offre complémentaire au tourisme via les chemins de randonnée présents sur le territoire plus large de la Communauté de Communes et du Pays.

La commune de FLOCQUES est maîtresse dans son aménagement touristique en achetant le restaurant fermé et le confiant à de nouveaux gérants.

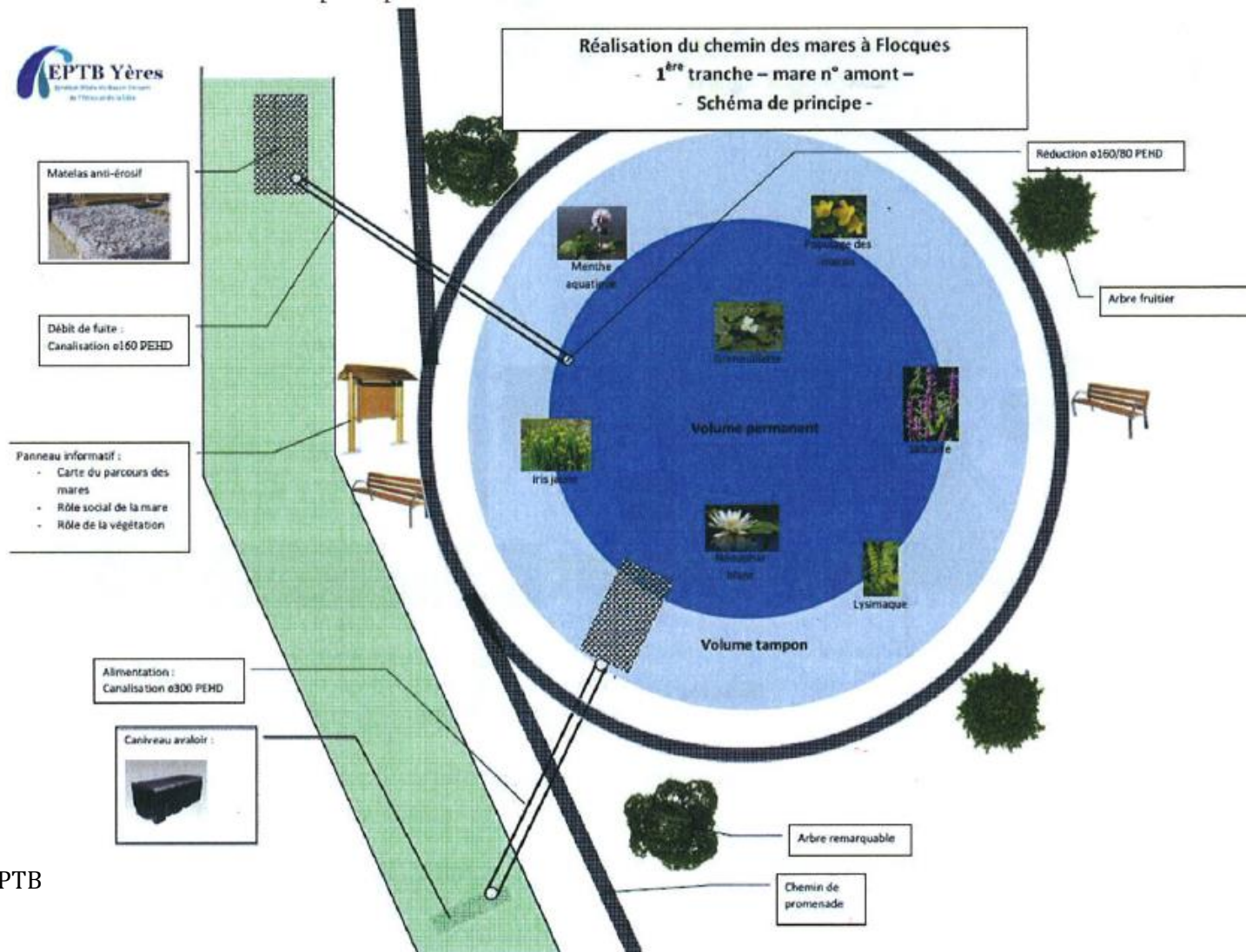
La commune de FLOCQUES répond au Pays en renforçant le volet tourisme.

Extrait du dossier établi par l'EPTB Yères au titre de la loi sur l'eau

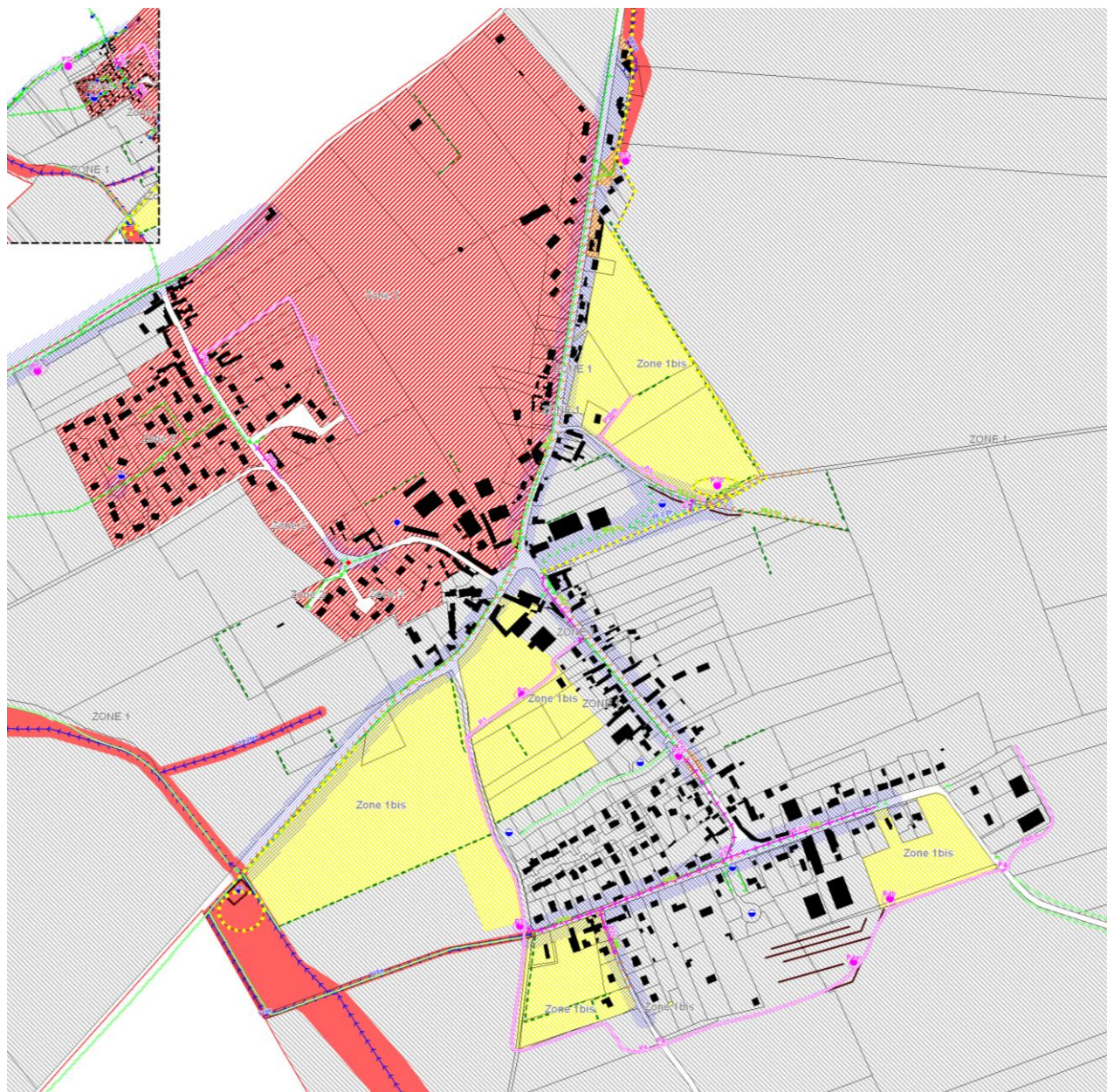
La mare viendra organiser l'espace public et l'accueil de logements seniors et primo accédants.

Face aux écoles, cet ouvrage constitue un réel outil pédagogique pour les enfants.

Voir schémas de principes ci-dessous :



Extrait du dossier établi par l'EPTB Yères au titre de la loi sur l'eau



Pour créer ce projet de circuit des mares, la commune s'est inspirée du schéma de gestion des eaux pluviales. Ce dernier a en effet identifié des mares existantes (en bleu ci-contre) et à créer (en rose ci-contre).

La majorité des ouvrages est déjà la propriété de la commune de FLOCQUES.

L'objectif du PLU est d'inscrire les mares, non encore propriété communale, en emplacement réservé de manière à pouvoir avoir la maîtrise de tous ces éléments de régulation hydraulique et de biodiversité.

Extrait du SGEP réalisé par INGETEC.

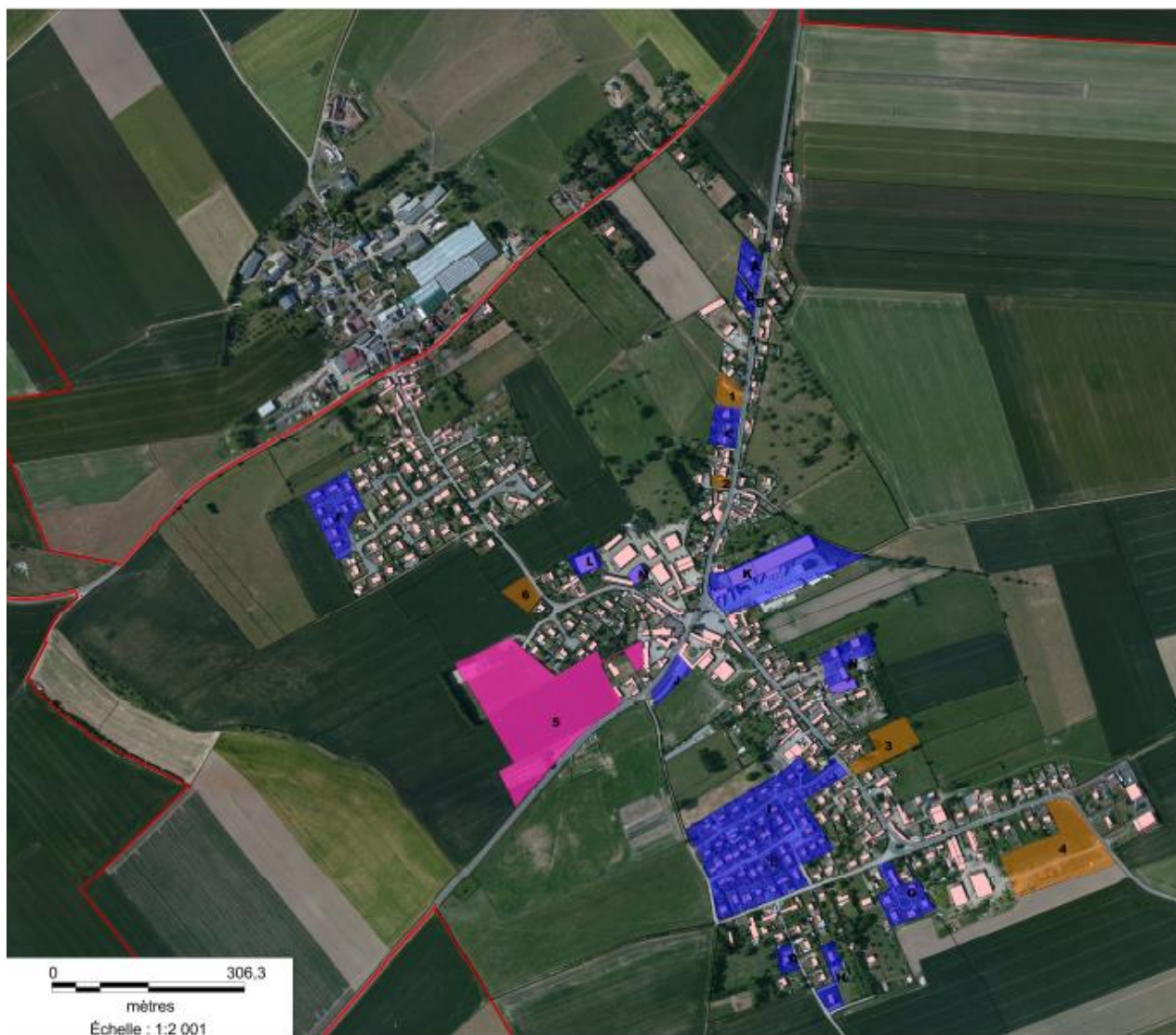
I.7.2 La consommation de l'espace

Les terrains repris ci-contre en bleu violet ont été urbanisés, aménagés durant le POS, sur les 10 dernières années 2005 - 2015.

Au total, la consommation foncière s'élève à 7,74 hectares depuis l'entrée en vigueur du POS.

La majorité de ces terrains a été aménagé pour l'habitat. Seul 1,85 hectare a été repris pour les activités économiques présentes dans le bourg.

Ainsi, la consommation foncière à vocation d'habitat s'élève à 5,89 hectares.



Surfaces_urbanisées	Superficie_m ²
A	2 022
B	986
C	1 748
D	1 075
E	29 610
F	6 824
G	4 870
H	3 225

I.7.3 - Le potentiel foncier

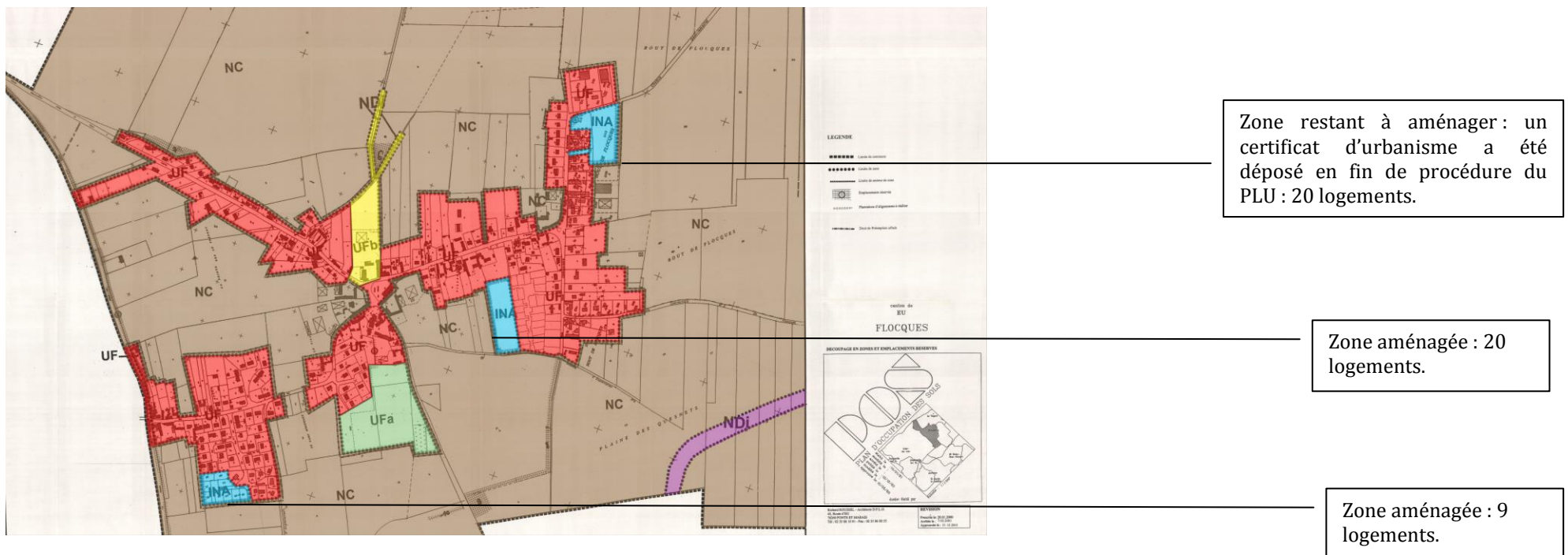
L'analyse des potentialités foncières permet de faire le bilan des possibilités réelles du territoire

La méthodologie du recensement repose sur les principes suivants :

- les terrains repérés doivent être au sein du tissu urbain existant afin de répondre aux exigences formulées par la loi SRU du 13 Décembre 2000 sur le renouvellement urbain et la gestion économe de l'espace,
- les périmètres de préservation des espaces naturels ont été respectés,
- les terrains à protéger au titre de l'activité agricole, de la qualité des paysages ou des risques naturels ont été pris en compte.

I.7.3.1 - Les disponibilités du P.O.S.

Un repérage a été effectué sur le document d'urbanisme en vigueur (le P.O.S.) et a consisté à recenser les zones de développement encore disponibles. Ainsi, seule une zone INA reste à aménager dans le centre bourg. Cette zone représente un potentiel de 20 logements.



I.7.3.2 - Les dents creuses

Une **dent creuse** est, en urbanisme, un espace non construit entouré de parcelles bâties.

Un repérage a été effectué et a consisté à recenser les disponibilités foncières au cœur du pôle construit dans un principe d'urbanisation des dents creuses afin de préserver l'espace naturel, de limiter le mitage du paysage et d'éviter les extensions de réseaux. Le plan, repris ci-contre, présente l'ensemble de ces espaces.

Ainsi, au total l'ensemble des 3 dents creuses recensées (en orange) représente une surface d'environ 8 500 m².

Toutefois ces 3 secteurs identifiés ne sont pas tous constructibles. En effet, en raison d'enjeu agricole (parcelle 2) et de contraintes liées aux risques de ruissellement (parcelle 3), seule la parcelle 1 est à comptabiliser.

Ainsi, les dents creuses permettraient de détacher **2 logements** dans la trame urbaine.

I.7.3.3 - Les espaces mutables

Un recensement des espaces mutables a également été effectué. Celui-ci consiste à repérer les espaces dans lesquels il serait possible de densifier. Suivant la forte densité déjà présente dans le tissu urbain, aucune possibilité de densification n'a été identifiée.

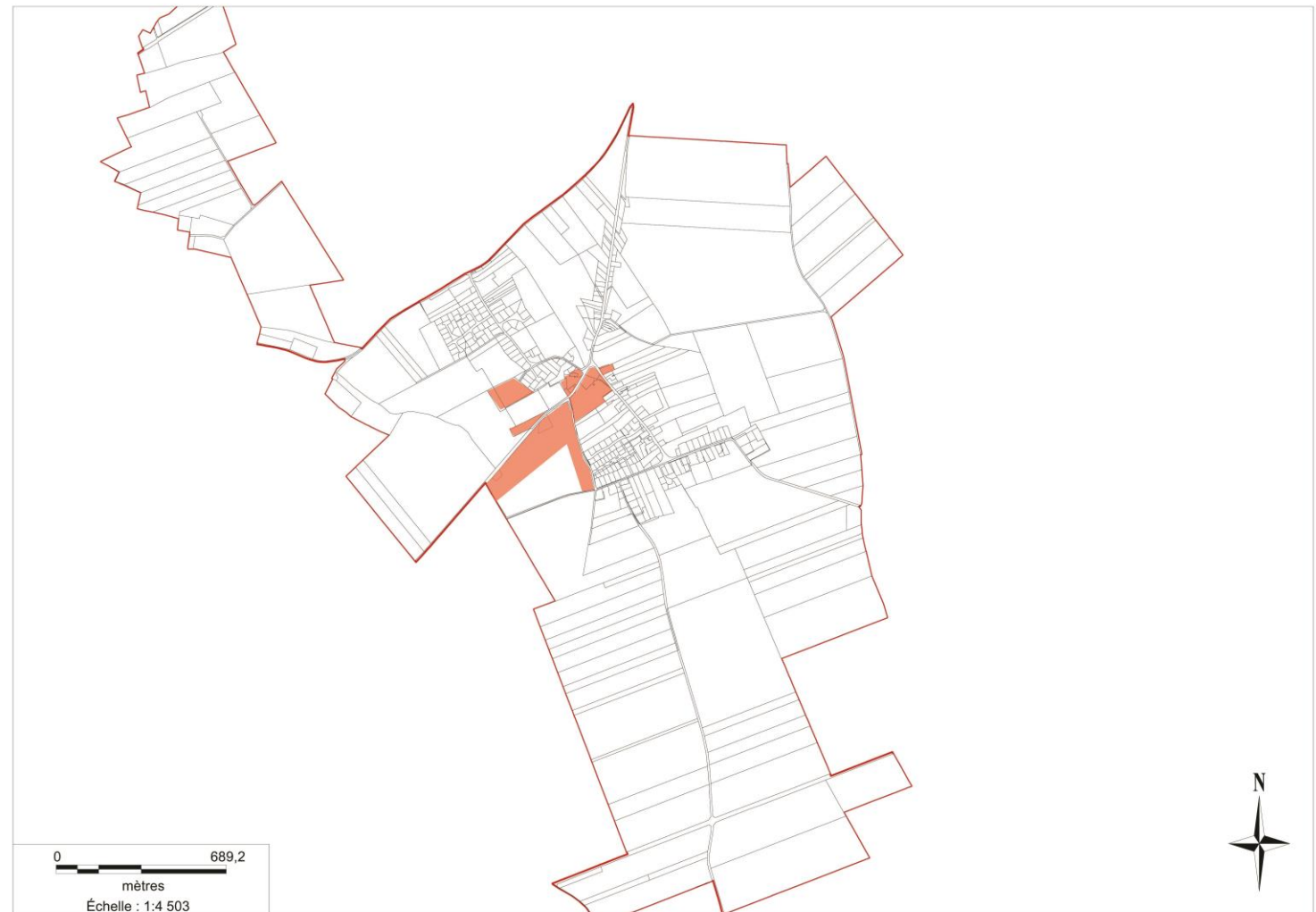


I.7.4 - Les propriétés communales

La commune de FLOCCUES souhaite être maître de son développement, pour cela, elle a acquis des parcelles situées à proximité immédiate des équipements publics pour accueillir de l'habitat et développer le volet tourisme.

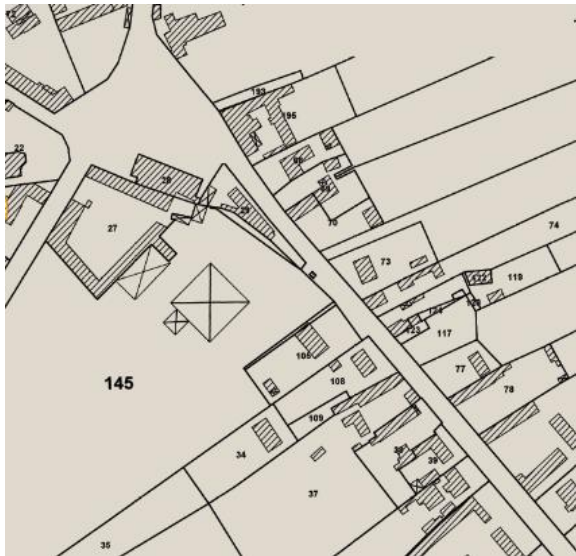
Un bilan des propriétés communales (en rouge) est joint ci-contre.

Avec l'acquisition de ces parcelles, la commune souhaite conforter la centralité autour de ses équipements et reconstituer une enveloppe bâtie depuis les chemins communaux.



I.8 - Bâti et patrimoine

I.8.1 - L'analyse spatiale



Quant au parcellaire récent, des parcelles créées font apparaître une trame très géométrique et regroupée sur elle-même. Les parcelles sont moins étroites et on observe une certaine homogénéité. De ces parcellaires, en découlent des constructions différentes : implantation en front à rue pour les plus anciennes et retraits en milieu de parcelle pour les plus récentes.

I.8.1.1 - Un parcellaire contrasté

Le parcellaire ancien est caractérisé par un habitat relativement dense. Les parcelles les plus vastes ont été peu à peu découpées en unités géométriques propices à l'implantation pavillonnaire au centre des terrains. Selon le type d'occupation du sol et les époques, le parcellaire change. Ainsi, pour le tissu ancien, le parcellaire est en majorité étroit pour l'habitat ou plus large pour les exploitations agricoles.



I.8.2 - Le bâti ancien

I.8.2.1 - Les caractéristiques du bâti ancien

L'ensemble des constructions anciennes donne un caractère homogène au centre bourg. Cette homogénéité est due à la morphologie des constructions ainsi qu'aux matériaux. L'implantation des maisons est à l'alignement, le plus souvent grâce au pignon sur l'espace public, ou en retrait, cependant il subsiste une continuité urbaine grâce aux murets et haies en limites publiques, ce qui définit bien « l'espace rue »

L'architecture est traditionnelle à la région :

- implantation en front de rue ou retrait avec un espace jardin sur l'espace public,
- les volumes sont simples avec un rez-de-chaussée plus des combles voire un étage,
- une toiture à deux versants, à 45° de moyenne,
- les ouvertures en façade sont plus hautes que larges,
- en toiture, les lucarnes animent les façades,

I.8.2.2 - Les matériaux

Le bâti ancien est caractérisé par divers matériaux : La brique, la pierre et l'ardoise. Le bâti ancien sur FLOCQUES, situé principalement dans le centre bourg, s'ancre parfaitement avec la vision globale du paysage. Il y a plusieurs éléments de détails architecturaux qui sont présents sur le bâti ancien, comme nous pouvons l'observer sur la photo ci-dessous. Ces détails font acte de l'histoire communal et démontre également l'évolution des mœurs notamment dans le domaine de la construction et du logement.

Le bâti ancien est caractérisé par des maisons généralement avec rez-de-chaussée, des étages et des combles aménageables. On observe que l'histoire de la commune se définit au travers de la morphologie urbaine. Les matériaux utilisés pour le bâti ancien sont :

- la pierre
- le silex
- le bois



I.8.3 - Le bâti récent

Le principe de construction de type pavillonnaire est dominant au pourtour des noyaux anciens. La maison est implantée au centre de la parcelle avec un jardin d'agrément. La proportion des volumes construits est modifiée : l'habitation est plus massive et la richesse des détails architecturaux réduite voire inexistante. Les matériaux utilisés sont le parpaing enduit et la tuile.

L'hétérogénéité de ces groupements est accentuée par des implantations en retrait par rapport à l'alignement souvent en milieu de parcelle, rendant ainsi nécessaire les clôtures.

L'habitat pavillonnaire est le type de logements le plus recherché depuis une vingtaine d'années. Bien que les règles d'implantation de la construction dans la parcelle soient variables, l'immeuble respecte le volume traditionnel : maison à rez-de-chaussée, à plan rectangulaire avec combles aménageables, toitures en tuiles ou ardoises avec lucarnes, pente à 40-45°, fenêtres sur pignons, sous-sols aménagés, construction en retrait de l'alignement, orientation personnelle.

La création d'un aménagement d'ensemble est l'occasion d'une réflexion sur les formes urbaines ainsi que sur les liaisons.

Le bâti récent se caractérise par des maisons individuelles ou de l'habitat collectif. Dans ces nouvelles constructions il n'y a pas de présence de détails architecturaux. Les contours de fenêtres ne sont plus décorés et la brique a disparu pour laisser place à des matériaux récents et à l'évolution des normes réglementaires et environnementales.

Les matériaux utilisés sont des matériaux contemporains et certains d'entre eux respectent les normes en matière de développement durable (habitations en bois par exemple). Les habitations récentes sont homogènes en terme de superficie et de façade, mais certaines d'entre elles tendent à se détacher, offrant alors une autre perception paysagère.

Le bâti récent s'est développé :

- soit au coup par coup, le long des axes de communication, en fonction des disponibilités foncières,
- soit à travers des opérations d'aménagement d'ensemble.

La création d'un aménagement d'ensemble est l'occasion d'une réflexion sur les formes urbaines ainsi que sur les liaisons.

Le bâti récent est caractérisé en majeure partie par l'habitat pavillonnaire avec les caractéristiques suivantes :

- des volumes simples
- des détails architecturaux inexistantes
- des matériaux contemporains simples



En conclusion, la commune est caractérisée par une juxtaposition de deux styles, le centre ancien, de style traditionnel, qui conserve le patrimoine architectural et les zones alentours, de forme et aspect plus découpés.

I.8.4 - Le patrimoine

I.8.3.1 - Le patrimoine bâti

❖ Les monuments historiques

Un monument historique est un immeuble ou un objet mobilier recevant un statut juridique particulier destiné à le protéger, du fait de son intérêt historique, artistique, architectural mais aussi technique ou scientifique.

La protection au titre des monuments historiques constitue une servitude de droit public.

Deux niveaux de protection existent : un monument peut être **classé ou inscrit** comme tel, le classement étant le plus haut niveau de protection.

Les immeubles dont la conservation présente un intérêt public au point de vue de l'histoire ou de l'art peuvent être **classés comme monuments historiques**. Les immeubles classés au titre des monuments historiques, en raison de leur intérêt historique, artistique et architectural exceptionnel, font l'objet de dispositions particulières pour leur conservation afin que toutes les interventions d'entretien, de réparation, de restauration ou de modification puissent être effectuées en maintenant l'intérêt culturel qui a justifié leur protection. L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative.

Les immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiate au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'art ou d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent être **inscrits au titre des monuments historiques**. Les immeubles inscrits au titre des monuments historiques, en raison de leur intérêt historique, artistique et architectural, font l'objet de dispositions particulières pour leur conservation afin que toutes les interventions d'entretien, de restauration ou de modification puissent être effectuées en maintenant l'intérêt culturel qui a justifié leur protection. Les services de l'État chargés des monuments historiques définissent, en fonction des caractéristiques des immeubles inscrits concernés, les conditions scientifiques et techniques selon lesquelles les interventions sur ces monuments historiques sont étudiées, conduites, et font l'objet de la documentation appropriée. Ils veillent à leur mise en œuvre. Avant toute intervention notamment de travaux sur un immeuble inscrit, il appartient au propriétaire de se rapprocher des services de l'État en charge des monuments historiques (les directions régionales des affaires culturelles).

La commune de FLOCQUES ne possède pas de monuments classés historiques, mais elle recèle un patrimoine de qualité sur l'ensemble de la commune. Il retrace l'histoire communale

D'après la Base Mérimée, **on peut noter la présence d'un monument historique classé au titre d'objet sur la commune de FLOCQUES**. Il s'agit d'une cloche de l'église paroissiale Saint-Denis située dans le centre-bourg. D'après l'Atlas des Patrimoine, ce bien mobilier ne génère pas de périmètre de protection relatifs aux abords des Monuments Historiques.

❖ **Le patrimoine agricole**

Le patrimoine agricole fait également partie de la richesse patrimoniale d'une commune et de son histoire. C'est pour ces raisons qu'un recensement de ce patrimoine bâti de FLOCQUES ayant un intérêt patrimonial et architectural sera réalisé ultérieurement dans le cadre de ce diagnostic. Leur protection et leur préservation seront à étudier pour une reconversion future.

Ce recensement s'inscrit dans le cadre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme.

Article L123-1-5 : « Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés au présent 6°, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, (...) ».

La méthodologie employée pour l'identification des bâtiments a été de reprendre les sites d'exploitation encore en activité à FLOCQUES (suite à l'enquête agricole à réaliser) et de recenser les constructions méritant d'être sauvegardées d'un point de vue architectural et/ou patrimonial. En effet, les bâtiments reprenant des modes de construction anciens, des matériaux locaux sont à protéger pour l'intérêt général. Pour ce recensement, une visite de terrain avec les élus a été organisée.

Il n'a pas été recensé de bâtiments sur le territoire de FLOCQUES du fait de la pérennité des exploitations.

❖ **Plan de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine**

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) est un document d'urbanisme tenant lieu de plan local d'urbanisme (PLU) dans le périmètre du secteur sauvegardé. Il fixe, sur le territoire auquel il s'applique (secteur sauvegardé), les principes d'organisation urbaine ainsi que les règles destinées à assurer la conservation et la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain.

Ce plan comporte des dispositions spécifiques permettant de fixer, parcelle par parcelle, les règles qui s'appliquent à chacun des immeubles et des espaces situés à l'intérieur de son périmètre.

La commune de FLOCQUES n'est pas concernée par un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

❖ **Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine**

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP ou AMVAP) est une servitude d'utilité publique ayant pour objet de « promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces ». Les AVAP ont été instituées par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 en remplacement des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Une AVAP peut être établie par l'assemblée délibérante d'une commune, de plusieurs ou d'un établissement public de coopération intercommunale s'il est compétent en matière d'urbanisme. Les objectifs de l'AVAP sont déterminés en fonction du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU. Le règlement de l'AVAP contient, notamment, des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur des espaces naturels et à l'insertion paysagère des constructions.

La commune de FLOCQUES n'est pas concernée par une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

I.8.4.2 - Le patrimoine archéologique

Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel (article L.510-1 du code du patrimoine).

L'article L.522-5 du code du patrimoine prévoit qu'avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'État dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.

Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Les informations figurant sur cette cartographie ne représentent en aucun cas un inventaire exhaustif du patrimoine archéologique de la commune. D'autres sites non localisés dont la documentation est trop partielle peuvent ne pas avoir été mentionnés. Des découvertes fortuites sont donc toujours possibles.

Ces découvertes fortuites sont protégées par les articles L.531-14 et suivants du code du patrimoine. Cet article L.531-14 précise que « lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitations ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie ».

✓ La loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques

Afin d'éviter toute destruction de site, qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (articles 322-1 et 322-2 du code pénal), le Service Régional de l'Archéologie devra être immédiatement prévenu de toute découverte fortuite conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, validée par l'ordonnance n° 45-2092 du 13 septembre 1945 et reprise à l'article L.531-14 du code du patrimoine précisé ci-dessus.

« Conformément aux dispositions de l'article L. 522-5 du code du patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexe sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. »

« Par ailleurs, en dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et aux délits contre les biens (articles « 322-1 et 322-2 » du code pénal), le Service Régional de l'Archéologie devra en être immédiatement prévenu, conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine. »

✓ La loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

Cette loi modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics et privés concourant à l'aménagement.

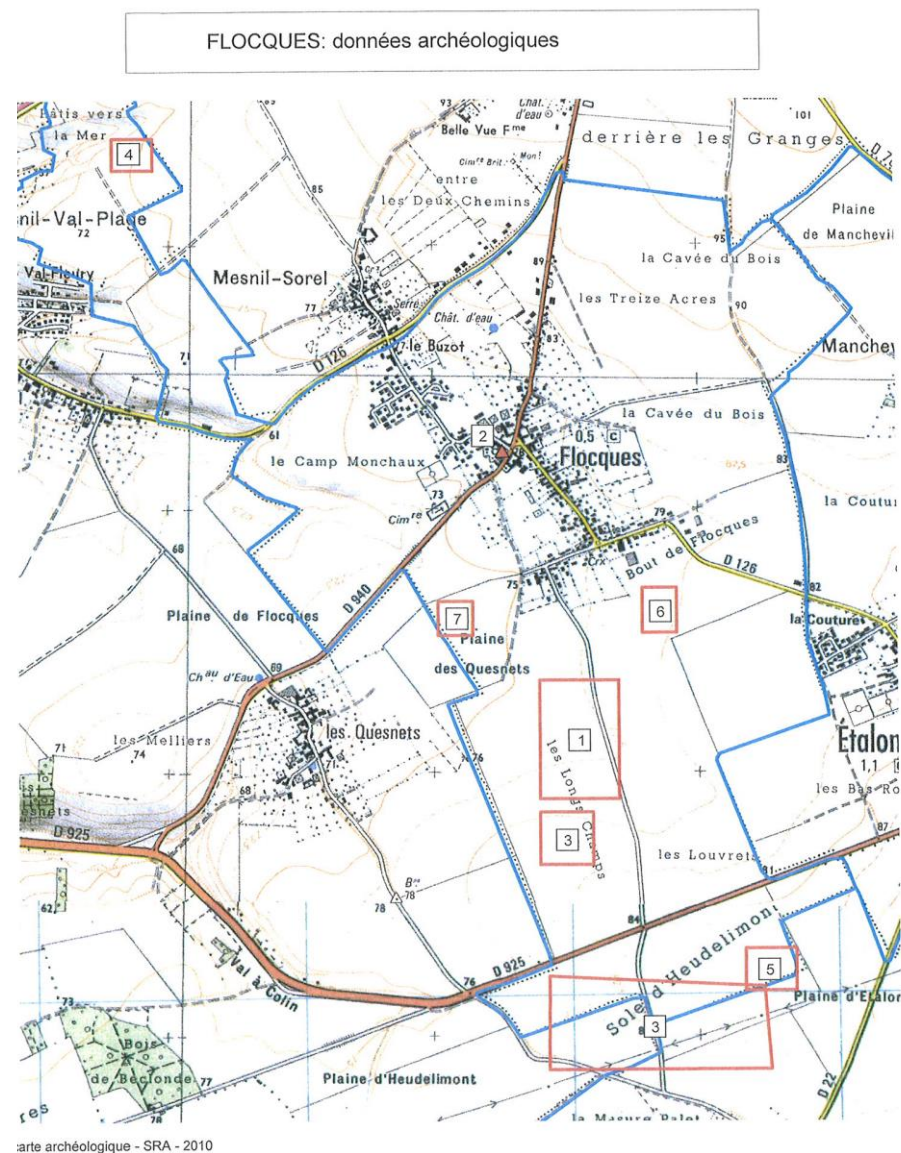
Les dispositions de cette loi sont pour partie reprises aux articles L.510-1 et suivants du code du patrimoine institué par l'ordonnance 2004.178 du 20 février 2004.

✓ Le décret n° 2004.90 du 3 juin 2004

Il précise notamment les opérations susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique qui ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde, définies par la loi du 17 janvier 2001 modifiée.

La commune de FLOCCUES possède 8 sites archéologiques, dont 1 non localisé.

N°	Identification	Code national	X	y
1	FLOCCUES / Villa des Louvrets / Les Longs Champs / villa / Gallo-romain	172373	530550	1259125
2	FLOCCUES / Eglise Saint-Denis / Bourg / église / Moyen-âge classique	172374	530265	1260220
3	FLOCCUES // Les Longs Champs / occupation / Néolithique récent ?	172375	530500	1258750
4	FLOCCUES // Les Pâtis, vers la mer / Gallo-romain / construction	173696	528875	1261350
5	FLOCCUES // La Plaine d'Etalondes / Gallo-romain / tuiles	173697	531265	1258250
6	FLOCCUES // Le Bout de Flocques / Gallo-romain / occupation	177788	530855	1259615
7	FLOCCUES // La Plaine des Quesnets / Gallo-romain / mobilier indéterminé	17031	530085	1259585
8	FLOCCUES // Les Longs Champs / Haut-empire Bas-empire / monnaies	179423	Non localisé	



Projet de cheminements doux sur la commune.



I.9.2 - Les déplacements externes à la commune

La ligne de cars n° 68 reliant Dieppe au Tréport permet d'assurer 14 Aller/Retour quotidiens vers Le Tréport tout au long de la journée, et constitue une offre de transport collectif relativement structurante. Pourtant la totalité des déplacements domicile-travail se font en véhicule particulier.

L'entreprise Noureux, qui se situe à FLOCQUES, est une entreprise de taxi qui permet de répondre aux besoins de la population vieillissante. En outre, on observe sur le territoire une trame viaire avec la présence de routes départementales.

On recense donc les axes suivants : la D126E, la D126, la D940 et la D925.

Sur le territoire de FLOCQUES il n'y a pas de réseau ferroviaire. Cependant, les habitants peuvent se diriger vers la gare d'Eu ou du Tréport, et ensuite emprunter le réseau TER dans son ensemble pour des déplacements interdépartementaux et interrégionaux. Il y a une ligne de bus régulière Du Tréport jusque Dieppe (ligne 68).

Il y a également des lignes de bus qui ont été mis en place pour permettre aux habitants de se rendre aux divers marchés :

- le marché d'Eu
- le marché de Criel Sur Mer

A noter également le transport scolaire présent sur la commune.

Le département de la Seine Maritime a également mis plusieurs actions en place pour inciter la population à prendre les transports en commun. Entre autre on recense :

- Le Transport à 2 euros : *« Pour inciter les Seinomarins à se tourner vers les transports en communs, le Département de Seine-Maritime innove dans le cadre d'un nouveau schéma départemental des transports. Les transports en Seine-Maritime en autocar sont pour tous pour 2€. Chacun peut acheter son billet à 2€ quel que soit son trajet (déplacements interdépartementaux entre la Seine-Maritime et l'Eure). »*
- Le Pass Transport 76 : *« Dans le cadre du dispositif du « Transports à 2 € », un Pass' Jeune et un Pass' Senior permet à tous de voyager tous les jours, toute l'année de façon illimitée sur les lignes départementales. Ce Pass transport vous permet de voyager de façon illimitée sur l'ensemble des lignes du réseau départemental de Seine-Maritime (c'est-à-dire les cars interurbains). »*
- Le minibus 76 : *« Le Département de Seine-Maritime généralise le transport à la demande « Minibus 76 », sur l'ensemble du territoire départemental. MINIBUS 76 couvre aujourd'hui 638 communes (hors les grandes agglomérations Créa, Le Havre et Dieppe) et permet à tous les Seinomarins d'accéder à une plus grande mobilité, en particulier dans les zones rurales. »*
- Le covoiturage : *« Le Département de Seine-Maritime a lancé depuis avril 2008, un dispositif interactif de covoiturage via internet et un programme d'aménagement d'aires de covoiturage. »*

VILLES	LE TREPORT														EU	
	PERIODE DE VALIDITE															
	LUN AU VEN	LUN AU SAM	LUN AU VEN	LUN AU SAM	LUN AU VEN	LUN AU SAM	LUN AU VEN	LUN AU SAM	LUN AU VEN	LUN AU SAM	LUN AU VEN	LUN AU SAM	LUN AU VEN	LUN AU SAM	PS	
DIEPPE / gare routière	6:30	6:40	6:50	8:10	8:40	8:30	10:30	12:15	13:15	14:15	16:30	17:30	18:00	18:25	13:00	
DIEPPE / Pont Ange	6:32	6:52	6:52	8:12	8:42	9:32	10:32	12:17	13:17	14:17	16:32	17:32	18:02	18:27	13:02	
NEUVILLE / Mairie	6:37	6:57	6:57	8:17	8:47	9:37	10:37	12:22	13:22	14:22	16:37	17:37	18:07	18:32	13:05	
C.S.A. / Cote Albatre	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
PAYS / Centre	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
BRACQUEMONT / Mairie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
BELLEVILLE-SUR-MER / Mairie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
BERNEVAL LE GRAND / Centre	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
BERNEVAL LE GRAND / Plage	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
GREGES / centre Mairie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
GREGES / Carrefour DHOUDOTS	6:47	7:02	7:02	8:22	8:52	9:42	10:42	12:27	13:27	14:27	16:42	-	-	-	13:10	
GRANQUET / Douches	6:45	7:05	7:05	8:25	8:55	9:45	10:45	12:30	13:30	14:30	16:45	-	-	-	13:13	
ST MARTIN-EN-CAMPAGNE / Rond point	6:48	7:08	7:08	8:28	8:58	9:48	10:48	12:33	13:33	14:33	16:50	-	-	-	13:16	
ST MARTIN-EN-CAMP / Plage - Camping	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
BVILLE-SUR-MER / DOTS	6:51	7:11	7:11	8:31	9:01	9:51	10:51	12:36	13:36	14:36	16:53	18:03	18:45	7:10	8:00	
TOCQUEVILLE-SUR-EU / Terrain des sports	6:54	7:14	7:14	8:34	9:04	9:54	10:54	12:39	13:39	14:39	16:56	18:06	18:24	18:40	7:12	8:06
ORIEL-SUR-MER / Gandarmaria	6:57	7:17	7:17	8:37	9:07	9:57	10:57	12:42	13:42	14:42	16:59	-	-	-	13:25	
ORIEL-SUR-MER / Salle des fêtes	6:59	7:19	7:19	8:39	9:09	9:59	10:59	12:44	13:44	14:44	17:01	18:10	18:54	7:15	8:10	
ORIEL-SUR-MER / Calvare	7:00	7:20	7:20	8:40	9:10	10:00	11:00	12:45	13:45	14:45	17:03	-	-	-	8:17	
ORIEL-SUR-MER / Les tilleuls	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
ORIEL-SUR-MER / Chaperena	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
ORIEL-SUR-MER / Plage	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
ORIEL-SUR-MER / Plateau	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
ORIEL-SUR-MER / Mesnil Val	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
ORIEL-SUR-MER / Les queneils	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
ETALONDES / Mairie	7:05	7:25	7:30	8:45	9:15	10:05	11:05	12:50	13:50	14:50	17:05	-	-	-	8:13	
FLOQUES / Pl. les tilleuls	7:08	7:28	7:33	8:48	9:18	10:08	11:08	12:53	13:53	14:53	17:11	18:23	18:38	18:55	7:25	8:17
ORIEL-SUR-MER / Mesnil Sorel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
LE TREPORT / Lycée le Harvevent	7:11	7:31	7:37	8:51	9:21	10:11	11:11	12:56	13:56	14:56	17:15	18:26	18:41	19:09	-	
LE TREPORT / Centre	7:12	7:32	7:38	8:52	9:22	10:12	11:12	12:57	13:57	14:57	17:15	18:27	18:42	19:10	-	
LE TREPORT / Maison de retraite	7:13	7:33	7:39	8:53	9:23	10:13	11:13	12:58	13:58	14:58	17:16	18:28	18:43	19:11	-	
LE TREPORT / Paul Paray	7:15	7:40	7:40	9:05	9:25	10:15	11:15	13:00	14:00	15:00	17:17	18:30	18:45	19:12	-	
LE TREPORT / Gare	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
EU - Pl. G. le Conquérant	7:25	7:50	7:50	9:05	9:25	10:25	11:25	13:10	14:10	15:10	17:20	18:40	18:55	19:25	7:40	7:41



VILLES	LE TREPORT														EU
	PERIODE DE VALIDITE														
	LUN AU VEN	LUN AU SAM	LUN AU VEN	LUN AU SAM	LUN AU VEN	LUN AU SAM	LUN AU VEN	LUN AU SAM	LUN AU VEN	LUN AU SAM	LUN AU VEN	LUN AU SAM	LUN AU VEN	LUN AU SAM	PS
EU / Pl. G. le Conquérant	8:55	9:25	9:30	10:50	11:20	12:20	13:20	14:20	15:20	16:20	17:30	18:40	19:10	19:35	11:10
LE TREPORT / Gare	6:00	6:30	7:00	8:40	9:15	11:00	12:30	13:40	14:35	15:35	-	-	-	-	-
LE TREPORT / Mairie	6:00	6:30	7:00	8:40	9:15	11:00	12:30	13:40	14:35	15:35	-	-	-	-	-
LE TREPORT / Paul Paray	6:00	6:30	7:00	8:40	9:15	11:00	12:30	13:40	14:35	15:35	-	-	-	-	-
LE TREPORT / Maison de retraite	6:00	6:30	7:00	8:40	9:15	11:00	12:30	13:40	14:35	15:35	-	-	-	-	-
LE TREPORT / Centre	6:00	6:30	7:00	8:40	9:15	11:00	12:30	13:40	14:35	15:35	-	-	-	-	-
LE TREPORT / L.P. Le Harvevent	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
FLOQUES / Pl. les tilleuls	6:11	6:44	7:11	8:41	9:11	11:01	12:31	13:41	14:36	15:36	17:41	18:47	19:01	-	-
ETALONDES / Mairie	6:14	6:48	7:14	8:44	9:14	11:04	12:34	13:44	14:39	15:39	17:44	18:50	19:04	-	-
LES DUKENETS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ORIEL-SUR-MER / Mesnil Sorel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ORIEL-SUR-MER / Mesnil Val	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ORIEL-SUR-MER / Plateau	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ORIEL-SUR-MER / Plage	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ORIEL-SUR-MER / Chaperena	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ORIEL-SUR-MER / Les tilleuls	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ORIEL-SUR-MER / Calvare	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ORIEL-SUR-MER / Salle des fêtes	6:10	6:57	7:21	8:54	9:29	11:14	12:00	14:00	16:40	17:20	17:55	17:50	19:00	-	-
ORIEL-SUR-MER / Esso	6:20	6:50	7:23	8:50	9:20	11:15	12:10	14:10	16:50	17:22	17:57	17:52	19:10	-	-
TOCQUEVILLE-SUR-EU / Nouveau carrefour	6:22	7:01	7:25	8:52	9:32	11:17	12:12	14:12	16:52	17:25	17:58	17:55	19:12	-	-
BVILLE-SUR-MER / DOTS	6:24	7:05	7:27	8:54	9:34	11:19	12:14	14:14	16:54	17:27	18:00	18:00	19:14	13:55	-
ST MARTIN-EN-CAMPAGNE / Rond point	6:27	7:08	7:32	9:00	9:37	11:22	12:17	14:17	16:57	17:30	18:03	18:06	19:17	-	-
ST MARTIN-EN-CAMPAGNE / Ecole	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
BERNEVAL LE GRAND	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
BELLEVILLE SUR MER / MAIRIE	6:34	7:13	7:40	9:10	9:44	11:30	12:24	14:24	17:04	17:35	18:10	18:10	19:24	-	-
GRANQUET / Douches	6:38	7:15	7:45	9:15	9:48	11:34	12:28	14:28	17:08	17:39	18:15	18:15	19:28	-	-
GREGES / Carrefour DHOUDOTS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
GREGES / Centre Village	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
BRACQUEMONT / Mairie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PAYS / Centre	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
C.S.A. Cote Albatre	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
NEUVILLE / Mairie	6:45	7:23	7:57	9:15	9:55	11:41	12:32	14:32	17:15	17:47	18:20	18:20	19:32	-	-
DIEPPE / Foyer du marin	6:48	7:28	8:05	9:18	9:58	11:45	12:35	14:35	17:19	17:50	18:23	18:23	19:38	-	-
DIEPPE / Gare Routière	6:50	7:30	8:10	9:25	10:00	11:45	12:40	14:40	17:20	17:55	18:30	18:30	19:40	-	-

MARCHÉ DE EU

	VENDREDI	
	Aller	Retour
TOUFFREVILLE SUR EU	8:58	12:40
CRIEL SALLE DES FETES	9:03	12:35
CRIEL PLACE DES TILLEULS	9:05	12:30
CRIEL PLAGE	9:08	12:26
CRIEL PLATEAU	9:10	12:25
MESNIL VAL	9:12	12:20
MESNIL SOREL	9:14	12:18
FLOQUES PLACE DES TILLEULS	9:15	12:15
ETALONDES LA PIPE CAFE MAIRIE	9:20	12:10
EU CHAMPS DE MARS	9:30	12:00

MARCHÉ DE CRIEL SUR MER

	MERCREDI	
	Aller	Retour
TOUFFREVILLE SUR EU	9:20	11:55
ETALONDES LA PIPE CAFE MAIRIE	9:34	11:41
FLOQUES PLACE DES TILLEULS	9:37	11:38
MESNIL SOREL	9:40	11:36
MESNIL VAL	9:42	11:34
CRIEL PLATEAU	9:43	11:33
CRIEL PLAGE	9:45	11:32
CRIEL PLACE DES TILLEULS	9:48	11:31
CRIEL SALLE DES FETES	9:49	11:30

I.9.3 - Les capacités de stationnement

Le bilan des capacités de stationnement a été réalisé au cœur de la commune de FLOCCUES car les principaux enjeux de stationnement se situent sur ces zones de la commune et sont liés à 3 destinations principales à FLOCCUES :

- les habitations,
- les commerces, entreprise et services,
- les équipements publics.

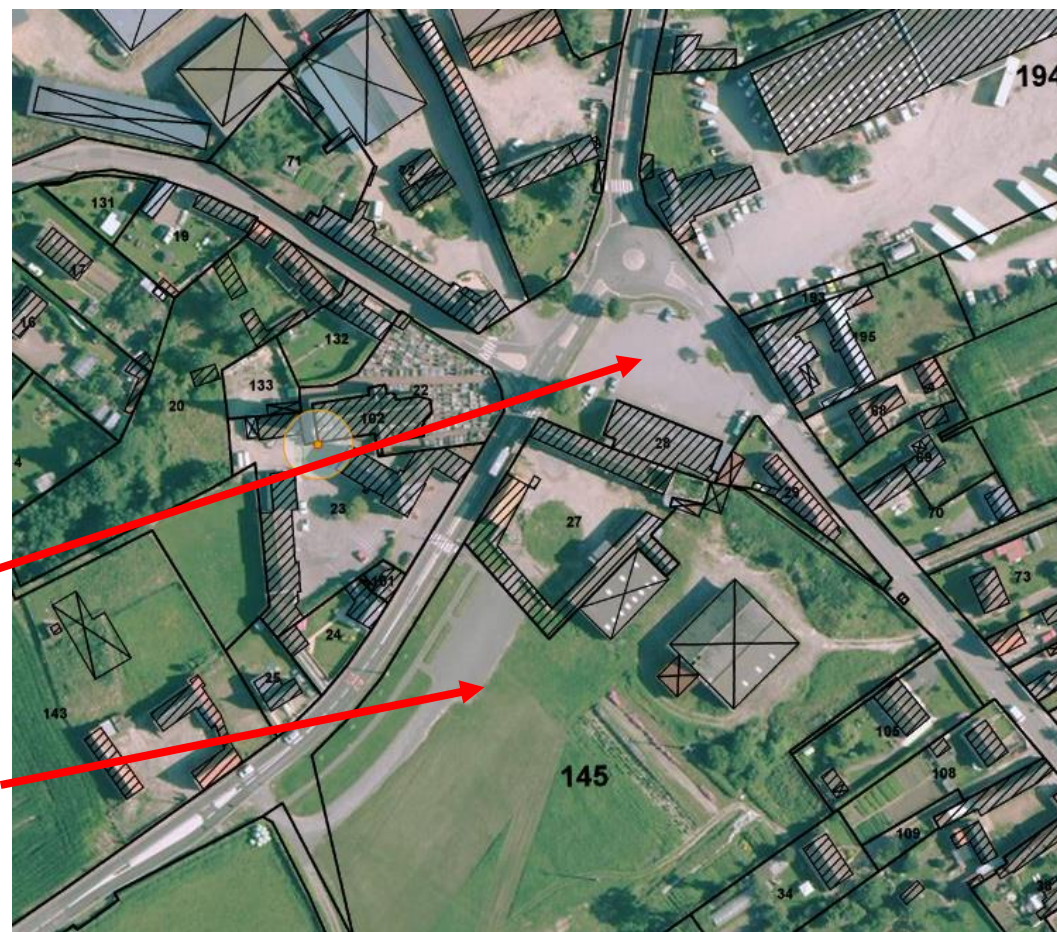
Au total, ce sont environ 600 places de stationnement qui ont été identifiées. La commune accueille des espaces publics de stationnement face à la salle des fêtes, face à la mairie, servant ainsi à l'école, à l'église.

Des stationnements sont aussi présents au pied des équipements sportifs. En effet, des zones sont prévues dans les opérations d'aménagement pour les visiteurs et les riverains.

Le stationnement latéral en bordure d'espace public est également autorisé dans certains secteurs quand il ne gêne pas la circulation publique.

Parking de la salle des fêtes utilisé également pour les usagers du cimetière

Parking face à la mairie, utilisé également par les parents pour l'école.



I.10 - Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales ...), de concessionnaires de services publics (EDF, GDF ...) et de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires de canalisations ...). La liste des SUP, dressée par décret en conseil d'État et annexée au code de l'urbanisme, les classe en quatre catégories :

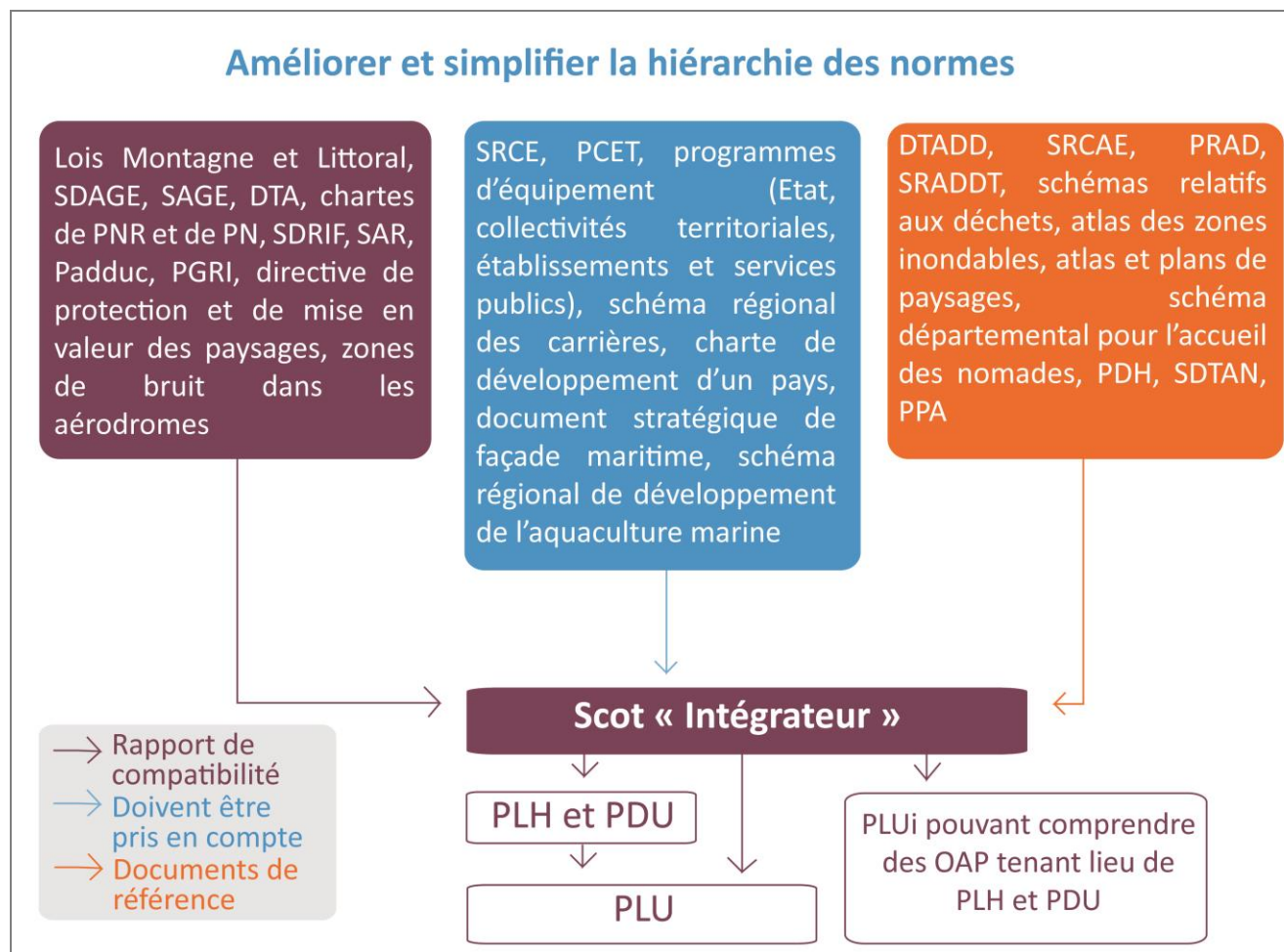
- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine,
- les servitudes relatives à la conservation de certaines ressources et équipements,
- les servitudes relatives à la défense nationale,
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

A l'expiration du délai d'un an suivant l'approbation du PLU OU l'institution d'une nouvelle servitude, seules celles annexées au PLU peuvent être opposées aux demandes d'autorisations d'occupation du sol.

Les SUP recensées intéressant le territoire communal sont répertoriées dans le tableau suivant.

Type	Intitulé	Servitude	Institution
I4	Lignes électriques. Seules sont reportés au plan des servitudes les lignes de tension supérieur à 63 KV.	Lignes électriques de distribution	
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Centre PTT du Tréport	
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Faisceau hertzien CRIEL SUR MER passif - EU	Décret du 17.01.1989
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Faisceau hertzien CRIEL SUR MER - EU	Décret du 17.01.1989
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Faisceau hertzien DIEPPE - EU	Décret du 15.02.1982 (modifié par décret du 17.01.1989)
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Faisceau hertzien PENLY METEO EU DELEPINE	
PT3-4	Réseau de télécommunication	Câble 523.2 DIEPPE-EU	
PT3-4	Réseau de télécommunication	Câble télécommunications 523.2	

I.11 - Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes



Documents avec lesquels les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou qu'ils doivent prendre en compte

(Source : DDTM 76)

I.11.1 - Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Les SCOT ont remplacé en 2001 (en application de la loi du 13 décembre 2000 dite loi SRU), les anciens schémas directeurs.

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) est l'outil de conception et de mise en oeuvre d'une planification intercommunale en orientant l'évolution d'un territoire dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durable. Le SCOT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'habitat, de déplacements, de développement commercial, d'environnement, d'organisation de l'espace.... Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (PLH, PDU), et des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou des cartes communales établis au niveau communal.

Le SCOT doit respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

Le SCOT présente le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile. Pour mettre en oeuvre le projet d'aménagement et de développement durable retenu, il fixe les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et détermine les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il apprécie les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement. Tous les SCOT doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Pour son exécution, le SCOT peut être complété en certaines de ses parties par des schémas de secteur qui en détaillent et en précisent le contenu.

Le SCOT du Pays Bresle Yères est en cours d'élaboration : la phase diagnostic a été engagée en Septembre 2014.

Conformément aux dispositions prévues par les articles précités et compte tenu du contexte local :

- ✓ Le SCOT doit être compatible avec :
 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie,
 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie.

- ✓ Le SCOT prend en compte :
 - Le Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADDT) de Picardie et le contrat de projets entre l'État et la région ;
 - Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Oise 2010-2021 ainsi que tous les plans de gestion des déchets approuvés par la Région ou le Département ;
 - Le Schéma départemental des carrières de l'Oise ;
 - Les Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates ;
 - Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées de Picardie ;
 - Les Directives Régionales des Forêts Domaniales de Picardie ;
 - Les Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Picardie ;
 - Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Picardie ;
 - Le Schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité et le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables ;
 - Le Schéma national et le schéma régional des infrastructures de transport de Picardie ;
 - Les Programmes situés à l'intérieur des sites NATURA 2000 ;
 - Autres plans, schémas, programmes et documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics.

Le Plan Local d'Urbanisme de FLOCQUES devra être compatible avec le SCOT et de fait être compatible et prendre également en compte les documents précités.

I.11.2 - Les autres plans et programmes

En l'absence de SCOT, le PLU doit se référer à l'ensemble des plans et programme de rang supérieur.

LIEN	INTITULE	SITUATION DE VILLERS ECALLES
Rapport de compatibilité	Lois Montagne et Littoral	Application de la loi Littoral
	SDAGE	SDAGE Seine-Normandie
	SAGE	SAGE de la vallée de l'Yères (en cours d'élaboration)
	DTA	Non concernée
	Chartes de PNR et PN	Non concernée
	SDRIF	Non concernée
	Schéma d'aménagement régional (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion)	Non concernée
	Plan d'aménagement et de développement durable de Corse	Non concernée
	PGRI	Aucun PGRI approuvé
	Directive de protection et de mise en valeur des paysages	Non concernée
	Zone de bruit dans les aéroports	Non concernée
	Schéma de mise en valeur de la mer	Aucun SMVM approuvé
Doivent être pris en compte	SRCE	SRCE adopté le 18 Novembre 2014
	PCET	Aucun P.C.E.T. approuvé
	Programmes d'équipements (Etat, collectivités territoriales, établissements et services publics)	Non concernée
	Schéma régional des carrières	Schéma Départementale des Carrières de Seine Maritime en cours de révision
	Charte de développement d'un pays	Non concernée
	Document stratégique de façade maritime	Aucun Document stratégique de façade maritime approuvé
	Schéma régional de développement de l'aquaculture marine	Aucun SRDAM approuvé

I.11.3 - Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Yères

❖ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Créé par la loi sur l'eau de 1992, le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** fixe pour chaque bassin les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Cette gestion s'organise à l'échelle des territoires hydro-géographiques cohérents que sont les six grands bassins versants de la métropole ainsi que les quatre bassins des DOM.

Outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau prévu pour une période quinquennale, le S.D.A.G.E. est accompagné d'un programme de mesures qui décline ses orientations en moyens (réglementaires, techniques, financiers) et en actions permettant de répondre à l'objectif ambitieux pour chaque unité hydrographique. Le S.D.A.G.E. est également le cadre de cohérence pour les S.A.G.E. (**Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux**).

FLOCQUES dépend du S.D.A.G.E. Seine-Normandie adopté le 5 novembre 2015

C'est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » (article L212-1 du code de l'environnement).

Le schéma 2016-2021, adopté par le Comité de bassin le 5 novembre 2015, fixe 5 enjeux majeurs :

- Préserver l'environnement et sauvegarder la santé en améliorant la qualité de l'eau et des milieux aquatiques de la source à la mer ;
- Anticiper les situations de crise en relation avec le changement climatique pour une gestion quantitative équilibrée et économe des ressources en eau : inondations et sécheresses ;
- Favoriser un financement ambitieux et équilibré de la politique de l'eau ;
- Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale ;
- Améliorer les connaissances spécifiques sur la qualité de l'eau, sur le fonctionnement des milieux aquatiques et sur l'impact du changement climatique pour orienter les prises de décisions.

Conformément à l'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme, le PLU de FLOCQUES devra être compatible avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le S.D.A.G.E.

❖ **Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Ainsi ils permettent de :

- ✓ fixer des objectifs de qualité à atteindre dans un délai donné,
- ✓ définir des objectifs de répartition de la ressource en eau entre les différents usages,
- ✓ identifier et protéger les milieux aquatiques sensibles,
- ✓ définir des actions de protection de la ressource et de lutte contre les inondations.

FLOCQUES appartient au périmètre du SAGE de l'Yères, en cours d'élaboration (périmètre arrêté en mai 2012)

Les enjeux du SAGE :

- Améliorer la qualité des eaux superficielles, souterraines et littorales (pollutions d'origine domestique, agricole et industrielle),
- Restaurer la continuité écologique, la diversité des habitats et les zones humides,
- Lutter contre les ruissellements et l'érosion des sols,
- Améliorer la gestion des activités littorales pour en limiter l'impact,
- Présence potentielle de milieux humides à forte valeur écologique, de type prairies humides, mosaïques, formations forestières et zones urbaines.

❖ **Le contrat de rivière**

Un contrat de rivière est un instrument d'intervention à l'échelle de bassin versant. Comme le SAGE, lors de l'élaboration de ce document, des objectifs de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau sont définis afin d'adopter un programme d'intervention multithématique sur 5 ans (travaux ou études nécessaires pour atteindre ces objectifs, désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc.). Contrairement au SAGE, les objectifs du contrat de rivière n'ont pas de portée juridique, mais constituent un engagement contractuel entre les signataires.

La commune de FLOCQUES n'est pas concernée par un contrat de rivière.

I.11.4 - Le Plan Local de l'Habitat (PLH)

Le Programme Local de l'Habitat a été institué en 1983 par la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État. Il est établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres. C'est un **outil de prévision**, de **programmation** et de **mise en œuvre** des politiques locales de l'habitat qui est défini pour six ans. Il donne les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements et à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale.

L'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat fait partie des compétences de la Communauté de Communes Bresle Maritime. Pour l'heure actuelle, aucun PLH n'est applicable sur son territoire.

I.11.5 - Le Plan de Déplacement Urbain (PDU)

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) est un document réglementaire concernant les déplacements et leur articulation avec les projets d'urbanisme. Ils ont été rendus obligatoires par la loi sur l'Air de 1996 pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Un PDU doit aboutir à la préconisation d'actions permettant de diminuer la part de la voiture individuelle dans les déplacements au profit des modes alternatifs et moins polluants tels que la marche, le vélo, les transports en commun...

Le Pays Bresle Yères n'a pas de PDU. Toutefois, celui-ci a lancé un Schéma Local de Déplacement (SLD) : c'est une déclinaison locale et non réglementaire du PDU. Il a pour objet d'orienter l'action de la commune sur le système de déplacement dans un objectif de développement durable. Il fixe les grandes orientations en matière de déplacement. La commune de FLOCQUES fait partie du SLD à l'échelle du Pays. Celui-ci est en cours de réflexion.

I.11.6 - La qualité de l'air

I.11.6.1 - Schéma Régional Climat Air Energie

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Haute-Normandie a été élaboré en application de la loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010 afin de définir une stratégie régionale permettant de contribuer aux engagements nationaux et internationaux de la France sur les questions du climat, de l'air et de l'énergie.

Le schéma est un document d'orientations régionales à l'horizon 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'adaptation au changement climatique, d'amélioration de la qualité de l'air, de maîtrise de la demande d'énergie et de développement des énergies renouvelables (notamment au travers du Schéma Régional Éolien). Ce document est élaboré sous la double autorité du Préfet de Région et du président du Conseil Régional. Ce cadre stratégique s'appuie sur un ensemble d'objectifs nationaux et internationaux.

A court terme, les priorités du SRCAE doivent intégrer les objectifs européens du paquet énergie-climat, dits «3x20», qui visent :

- Une réduction de 20 % des consommations d'énergie par rapport à la valeur tendancielle en 2020,
- Une diminution de 20 % des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 2005,
- Une production d'énergie renouvelable équivalente à 23 % de la consommation finale en 2020.

Pour l'air, il s'agit notamment de respecter la directive européenne du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, la directive « plafonds » de 2001 et le plan particules :

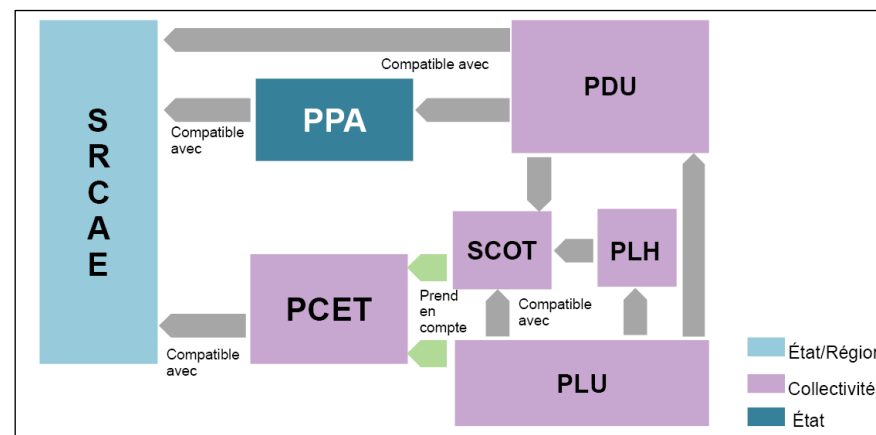
- respect des seuils réglementaires pour tous les polluants,
- baisse de 40% des émissions de NOx et de 30% de PM2,5 en 2015.

Les efforts effectués d'ici 2020 devront être bien évidemment poursuivis au-delà, notamment afin d'atteindre l'objectif national de diviser par quatre les émissions françaises de gaz à effet de serre d'ici 2050 par rapport à 1990 : c'est le « Facteur 4 ».

Enfin le schéma doit permettre à la région de définir sa stratégie d'adaptation face aux effets du changement climatique.

La stratégie régionale pour le climat, l'air et l'énergie est globale. Elle est organisée autour de 9 défis transversaux :

- DEFI 1 : Responsabiliser et éduquer à des comportements et une consommation durables
- DEFI 2 : Promouvoir et former aux métiers stratégiques de la transition énergétique
- DEFI 3 : Actionner les leviers techniques et financiers pour une diffusion des meilleures solutions d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de polluants
- DEFI 4 : Aménager durablement le territoire et favoriser les nouvelles mobilités



- DEFI 5 : Favoriser les mutations environnementales de l'économie régionale
- DEFI 6 : S'appuyer sur l'innovation pour relever le défi énergétique et climatique
- DEFI 7 : Développer les EnR et les matériaux biosourcés
- DEFI 8 : Anticiper la nécessaire adaptation au changement climatique
- DEFI 9 : Assurer le suivi et l'évaluation du SRCAE

Le défi n°4 concerne l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme : « *Le SRCAE de Haute-Normandie porte l'ambition d'un aménagement régional durable, propice à une diminution de l'usage de la voiture individuelle, à la réduction de l'exposition des populations, à la pollution atmosphérique, au développement des énergies renouvelables, à la préservation des stocks carbone du territoire et à son adaptation au changement climatique. Il est donc nécessaire d'assurer une utilisation optimale des outils d'aménagement et des documents d'urbanisme.* »

En application du décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie pris pour application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie de Haute-Normandie a été arrêté le 21 mars 2013 par le Préfet de la région Haute-Normandie, suite à l'approbation du Conseil Régional le 18 mars 2013.

I.11.6.2 - Le Plan climat-énergie territorial

En application de la loi Grenelle II, il concerne :

- les régions et collectivités territoriales de Corse (sauf si ce PCET est intégré dans un SRCAE)
- les départements, Communautés Urbaines, Communautés d'agglomération, communes ou communautés de communes de plus de 50000 habitants.

Le Plan Climat-Energie Territorial (PCET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat National et repris par les lois Grenelle 1 et le projet de loi Grenelle 2, il constitue un cadre d'engagement pour le territoire. Le PCET vise deux objectifs :

- atténuation / Réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre, il s'agit de limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans la perspective du facteur 4 (diviser par 4 les émissions d'ici 2050) ;
- adaptation au changement climatique, il s'agit de réduire la vulnérabilité du territoire puisqu'il est désormais établi que les impacts du changement climatique ne pourront plus être intégralement évités.

Un PCET se caractérise également par des ambitions chiffrées de réduction des émissions de GES et par la définition dorénavant d'une stratégie d'adaptation du territoire (basée sur des orientations fortes en termes de réduction de la vulnérabilité et de créations d'opportunités), dans des contraintes de temps.

Pour mémoire, un Plan Climat Énergie (ancien PCE antérieur au Grenelle) a été adopté le 25 juin 2007 à l'échelle de la Région Haute Normandie.

Aucun P.C.E.T. n'est recensé sur FLOCQUES. Cependant, le P.C.E.T. du département de la Seine-Maritime est actuellement en cours d'élaboration.

I.12 - Synthèse

✧ Contexte intercommunal

Communauté de Communes	<ul style="list-style-type: none"> La commune adhère à la Communauté de Communes Bresle Maritime.
Pays	<ul style="list-style-type: none"> FLOCQUES adhère au Pays inter régional Bresle Yères.
Documents de planification et programmes intercommunaux	<ul style="list-style-type: none"> un SCOT en cours d'élaboration, pas de PLH approuvé, pas de PDU approuvé.

✧ Démographie

Evolution de la population	<ul style="list-style-type: none"> Depuis 1999 : évolution positive de la population (+ 87 personnes)
Indicateurs démographiques	<ul style="list-style-type: none"> Le solde naturel est positif depuis 1968, Le solde migratoire est positif depuis 1999, Le solde migratoire influence fortement l'évolution de FLOCQUES.
Structure par âges	<ul style="list-style-type: none"> 33 % de la population a moins de 30 ans, La classe d'âge prédominante est celle des 30-44 ans = 23,4% des habitants, Dynamique démographique de la population de FLOCQUES : tendance au vieillissement
Les ménages	<ul style="list-style-type: none"> En 2010, la commune comptait 271 ménages, soit 63 ménages en plus par rapport à 1999, Le nombre moyen d'occupants par résidence principale était de 2,6 en 2011 / Baisse de ce chiffre par rapport à 1999

✧ Habitat

Evolution du parc logements	<ul style="list-style-type: none"> Au recensement de 2011, le parc immobilier de FLOCQUES comptait 289 logements, soit 74 logements supplémentaires par rapport à 1999 Augmentation importante du nombre de résidences principales et stagnation du nombre de résidences secondaires et logements vacants = attractivité de la commune.
Typologie des logements	<ul style="list-style-type: none"> 99,1 % des résidences principales correspondent à des maisons individuelles,
Statut d'occupation	<ul style="list-style-type: none"> La majorité des ménages est propriétaire (91,3 %), puis locataire (8 %)

Confort des logements	<ul style="list-style-type: none"> • Grands logements = en majorité 4 pièces ou plus (60% du parc) • La majorité des résidences principales possède 2 voitures ou plus (56%) et 1 voiture (40,7%)
Chiffres de la construction	<ul style="list-style-type: none"> • Entre 1999 et 2013, 71 logements ont été commencés (Source : Sit@del2)

◇ **Emploi et activités économiques**

Population active	<ul style="list-style-type: none"> • La classe des 25-54 ans est prépondérante puisqu'elle représente 92,3% des actifs de la commune, • Le taux d'actifs ayant un emploi a connu une progression depuis 1999 puisqu'il est passé de 62,7 % en 1999, à 63,3 % en 2011. • Hausse du taux de chômage : 7,1 % en 1999 contre 9,8 % en 2011.
Emploi, lieu de résidence et modes de transport	<ul style="list-style-type: none"> • En 2010, 39 personnes habitaient et travaillaient à FLOCQUES, soit 13,1 % des actifs. • L'aire urbaine EU - LE TREPORT (3 km) ainsi que la vallée de la Bresle (3 km) constituent les principaux bassins d'emplois des habitants de la commune.
Activité agricole	<ul style="list-style-type: none"> • 7 sites d'exploitations agricoles en activité
Activités artisanales, commerciales et industrielles	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun service de proximité • Des commerçants ambulants • Plusieurs activités artisanales implantées à FLOCQUES

◇ **Les réseaux**

Eau potable	<ul style="list-style-type: none"> • Elle est gérée par le Syndicat Caux Nord Est. • La commune n'est pas concernée par des points de captage d'alimentation en eau potable sur son territoire.
Assainissement	<ul style="list-style-type: none"> • Collectif sur le centre bourg. Gestion par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Caux nord-est.
Voiries	<ul style="list-style-type: none"> • 4 voies départementales : RD 940, 126, 126^E, 925.
Desserte numérique du territoire	<ul style="list-style-type: none"> • Le taux d'éligibilité à l'ADSL est supérieur à 95 % à FLOCQUES, • Une large partie du territoire bénéficie d'une très bonne connexion (supérieure à 10Mb/s).

✧ Les équipements publics

Identification des équipements	<ul style="list-style-type: none"> • La mairie, l'église, une salle des fêtes, une école, une garderie.
Cimetière	<ul style="list-style-type: none"> • 2 cimetières sur la commune et 1 columbarium. • Aucun projet particulier n'est envisagé au niveau du cimetière.
Enseignement	<ul style="list-style-type: none"> • La commune accueille les niveaux de maternelle et primaire. • La cantine scolaire et une garderie sont présentes à FLOCQUES. • Le collège se situe au TREPORT et le lycée à EU.
Equipements sportifs et loisirs	<ul style="list-style-type: none"> • Un stade municipal et des terrains de pétanque, • Plusieurs associations

✧ Les services

Les services de proximité	<ul style="list-style-type: none"> • Les bassins de vie se situent dans l'aire urbaine de EU - LE TREPORT.
Les ordures ménagères	<ul style="list-style-type: none"> • Le Communauté de Communes Interrégionale Bresle Maritime possède la compétence « ordures ménagères ».

✧ Le patrimoine bâti

Archéologie	<ul style="list-style-type: none"> • Présence de 8 sites archéologiques sur le territoire
Monuments Historiques	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'impacts liés à la présence d'un monument historique • Pas d'impacts de Monuments historiques présents sur les communes limitrophes

DEUXIEME PARTIE - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

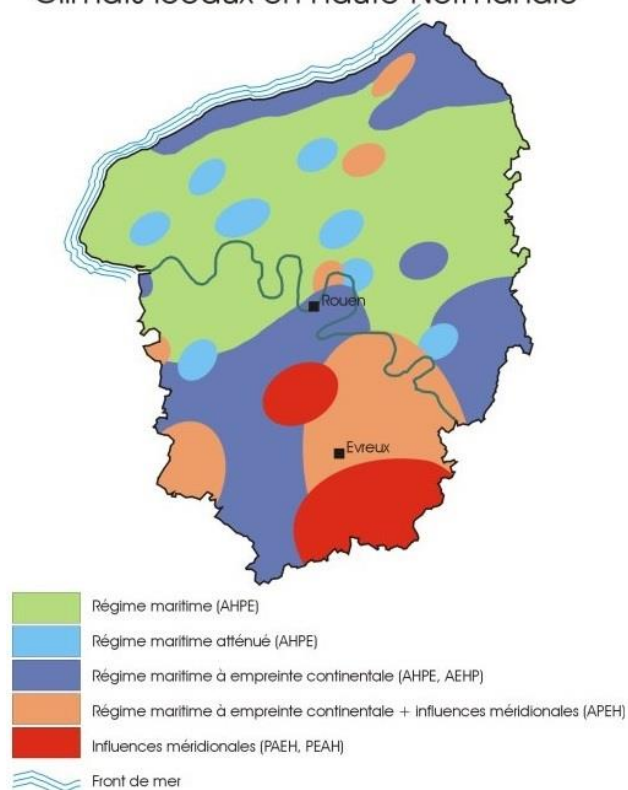
II.1 - Le milieu physique

II.1.1 - Le climat

La Haute-Normandie est caractérisée par un climat de type océanique, marqué par la douceur des températures et l'humidité. Située sur le littoral de la Manche, la commune de FLOCQUES bénéficie d'influences maritimes. Ainsi, le climat peut être caractérisé comme doux et humide, avec des hivers modérément froids et des étés tempérés par la brise marine.

II.1.2 - La qualité de l'air

Climats locaux en Haute-Normandie



On appelle pollution de l'air toute modification de l'atmosphère due à l'introduction de substances dangereuses pour la santé humaine, l'environnement ou le patrimoine. Ces substances ou polluants résultent à la fois de phénomènes naturels (éruptions volcaniques,...) et d'activités humaines diverses (industrie, transport, résidentiel,...). En Haute-Normandie, la qualité de l'air est évaluée par l'association à but non lucratif **Air Normand** qui fait partie du réseau national de surveillance constitué d'associations agréées par le ministère chargé de l'environnement. Il n'existe pas de station de mesure sur FLOCQUES. La plus proche, en service depuis août 1999, est située sur la commune de Dieppe.

D'après les données d'Air Normand relatives à la répartition des émissions des différents polluants dans la région en 2008, il apparaît que la qualité de l'air est bonne sur la commune de FLOCQUES. Il ne s'agit pas d'une commune sensible pour la qualité de l'air (Source SRCAE).

Polluant	Emissions
SO ₂	372,6 t/an
NO _x	362,9 t/an
Particules PM ₁₀	101,8 t/an

II.1.3 - Qualité des sols

❖ Sites et sols pollués

D'après la base de données BASOL, aucun site ou sol pollué ou potentiellement pollué n'est recensé sur la commune de FLOCQUES.

❖ Inventaire historique de sites industriels et activités de services (BASIAS)

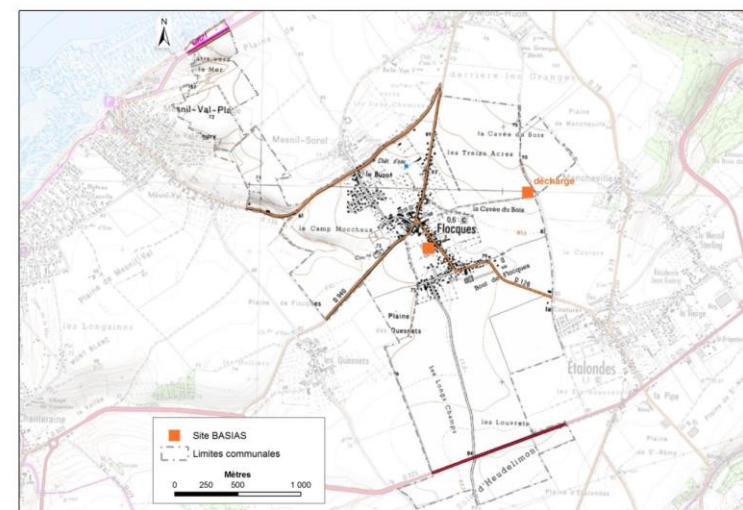
La base de données BASIAS dresse l'inventaire des sites industriels et activités de services en activité ou non. Cet inventaire est complémentaire à la base de données BASOL sur les sites et sols pollués, afin de déterminer les parcelles potentiellement concernées par une pollution liées aux activités industrielles et de service.

Identifiant	Nom usuel ou raison sociale	Dernière adresse	Etat d'occupation du site	Coordonnées disponibles (Lambert II étendu)	
HNO7603444	LA BROCANTE DE FLOCQUES	126 Chemin Départemental	En activité	Non renseigné	
HNO7603443	Décharge	Ancien chemin rural dit « la Cavée de Granges »	Activité terminée	531150	2560860
HNO7603442	MORY	« La Pointe vers le Port »	Activité terminée	Non renseigné	
HNO7603441	LEPAN J.P.	Non renseignée	Activité terminée	Non renseigné	
HNO7603440	FLOGALVA	Route d'Étalonde	Activité terminée	530364	2560409

Cinq sites BASIAS sont recensés sur la commune de FLOCQUES :

Source : Inventaire historique des sites industriels et des activités de service

Tableau 1 : Liste des sites BASIAS présents sur la commune de Flocques



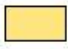





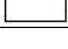
Source : BRGM

Figure 1 : Sites BASIAS localisables sur Flocques

II.1.4 - Le contexte géologique

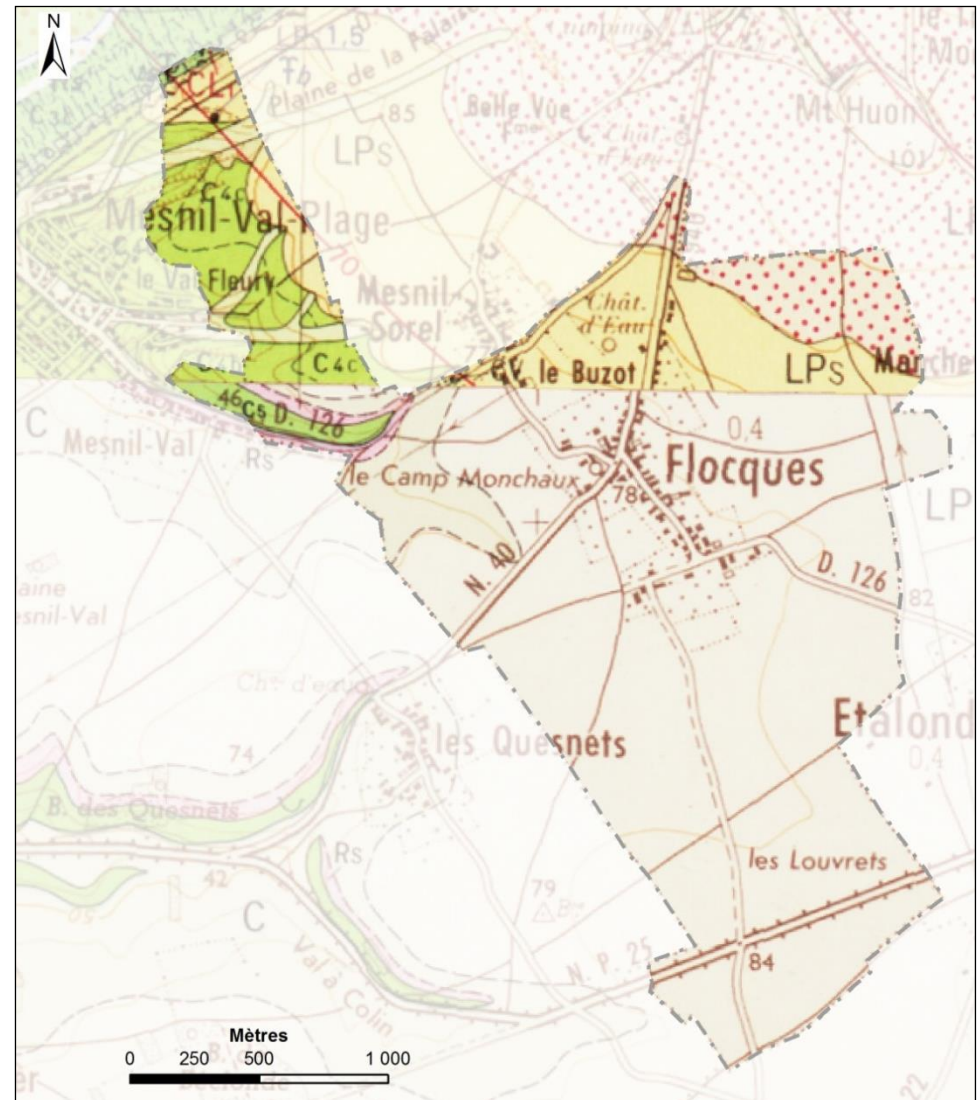
Du point de vue géologique, la zone d'étude se situe au sein du bassin parisien. D'après les cartes géologiques n°57 de Saint-Valéry-sur-Somme et n°74 de Dieppe Est au 1/50 000 (BRGM), les formations géologiques se trouvant à l'affleurement dans la commune sont les suivantes :

- Des limons des plateaux, sur une majeure partie du territoire communal,
- Des craies à l'affleurement sur le versant du Mesnil Val Plage,
- Des argiles à silex et colluvions au Camp Monchaux sur les versants.

	Limons de comblement des fonds de vallées
	Remplissage des ravins avec des silex empâtés de limons
	Limons des plateaux
	Formation à silex et ses résidus sur les pentes
	Formation à silex et ses résidus sur les pentes Grès et conglomérats tertiaires
	Sénonien-Turonien supérieur Craie blanche à silex
	Zone non cartographiée

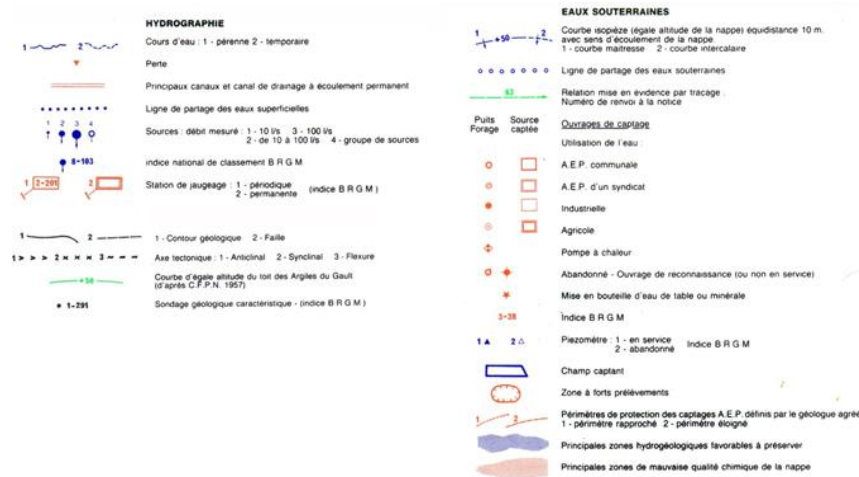
Source : Cartes géologiques n°57 de Saint-Valéry-sur-Somme et n°74 de Dieppe Est au 1/50 000 (BRGM)

Figure 2 : Extrait des cartes géologiques de Saint-Valéry-sur-Somme et de Dieppe Est



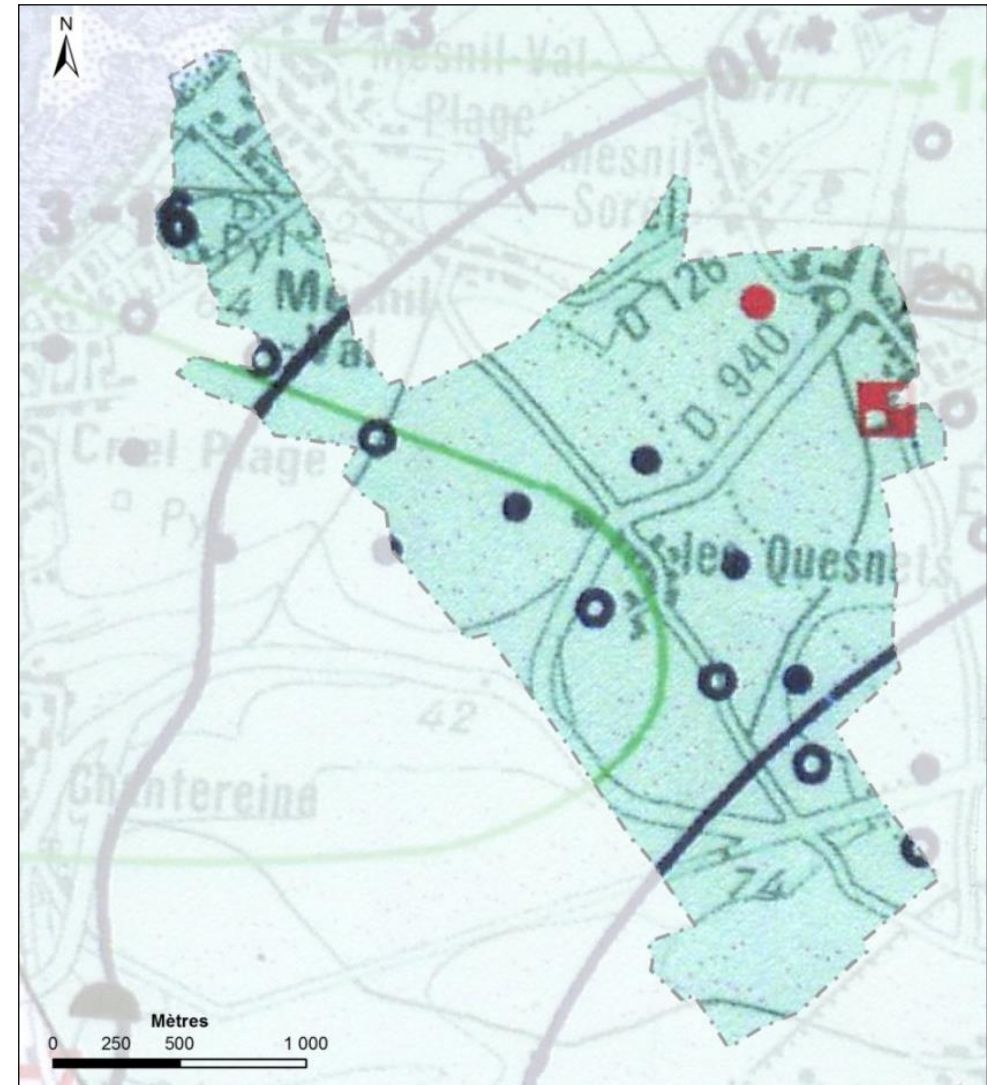
II.1.5 - Le contexte hydrogéologique

D'après les informations de la carte hydrogéologique de Seine-Maritime, les lignes de partage des eaux présentent sur FLOQUES, traversent la commune selon un axe nord-ouest / sud-est. Au niveau du plateau, la nappe apparaît comme étant assez profonde (de l'ordre de 35 à 80 m de profondeur). La commune est globalement située au centre du plateau entre les vallées de l'Yères et de la Bresle.



Source : BRGM

Figure 3 : Extrait de la carte hydrogéologique de Seine-Maritime



II.1.5.1 - Captages pour l'alimentation en eau potable

Les articles L.1321-1 et R.1321-13 du Code de la Santé Publique définissent les trois périmètres de protection pouvant être rencontrés autour d'un point de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation :

- ✓ **un périmètre de protection immédiate**, dont les limites sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages ;
- ✓ **un périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- ✓ **un périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementées les installations, activités et travaux mentionnés ci-dessus.

Les périmètres de protection sont définis après une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue agréé et prescrits par une Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.).

D'après les informations de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) de Haute-Normandie, le territoire de FLOCQUES n'est impacté par aucun point de captage ou périmètre de protection.

II.1.5.2 - La qualité des masses d'eau

❖ Les masses d'eau souterraines

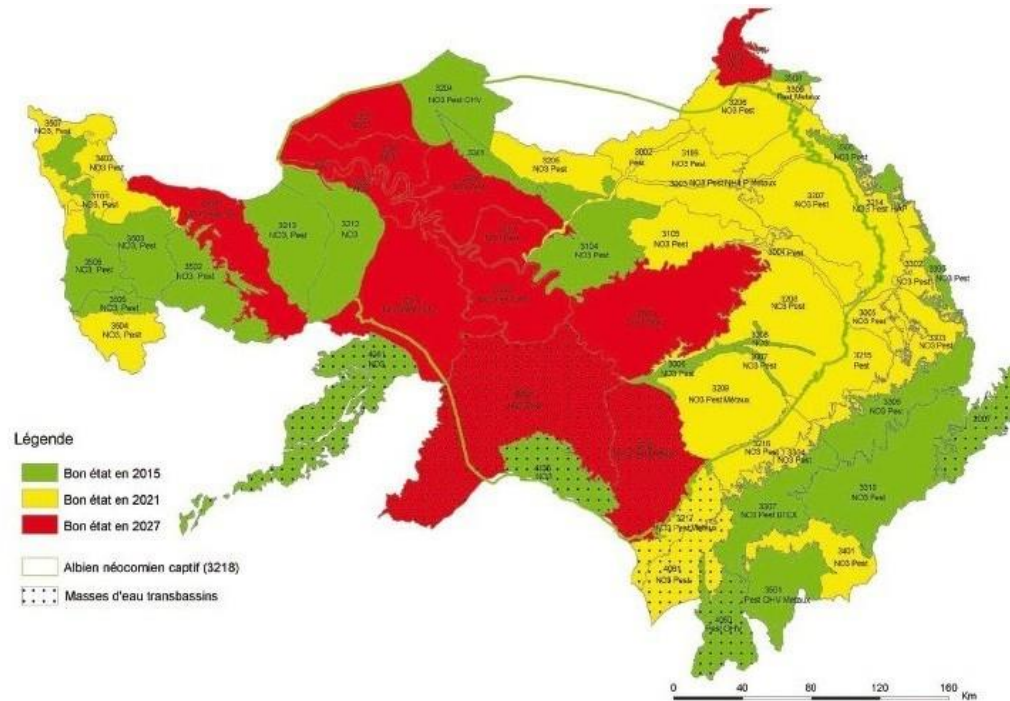
L'état quantitatif d'une masse d'eau souterraine dépend du rapport entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de la ressource disponible. L'état chimique est lié aux concentrations en polluants dues aux activités humaines.

Le territoire de FLOCQUES appartient au Bassin Seine-Normandie qui compte 53 masses d'eaux souterraines.

L'état des lieux du Bassin Seine-Normandie réalisé en 2004 indique que la plupart des masses d'eau souterraines du Bassin Seine-Normandie présentent un état médiocre moyennement ou fortement constaté. Les facteurs limitant sont les pesticides, les nitrates ainsi que d'autres micropolluants organiques.

D'après le S.D.A.G.E. Seine-Normandie, des objectifs spécifiques sont fixés pour la qualité des masses d'eau souterraines du Bassin Seine, à savoir :

- ✓ la non dégradation des eaux et l'inversion de tendance,
- ✓ le délai fixé pour atteindre le bon état,
- ✓ les paramètres responsables du risque de non atteinte du bon état chimique pour chacune des masses d'eau,
- ✓ l'attente de l'équilibre quantitatif.



Source : S.D.A.G.E. Seine-Normandie

Figure 4 : Objectif de bon état des masses d'eau souterraines du Bassin Seine-Normandie

FLOQUES appartient à la masse d'eau souterraine « CRAIE des Bassins Versants de l'Eaulne, Béthune, Varenne, Bresle et Yères » dont l'objectif d'atteinte de bon état écologique et chimique est fixé pour 2015.

❖ Les masses d'eau côtières

Le territoire de FLOQUES est concerné par la masse d'eau Côtière HC18 Pays de Caux Nord. La masse d'eau dans sa globalité présente un très bon état de qualité.

II.1.5.3 - Alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable sur la commune de FLOCQUES est gérée par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Caux nord-est. L'adduction d'eau potable est effectuée à partir du point de captage de Touffreville-sur-Eu. L'eau est acheminée vers un réservoir supprimeur basé à Etalondes, pour ensuite être redistribuée sur les communes de Saint-Rémy-Boscrocourt, Criel-sur-Mer, Flocques et Etalondes.

II.1.6 - Contexte hydrologique

II.1.6.1 - Réseau hydrographique

❖ Généralités

Le territoire de FLOCQUES n'est traversé par aucun cours d'eau.

❖ Découpage hydrographique de FLOCQUES

Le territoire français est découpé en six bassins hydrographiques, chacun divisé en aires hydrographiques selon quatre échelons :

- ✓ la région hydrographique (1er ordre),
- ✓ le secteur hydrographique (2ème ordre),
- ✓ le sous-secteur hydrographique (3ème ordre),
- ✓ la zone hydrographique (4ème ordre).

Chaque échelon peut être découpé en un maximum de 10 sous-unités. Flocques est située dans la région hydrographique des « *Bassins côtiers de la limite du bassin Artois Picardie à l'embouchure de la Seine (exclu)* ».

Les sous-secteurs hydrographiques sur FLOCQUES sont présentés dans le tableau ci-après :

Tableau 2 : Découpage hydrographique du site d'étude

Région hydrographique	Secteur hydrographique	Sous-secteur hydrographique	Zone hydrographique
Les bassins côtiers de la limite du bassin Artois Picardie à l'embouchure de la Seine (exclu)	L'Yères de sa source à l'embouchure ainsi que ses bassins côtiers	Les bassins côtiers compris entre l'embouchure de la Bresle et l'embouchure de l'Yères	Les bassins versants de l'Yères

❖ Les eaux de baignade

Bien qu'étant une commune littorale, FLOCQUES ne bénéficie pas d'un accès littoral

Toutefois, nous pouvons présenter la qualité des eaux de baignade de Criel-sur-Mer et du Tréport, communes voisines, sur lesquelles l'Agence Régionale de Santé (ARS) réalise des relevés.

<i>Mode de classement</i>	Année	LE TREPORT-PLAGE	MESNIL-VAL
<i>Classement selon la directive 2006/7/CE en vigueur à partir de la saison 2013</i>	2014	Suffisant	Bon
	2013	Suffisant	Excellent
<i>Classement selon les mesures transitoires en vigueur pour les saisons 2010 à 2012</i>	2012	Qualité moyenne (B)	Bonne qualité (A)
	2011	Qualité moyenne (B)	Qualité moyenne (B)

II.1.6.2 - Ecoulement de surface

La commune de FLOCQUES est caractérisée par sa situation sur un plateau du Pays de Caux, entre les vallées de l'Yères et de la Bresle. Compte tenu de la topographie des lieux, l'écoulement des eaux de surfaces s'effectue selon un axe nord-est/sud-ouest, en direction de la plaine de Mesnil-Val.

Des axes de ruissellement ont été relevés sur le territoire communal, ils sont présentés dans la partie « risques naturels ».

II.2 - L'analyse paysagère

II.2.1 - Généralités

Un paysage peut être défini, selon la Convention européenne du paysage (20 octobre 2000), comme une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations.

L'atlas des Paysages de Haute-Normandie, offre un découpage de la région en unités paysagères et en présente les principales caractéristiques. Cet inventaire présente le contexte paysager dans lequel s'inscrit le territoire de Flocques.

Une analyse paysagère de terrain permet d'analyser les particularités paysagères de Flocques, et d'établir les enjeux paysagers à prendre en compte pour l'élaboration du PLU.

II.2.2 - Contexte régional

La région Haute-Normandie présente quatre grands types de paysages, ou entités géographiques :

- ✓ Les paysages de champs ouverts,
- ✓ Les paysages de champs ouverts avec clos-masures,
- ✓ Les paysages de bocage,
- ✓ Les paysages mixtes de transition.

Les paysages ouverts dominent largement le territoire régional en terme de superficie, et notamment le Pays de Caux qui occupe plus de la moitié ouest du territoire de la Seine-Maritime. Les paysages du département de l'Eure sont également dominés par les champs ouverts, couvrant une large portion est du département.

La Seine-Maritime est caractérisée par les paysages du Pays de Caux et du Pays de Bray, accompagnés de paysages de transition, paysages mixtes mélangeant champs ouverts et bocage.

Le **Pays de Caux** est un paysage de plateau ouvert parsemé de zones bocagères emblématiques : les clos-masures. Il s'agit d'un vaste plateau faiblement ondulé, entrecoupé de vallées encaissées ainsi que des valleuses. Les clos-masures sont des cours de maison, de ferme ou de ceinture des hameaux délimitées par un talus planté de rideaux d'arbres, généralement de forme rectangulaire.

Le **Pays de Bray** présente un caractère spécifique en Haute-Normandie, de par sa topographie et la multiplicité des paysages ruraux en présence. Les paysages du Pays de Bray s'organisent autour de « la Boutonnière », entité géographique remarquable du Bassin Parisien formée par l'érosion des couches supérieures les plus tendres (craies et argiles). Au sein de la dépression, le relief est relativement plat. De chaque côté de la Boutonnière se trouvent des

plateaux culminant à environ 200 m d'altitude. Le Pays de Bray est un pays de bocage, rythmé par une succession de collines drainées par un dense chevelu de ruisseaux et de rivières. Cette formation voit alterner prairies bocagères, milieux humides, champs cultivés et masses boisées à l'origine de la multiplicité des paysages.

La Seine-Maritime est également caractérisée par son littoral offrant un paysage emblématique : celui de la **Côte d'Albâtre**. En effet, le littoral est caractérisé par de hautes falaises de craie s'élevant au-dessus de plages de galets, depuis l'estuaire de la Seine jusqu'à la Baie de Somme.

Les paysages de la **Vallée de la Seine**, constituant la limite administrative entre l'Eure et la Seine-Maritime, sont formés par les falaises et coteaux escarpés occupés de pelouses, de boisements, ainsi que les terrasses alluvionnaires s'étirant depuis le fleuve jusqu'aux plateaux voisins. La large plaine alluviale constituant le fond de la vallée est caractérisée par sa grande échelle. L'habitat en vallée de Seine est entouré de prés-vergers et réparti de façon linéaire aux pieds des coteaux, puis sur le bourrelet alluvial. La vallée de la Seine connaît une forte industrialisation, notamment liée à la présence de ports et d'agglomérations d'importance.

Située à l'extrémité nord des côtes de Haute-Normandie sur un plateau du Pays de Caux, FLOCQUES s'inscrit dans l'ensemble paysager du « Petit Caux ». Cet ensemble se caractérise par un plateau étroit, entaillé par les vallées de la Bresle, de l'Eaulne et l'Yères, qui offrent des dimensions plus importantes.

Cette inversion des proportions plateau/vallée s'accompagne également d'une raréfaction des clos-masures, et parfois d'un tissu urbain linéaire. Certains villages-rues peuvent atteindre près de 12km de longueur.

II.2.3 - Les entités paysagères définies par l'atlas des Pays de Haute-Normandie

Au sein de chacun de ces grands ensembles paysagers, se différencient plusieurs portions de territoire qui présentent des typologies paysagères homogènes. Ces entités se définissent tout autant par leurs caractéristiques propres que par leurs différences. La délimitation de ces entités s'effectue en fonction du changement, rapide ou progressif, des perceptions visuelles du terrain. Elle peut se caractériser par la présence de zones urbanisées, d'un relief marqué, ou par un changement de couverture végétale naturelle, agricole et forestière.

L'identification de ces unités permet de mesurer la diversité des paysages, d'en identifier les traits de caractères pour agir de manière adaptée, tout en assurant l'équilibre entre unité et diversité.

Selon l'Atlas des Paysages de Haute-Normandie, trois unités de paysage se distinguent du « Petit Caux » :

- « le Petit Caux et l'Aliermont »
- « la vallée de la Bresle »
- « les Vallées de l'Yères et de l'Eaulne »

Flocques s'inscrit dans « le Petit Caux et l'Aliermont ». Situé entre la vallée de la Bresle au nord, le Pays de Bray au sud, et reliant sur près de 50km les portes de la Picardie jusqu'à la Manche, cette unité se compose des trois plateaux du Petit Caux, entaillés par les vallées de la Bresle, de l'Yères, de l'Eaulne et de la Béthune.

On y trouve des villages linéaires très arborés, enveloppés d'une ceinture végétale, ainsi que des forêts domaniales composées de feuillus, ponctuées de quelques résineux, se tenant au cœur des plateaux. Ces masses boisées forment une séparation nette avec un espace agricole dominé par les grandes cultures, ouvrant des échappées visuelles parfois très vastes, au sein desquelles apparaissent les grandes forêts et les petits boisements qui délimitent l'unité paysagère. Dans certains secteurs, les grandes cultures ont conduit à la disparition des structures végétales. Aujourd'hui, de nombreux villages sont en contact direct avec l'espace agricole.

Ces paysages ouverts sont également caractérisés par des lignes à haute-tension qui parcourent les champs des plateaux, et dont la présence est due à la proximité avec la centrale nucléaire de Penly. Cette production d'énergie se perçoit aussi par des groupements de trois ou quatre éoliennes, disséminés sur les secteurs proches du littoral.

Aux abords du rivage, ces plateaux s'interrompent brutalement sur les hautes falaises, et les villages subissent des pressions urbaines dues à la proximité de la mer. Des extensions du tissu urbain se développent sur les plateaux, aux dépens des prairies et des vergers, imposant au paysage les façades standardisées des nouveaux lotissements.

Source : Atlas des paysages de Haute-Normandie



Figure 5 : Le Petit Caux et l'Aliermont

II.2.4 - Les éléments structurants du paysage

a) Des espaces agricoles ouverts

A l'image de l'unité paysagère « le Petit Caux et l'Aliermont » décrite par l'Atlas des Paysages de Haute-Normandie, FLOCQUES figure comme une commune caractérisée par des espaces agricoles ouverts, intensifs, offrant des échappées visuelles ponctuées de lignes à haute-tension et de nombreuses éoliennes. La présence des lisières de boisements, qui délimitent l'entité paysagère, est également perceptible dans l'horizon.

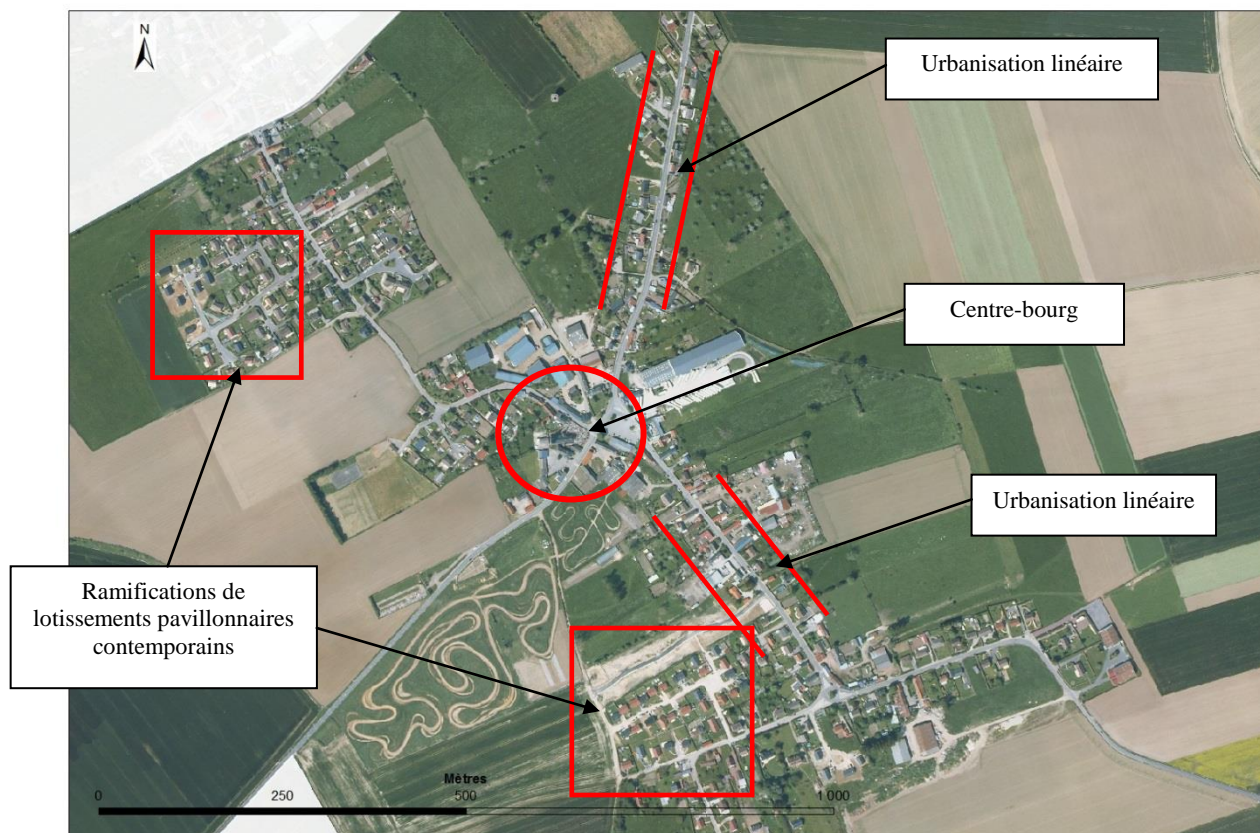


Source : Photographie ALISE

Figure 6 : Le paysage agricole ouvert à Flocques

b) La composition du tissu urbain

Le tissu urbain se compose d'un centre-bourg qui s'organise autour d'un nœud formé par les principales voies de communication. Dans le prolongement de ces voies se trouve une urbanisation linéaire mêlant des habitations anciennes et quelques constructions neuves, ainsi que quelques ramifications de lotissements pavillonnaires plus contemporains, aux façades standardisées. Le village comporte de nombreuses haies sur le devant des habitations, mais aussi de nombreux arbres, parfois isolés, qui ponctuent l'ensemble de la partie urbanisée.



Source : Image satellite-Google Earth
Figure 7 : La structure du tissu urbain



Source : google view
Figure 8 : Exemple de ramifications pavillonnaires
standardisées à Flocques



Source : Photographie ALISE
Figure 9 : Exemple d'arbres s'inscrivant
dans le paysage flocquais

II.3 - Le milieu naturel : Les mesures de protection environnementale

Située sur un plateau a mi-chemin des vallées de l'Yères et de la Bresle, s'ouvrant dans la partie nord de son territoire sur les falaises du littoral, FLOCQUES est caractérisée par la présence de milieux naturels particuliers.

II.3.1 - Sites naturels remarquables et protégés

Les mesures de protection, d'engagements internationaux, de gestion contractuelle ainsi que les inventaires patrimoniaux sont des outils permettant de protéger ou de signaler la présence d'habitats naturels et d'espèces remarquables, originaux pour un espace géographique donné (région, département, commune,...) ou protégées par la loi. L'intérêt de ces zones peut être variable selon les sites.

II.3.1.1 - Engagements internationaux

❖ Inventaire Natura 2000

La directive CEE 92-43, dite Directive « Habitats », du 22 mai 1992 détermine la constitution d'un réseau écologique européen de sites Natura 2000, comprenant à la fois des Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C.) classées au titre de la directive « Habitats » et des Zones de Protection Spéciale (Z.P.S.) classées au titre de la directive « Oiseaux », Directive CEE 79-409, en date du 23 avril 1979.

Les Z.S.C. sont des sites maritimes et terrestres qui comprennent des habitats naturels ou des habitats d'espèces de faune et de flore sauvages dont la liste est fixée par arrêté du ministre en charge de l'environnement et dont la rareté, la vulnérabilité ou la spécificité justifient la désignation de telles zones et par là même une attention particulière. Les Z.S.C. sont désignées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, suite à la notification (pS.I.C) puis l'inscription du site par la Commission Européenne sur la liste des Sites d'Importance Communautaire (S.I.C.).

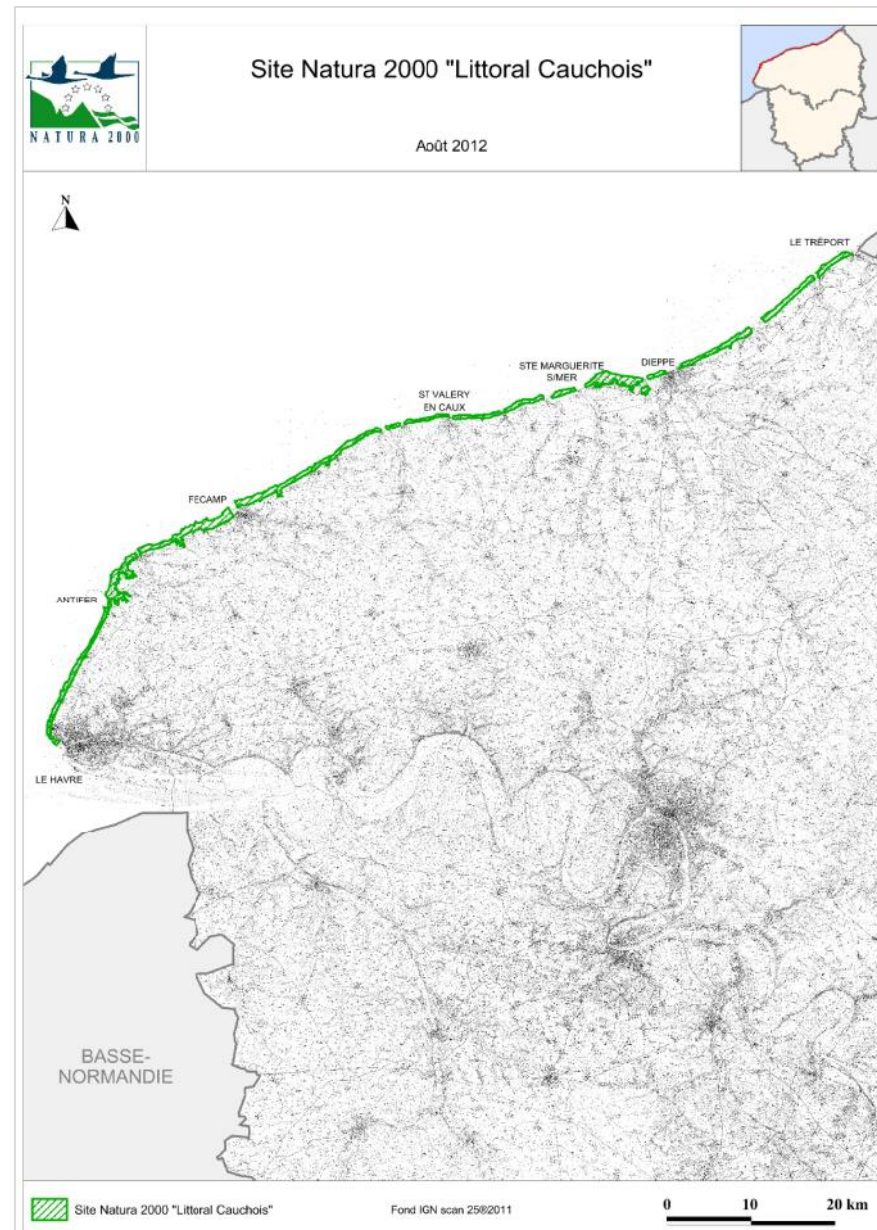
Le territoire de FLOCQUES est concerné par 3 hectares de la zone spéciale de conservation : « FR2300139 - Littoral Cauchois »

Source : DREAL Haute-Normandie

Figure 10 : Présentation générale du site

Natura 2000 « FR2300139 – Littoral Cauchois »

D'une superficie de 4 574 ha, ce site s'étend sur le littoral de la Seine-Maritime, depuis le Havre jusqu'au Tréport. Il est constitué en partie d'une zone marine de côtes rocheuses, ainsi que d'une zone terrestre. Ce domaine marin qui s'étend sur près de 130 km et qui recouvre près de 80% de la surface du site, possède un intérêt écologique notamment grâce à la présence d'un champ laminaire et d'une faune marine très riche. La partie terrestre se compose de falaises crayeuses abritant une végétation remarquable comme des pelouses aérohalines, et de certaines vallées sèches ou de valleuses remplissant une fonction de continuité écologique. A l'interface de ces milieux se trouve un cordon de galets qui figure comme une zone de transition dynamique, représentative du paysage du littoral cauchois. A ces trois types d'entités s'ajoute le Cap d'Ailly, un secteur mêlant prairies, milieux humides, landes et boisements.



Ce site Natura 2000 compte également 19 types d'habitats et 18 espèces d'intérêt communautaire.

Type de milieu	Code Natura 2000	Habitats naturels	Surface en hectares (ha) ou stations (st)
Milieu marin	1170	Récifs	1401 ha
Cordons de galets	1220	Végétation vivace des rivages atlantiques	22 st
Végétation des falaises	1230	Falaises avec végétation des côtes atlantiques	Non déterminée
	7220	Sources pétrifiantes avec formation de travertins	49 st
Milieux aquatiques terrestres : mares, étangs...	3110	Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses	0,89 ha
	3140	Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique	
	3150	Lacs eutrophes naturels	
Grotte	8310	Grottes non exploitées par le tourisme	8 st
Forêts	91E0	Forêts alluviales	35 ha
	9120	Hêtraies atlantiques, acidophiles à sous-bois	
	9130	Hêtraie	
	9180	Forêt de pente, éboulis, ravins	
	9190	Vieilles chênaies acidiphiles des plaines sablonneuses à Chêne pédonculé	
Milieux ouverts (humides ou secs)	4020	Landes humides atlantiques	20,61 ha
	4030	Landes sèches européennes	
	6410	Prairies à Molinie sur sol calcaire, tourbeux, argilo-limoneux	0,62 ha
	6430	Mégaphorbiaies hydrophiles	Non déterminée
	6510	Pelouses maigres de fauche de basse altitude	0,01 ha

Type de milieux	Code Natura 2000	Habitats naturels	Surface en hectares (ha) ou stations (st)
	7230	Tourbières basses alcalines	7,35 ha

Source : DREAL Haute-Normandie

Tableau 3 : Habitats d'intérêt communautaire présents sur le site Natura 2000

Type de milieux	Code Natura 2000	Nom commun	Intérêt du site
Insectes	1078	Ecaille chinée*	Faible
	1083	Lucane cerf-volant	Modéré
	1044	Agrion de Mercure	Fort
Poissons	1095	Lamproie marine	Faible
	1099	Lamproie de rivière	
	1103	Alose feinte	
	1163	Saumon atlantique	
Amphibiens	1166	Triton crêté	Fort
Chauves-souris	1303	Petit Rhinolophe	Fort
	1304	Grand Rhinolophe	Fort
	1308	Barbastelle d'Europe	Fort
	1321	Vespertillon à oreilles échancrées	Modéré
	1323	Murin de Bechstein	Modéré
	1324	Grand Murin	Modéré
Mammifères marins	1349	Grand dauphin	Faible
	1351	Marsouin commun	Modéré
	1364	Phoque gris	Modéré
	1365	Phoque veau-marin	Fort

Source : DREAL Haute-Normandie

Tableau 4 : Espèces d'intérêt communautaire présentes sur le site Natura 2000

❖ **Z.I.C.O.**

Les Z.I.C.O. (Zones d'Importance Communautaire pour les Oiseaux) constituent le premier inventaire des sites de valeur européenne pour l'avifaune, établi en phase préalable de la mise en œuvre de la Directive Oiseaux n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 du Conseil des Communautés européennes concernant la conservation des oiseaux sauvages.

En France, les inventaires des Z.I.C.O. ont été établis en 1980 par le Muséum National d'Histoire Naturelle et complétés jusqu'en 1992 par la ligue de protection des oiseaux (L.P.O.) sur la base d'une connaissance plus fine et de nouveaux critères ornithologiques européens. Il s'agit d'un outil de connaissance appelé à être modifié ; il n'a donc pas en lui-même de valeur juridique directe.

La directive européenne concernant les oiseaux a pour objectifs :

- la protection des habitats permettant d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages rares ou menacés,
- la protection des aires de reproduction, de mue, d'hivernage et des zones de relais des migrations pour l'ensemble des espèces migratrices.

Il n'y a pas de Z.I.C.O. sur FLOCQUES ou dans les communes voisines.

❖ **Convention de Ramsar**

La convention de Ramsar, relative à la conservation des zones humides d'importance internationale a été signée le 2 février 1971 à Ramsar en Iran et ratifiée par la France en octobre 1986. Elle vise à favoriser la conservation des zones humides de valeur internationale du point de vue écologique, botanique, géologique, limnologique ou hydrographique et en premier lieu les zones humides ayant une importance internationale pour les oiseaux d'eau en toute saison.

Il n'y a pas de zone d'application de la convention Ramsar sur Flocques ou dans les communes voisines.

❖ **Réserves de Biosphère**

Le programme "Man and Biosphere" (MAB) a été lancé par l'UNESCO au début des années 70 pour constituer un réseau mondial de réserves de la biosphère combinant la conservation de l'espace et l'utilisation durable des ressources par l'espèce humaine. Certaines zones, comme une partie de la Camargue, font partie des zones RAMSAR et du réseau des réserves de la biosphère.

Il n'y a pas de réserve de Biosphère sur Flocques ou dans les communes voisines.

II.3.1.2 - Protections réglementaires nationales

❖ **Réserves naturelles nationales**

Les réserves naturelles s'appliquent à des parties de territoire dont la faune, la flore, le sol, les eaux, les gisements de minéraux ou de fossiles ou le milieu naturel présentent une importance particulière qu'il convient de soustraire à toute intervention artificielle susceptible de la dégrader.

Il n'y a pas de réserves naturelles sur FLOCQUES ou dans les communes voisines.

❖ **Site inscrit - site classé**

Les sites et monuments naturels de caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque, susceptibles d'être protégés au titre des articles L.341-1 et suivants du Code de l'Environnement, sont des espaces ou des formations naturelles, dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur...) et la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation...).

Le classement concerne des espaces naturels ou bâtis dont l'intérêt paysager est exceptionnel ou remarquable. L'inscription témoigne de l'intérêt d'un site qui justifie une attention particulière.

A compter de la publication du texte (décret ou arrêté) prononçant le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel, tous travaux susceptibles de modifier l'aspect ou l'état d'un site sont soumis au contrôle du ministre chargé des sites ou du préfet du département.

En **site inscrit**, l'Administration doit être informée de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site quatre mois au moins avant le début de ces travaux. L'Architecte des Bâtiments de France émet un avis simple et qui peut être tacite sur les projets de construction, et un avis conforme sur les projets de démolition.

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (C.D.N.P.S.) peut être consultée dans tous les cas, et le ministre chargé des sites peut évoquer les demandes de permis de démolir.

En **site classé**, tous les projets de travaux sont soumis à autorisation spéciale, selon leur ampleur, soit du ministre chargé des sites après avis de la C.D.N.P.S. voire de la Commission supérieure, soit du préfet du département qui peut saisir la C.D.N.P.S. mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. L'avis du ministre chargé des sites est également nécessaire avant toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique touchant un site classé.

Aucun site inscrit ou classé n'est recensé sur le territoire de FLOCQUES.

II.3.1.3 - Protections réglementaires régionales ou départementales

❖ **Réserves naturelles régionales**

Sur des propriétés privées, afin de protéger la faune et la flore, les propriétaires peuvent demander qu'elles soient agréées comme réserves naturelles volontaires par l'autorité administrative après consultation des collectivités territoriales intéressées.

Le classement en réserve naturelle volontaire peut aussi être demandé par des personnes publiques (collectivités territoriales, État) pour protéger des espaces naturels sur leur domaine privé.

Un décret en Conseil d'État précise la durée de l'agrément, ses modalités, les mesures conservatoires dont bénéficient ces territoires ainsi que les obligations du propriétaire, notamment en matière de gardiennage et de responsabilité civile à l'égard des tiers.

Il n'y a pas de réserves naturelles régionales sur FLOCQUES ou les communes voisines.

❖ Arrêtés préfectoraux de protection de biotope

Afin de prévenir la disparition des espèces figurant sur la liste prévue à l'article R 211.1 (espèces protégées), le préfet peut fixer, par arrêté, les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire d'un département (à l'exclusion du domaine public maritime), la conservation des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme, dans la mesure où ces biotopes ou ces formations sont nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie des espèces (art. 4 du décret n°77-1295 du 25 novembre 1977).

Il n'y a pas d'arrêté de protection de biotope sur FLOCQUES ou les communes voisines.

❖ Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Un Espace Naturel Sensible (ENS) est un ensemble de parcelles présentant un fort intérêt biologique et paysager et comprenant un ou plusieurs types de milieux naturels rares ou menacés. Leur protection et leur gestion sont déclarées d'intérêt public pour la transmission du patrimoine naturel aux générations futures.

Il n'y a pas d'Espace Naturel Sensible (ENS) sur la commune de Flocques.

❖ Espaces remarquables du littoral

La loi Littoral, entrée en vigueur le 3 janvier 1986, fixe des mesures relatives à la protection, à la mise en valeur et à l'aménagement du littoral et des plans d'eau intérieurs les plus importants.

D'après la loi Littoral, sont considérées comme communes littorales, les communes riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares, les communes riveraines des estuaires et des deltas. Les applications de la loi Littoral se traduisent par la protection des espaces identifiés comme « remarquables » ainsi que les « parcs et espaces boisés significatifs », à l'identification des coupures d'urbanisation et à la délimitation des espaces proches du rivage » où l'extension de l'urbanisation doit être limitée.

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL) mène une politique foncière visant à la protection des espaces naturels et des paysages sur les rivages maritimes et lacustres. Il acquiert ainsi des terrains fragiles ou menacés, qui seront si nécessaire remis en état puis gérés selon des orientations spécifiques déterminées par des spécialistes. En Haute-Normandie, le CELRL intervient essentiellement dans le département de la Seine-Maritime en raison de l'important linéaire de côte.

Le territoire de FLOCQUES est concerné par un espace remarquable du littoral. D'après les données de la DREAL Haute-Normandie, ils couvrent au total une superficie de 366 hectares sur plusieurs communes.



Source : DREAL Haute-Normandie

Figure 11 : Localisation de la zone identifiée comme espace remarquable du littoral sur Flocques

II.3.1.4 - Parcs naturels

❖ Parcs Nationaux

Il n'y a pas de parcs nationaux en Normandie. De ce fait, FLOCQUES ou les communes voisines ne font pas partie d'un parc national.

❖ Parcs Naturels Régionaux

Les Parcs Naturels Régionaux ont été créés par décret du 1^{er} mars 1967 pour donner des outils spécifiques d'aménagement et de développement à des territoires, à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel et culturel riche et menacé, faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine.

Un décret du 1^{er} septembre 1994 leur a donné une assise réglementaire et leur attribue les objectifs suivants :

- protéger le patrimoine,
- contribuer à l'aménagement du territoire, au développement économique, social et culturel et à la qualité de la vie,
- assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans ces domaines et contribuer à des programmes de recherche.

Le Parc est régi par une charte élaborée avec l'ensemble des partenaires territoriaux.

Flocques n'appartient pas à un Parc Naturel Régional

a) Les Z.N.I.E.F.F.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) sont répertoriées suivant une méthodologie nationale, en fonction de leur richesse ou de leur valeur en tant que refuge d'espèces rares ou relictuelles pour la région (circulaire du 14 mai 1991 du ministère chargé de l'environnement).

On distingue deux types de zones :

- ✓ les Z.N.I.E.F.F. de type I : ce sont des sites fragiles, de superficie généralement limitée, qui concentrent un nombre élevé d'espèces animales ou végétales originales, rares ou menacées, ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ou national ;
- ✓ les Z.N.I.E.F.F. de type II : ce sont généralement de grands ensembles naturels diversifiés, sensibles et peu modifiés, qui correspondent à une unité géomorphologique ou à une formation végétale homogène de grande taille.

En tant que telles, les Z.N.I.E.F.F. n'ont pas de valeur juridique directe et ne constituent pas des documents opposables aux tiers. Toutefois, les Z.N.I.E.F.F. de type 1 doivent faire l'objet d'une attention toute particulière lors de l'élaboration de tout projet d'aménagement ou de gestion. Les Z.N.I.E.F.F. de type 2

doivent être prises en compte systématiquement dans les programmes de développement afin de respecter la dynamique d'ensemble des milieux. L'inventaire Z.N.I.E.F.F. vise les objectifs suivants :

- ✓ le recensement et l'inventaire aussi exhaustifs que possible des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares ou menacés,
- ✓ la constitution d'une base de connaissances accessible à tous et consultable avant tout projet, afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible que certains enjeux environnementaux ne soient trop tardivement révélés.

Une nouvelle campagne d'inventaire des Z.N.I.E.F.F. est actuellement réalisée région par région et se substitue intégralement aux Z.N.I.E.F.F. dites de première génération. Les Z.N.I.E.F.F. de seconde génération, elles sont l'œuvre soit :

- ✓ d'une modernisation, c'est-à-dire qu'il s'agit de Z.N.I.E.F.F. de première génération qui ont été mises à jour au niveau de leur périmètre ou de leur contenu ;
- ✓ de la création d'une nouvelle zone à l'occasion de l'inventaire.

Un périmètre Z.N.I.E.F.F. de type II et un périmètre de Z.N.I.E.F.F. de type I, impactent la partie nord du territoire Flocquais. Bien qu'elles ne possèdent pas de valeur juridique intrinsèque, il convient de prendre en compte ces Z.N.I.E.F.F. dans l'élaboration du PLU puisqu'elles constituent un élément d'expertise permettant d'apprécier la présence d'espèces protégées et de milieux à forts enjeux écologiques.

Nom	Identifiant national	Superficie	Intérêt(s) de la zone
Z.N.I.E.F.F. de Type II			
Le littoral de Criel-sur-Mer au Tréport	230000297	122,26 ha	Le milieu est caractérisé par de nombreux facteurs physiques qui engendrent une grande richesse naturelle. La ZNIEFF accueille des pelouses aérohalines en très bon état de conservation, et figure comme l'habitat et le site de nidification d'oiseaux marins ou rupestres parfois rares
Z.N.I.E.F.F. de Type I			
Mesnil-Val-Plage	230014550	1,05 ha	Constituée par un éboulis en pied de falaise, cette zone présente une certaine stabilité, et la particularité d'être protégé de la houle. A la faveur de cette stabilité, cet éboulis abrite une flore remarquable avec notamment la présence du chou marin, protégé au niveau national. A noter également la présence d'autres espèces rares en dans la région.

Source : DREAL Haute-Normandie

Tableau 5 : Z.N.I.E.F.F. de deuxième génération présente à Flocques

Source : DREAL Haute-Normandie

Figure 12 : Localisation des Z.N.I.E.F.F. sur le territoire de Flocques



b) Synthèse du patrimoine naturel remarquable et protégé

Au sein du périmètre de la commune de FLOCQUES sont recensés :

Tableau 6 : Synthèse des mesures de protection du Patrimoine naturel

Type de protection	Présence
<i>Zone Natura 2000</i>	<i>1 ZSC</i>
<i>Z.I.C.O.</i>	<i>Aucune</i>
<i>Zone Ramsar</i>	<i>Aucune</i>
<i>Réserve de biosphère</i>	<i>Aucune</i>
<i>Réserve Naturelle Nationale</i>	<i>Aucune</i>
<i>Site inscrit / site classé</i>	<i>Aucune</i>
<i>Réserve Naturelle Régionale</i>	<i>Aucune</i>
<i>Arrêtés préfectoraux de protection de biotope</i>	<i>Aucun</i>
<i>Espace Naturel Sensible</i>	<i>Aucun</i>
<i>Espace remarquable du littoral</i>	<i>1</i>
<i>Parc National</i>	<i>Aucun</i>
<i>Parc Naturel Régional</i>	<i>Aucun</i>
<i>Z.N.I.E.F.F.</i>	<i>une Z.N.I.E.F.F. de type 2 et une Z.N.I.E.F.F. de type 1</i>

Les sites naturels remarquables et protégés présents sur le territoire de FLOCQUES sont principalement associés au littoral. Bien que tous ne fassent pas l'objet de mesures de protections réglementaires (Z.N.I.E.F.F.), ces sites doivent faire l'objet d'une attention particulière afin de préserver leur intégrité et leur fonctionnalité.

c) Espèces végétales et animales recensées

Le territoire de FLOCQUES abrite des milieux naturels susceptibles d'accueillir une diversité d'espèces animales et végétales, ainsi que des espèces rares et protégées. Les informations disponibles sur la présence d'espèces protégées sur FLOCQUES peuvent être obtenues de l'INPN (Inventaire national du Patrimoine naturel) qui liste les espèces recensées sur un territoire. Cet inventaire est basé sur des apports d'un réseau de naturalistes, de scientifiques, de collectivités et d'associations de protection de la nature. Cet inventaire ne doit pas être considéré comme exhaustif.

Au total, est recensée par l'Inventaire National du Patrimoine Naturel une seule espèce protégée sur la commune.

❖ **Espèces animales**

Les espèces animales protégées présentes sur FLOCQUES sont synthétisées dans le Tableau 7 présenté ci-après:

Tableau 7 : Espèces animales présentes sur Flocques

Famille	Nom scientifique	Nom usuel
Mammifères	<i>Talpa europaea Linnaeus*</i>	Taupe d'Europe

Source: I.N.P.N.

Ce mammifère recensé sur le territoire communal appartient au cortège d'espèces classiquement rencontré dans les zones agricoles. Il est à noter que la taupe d'Europe fait partie de la liste rouge mondiale des espèces menacées ; elle doit donc être préservée.

❖ **Espèces végétales**

Plusieurs espèces végétales sont recensées sur la commune de Flocques. La liste de ces espèces est synthétisée dans le tableau présenté ci-après :

Tableau 8 : Espèces végétales protégées sur Flocques

Nom scientifique	Nom usuel
<i>Orchis purpurea</i>	Orchis pourpre, Grivollée
<i>Platanthera chlorantha</i>	Orchis vert, Orchis verdâtre

Source: I.N.P.N.

d) Inventaires naturalistes

❖ **Atlas des mammifères de Normandie**

Un Atlas des mammifères sauvages de Normandie a été réalisé par le Groupe Mammalogique Normand en 2004. D'après cet atlas, 45 espèces de mammifères sont présentes dans la maille concernant le territoire de FLOCQUES.

Tableau 9: Mammifères recensés sur le territoire de Flocques et à proximité

Ordre	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut en Normandie
Insectivores	<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe	Commun
	<i>Talpa europae</i>	Taupe d'Europe	Très commune
	<i>Sorex Coronatus</i>	Musaraigne couronnée	Très commune

	<i>Sorex minutus</i>	Musaraigne pygmée	Commune
	<i>Neomys fodiens</i>	Crossope aquatique	Peu commune à rare
	<i>Crocidura russula</i>	Crocidure musette	Très commune
	<i>Crocidura leucodon</i>	Crocidure Leucode	Peu commune, voire rare
Chiroptères	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe	Peu commun
	<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin	Commun
	<i>Myotis daubentoni</i>	Murin de Daubenton	Commun
	<i>Myotis mystacinus</i>	Murin à moustaches	Commun
	<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées	Peu commun
	<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer	Commun
	<i>Myotis bechsteini</i>	Murin de Bechstein	Peu commun
	<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	commune
	<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune	Peu commune
	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	Abondante
	<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius	Rare en été, peu commune au printemps et en automne
	<i>Plecotus austriacus</i>	Oreillard gris	Peu commune
	<i>Plecotus auritus</i>	Oreillard roux	Commun
Carnivores	<i>Vulpes vulpes</i>	Renard roux	Très commun
	<i>Meles meles</i>	Blaireau européen	Très commun
	<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe	Extrêmement rare et localisée
	<i>Martes foina</i>	Fouine	Commune
	<i>Mustela nivalis</i>	Belette d'Europe	Commune

	<i>Mustela ermina</i>	Hermine	Commune dans la Manche, rare voire très rare ailleurs * données antérieures à 1988
	<i>Mustela putorius</i>	Putois d'Europe	Peu commun
Lagomorphes	<i>Lepus europaeus</i>	Lièvre d'Europe	Commun
	<i>Oryctolagus cuniculus</i>	Lapin de garenne	Commun à très commun
Rongeurs	<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux	Commun
	<i>Eliomys quernicus</i>	Lérot	Commun en Normandie orientale
	<i>Muscardinus avellanarius</i>	Muscardin	Peu commun
	<i>Clethrionomys glareolus</i>	Campagnol roussâtre	Commun
	<i>Arvicola sapidus</i>	Campagnol amphibie	Toute la Normandie continentale, peu commun à rare
	<i>Microtus subterraneus</i>	Campagnol souterrain	commun
	<i>Microtus arvalis</i>	Campagnol des champs	Très commun
	<i>Microtus agrestis</i>	Campagnol agreste	Très commun
	<i>Ondatra zibethicus</i>	Rat musqué	Très commun
	<i>Micromys minutus</i>	Rat des moissons	Assez commun
	<i>Apodemus sylvaticus</i>	Mulot sylvestre	Très commun
	<i>Rattus norvegicus</i>	Rat surmulot	Commun à très commun
	<i>Mus domesticus</i>	Souris domestique	Très commune
Artiodactyles	<i>Sus scrofa</i>	Sanglier	Commun
	<i>Cervus elaphus</i>	Cerf élaphe	Commun dans la plupart des grands massifs forestiers
	<i>Capreolus capreolus</i>	Chevreuril européen	Commun

Source: GMN

Ces espèces, pour la plupart commune en Haute-Normandie sont des espèces caractéristiques de zones rurales avec champs cultivés et prairies. Les espèces de chauves-souris recensées témoignent de la présence de milieux naturels intéressants pour ce groupe et notamment les éléments végétaux (lisières boisées, haies).

- **Espaces naturels « ordinaires »**

Les espaces naturels « ordinaires » peuvent être définis comme des zones de développement de la flore et de la faune communes. Il s'agit alors des prairies, vergers, bosquets, haies, mares, fossés, bordures de routes... Ces milieux naturels « ordinaires » ne font l'objet d'aucune mesure d'inventaire ou de protection environnementale. La nature ordinaire peut également se rencontrer dans les zones urbaines, sous la forme de parcs, jardins ou alignements d'arbres. Les différents éléments constitutifs de la nature « ordinaire » s'avèrent indispensables à de nombreuses espèces patrimoniales, en raison de leur rôle dans la formation et le maintien des corridors écologiques, assurant la communication entre les zones sources d'espèces et les zones d'alimentation ou de reproduction. De nombreuses espèces « banales » composant cette nature « ordinaire » sont actuellement en régression, en raison de la consommation de l'espace agricole par l'urbanisation, l'utilisation des pesticides, ...

La préservation de ces milieux naturels « ordinaires » passe notamment par le maintien d'un réseau écologique et notamment de zones de connexions entre les différents milieux de vie, à savoir les corridors écologiques. Un réseau écologique est constitué de trois éléments principaux (écologie du paysage) :

- ✓ Les zones nodales (ou zones noyaux),
- ✓ Les corridors,
- ✓ Les zones tampon.

Les zones nodales sont constituées des espaces naturels remarquables connus (sites du réseau Natura 2000, inventaires Z.N.I.E.F.F., réserves naturelles, ...). Ces zones nodales doivent également intégrer les milieux forestiers et fluviaux. **Les corridors** peuvent avoir plusieurs fonctions : habitat, barrière, filtre, conduit, source, puits, selon les espèces considérées. Il s'agit notamment des haies, fossés, bords de routes, ... **Les zones tampon** ont pour but de protéger les zones nodales et les corridors.

Afin de limiter la fragmentation et le cloisonnement des milieux naturels, un réseau écologique national « **Trames verte et bleue** » a été initié suite aux réflexions du Grenelle de l'environnement. En effet, selon l'article L371-1 du Code de l'environnement, introduit par la loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II), la trame verte et la trame bleue ont pour objectif « d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ». Il est également prévu l'élaboration d'un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), comprenant notamment une cartographie des trames vertes et bleues.

La trame verte est constituée par l'ensemble des zones de connexion biologique et des habitats naturels concernés, qui constituent ou permettent de connecter :

- ✓ Les habitats naturels de la flore et la faune sauvage et spontanée,
- ✓ Les sites de reproduction, de nourrissage, de repos et d'abri,
- ✓ Les corridors de déplacements de la faune sauvage,
- ✓ Les corridors de dispersion de la fore.

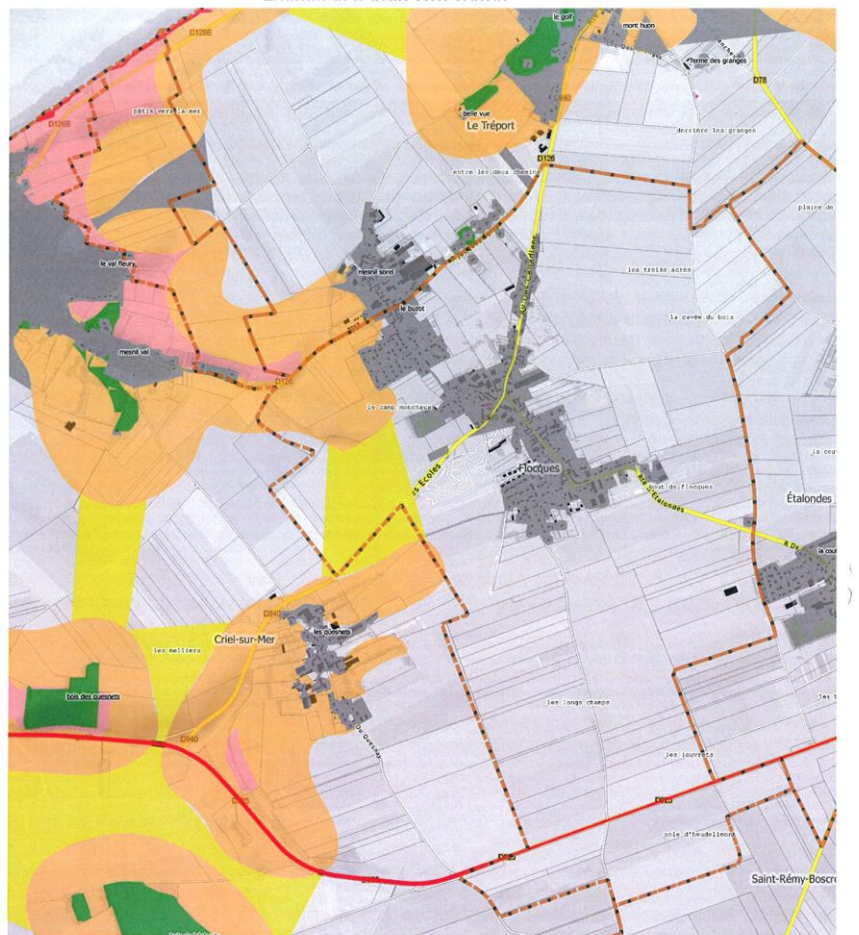
La trame bleue est constituée du réseau formé par les cours d'eau, les zones humides ainsi que les fossés, ruisseaux, constituant ou permettant la connexion entre les différents éléments.

Ces préoccupations liées à la nature « ordinaire » conduisent à rechercher la création d'un maillage écologique du territoire aujourd'hui très fragmenté, reposant sur des espaces de connectivité écologique (corridors, continuums, axes de déplacement...) reliant les espaces préalablement identifiés comme d'importance majeure d'un point de vue du patrimoine naturel (noyaux).

En Haute-Normandie, les réflexions sur l'élaboration du SRCE sont en cours. L'élaboration du schéma suit plusieurs étapes :

- ✓ Identification des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la restauration des continuités écologiques ;
- ✓ Identification de l'ensemble des composantes de la Trame Verte et Bleue
- ✓ Cartographie de la Trame Verte et Bleue à l'échelle de la Région ;
- ✓ Détermination des mesures mobilisables pour la préservation ou la restauration des continuités écologiques.

L'élaboration du SRCE s'organise autour d'une instance clé : le Comité régional Trame Verte et Bleue (CRTVB) composé de plusieurs collèges représentant les collectivités territoriales et leurs groupements, les organismes socio-professionnels, les usagers de la nature, les associations, les organismes ou fondations œuvrant pour la biodiversité, les gestionnaires d'espaces naturels, des représentants de l'Etat ainsi que des scientifiques et des personnes qualifiées.



Réservoirs biologiques	Corridors	Discontinuités identifiées	Obstacles à la continuité
<ul style="list-style-type: none"> Réservoirs aquatiques cours d'eau Réservoirs boisés Réservoirs calcicoles Réservoirs humides Réservoirs silicicoles 	<ul style="list-style-type: none"> calcicoles pour espèces à faible déplacement silicicoles pour espèces à faible déplacement boisés pour espèces à faible déplacement humides pour espèces à faible déplacement pour espèces à fort déplacement 	<ul style="list-style-type: none"> Espace rural Infrastructures ferroviaires Infrastructures routières Obstacles à l'écoulement Zones urbaines 	<ul style="list-style-type: none"> Autoroutes Principales liaisons routières Projets routiers Voies ferrées (au moins 2 voies) Digues Zones urbaines

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie - Ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement

Sources : DREAL HN - Date: 2015-02-17T08:32:34

Le SRCE a été adopté le 18 novembre 2014.

Le PLU de FLOQUES devra intégrer la Trame Verte et Bleue conformément à l'article L. 371-3 du Code de l'environnement :

- ✓ « les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme »
- ✓ « les documents de planification et les projets (...) des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner. »

L'ensemble de ces éléments devra être préservé sur le territoire de FLOQUES, afin de conserver la fonctionnalité des milieux naturels. FLOQUES n'est pas impacté par les réservoirs de biodiversité identifiés au SRCE. La fiche du SRCE concernant FLOQUES est jointe ci-contre.

Le PLU de FLOQUES devra prendre en compte le SRCE, protéger et identifier les corridors écologiques en protégeant les réseaux de haies, mares, ...

- **Les cours d'eau, fossés et zones humides**

- ❖ **Généralités**

Les zones humides sont des espaces de transition entre la terre et l'eau à forts enjeux écologiques, économiques et sociaux. Elles agissent comme des protections naturelles qui contribuent à réduire les pollutions diffuses, à réguler le débit des cours d'eau et à préserver la biodiversité et l'attrait des paysages.

Plusieurs définitions des zones humides peuvent être distinguées, et notamment celle établie par la Convention de RAMSAR du 2 février 1971 et celle adoptée en France par la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 reprise par l'article L.211-1 du Code de l'environnement :

- ✓ **Convention de RAMSAR** : « *Les zones humides sont des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres* ».
- ✓ **Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992** : « *on entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par les plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

La définition « réglementaire » des zones humides, basée sur l'arrêté du 1^{er} octobre 2009, permet d'identifier la présence et les contours des zones humides. Cette cartographie fine est essentielle dans l'application de la réglementation et notamment la rubrique 3310 de la Loi sur l'eau « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais ». Selon l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 pris en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement, sont considérées comme zones humides, les zones présentant l'un des critères suivants (sol et/ou végétation) :

- ✓ **Les sols** correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans l'annexe 1.2 du-dit arrêté :
 - Les histosols, ils présentent un engorgement permanent en eau provoquant l'accumulation de matières organiques ;
 - Les réductisols, ils présentent un engorgement permanent en eau à faible profondeur ainsi que des traits réductiques à partir de 50 cm de profondeur ;
 - Les sols caractérisés soit par des traits rédoxiques débutant à moins de 25 cm de profondeur, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, soit par des traits rédoxiques débutant à moins de 50 cm de profondeur, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur avec des traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 cm de profondeur.
- ✓ **La végétation**, si elle existe, est caractérisée par :
 - des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 dudit arrêté ;
 - des habitats caractéristiques des zones humides et identifiés selon la méthode et la liste figurant à l'annexe 2.2 de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009.

Zones de reproduction de nombreuses espèces animales, réservoirs de pêche et de chasse, les zones humides contribuent au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau, ainsi qu'à la prévention contre les inondations. Les zones humides ont connu une régression importante liée à la demande croissante des terres agricoles, le développement de l'infrastructure et la régularisation des cours des rivières. Une prise de conscience de l'importance du patrimoine naturel que sont les zones humides tend à inverser la tendance et permet la mise en place d'outils de connaissance, de restauration et de gestion de ces espaces naturels remarquables.

La région Haute-Normandie compte une grande variété de zones humides : étangs, mares, marais, tourbières, prairies humides... Elles constituent un patrimoine naturel d'importance et sont reconnues pour leur intérêt écologique fondamental. Elles font également l'objet d'inventaires ou de mesures de protection particulières. Toutefois, à l'échelle régionale, aucune de ces zones ne fait l'objet d'une reconnaissance par la Convention Ramsar.

❖ **Zones humides identifiées par la DREAL Haute-Normandie et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie**

D'une façon générale, la DREAL Haute-Normandie met en évidence le fait que les principales zones humides de Haute-Normandie bénéficient déjà d'inventaires scientifiques voire de mesures protection pour tout ou partie de leur périmètre.

Toutefois, la DREAL Haute-Normandie œuvre actuellement à la réalisation d'un inventaire des zones humides. Cet outil permettra de localiser l'ensemble des zones humides à l'échelle régionale, sur la base de l'étude de la photographie aérienne de la BD Ortho, ainsi que par la réalisation d'analyse pédologiques et phytosociologiques sur le terrain. *In fine*, cet inventaire constituera un outil de connaissance permettant d'alerter la collectivité ou l'aménageur sur la présence potentielle de zones humides.

Cet inventaire des zones humides à l'échelle régionale est décliné sous différentes formes et est complété au fur et à mesure des prospections.

Dans le cadre du présent état initial de l'environnement, l'analyse portée sur les zones humides à l'échelle de FLOCQUES est réalisée sur la base de la cartographie des Zones à Dominante Humide (ZDH).

Le territoire de FLOCQUES ne possède aucune zone humide.

❖ **Les S.D.A.G.E. et SAGE**

Comme présenté au paragraphe 0, le territoire de FLOCQUES appartient aux périmètres du SDAGE Seine-Normandie. Ce document fixe des orientations et des dispositions visant à préserver les zones humides.

Le S.D.A.G.E. 2010-2015 du bassin Seine-Normandie s'est fixé le défi n°6 de « Protéger et gérer les milieux aquatiques et humides » qui concerne les zones humides. En effet, une orientation spécifique est définie en ce sens « **mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité**, lutter contre la faune et la flore invasives et exotiques ».

❖ **La protection des zones humides**

Depuis la loi sur l'Eau de 1992 et la mise en œuvre des S.D.A.G.E. en 1996, les zones humides sont reconnues comme « des entités de notre patrimoine qu'il convient de protéger et de restaurer ». Depuis 2000, les travaux relatifs à la Directive Cadre sur l'Eau rappellent la contribution significative de ces zones humides à l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau. En 2005, la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 précise la définition juridique de la "zone humide" et renforce sa protection.

Des **Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier** (ZHIEP) peuvent être délimitées par le Préfet. Il s'agit de zones dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant ou une valeur touristique, écologique, paysagère et cynégétique particulière. Des programmes d'actions sont définis notamment sur la base des propositions concertées dans le cadre des S.A.G.E. Ces programmes d'actions précisent notamment les mesures de travail du sol par les propriétaires, les indicateurs permettant d'évaluer les effets sur la zone.

Des **Zones Humides Stratégiques pour la Gestion de l'Eau** (ZHSGE) sont définies dans le cadre des S.A.G.E. et par un arrêté Préfectoral (article L.212-5-1 du Code de l'environnement). Les ZHSGE se situe à l'intérieur d'une ZHIEP. Les ZHSGE ont pour but de limiter les risques de non-respect des objectifs de bon état ou bon potentiel des eaux douces de surface fixés dans le S.D.A.G.E. La définition de ces ZHSGE permet notamment d'instaurer des servitudes d'utilité publique afin d'obliger les propriétaires et exploitants des terrains de tout acte de nature à nuire au rôle ainsi qu'à l'entretien et la conservation de la zone. Elles permettent également de prescrire des modes d'utilisation spécifiques du sol.

Aucune ZHIEP ni ZHSGE n'est arrêtée sur le territoire de FLOCQUES.

II.4 - Application de la loi Littoral sur la commune de FLOCQUES

II.4.1 - Enjeux

Deux types d'enjeux s'imposent sur les communes littorales : les enjeux qui résultent du croisement entre le diagnostic et l'état initial de l'environnement qui sont issus du contexte communal et les enjeux supra-communaux qui s'imposent à la commune.

- ✓ **Les enjeux issus du diagnostic et de l'état initial de l'environnement :**
 - comprendre l'histoire de la commune pour respecter son identité notamment en préservant et en valorisant les éléments patrimoniaux constitutifs de l'histoire de la commune ;
 - préserver les qualités paysagères (boisements, terres agricoles...) qui forgent l'identité de la commune en valorisant et en conservant les ambiances paysagères ;
 - préserver les qualités naturelles et multiples points de vue sur le grand paysage ;
- ✓ **Les enjeux supra-communaux :**
 - maintenir et développer la commune en fonction des dispositions définies par la loi Littoral.

II.4.2 - Méthodologie

A - RECHERCHES BIBLIOGRAPHIQUES

- ✓ **Les PLU littoraux des communes voisines** et intégrant la loi Littoral : Criel-sur-Mer, Le Tréport.
- ✓ **La jurisprudence**

La jurisprudence de la loi Littoral a mis au clair beaucoup de notions et a posé des critères permettant d'appliquer ses dispositions.

Les notions d'agglomération, d'espaces urbanisés ou d'espaces proches du rivage ne posent plus de difficulté d'interprétation. Cependant la loi ne définit toujours pas de manière explicite les critères d'application. C'est désormais aux documents d'urbanisme de transcrire la loi Littoral au sein des différents espaces. Ainsi la jurisprudence des juridictions administratives a permis d'éclairer l'application de ces dispositions

- ✓ **Etude Lerond**

En 1993 ans le cadre de la politique de l'Etat, une étude sur le littoral seino-normand a été réalisée selon une commande de la Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, il s'agit du « Diagnostic du littoral de Seine-Maritime et porter à connaissance pour l'application de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme (dite « étude Lerond »). Cette étude porte principalement sur l'application des espaces remarquables du littoral. Les éléments ressortant de cette étude ont été pris en compte.

✓ **Etude pour la définition des EPR – DDTM Seine-Maritime, 2012**

En décembre 2011, l'audit littoral métropolitain mené par le CGEDD a mis en évidence quelques lacunes, connues, dans l'application de certains articles de la loi Littoral, concernant particulièrement les espaces proches du rivage et l'extension de l'urbanisation.

-La notion d'espaces proches du rivage (EPR) au sens de l'article L.146-4-II du CU est difficile à appréhender, les contours des EPR sont insuffisamment précis et ne sont identifiés que sur le territoire couvert par la Directive Territoriale d'Aménagement de l'estuaire de la Seine, les critères d'identification étant difficile à appréhender.

-La DDTM 76 a également des difficultés à définir la notion d'urbanisation au sens de l'article L.146-4-I. La distinction entre hameaux, villages et agglomérations est délicate sur les communes littorales. La définition et l'identification des espaces urbanisés permettraient de pallier à cette problématique.

-De nombreux POS anciens qui ne tiennent pas compte des prescriptions de la loi littoral subsistent. Toutefois, un nombre important de PLU est en cours d'élaboration dans lequel il faut veiller à l'application de ces problématiques.

Face à ces constats la DDTM de Seine-Maritime a décidé de lancer une étude sur la définition des EPR et sur l'identification des espaces urbanisés sur l'ensemble du littoral seino-marin en 2012. Cette étude pluridisciplinaire est un travail collaboratif entre la DDTM et ses partenaires de la DREAL et du CETE Normandie Centre.

B - PRATIQUE DU TERRAIN

Afin de définir l'application de la loi Littoral sur la commune de Flocques, le plus justement possible, des séances de terrain ont été organisées en avril 2013 et juin 2015. Elles ont eu pour but de :

- prendre connaissance du territoire
- définir les différentes ambiances paysagères, urbaines et environnementales,
- analyser la perception et l'influence du littoral au sein de la commune
- réaliser des clichés photographiques permettant notamment d'illustrer la définition des espaces proches du rivage.

II.4.3 - Application des dispositions de la loi Littoral

Les dispositions suivantes ont été analysées dans le cadre de l'application de la loi Littoral :

- coupures d'urbanisation et capacité d'accueil (L 146-2 du Code de l'Urbanisme)
- continuité d'urbanisation avec les agglomérations et villages existants (L 146-4-I du Code de l'Urbanisme)
- espaces proches du rivage (L 146-6-II du Code de l'Urbanisme)
- bande littorale des 100 mètres (L 146-4-III du Code de l'Urbanisme)
- espaces remarquables (L 146-6 du Code de l'Urbanisme)

II.4.3.1 - Coupures d'urbanisation et capacité d'accueil (l 146-2 du code de l'urbanisme)

A - Définition

Les coupures d'urbanisation permettent de séparer des parties agglomérées de la commune afin d'éviter que l'extension de l'urbanisation ne finisse par produire un front bâti continu. Les coupures d'urbanisation peuvent être identifiées sur l'ensemble du territoire communal indépendamment de la distance qui sépare les espaces en cause du rivage.

Pour mieux organiser le développement de leur territoire et définir la constructibilité dans les documents d'urbanisme, les collectivités doivent apprécier leur capacité d'accueil. L'échelle correspondant au bassin de vie, d'emploi et de déplacements permettra d'évaluer les impacts locaux et de faire les choix les plus conformes aux nécessités et aux enjeux locaux.

À cet égard, la capacité d'accueil détermine ce que le territoire peut supporter comme activités et usages sans qu'il soit porté atteinte à son identité physique, économique, socioculturelle et aux équilibres écologiques. Elle prend également en compte le niveau général d'équipement du territoire.

C'est l'estimation de la capacité du territoire à intégrer une croissance en termes :

- **de population** : saisonnière et permanente, notamment en matière de logement, d'équipement et de services
- **d'activités** économiques et d'emplois
- **de réseaux** d'assainissement et d'eau potable, d'infrastructures, notamment de transport répondant aux besoins de déplacement de la population résidente et saisonnière.

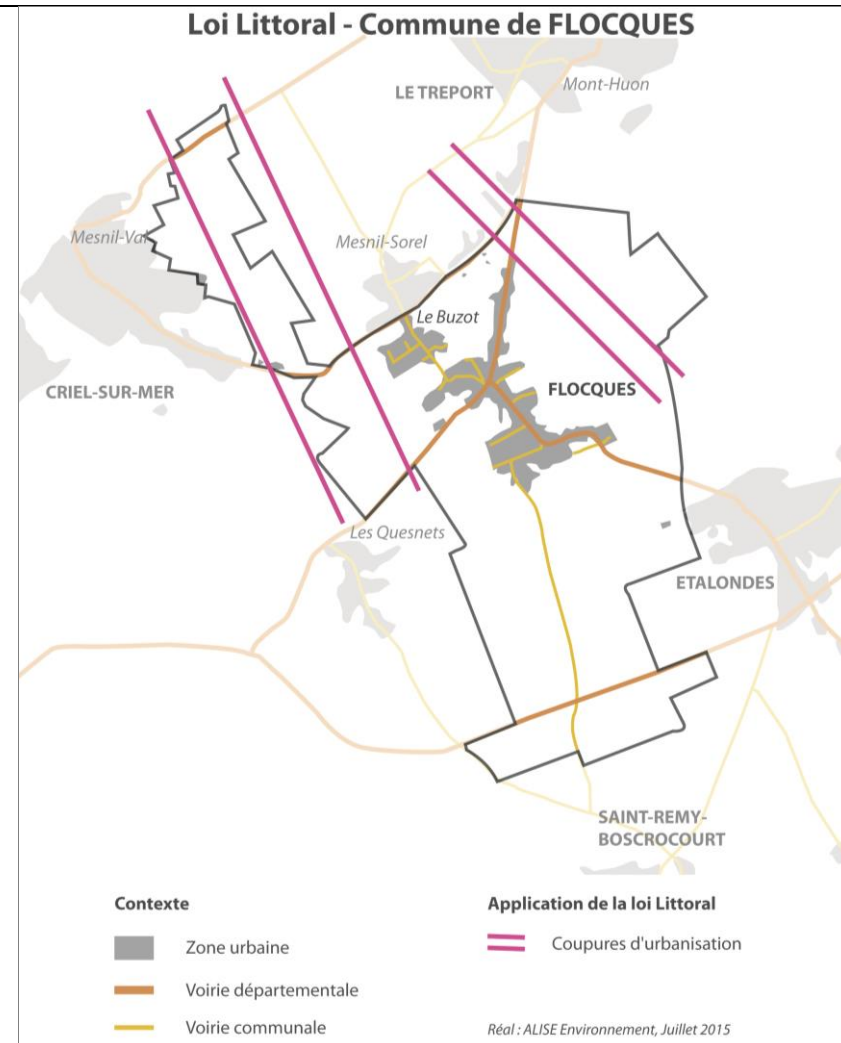
B - Les coupures d'urbanisation

Deux coupures d'urbanisation ont été définies sur le territoire communal. La figure ci-contre les représente.

Une première coupure d'urbanisation est localisée entre l'ouest de Flocques et Criel-sur-Mer à Mesnil-Val.

Une seconde coupure est définie au nord-est de Flocques, entre l'extrémité de la partie urbanisée de la RD 940 et Le Tréport.

Ces deux coupures permettent de préserver la lisibilité du paysage sur le plateau agricole entre différentes poches d'urbanisation : le bourg de Flocques, le Buzot, Mesnil-Sorel, Mesnil-Val, Le Tréport.



Application de la loi Littoral : Coupure d'urbanisation

C - La capacité d'accueil

La capacité d'accueil sur le territoire de Flocques est analysée selon les éléments suivants :

- Logement, équipement et services offerts à la population
- Activités économiques emplois présents sur la commune
- Réseaux d'assainissement, d'eau potable, d'infrastructures,

- **Logement, équipement et services**

La commune dispose d'une majorité de résidences principales et de quelques résidences secondaires (8).

- **Activités économiques emplois**

Une dizaine d'entreprises est recensée sur le territoire de FLOCQUES. Le territoire emploie ainsi 10 % des actifs habitant à FLOCQUES, et une très grande majorité des actifs restants travaille sur un périmètre concentré sur les communes d'Eu, Le Tréport et Mers-les-Bains. Plus de 80 % des emplois se situent dans un rayon de moins de 10 km (25 % au Tréport).

- **Réseaux d'assainissement, d'eau potable, d'infrastructures**

- **Assainissement**

La majeure partie de la commune est en assainissement collectif : le bourg de Flocques et le Buzot. Seule une partie de la Rue des Ecoles et en assainissement individuel. L'assainissement est collectif géré par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Caux nord-est. Les eaux sont collectées puis transportées jusqu'à la station d'épuration de Criel-sur-Mer. La station dessert les communes d'Assigny, de Baromesnil, de Brunville, de Criel-sur-Mer d'Etalondes, de Flocques, de Guilmécourt, de Saint Rémy Boscrocourt, de Saint Pierre en Val (en partie) et de Touffreville sur Eu. La capacité s'élève à 12 000 Equivalent Habitant (EH). Actuellement, le nombre de raccordés estimés s'élève à 7 923 EH. Sur la commune de Flocques le nombre d'abonnés est de 277 et le nombre d'habitants desservis s'élève à 587 habitants, soit plus de 80% de la population communale.

D'après les chiffres présentés, la station d'épuration est en mesure de supporter le projet démographique de la commune de Flocques

- **Eau potable**

L'alimentation en eau potable sur la commune de FLOCQUES est gérée par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Caux nord-est. L'adduction d'eau potable est effectuée à partir du point de captage de Touffreville-sur-Eu. L'eau est acheminée vers un réservoir supprimeur basé à Etalondes, pour ensuite être redistribuée sur les communes de Saint-Rémy-Boscrocourt, Criel-sur-Mer, Flocques et Etalondes.

Le tableau suivant présente les caractéristiques du puits d'alimentation en eau potable.

Date d'exécution	Arrêté de DUP	Prof.	Q pointe	Q max autorisé	Capacité de production	Vol prélevé en m3 (2014)	Flocques	
							Nombre d'abonnés	Hab desservis (estim)
1980	19/05/89	70,40 m	150m3/h	1 600m3/j	3 892m3/j	407 335	290	716

D'après les chiffres présentés, le puits d'alimentation en eau potable est en mesure de supporter le projet démographique de la commune de Flocques.

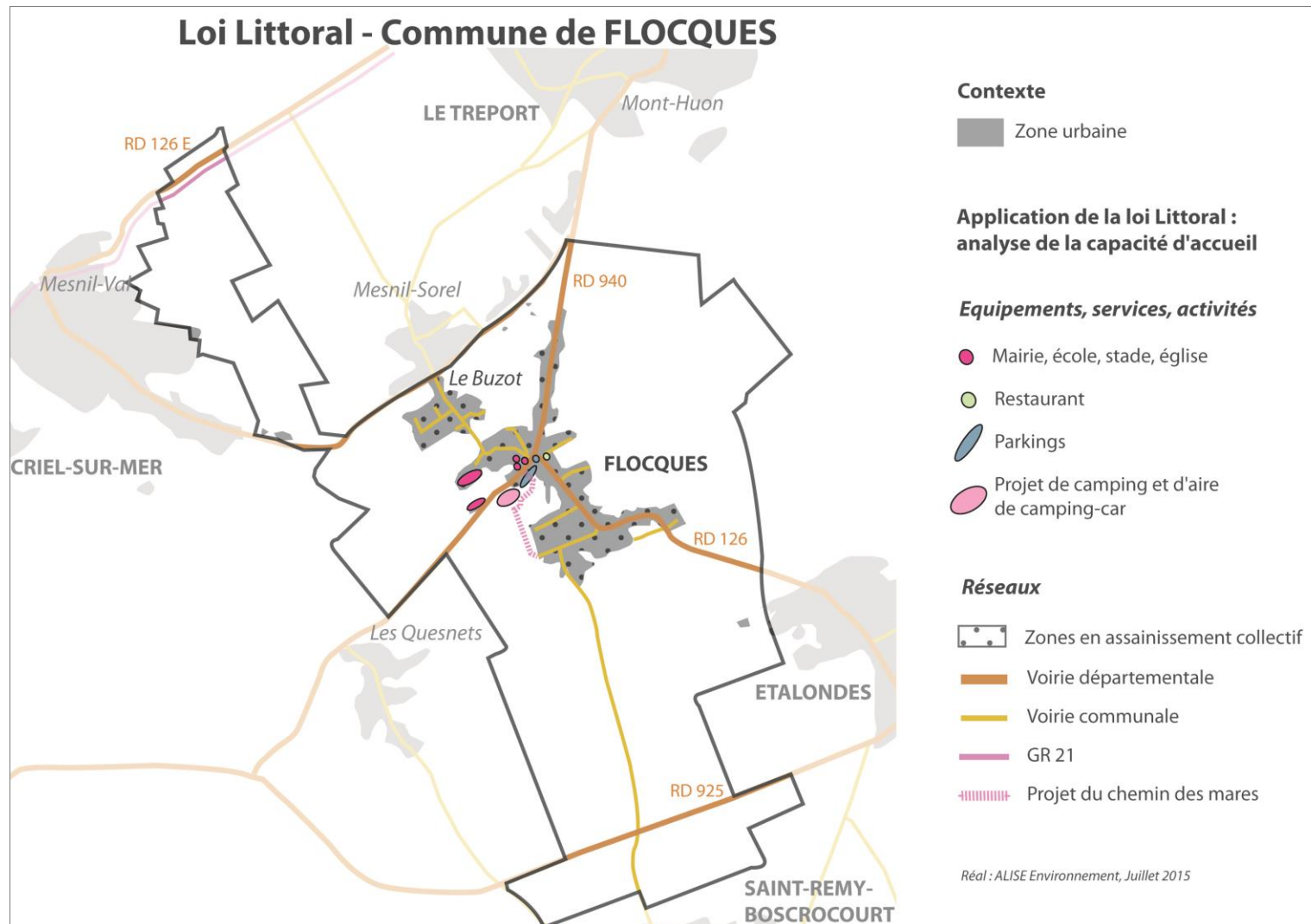
- **Déplacements et stationnements**

Le territoire communal est desservi par plusieurs voies départementales.

La partie sud du territoire est traversée par la route départementale RD925, axe reliant les Trois-Villes Sœurs à Dieppe. D'autres voies départementales traversent le bourg ou le Buzot : RD 126, RD 940, RD126E. Un réseau de route communale permet également la bonne desserte de la commune. La commune de FLOCQUES, le bourg comme le Buzot, bénéficie d'une très bonne irrigation en voirie départementale et communale permettant de se rendre très facilement aux pôles de services, d'activités et d'emplois les plus proches : La Tréport, Mers les Bains, Eu, Dieppe.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, la commune souhaite développer et valoriser les modes de déplacements doux, notamment les cheminements piétonniers. Ainsi, le chemin des mares vient renforcer le passage du GR21 et le réseau de chemins et sentiers existants sur la commune et permettant un mode de déplacement alternatif à la voiture individuelle.

Le territoire communal possède plusieurs aires de stationnement, permettant d'accueillir la population locale et extérieure. Au total, ce sont environ 600 places de stationnement qui ont été identifiées. La commune accueille des espaces publics de stationnement face à la salle des fêtes, face à la mairie, servant ainsi à l'école, à l'église. Des stationnements sont aussi présents au pied des équipements sportifs. En effet, des zones sont prévues dans les opérations d'aménagement pour les visiteurs et les riverains. Le stationnement latéral en bordure d'espace public est également autorisé dans certains secteurs quand il ne gêne pas la circulation publique



Application de la loi Littoral : analyse de la capacité d'accueil

II.4.3.2 - Continuité d'urbanisation avec les agglomérations et villages existants (L 146-4-I DU CODE DE L'URBANISME)

❖ Définition des agglomérations, villages et hameaux

L'article L. 146-4-I du code de l'urbanisme dispose que l'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les agglomérations et villages existants ou en hameau nouveau intégré à l'environnement. Les modalités d'application de cet article ont été définies par la jurisprudence. Elles peuvent être ainsi résumées :

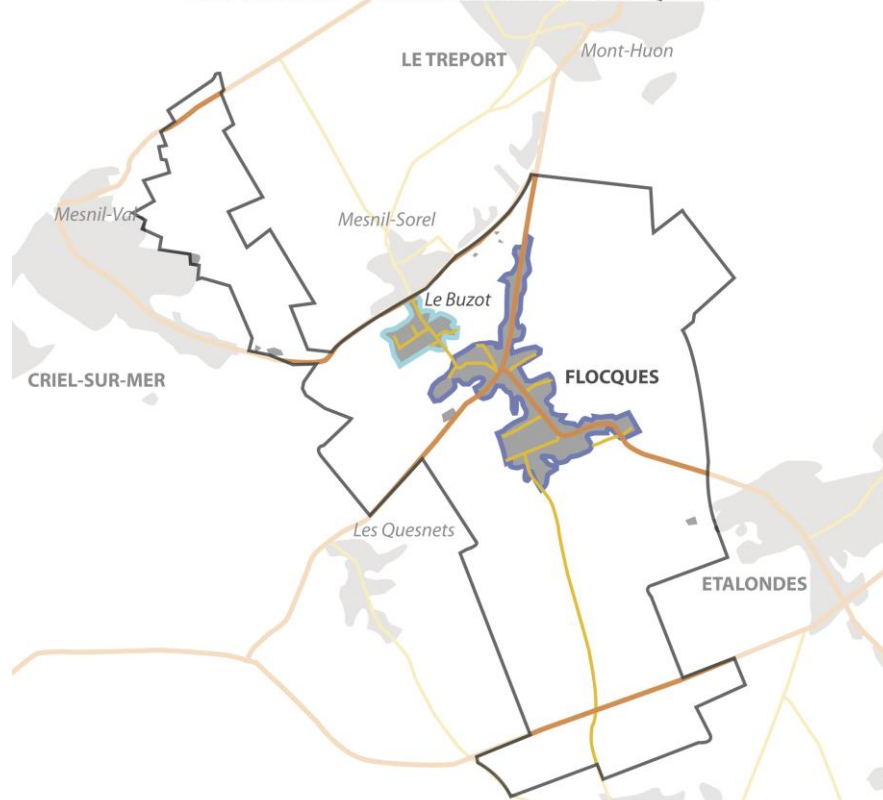
La notion d'extension de l'urbanisation s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune et elle interdit la construction isolée de bâtiments, quel qu'en soit l'usage. Les extensions de constructions existantes ne sont cependant pas qualifiées d'extension de l'urbanisation tout comme certains ouvrages techniques de faible dimension.

- Le bourg de FLOCQUES peut être défini comme un village. En effet, au vu des équipements, services et activités présents et des projets futurs, le bourg représente le cœur de la commune en centralisant divers services auxquels la population peut accéder : mairie, école, stade, église, restaurant, futur camping.
- Le Buzot à quant à lui été défini en hameau. Bien qu'il ne présente pas d'activité, historiquement le Buzot, de par son unité avec Mesnil-Sorel, forme un noyau urbanisé, le long de la route départementale RD 126, la figure ci-après présente la situation historique du Buzot initialement rattaché à Mesnil-Sorel.



Application de la loi Littoral : Le bourg de Flocques et le Buzot : deux entités historiques
 Source : Carte de l'Etat-major, 1866

COMMUNE DE FLOQUES - Elaboration du plan local d'urbanisme
 Approbation du conseil municipal du 27 Octobre 2016
Loi Littoral - Commune de FLOQUES



Contexte	Application de la loi Littoral : Village et hameau
Zone urbaine	Village
Voirie départementale	Hameau
Voirie communale	

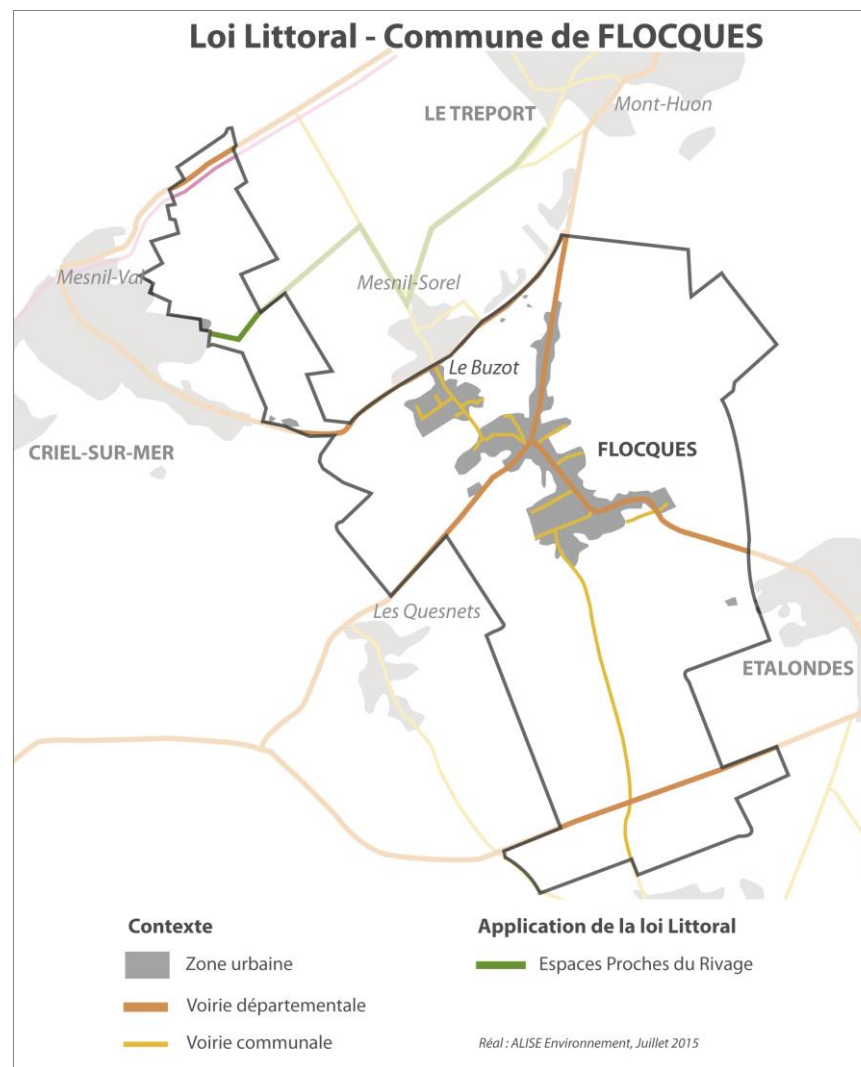
Réal : ALISE Environnement, Juillet 2016

Application de la loi Littoral : agglomération et village

II.4.3.3 - Espaces proches du rivage (L 146-6-II DU CODE DE L'URBANISME)

La notion d'espaces proches du rivage (EPR), par leur appellation, sont des espaces se trouvant à proximité du rivage. En règle générale, dans l'agglomération, ils sont urbanisés ou se situent dans une enveloppe urbaine. Toutefois, les espaces proches du rivage se définissent également en dehors de toute zone urbanisée, en ajout à la bande des 100 mètres. Ils peuvent être calés sur la bande des 100 mètres ou définis d'une manière plus large.

La définition des Espaces Proches du Rivages (EPR) est basée sur l'étude de 2012 réalisée par la DDTM Seine-Maritime sur l'ensemble du littoral Seino-Marin. Ainsi, le tracé des EPR prend appui en partie sur le chemin de plaine reliant Mesnil-Val à Mesnil-Sorel. Les EPR sur le territoire communal de Flocques recouvre donc en grande partie des espaces agricoles et naturels. Le tracé varie de 750 m à 850 m depuis le rivage. Aucune co-visibilité n'a été relevée entre le Buzot ou le bourg de Flocques entre le rivage et les zones urbanisées. La figure ci-dessous présente le tracé des EPR.



Application de la loi Littoral : Espaces Proches du Rivage (EPR)

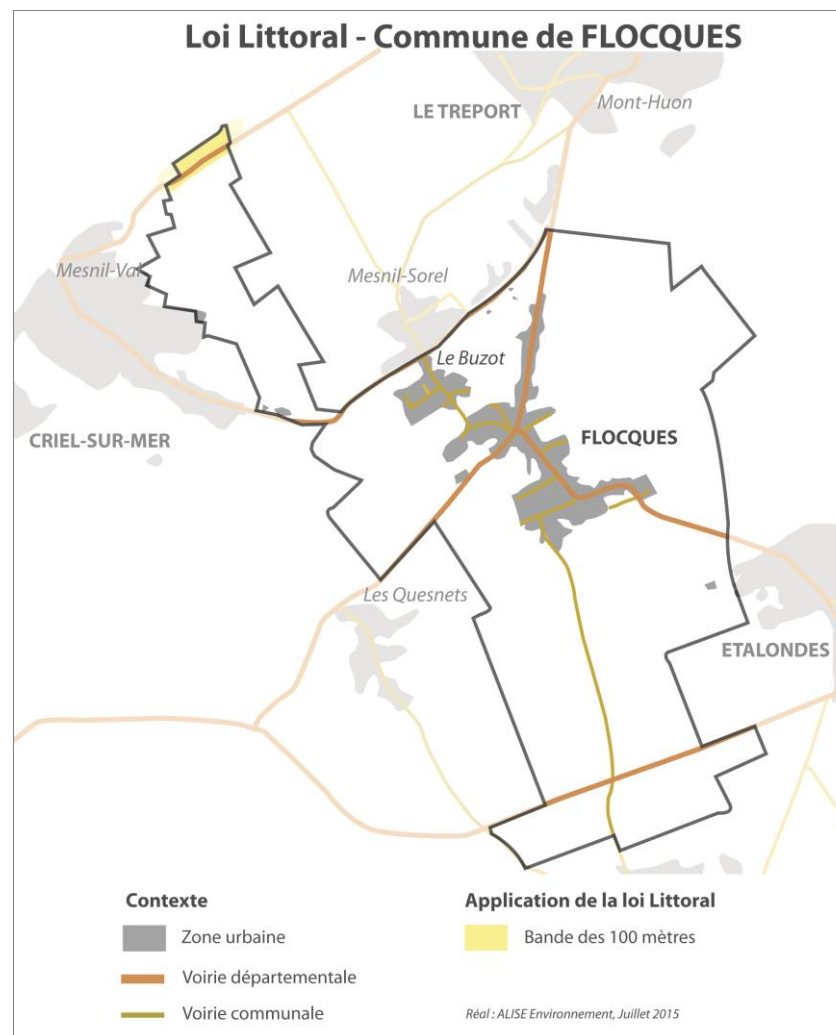
Source : Etude 2012 de la DDTM 76

II.4.3.4 - BANDE LITTORALE DES 100 METRES (L 146-4-III DU CODE DE L'URBANISME)

La bande des 100 mètres est régit par l'article L. 146-4-III du code de l'urbanisme. Elle s'applique à tous les espaces en dehors des espaces urbanisés. Dans cette bande toutes les constructions sont interdites sur une largeur de 100 mètres « à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs ».

La définition du rivage est donc importante pour l'application de la bande des 100 mètres. Sur un littoral composé de falaises, la bande des 100 mètres ne s'appliquera pas à partir du haut de la corniche, mais depuis la limite haute du rivage, dans la limite maximum de l'estran.

Sur le territoire communal de Flocques, la bande des 100 mètres concerne uniquement les espaces naturels et agricoles relatifs au milieu de falaises crayeuses abritant une végétation particulière comme des pelouses aérohalines.



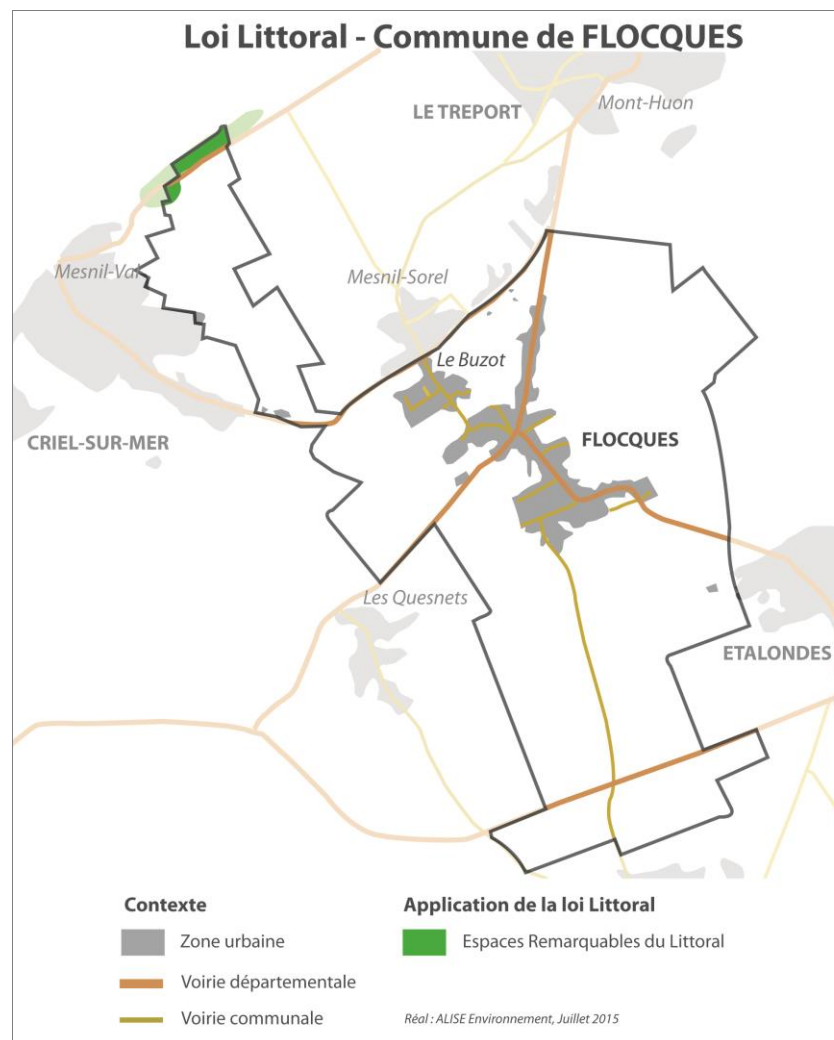
Application de la loi Littoral : Bande des 100 mètres

II.4.3.5 - ESPACES REMARQUABLES (L 146-6 DU CODE DE L'URBANISME)

Seront protégés « les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ». Le décret, du 20 septembre 1989 en a donné la liste : forêts et zones boisées proches du rivage, dunes landes, plages, lidos, estrans, falaises, marais, vasières, récifs coralliens, lagons, mangroves dans les DOM. La jurisprudence tire la qualité d'espace remarquable de la proximité avec les parties naturelles des sites classés ou inscrits ou de zones naturelles protégées.

Dans ces espaces, seuls, peuvent être installés des aménagements légers nécessaires à leur mise en valeur économique ou à leur ouverture au public. Un golf, un parc de stationnement, une aire de jeux ne sont pas considérés comme des aménagements légers selon la jurisprudence.

Sur proposition de la DREAL Haute-Normandie, les Espaces Remarquable du Littoral (ERL) du territoire communal couvrent l'ensemble de la zone spéciale de conservation : « FR2300139 - Littoral Cauchois ». Ainsi les Espaces Remarquables du Littoral concernent les falaises crayeuses et leur végétation particulière comme des pelouses aérohalines.



Application de la loi Littoral : Espaces Remarquables du Littoral (ERL)
Source : DREAL Haute-Normandie

II.5 - Les risques naturels et technologiques

II.5.1 - Les risques majeurs

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, d'occasionner des dommages importants et de dépasser les capacités de réaction de la société.

On distingue les risques naturels des risques technologiques, d'origine anthropique. **Huit risques naturels principaux sont prévisibles sur le territoire national** : inondations, séismes, éruptions volcaniques, mouvements de terrain, avalanches, feux de forêt, cyclones et tempêtes.

Les risques technologiques, sont au nombre de quatre : risque industriel, risque nucléaire, risque de transport de matières dangereuses et risque de rupture de barrage.

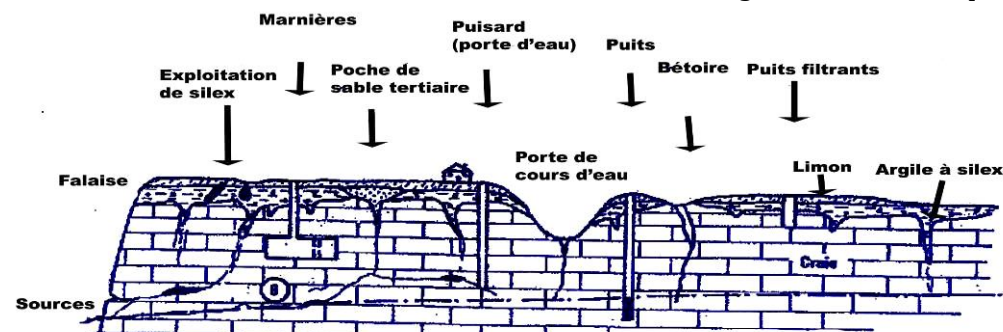
II.5.1.1 - Risques naturels

D'après la base de données Prim.net, la commune de FLOCQUES est concernée par deux types de risques naturels :

- ✓ le risque d'inondation,
- ✓ le risque de mouvement de terrain,
- ✓ et le risque sismique.

❖ Les cavités souterraines

Le département de la Seine Maritime est soumis à des risques liés à la présence de nombreuses cavités souterraines correspondant à des phénomènes naturels ou d'exploitations humaine. En 1997, une analyse statistique menée sur 62 marnières dans le département de Seine-Maritime menée par le BRGM (Bureau de Recherche Géologique Minière) a permis d'identifier que dans 98% des cas leur dimension maximale était inférieure ou égale à 55 m. Bien que leur inventaire reste difficile à réaliser, le nombre de marnières creusées en Seine-Maritime est de l'ordre de 80 000. Les informations dont dispose l'Etat proviennent des recensements ou déclarations correspondants à des indices de surfaces (puits d'accès, affaissement, effondrement et informations locales). Par ailleurs, les déclarations d'ouverture de marnière enregistrées aux archives communales ou départementales depuis 1853 constituent des sources pour la localisation des marnières.



a. Les indices d'origine anthropique

- Cavités anthropique - Source archives,
- Cavités anthropique - Source témoignage oral,
- Cavités anthropique - Source terrain,
- Parcelle Napoléonienne avec déclaration d'exploitation
- Indice linéaire d'origine anthropique - Source archives, témoignage oral ou terrain

b. Les indices d'origine indéterminée

- Indice indéterminé - Source archives,
- Indice indéterminé - Source témoignage oral,
- Indice indéterminé - Source terrain,
- Indice linéaire indéterminé - Source archives, témoignage oral ou terrain

c. Les indices d'origine karstique ou en relation avec un vide anthropique

- Bétoire supposée - Source archives,
- Bétoire fonctionnelle - Source témoignage oral,
- Bétoire supposée - Source témoignage oral,
- Bétoire fonctionnelle - Source terrain,
- Bétoire supposée - Source terrain

d. Autres

- Puits à eau, puisards, bétoire aménagée - Source archives,
- Puits à eau, puisards, bétoire aménagée - Source témoignage oral,
- Puits à eau, puisards, bétoire aménagée - Source terrain,
- Carrière à ciel ouvert, remblayée ou non,
- Parcelle avec déclaration d'exploitation à ciel ouvert,
- Indice traité.

e. La méthodologie

La méthodologie retenue pour l'identification des aléas est la suivante :

- recherche aux archives communales et départementales afin d'analyser les déclarations d'ouvertures de carrières,
- analyse de différents cadastres (napoléonien, ...),
- intégration des données issues du BRGM,
- étude des cartes et des plans
- interrogation des élus et des exploitants agricoles,

- consultation et analyse de différentes photos aériennes afin de détecter des zones d'ombre, relief, ...,
- observations de terrains,
- report sur le cadastre.

➤ **La doctrine de l'Etat suivant les périmètres de protection**

Les périmètres de protection varient suivant l'indice découvert. En effet, autour des indices de cavités souterraines, des périmètres d'un rayon de 60 m (pour les indices liés à la présence de marnières) ou de 35 m (pour les indices karstiques, bétoires) sont à instaurer.

Dans certains cas, lorsque des indices n'ont pu être localisés précisément, des parcelles napoléoniennes font référence du risque. C'est alors un périmètre de rayon de 60 mètres qui s'appliquent autour de la parcelle concernée.

➤ **La levée des risques et les périmètres de protection**

Ces différents périmètres entraînent l'inconstructibilité des zones. Par contre, en cas d'études de sol (sondages, décapages, ou toutes autres techniques) et finalement rebouchage quand l'indice a été retrouvé, le terrain devient constructible.

➤ **La gestion de l'existant dans les secteurs de risques**

Toutefois, dans les espaces concernés par des périmètres de protection, le règlement autorise :

- Les extensions mesurées des constructions existantes pour l'amélioration du confort des habitations, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements ainsi que leurs annexes de faible emprise, jointives ou non,
- Les reconstructions après sinistre sauf si ce sinistre est lié à un effondrement du sol,
- Les aménagements ayant pour objet de vérifier ou supprimer les risques,
- Les voiries ou ouvrages techniques.

➤ **La gestion du risque en cas de découverte d'un nouvel indice**

Il est possible que de nouveaux indices soient découverts après l'approbation du plan local d'urbanisme. Dans ce cas, l'article L.563-6 II du code de l'environnement fait obligation au maire de communiquer sans délai, au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet. Tous les actes d'urbanisme sont alors instruits sur la base de ces nouveaux éléments et il sera opposé un refus en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme si la construction projetée est "de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique". Concrètement, le périmètre de protection habituel (rayon de 60 m en cas de suspicion de marnière) sera inconstructible. Parallèlement, le plan local d'urbanisme ne pourra le prendre en compte que lors de sa prochaine révision (pas de mise à jour possible). Il est donc important de rappeler que le recensement qui est intégré dans le plan local d'urbanisme fait état de la connaissance du risque au moment de l'approbation du PLU, cette connaissance étant susceptible d'évoluer alors que le document reste figé jusqu'à une prochaine révision. En tout état de cause, c'est bien la connaissance du risque actualisée qui sera prise en compte pour les autorisations d'urbanisme, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Le porter à connaissance a précisé que la commune de FLOCQUES était concernée par le risque de cavités souterraines. 7 indices sont recensés sur le territoire communal :

Identifiant	Nom	Type	Source de l'information	Coordonnées Lambert 93	
				X	Y
HNOAA0018845	Double affaissement chemin du Hurlevent	Naturel	Rapport CETE n°6747 (juillet 2001)	582728	6993997
HNOAA0018844	Marnière lieu-dit « Le Buzot »	Carrière	Inventaire départemental des cavités souterraines (Flocques)	582220	6994684
HNOCS00010250	Non renseigné	Naturel	Rapport 79 SGN 274 HNO - Carte de vulnérabilité à 1/50 000 de la nappe de la craie de Seine-Maritime (1979)	582960	6994208
HNOCS00010253	Non renseigné	Naturel	Rapport 79 SGN 274 HNO - Carte de vulnérabilité à 1/50 000 de la nappe de la craie de Seine-Maritime (1979)	582434	6994404
HNOCS00010252	Non renseigné	Naturel	Rapport 79 SGN 274 HNO - Carte de vulnérabilité à 1/50 000 de la nappe de la craie de Seine-Maritime (1979)	582113	6994641
HNOCS00010249	Non renseigné	Naturel	Carte hydrogéologique à 1/100 000 de la Seine-Maritime (1990)	582181	6994366
HNOCS00010251	Non renseigné	Naturel	Rapport 79 SGN 274 HNO - Carte de vulnérabilité à 1/50 000 de la nappe de la craie de Seine-Maritime (1979)	582392	6994653

Tableau 10 : Liste des cavités souterraines recensées à Flocques

Toutefois afin de localiser d'éventuels autres indices de vides, la commune a engagé une étude. Ainsi le bureau d'études Alise Environnement a recensé, en 2007, les indices de vides présents sur la commune. **L'ensemble des indices recensés est présenté sur une cartographie page suivante et en annexe de ce rapport de présentation. Un tableau reprend en détail chaque indice.**

Tableau des indices de cavités souterraines

Numéro d'indice	Parcelle cadastrale	Précision	Type probable d'indice	Matière extraite probable	Périmètre de sécurité
76.266.001	ZB 18	Non visible	Carrière souterraine	Non défini	60
76.266.002	AC 204-216	Non visible	Carrière souterraine	Marne	0
76.266.003	ZB 94	Non visible	Karstique	Non défini	0
76.266.004	AB 16-17	Non visible	Indéterminée	Non défini	60
76.266.005		Non visible	Karstique	Non défini	0
76.266.006	ZB 16	Non visible	Karstique	Non défini	0
76.266.007	AC 10	Non visible	Karstique	Non défini	0
76.266.008	AC 138	Non visible	Indéterminée	Non défini	60
76.266.009	AC 125	Non visible	Karstique	Non défini	0
76.266.010		Non visible	Carrière souterraine	Non défini	60
76.266.011		Non visible	Indéterminée	Non défini	60
76.266.012		Non visible	Indéterminée	Non défini	60
76.266.013		Non visible	Indéterminée	Non défini	60
76.266.014		Non visible	Indéterminée	Non défini	60
76.266.015		Non visible	Indéterminée	Non défini	60
76.266.016		Non visible	Indéterminée	Non défini	60
76.266.017		Non visible	Carrière souterraine	Non défini	60
76.266.018	AB 76	Non visible	Indéterminée	Non défini	60
76.266.019	ZB 23	Non visible	Indéterminée	Non défini	60
76.266.020	ZC 7	Non visible	Indéterminée	Non défini	60
76.266.021	AC 80	Non visible	Puits filtrant	Non défini	
76.266.022	AC 80	Non visible	Puits filtrant	Non défini	
76.266.023	ZB 54	Non visible	Indéterminée	Non défini	60
76.266.024	ZB 15	Non visible	Indéterminée	Non défini	60
76.266.025	ZB 15	Non visible	Indéterminée	Non défini	60
76.266.026	AB 44	Non visible	Puits filtrant	Non défini	
76.266.027	ZD 9	Non visible	Indéterminée	Non défini	60
76.266.028	ZA 7	Visible	Indéterminée	Non défini	60
76.266.029	ZA 7	Visible	Karstique	Non défini	35
76.266.030	ZC 16	Visible	Indéterminée	Non défini	60

76.266.031	ZC 16	Visible	Indéterminée	Non défini	60		76.266.048	ZB 85	Non visible	Indéterminée	Non défini	60	
76.266.032	ZB 34	Non visible	Indéterminée	Non défini	60		76.266.049	ZB 85	Visible	Indéterminée	Non défini	60	
76.266.033	ZB 81	Non visible	Indéterminée	Non défini	60		76.266.050	B 236	Non visible	Puisard à chambres	Marne	60	
76.266.034	AC 42	Non visible	Puits filtrant	Non défini			76.266.051	ZB 35	Non visible	Indéterminée	Non défini	60	
76.266.035	AC 42	Non visible	Puits filtrant	Non défini			76.266.052	B 223	Visible	Puisard à chambres	Marne	60	
76.266.036	ZD 20	Non visible	Indéterminée	Non défini	60		76.266.053	AC 88	Non visible	Puisard à chambres	Marne	60	
76.266.037	ZD 20	Non visible	Indéterminée	Non défini	60		76.266.054	AB 122	Non visible	Indéterminée	Non défini	60	
76.266.038	ZD 19	Non visible	Indéterminée	Non défini	60		76.266.055	AB 122	Non visible	Indéterminée	Non défini	60	
76.266.039	ZB 51	Non visible	Indéterminée	Non défini	60		76.266.056	ZB 4	Non visible	Indéterminée	Non défini	60	
76.266.040	ZB 52	Non visible	Indéterminée	Non défini	60		76.266.057	ZB 9	Non visible	Indéterminée	Non défini	60	
76.266.041	AB 160	Visible	Indéterminée	Non défini	60		76.266.058	ZB 9	Non visible	Indéterminée	Non défini	60	
76.266.042	ZD 5	Visible	Indéterminée	Non défini	60		76.266.059	ZB 15-18	Visible	Karstique	Non défini	35	
76.266.043	ZD 5	Non visible	Indéterminée	Non défini	60		76.266.060	AB 173	Visible	Indéterminée	Non défini	60	
76.266.044	ZD 5	Non visible	Indéterminée	Non défini	60		76.266.061	AB 74	Visible	Indéterminée	Non défini	60	
76.266.045	ZD 5	Non visible	Indéterminée	Non défini	60		76.266.062	ZA 23	Visible	Carrière à ciel ouvert	Marne		
76.266.046	ZB 23-26	Non visible	Indéterminée	Non défini	60								
76.266.047	ZB 23	Non visible	Indéterminée	Non défini	60								

❖ **Le risque « Effondrements de la falaise »**

Le département de Seine-Maritime comporte des falaises sur 130 kilomètres de façade maritime, mais aussi en bordure de la vallée de la Seine. Les mouvements de terrain liés aux falaises sont dus à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et de l'homme. Le recul généralisé du trait de côte est évalué sur plusieurs décennies à environ 20 centimètres par an.

Il associe une érosion maritime s'exerçant en pied de falaise à des éboulements dus à la structure géologique et des facteurs continentaux aggravant, notamment la circulation des eaux souterraines et l'infiltration. Permanent, soit imperceptiblement chaque année, soit brutalement par écroulement spectaculaire, entraîne d'une part une grande vulnérabilité des habitations construites en crête de falaise, qui, pour certaines, se rapprochent du vide, d'autre part un danger dans les zones accessibles et touristiques, notamment en pied de falaises, lors des éboulements. Des éboulements, chutes de blocs et cailloux affectent la falaise sur l'ensemble du littoral et sont, la plupart du temps, imprévisibles. Des glissements en masse de terrain peuvent également se manifester localement à la faveur de structures géologiques particulières.

A FLOCQUES, la particularité est que l'on trouve 1 typologie de falaises : les falaises maritimes.

❖ **Les falaises maritimes**

Le département de la Seine-Maritime comporte des falaises sur 130 kilomètres de façade maritime, mais aussi en bordure de la vallée de la Seine. Les mouvements de terrain liés aux falaises sont dus à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et de l'homme.

Le recul généralisé du trait de côte est évalué sur plusieurs décennies à environ 20 centimètres par an. Il associe une érosion maritime s'exerçant en pied de falaise à des éboulements dus à la structure géologique (facturation en particulier) et des facteurs continentaux aggravant, notamment la circulation des eaux souterraines et d'infiltration.

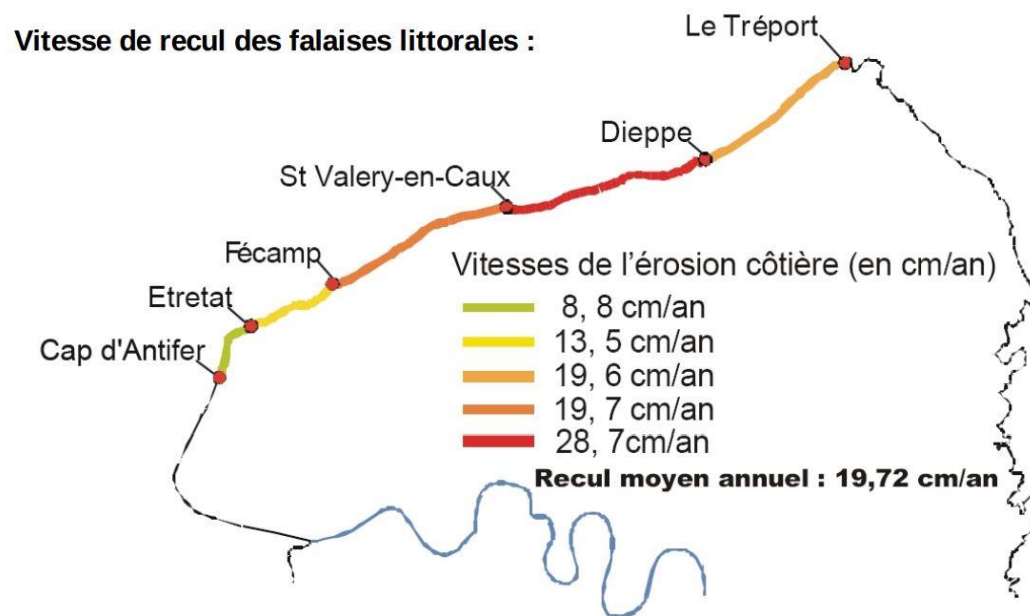
Leur recul permanent, soit imperceptiblement chaque année, soit brutalement par écroulement spectaculaire, entraîne d'une part une grande vulnérabilité des habitations construites en crête de falaise, qui, pour certaines, se rapprochent du vide, d'autre part un danger dans les zones accessibles et touristiques, notamment en pied de falaises, lors des éboulements.

Des éboulements, chutes de blocs et cailloux affectent la falaise sur l'ensemble du littoral et sont, la plupart du temps, imprévisibles. Des glissements en masse de terrain peuvent également se manifester localement à la faveur de structures géologiques particulières.

En application des dispositions du code de l'urbanisme, (articles L.121-1 et R.123-11 b), le PLU devra identifier les aléas relatifs au risque éboulement de falaises, et le cas échéant en faire une traduction réglementaire.

❖ Appréhension du risque falaise à l'échelle départementale

Les falaises, qu'elles soient littorales ou fluviales, sont identifiées et localisées. Le recul moyen sur une longue période est relativement régulier sur le linéaire côtier, et les particularités géologiques (comme à Varengeville-sur-Mer où la côte peut reculer de 90 cm par an) assez bien repérées. Les falaises fluviales sont moins soumises à l'érosion. Les falaises littorales représentent un linéaire de 140 km du Havre au Tréport, et les falaises fluviales couvrent un linéaire de 275 km le long de la Seine dans notre région (source CETE)



Source : Université de Caen, laboratoire Géophen, décembre 2000 – Cartographie AREHN

Vitesse de recul des falaises littorales

II.5.1.2 - Le risque inondations

Les inondations constituent un risque majeur sur le territoire national. L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Les crues des rivières proviennent des fortes pluies. On distingue les crues par débordement direct (le cours d'eau sort de son lit mineur pour occuper son lit majeur) et les crues par débordement indirect (remontée de la nappe alluviale). Elles ont lieu à la suite de longs épisodes pluvieux impliquant l'ensemble du bassin. Elles sont souvent prévisibles. Dans les secteurs où la topographie est marquée, existe également un risque de ruissellement en cas de fortes précipitations pouvant provoquer de graves dégâts. Parmi les facteurs aggravant le phénomène de pluviosité du fait de leur incidence sur le régime du cours d'eau, on peut citer :

- ✓ les aménagements urbains,
- ✓ l'imperméabilisation des surfaces,
- ✓ la disparition des champs d'expansion des crues,
- ✓ le mauvais entretien d'ouvrages hydrauliques anciens ou de certains cours d'eau,

L'inondation peut prendre plusieurs formes :

- ✓ elle peut être le fruit du **débordement** dans la plaine alluviale des cours d'eau gonflés par la pluie et le ruissellement,
- ✓ elle peut être provoquée par une élévation exceptionnelle du niveau de la nappe phréatique, c'est-à-dire de la nappe d'eau la plus proche du sol. Ce cas de figure est appelé inondation par **remontée de nappe**.

D'origine naturelle ou créée par l'anthropisation et notamment les pratiques agricoles, l'inondation est un risque qui ne peut être négligé car ses conséquences sur le plan matériel ou sur le plan humain peuvent être lourdes.

Compte tenu de l'absence de cours d'eau sur FLOCQUES les principaux risques d'inondation sont liés à problématique du ruissellement. Un schéma de gestion des eaux pluviales a d'ailleurs été réalisé par le bureau d'études INGETEC. Le diagnostic est joint page suivante ainsi que le zonage pluvial.

Trois arrêtés de reconnaissances catastrophes naturelles d'inondations et coulées de boues sont recensés sur FLOCQUES :

Type de catastrophe	Début	Fin	Arrêté
Inondations et coulées de boue	27/07/1994	29/07/1994	06/12/1994
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999
Inondations et coulées de boue	07/07/2001	07/07/2001	06/08/2001

Source : Prim net

Tableau 11 : Arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles sur FLOCQUES

❖ Les ruissellements

Afin de prendre en compte la problématique des inondations (ruissellements et débordement du cours d'eau) dans le document d'urbanisme et afin de compléter la connaissance de ce risque, la commune de FLOCQUES a réalisé, en parallèle de son PLU, un schéma de gestion des eaux pluviales. Cette mission a été élaborée par le bureau d'études INGETEC.

La doctrine départementale en matière de risque inondation par ruissellement

L'instruction d'un permis ou d'un certificat d'urbanisme doit tenir compte de documents fondateurs, fixant les règles d'urbanisme. Plus précisément, les codes de l'urbanisme (CU) et de l'environnement fixent un certain nombre d'obligations liées aux risques naturels prévisibles pour les PLU et cartes communales. En matière de traduction réglementaire dans les documents locaux de planification :

- Obligation d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, en application de l'article L121-1 du CU,
- Obligation que le règlement graphique du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence de risques naturels justifie que soient interdites ou soumises à conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, en application de l'article R123-11 b) du CU,
- Obligation que le rapport de présentation du PLU explique le zonage et les règles applicables, et évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement (et le cas échéant en cas d'incidences notables sur un site Natura 2000 qu'une évaluation environnementale soit réalisée), en application de l'article R123-2 du CU, des zones de suspicion peuvent y être traduites pour information,
- Obligation que le rapport de présentation de la carte communale explique les choix retenus au regard des articles L.110 et L.121-1 pour la délimitation des secteurs constructibles et évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement, en application de l'article R124-2 du CU.

La méthodologie

La méthodologie retenue dans le PLU pour l'identification des aléas a été la suivante :

- Intégration du document réalisé par INGETEC et plus particulièrement de la cartographie du risque ruissellement sur le territoire communal.

Cette cartographie est jointe dans les pages suivantes et en annexe.

L'ensemble des zones d'expansion des ruissellements et des zones potentiellement inondables, identifiées par INGETEC, ont été reportés sur le plan de zonage, intégré dans le dossier de PLU.

La gestion de l'existant dans les secteurs de risques de ruissellements

Dans les espaces concernés par des périmètres de protection, sont autorisés :

- ✓ Les extensions mesurées des constructions existantes pour l'amélioration du confort des habitations, sous réserve que ces travaux ne constituent pas un changement de destination et qu'ils n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements ainsi que leurs annexes de faible emprise, jointives ou non,
- ✓ Les reconstructions après sinistre sauf si ce sinistre est lié à une inondation,
- ✓ Les aménagements ayant pour objet de vérifier ou supprimer les risques,
- ✓ Les voiries ou ouvrages techniques.

La définition des secteurs d'expansion

Des secteurs inondables ont été définis de part et d'autre des axes de ruissellement. Ces zones correspondent au relief et à la configuration des lieux. Ils apparaissent sur le plan de zonage et ont été définis par l'étude d'INGETEC.

Plusieurs sous-bassins versants ont été identifiés par INGETEC :

a) SBV Sole d'Heudelimont

Ce sous bassin versant de 155 ha draine en grande majorité des parcelles cultivées, entrecoupées de deux routes départementales (RD925 et RD22) accompagnées de fossés modifiant l'écoulement naturel. A noter la déconnection d'une partie de l'impluvium (~20 ha) par le remblai d'un chemin faisant obstacle aux écoulements. La voie communale menant à Heudelimont est dépourvue d'ouvrage de traversée et régulièrement inondée par les apports des parcelles agricoles. Sur ce bassin versant, les écoulements se concentrent au niveau d'axes peu marqués confluant tous au niveau du fossé bordant la rive gauche de la RD925. L'intersection rue des Quesnets/RD925 présentait autrefois des problèmes de stagnation mais le busage réalisé par la commune a résolu ce problème.

b) SBV Plaine des Quesnets

Ce sous bassin versant de 160 ha comprend les apports rejoignant le talweg de la Plaine des Quesnets puis le bassin en amont de la RD940. Le talweg principal, peu marqué prend naissance avec les apports diffus de la Plaine des Quesnets où quelques zones de stagnation se forment au niveau des limites parcellaires (faible pente ~5‰) ainsi que sur la voie communale d'Heudelimont. A l'approche de la RD940, on notera la présence d'un petit bassin communal collectant une partie des eaux de la chaussée départementale, par le biais d'un Ø400 mm. Cependant, lors des visites de terrain par temps de pluie, il s'avère que ce Ø400 mm est soit encombré, soit le fossé ne l'alimente pas efficacement. Par conséquent, l'eau rentre difficilement dans ce bassin qui ne reçoit pas non plus les eaux de ruissellement des parcelles agricoles. Le débit de fuite Ø100 mm est encombré.

La majorité des ruissellements traverse directement la RD940 par le biais d'un Ø500 mm. Le talweg rejoint ensuite Mesnil-Val (commune de CRIEL-SUR-MER) à travers des parcelles cultivées, au niveau desquels plusieurs bétouilles ont été repérées.

c) SBV Nord du bourg

Ce sous bassin versant présente un axe d'écoulement principal débutant avec la réception des apports diffus des parcelles agricoles. L'axe d'écoulement longe ensuite les propriétés situées au bord de la RD940, par le biais d'un fossé au bout duquel une canalisation Ø300 mm reprend les eaux. Lors de fortes pluies, la canalisation est saturée par le flux de ruissellements. Le fossé déborde alors sur les propriétés riveraines, générant notamment des inondations de sous-sols. La continuité hydraulique superficielle est difficilement assurée, notamment à cause des obstacles tels que les clôtures pleines et muret, ainsi que par le remblai de la parcelle n° 116 lors de la construction de l'habitation. A noter également le coude et la réduction de section Ø250 sur la canalisation Ø400 au niveau de la parcelle n°118, réduisant le débit capacitaire de la canalisation.

Les ruissellements empruntent ensuite la RD940 sous laquelle passe une canalisation Ø400, devenant Ø300 mm. Plusieurs inondations ont été repérées de chaque côté de la chaussée. Il s'agit principalement de sous-sols dont les entrées charretières sont exposées aux ruissellements non collectés par les avaloirs.

A l'approche de l'intersection entre l'avenue des Canadiens (RD940) et la route d'Etalondes, la canalisation Ø400 suit la RD940 puis, à la sortie du bourg, se rejette dans un fossé en rive gauche de la chaussée, en direction du talweg principal. Lors des visites de terrain, il a été constaté des rejets d'eaux usées dans cette canalisation. Lors de fortes pluies, la majorité des ruissellements empruntent la route d'Etalondes, en direction du SBV Sud du bourg.

Un talweg secondaire rejoint également la route d'Etalondes à ce niveau, en traversant l'entreprise de transport JMS. Il a été constaté que les ruissellements ruraux empruntaient le chemin communal puis passaient au niveau d'un bâtiment, pouvant alors générer une inondation limitée du bâtiment par infiltrations.

Deux ouvrages sont projetés sur ce secteur par le SIBVYC afin de gérer les apports ruraux avant qu'ils ne rejoignent JMS et la RD940.

A noter qu'une partie des ruissellements diffus de la rue de l'Eglise et dirigé vers un puits filtrant, situé à l'intersection avec l'allée du Stade. Une stagnation sur la chaussée peut se former en cas de saturation

d) SBV Sud du bourg

Ce sous bassin versant d'environ 80 ha présente des apports ruraux diffus rejoignant le sud du bourg. Les ruissellements sont collectés par la Route d'Etalondes équipée d'un réseau de collecte Ø250 mais inondée lors des fortes pluies. Une zone de stagnation se forme à proximité de l'emplacement d'une ancienne mare (proche de l'intersection avec l'allée des Près). Cette stagnation, pouvant atteindre une hauteur de 70 cm, ne peut être évacuée que par le réseau de collecte Ø250 mm (il n'y a pas de continuité hydraulique superficielle).

Lors de la visite de terrain, certains avaloirs étaient encombrés, malgré leur entretien régulier (après chaque forte pluie). Il est à noter que le réseau de collecte prend naissance au niveau de l'entreprise JMS (intersection route d'Etalondes/av. des Canadiens).

Cependant, la tête de réseau Ø250 mm est alimentée par 4 avaloirs connectés au réseau avec des canalisations de faible diamètre (Ø100 à Ø200), facilement encombré, ce qui réduit leur efficacité. Un avaloir a récemment été réaménagé afin d'optimiser sa collecte. Le diamètre Ø100 reste limitant.

De plus, sur les 320 ml séparant la tête de réseau et les avaloirs situés au niveau de l'ancienne mare, aucun regard ou avaloir n'ont été repéré. Par conséquent, les ruissellements ne peuvent pas être efficacement interceptés. L'absence de regards ne permet pas non plus une inspection de l'ensemble du linéaire de canalisation.

La commune précise par ailleurs que la majorité des ruissellements de l'avenue des Canadiens s'écoule sur la Route d'Etalondes lors des fortes pluies (malgré la présence d'un réseau de collecte Ø400 mm sous l'avenue des Canadiens).

Le réseau EP Ø250 poursuit sous la rue d'Heudelimont puis se rejette au niveau d'un fossé en aval du chemin du Hurlevent. A ce niveau, les regards et la canalisation présente des traces de mise en charges jusqu'au débordement des avaloirs, ainsi que des fissures et des perforations pouvant entraîner une érosion des tranchées et des affaissements ponctuels de chaussée. A noter que des inondations de sous-sol se sont produites liées à une surélévation de la voirie en aval (la zone de stagnation induite par l'insuffisance du réseau EP ne pouvait pas s'évacuer de façon superficielle). Depuis, cette surélévation a été arasée.

Ce sous bassin versant présente plusieurs lotissement, dont un en cours de finalisation, dépourvu de gestion des eaux pluviales. Les deux autres sont équipés d'un système de collecte dirigeant vers un/des ouvrage(s) de régulation, voire d'infiltration. Aucun dysfonctionnement recensé sur les résidences équipées d'un ouvrage de régulation.

Les ruissellements rejoignent ensuite le SBV Plaine des Quesnets.

e) SBV RD126

Ce secteur présente un unique axe de ruissellement passant sur la RD126, en limite communale avec Le Tréport.

Les ruissellements sont majoritairement diffus et sont interceptés par le réseau de collecte recevant également les eaux des lotissements des rues du Vert Bocage, du Buzot, pour suivre ensuite la rue du Mont Joli Bois en Ø400 mm. Cette canalisation ensuite à travers les parcelles cultivées en direction de la RD126 pour rejoindre le réseau EP Ø400 mm de Criel-sur-Mer.

Des rejets d'eaux usées ont été repérés en différents point du réseau EP passant sous la rue du Mont Joli Bois.

f) SBV du Mesnil Sorel

Ce bassin versant collecte les eaux des parcelles cultivées du Mesnil-Sorel. Le relief se prononce rapidement pour laisser apparaître deux axes d'écoulements où quelques traces de ravinement ont été recensées. Une parcelle agricole a été mise en herbe en amont immédiat de la zone urbanisée. Cette parcelle joue un rôle essentiel dans la limitation des ruissellements et des coulées boueuses en infiltrant et ralentissant les eaux venant des cultures. Les eaux prennent ensuite la rue du Mont Huon (CRIEL-SUR-MER), provoquant des ruissellements importants et rapides difficilement maîtrisés.

g) SBV Plaine de la Falaise

Ce bassin versant de 105 ha draine les eaux de parcelles cultivées par le biais d'un axe d'écoulement principal au niveau duquel des traces d'érosion ont été recensées, malgré un sens de culture limitant ce type de dysfonctionnement.

Le talweg rejoint ensuite CRIEL au niveau de la RD120 E sous laquelle passe une buse Ø600 mm. Lors de fortes pluies, la buse est insuffisante et une zone de stagnation se forme sur la prairie. Cette zone peut alors déborder sur la chaussée et s'écouler rapidement sur la chaussée jusqu'à la plage.

On notera que lors de la visite de terrain, la buse était partiellement encombrée.

Plus en aval, sur CRIEL SUR MER, l'axe d'écoulement traverse la rue des Ormes puis un terrain de jeux enherbé avant de rejoindre une buse Ø600 mm se déversant du haut de la falaise. Cette situation a d'ailleurs provoqué l'érosion puis l'effondrement d'une partie de la falaise, emmenant dans le même temps une partie de la chaussée.

La cartographie du risque des ruissellements réalisée par INGETEC

La cartographie du risque des ruissellements représente des bandes inconstructibles où constructibles sous réserve, elle figurera à termes sur les documents d'urbanisme de la commune.

Cette cartographie, illustrée sur la planche 7 du SGEP (et page suivante), est élaborée suite à une analyse des éléments recensés lors :

- de l'enquête communale (historique des inondations) ;
- du diagnostic de terrain ;
- du calcul hydraulique pour l'estimation des zones d'expansion des ruissellements sur le secteur rural lors d'un événement centennal;
- de l'adaptation des axes d'écoulement et des zones de stagnations en fonction des stigmates observables sur les couvertures orthophotos (IGN ©) de 1999 et 2003.

La transcription du risque des ruissellements dans le PLU, réalisée par INGETEC

Dans les zones référencées comme zones d'expansion des ruissellements sont à interdire :

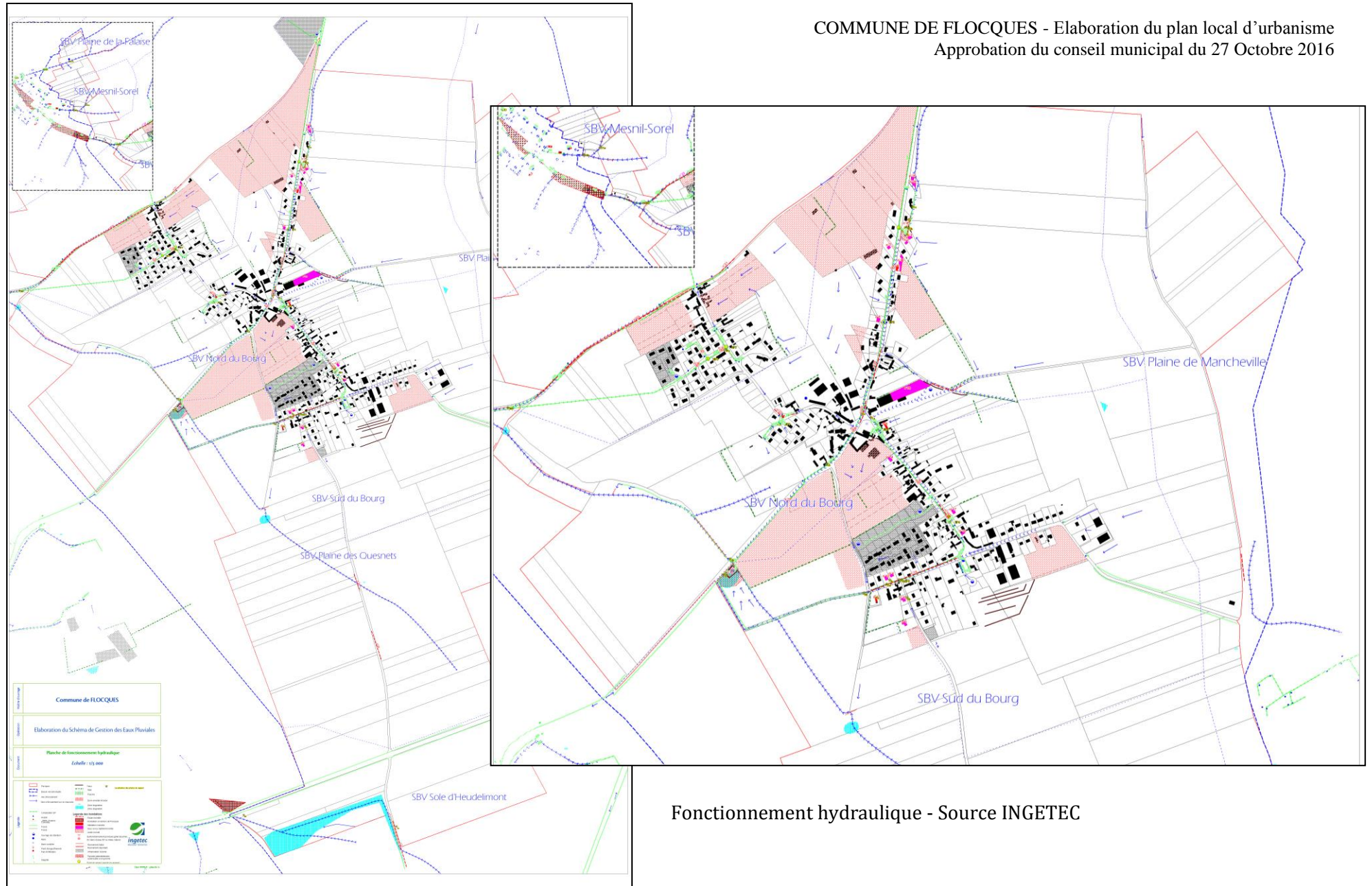
- ✓ Toute nouvelle construction (y compris des extensions et des sous-sols) de quelque nature que ce soit ;
- ✓ Les changements de destination de constructions existantes ayant pour effet d'exposer plus de personnes au risque inondation ;
- ✓ Les clôtures pleines et leur reconstruction ;
- ✓ Les remblaiements de chemins sans assurer la continuité hydraulique pour une occurrence centennale.

Dans les zones référencées comme zones d'expansion des ruissellements sont autorisés :

- ✓ les réalisations d'ouvrages de lutte contre les inondations ;
- ✓ les équipements d'intérêt général et annexes d'équipements existants, sous réserve d'étude hydraulique dans l'objectif d'assurer la continuité hydraulique et de prévoir, si nécessaire, des mesures compensatoires liées aux volumes occupés par le projet.

Dans les zones bâties déjà inondées (habitation, jardin) ainsi que dans les zones potentiellement inondables sont à interdire :

- Toute nouvelle construction (y compris des extensions « non mesurées » et sous-sols) ;
- les changements de destination de constructions existantes ayant pour effet d'exposer plus de personnes au risque inondation ;
- les clôtures pleines et leur reconstruction ;
- Dans ces zones sont autorisées :
 - les extensions mesurées sur les parcelles inondées, en dehors de l'enveloppe considérée potentiellement inondable;
 - la reconstruction après sinistre (sauf si le sinistre est dû à une inondation) de préférence avec des mesures de protection rapprochée ou une surélévation (sous réserve de ne pas aggraver ou provoquer d'inondations des secteurs bâtis environnants et ne pas changer les caractéristiques du bien sinistré) ;
 - les réalisations d'ouvrages de lutte contre les inondations ;
- L'aménagement de combles ou la création d'un nouvel étage des constructions existantes à usage d'habitation dès lors qu'il n'augmente le nombre de logements ;
- Les aménagements nécessaires à des mises aux normes ou liées aux conditions d'habitation ou de sécurité, notamment associées aux chauffages et sanitaires et à l'accessibilité des logements aux personnes à mobilité réduite sous réserve d'assurer la continuité hydraulique et de ne pas aggraver d'inondations des secteurs bâtis environnant.
- Les équipements d'intérêt général et annexes d'équipements existants, sous réserve d'étude hydraulique dans l'objectif d'assurer la continuité hydraulique et de prévoir, si nécessaire, des mesures compensatoires liées aux volumes occupés par le projet.



Fonctionnement hydraulique - Source INGETEC

Dans les zones potentiellement exposées aux ruissellements sont à interdire :

- la création ou réaménagement des sous-sols ;
- toute modification des accotements de la chaussée (abaissement ou suppression de bordure de trottoir, suppression ou abaissement de l'entrée charretière, changement de pente de la chaussée, ...) sans mesure compensatoire de protection (préservation et/ou mise en place d'un merlon à l'entrée de l'habitation, bordure de trottoirs, (liste non exhaustive)...).

Sur le reste du territoire communal, sont à interdire :

- la reconstruction des bâtiments détruits par une inondation.

Sur le reste du territoire communal, sont autorisés :

- Les réalisations d'ouvrages de lutte contre les inondations.
- La réalisation de logements, d'activités ou de surface habitable, sous réserve de respecter les modelés naturels des terrains. L'arasement de certains modelés de terrain pourra se faire s'il n'entraîne pas de conséquence sur le ruissellement. Dans le cas contraire, il sera nécessaire de mettre en œuvre des mesures compensatoires.

De manière générale, l'ensemble des bois et des prairies couvrant les fonds de talweg (ou zone d'expansion des ruissellements) sont à conserver pour leur rôle dans l'infiltration, le ralentissement et la limitation des ruissellements.

Les haies, fascines et talus cauchois bordant des parcelles cultivées et localisées sur la planche 2 sont également des éléments à conserver et entretenir car ils assurent la prévention des coulées boueuses et la limitation du ruissellement en constituant un micro-stockage et en piégeant les limons issus de l'érosion diffuse.

De plus, l'ensemble des mares recensées dans le SGEP, pour leur rôle de collecte et infiltration des ruissellements diffus, devront être conservées et entretenue régulièrement (curage, débroussaillage...).

Le zonage d'assainissement pluvial : Source INGETEC

Suite à l'analyse précédente, il a été proposé au Maître d'Ouvrage de distinguer 3 catégories en matière de raccordement de nouvelles surfaces actives sur le territoire communal. De plus, une distinction est faite selon la surface concernée du projet (inférieure ou supérieure à 1 ha).

Zone 1 (secteur portant sur la majorité du territoire communale - en gris sur la carte de zonage du SGEP)

Projet d'urbanisme de superficie supérieure à 1 ha

- Absence de rejet superficiel lors d'un événement décennal : gestion des eaux par infiltration si l'aptitude des sols le permet. Dans le cas contraire on optera pour le rejet d'un débit régulé à 2 l/s/ha ;
- Rejet d'un débit régulé de 2 l/s/ha pour un événement d'occurrence centennale.

Projet d'urbanisme de superficie inférieure à 1 ha

- Absence de rejet superficiel (infiltration) jusqu'à une occurrence décennale, si l'aptitude des sols le permet, sinon rejet à un débit régulé à 2 l/s.

Zone 2 (secteur en rouge sur la carte de zonage du SGEP)

Projet d'urbanisme de superficie supérieure à 1 ha

- Absence de rejet superficiel lors d'un événement décennal : gestion des eaux par infiltration si l'aptitude des sols le permet. Dans le cas contraire on optera pour le rejet d'un débit régulé à 2 l/s/ha ;

Projet d'urbanisme de superficie inférieure à 1 ha

- Absence de rejet superficiel jusqu'à une occurrence centennal, si l'aptitude des sols le permet, sinon rejet à un débit régulé à 2 l/s.

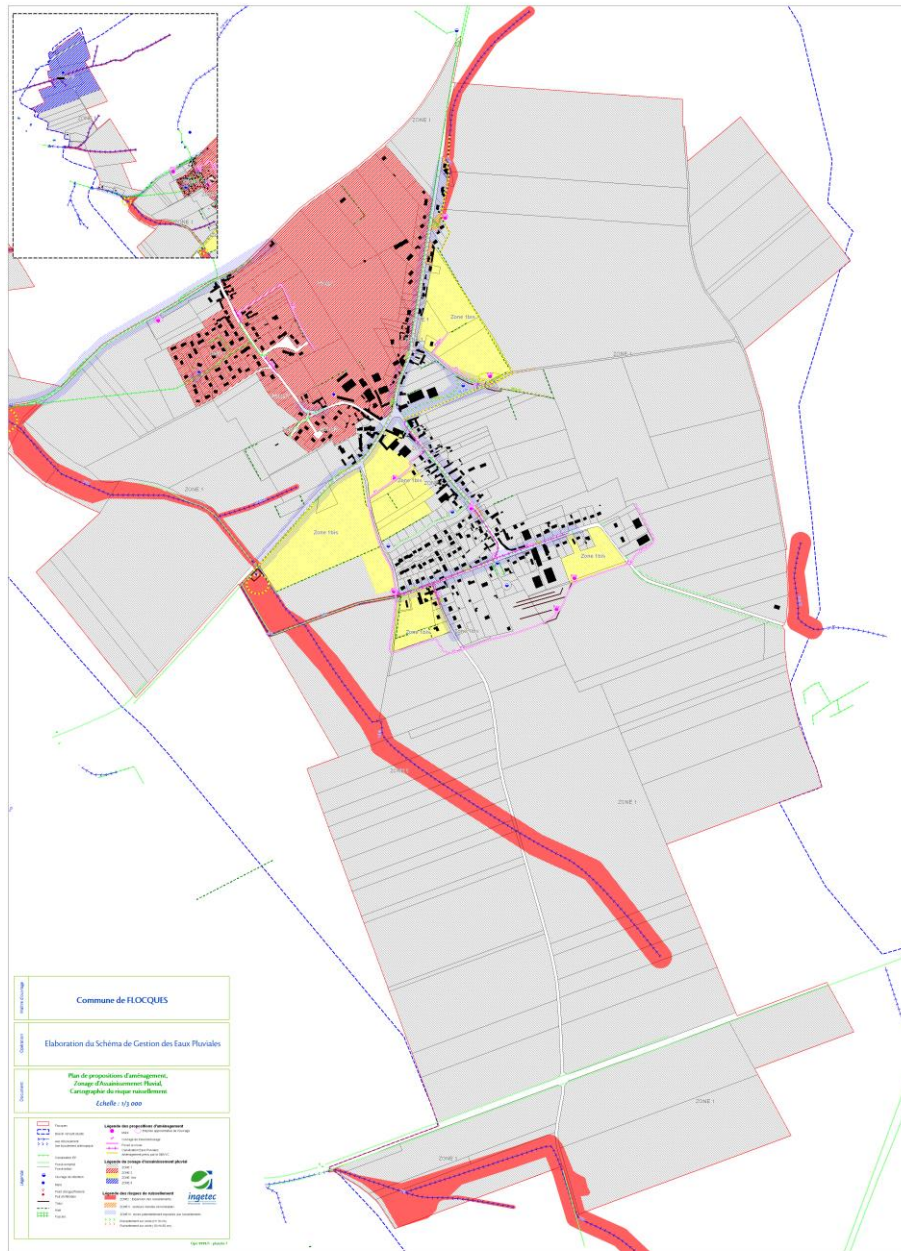
Zone 3 (secteur en bleu sur la carte de zonage)

Projet d'urbanisme de superficie inférieure et supérieure à 1 ha

- Rejet d'un débit régulé de 10 l/s/ha pour un événement d'occurrence centennale.

Prescriptions communes à tous les projets d'urbanisme

- La gestion de l'impluvium extérieur pour l'évènement centennal le plus défavorable (stockage ou rétablissement en prenant des mesures nécessaires afin de ne pas provoquer d'inondation plus en amont ou aval) devra être assurée.
- Le coefficient de ruissellement à utiliser dans le cadre d'un dimensionnement d'ouvrage pour les surfaces imperméabilisées (voiries, toitures, ..) devra être pris égal à 1. Pour les surfaces en espace vert, ce coefficient sera pris égal à 0.3.
- Chaque bassin, créé dans le cadre d'un projet d'urbanisme devra être équipé d'une surverse aménagée afin d'organiser son propre débordement sans causer de dommages aux biens et aux personnes situés à l'aval. Cette surverse sera dimensionnée pour l'évènement centennal le plus défavorable.
- La réalisation de puisard ou puits filtrant n'est pas autorisé sur le territoire communal.
- D'une manière générale, la vidange des aménagements devra s'effectuer sur une période de 24 à 48 heures.
- Dans le cas où un projet de moins de 1ha nécessite la réalisation d'un permis d'aménager, la gestion des eaux proposée de la partie collective sera réalisée pour une pluie centennale la plus défavorable. Ce volume de stockage peut alors être mobilisé en bordure de la voirie ou en point bas de la parcelle.



Maitre d'ouvrage
Commune de FLOCCUES

Opération
 Elaboration du Schéma de Gestion des Eaux Pluviales

Document
**Plan de propositions d'aménagement,
 Zonage d'Assainissement Pluvial,
 Cartographie du risque ruissellement**
Echelle : 1/3 000

Légende	Flocques Bassin versant étudié Axe d'écoulement Axe écoulement anthropique Canalisation EP Fossé enherbé Fossé béton Ouvrage de rétention Mare Point d'engouffrement Puit d'infiltration Talus Haie Fascine	<p>Légende des propositions d'aménagement</p> Mare Emprise approximative de l'ouvrage Ouvrage de traversé/busage Fossé ou noue Canalisation Eaux Pluviales Aménagement prévu par le SIBVYC	 Ingetec Infrastructures - Environnement
		<p>Légende du zonage d'assainissement pluvial</p> ZONE 1 ZONE 2 ZONE 1bis ZONE 3	
		<p>Légende des risques de ruissellement</p> ZONE I : Expansion des ruissellements ZONE II : secteurs inondés et inondables ZONE III : zones potentiellement exposées aux ruissellements Ruissellement sur voirie (H<10 cm) Ruissellement sur voirie (10<H<30 cm)	

Opé 8998/1 - planche 7

II.5.1.3 - Les autres risques

❖ Risques sismiques

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur ; celle-ci est due à l'accumulation d'une grande énergie qui se libère, créant des failles, au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint. Les dégâts observés en surface sont fonction de l'amplitude, la fréquence et la durée des vibrations.

En application de l'article R. 563-5 du Code de l'environnement, les règles de classification et de construction parasismique pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal » sont définies par l'**Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »**.

Ce nouvel arrêté découle des décrets suivants :

décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,

décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

Pour chaque commune, il est défini cinq zones de sismicité croissante selon l'aléa sismique :

- ⇒ Zone de sismicité 1 (très faible),
- ⇒ Zone de sismicité 2 (faible),
- ⇒ Zone de sismicité 3 (modérée),
- ⇒ Zone de sismicité 4 (moyenne),
- ⇒ Zone de sismicité 5 (forte).

Selon les données disponibles sur la base de données Prim Net, le territoire de FLOCQUES est classé en zone de sismicité 1, c'est-à-dire que le risque sismique est très faible.

❖ Incendie

Selon les bases de données Prim Net et Prométhée, est qualifié d'incendie de forêt le sinistre qui brûle d'un seul tenant au moins un hectare de formation forestière, subforestière ou herbacée.

Le risque incendie de forêt est concentré autour de la région méditerranéenne compte tenu du climat et de la nature des forêts, ce qui n'exclut pas l'existence d'un tel risque dans d'autres régions. La topographie, la nature des essences d'arbres, ainsi que les conditions climatiques sont des facteurs augmentant le risque d'incendie.

A l'instar des autres risques qui peuvent être rencontrés sur un territoire, le risque incendie de forêt doit obligatoirement être pris en compte dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, carte communale). Deux outils existent afin d'anticiper et limiter le risque incendie :

- ✓ le plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.N.) ;
- ✓ le plan de prévention des risques d'incendie de forêt (P.P.R.I.F.), qui fait connaître les zones à risque, règlemente les constructions nouvelles et établit des prescriptions pour les constructions existantes afin d'en réduire la vulnérabilité, ainsi qu'il définit des mesures de voirie, débroussaillage et d'hydrant (poteau incendie ou citerne).

Outre ses conséquences sur le plan humain et matériel, l'incendie de forêt comporte un impact environnemental qui peut être considérable. Paysages modifiés, destruction des milieux, pertes biologiques et en qualité des sols, érosion liée aux ruissellements des eaux sur sols dénudés,...sont autant d'impacts qui peuvent être rencontrés.

Selon la base de données Prim Net, FLOCQUES ne présente pas de risque d'incendie majeur. Aucun Plan de Prévention des Risques n'a été établi sur son territoire.

II.5.1.4 - Risques anthropiques

II.5.1.4.1 - Le risque industriel

Le risque industriel majeur se définit comme la potentialité de survenue d'un accident industriel majeur se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens ou l'environnement malgré les mesures de prévention et de protection prises.

Le risque industriel peut se développer dans chaque établissement mettant en jeu des produits ou des procédés dangereux. Afin d'en limiter la survenue et les conséquences, l'État a répertorié les établissements les plus dangereux et a soumis leur exploitation à la délivrance d'une autorisation préfectorale puis à des contrôles réguliers.

Ce risque peut présenter trois manifestations principales :

- ✓ risque toxique : propagation dans l'eau, l'air ou les sols de produits toxiques par inhalation, ingestion ou contact cutané,
- ✓ risque incendie : inflammation des produits solides, liquides ou gazeux et propagation,
- ✓ risque explosion : inflammation violente de gaz ou de poussières avec effet mécanique de souffle.

Les risques industriels répondent à deux régimes distincts :

- ✓ le régime établi par la directive européenne SEVESO 2 ;
- ✓ le régime des installations classées.

❖ Etablissements SEVESO 2

La directive européenne du 9 décembre 1996, dite **directive SEVESO 2** et traduite en droit interne par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, concerne la prévention des risques d'accidents technologiques majeurs. Elle vise l'intégralité des établissements où sont présentes certaines substances dangereuses.

Deux catégories sont distinguées suivant les quantités de substances dangereuses présentes : les établissements dits "seuil haut" et les établissements dits "seuils bas". La liste des installations soumises au "seuil haut" de la directive SEVESO 2 est étendue à certains dépôts de liquides inflammables (D.L.I.).

Aucun établissement SEVESO 2 n'est recensé sur le territoire Flocquais. L'établissement SGD figure comme le site SEVESO le plus proche, situé sur Le Tréport à environ 3km de FLOCQUES.

❖ Installations classées

Le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, définit l'installation classée comme « *toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains [...]* ». Les installations classées appartiennent à différents régimes, qui peuvent être cumulés, en fonction de leur(s) activité(s). Ces régimes sont les suivants, par ordre croissant de contrainte auquel les établissements concernés sont soumis :

- ✓ non classé (NC),
- ✓ déclaration (D),
- ✓ déclaration avec contrôle (DC),
- ✓ enregistrement (E),
- ✓ autorisation (A),
- ✓ autorisation avec servitudes (AS).

Selon l'Inspection des Installations Classées, Flocques comporte trois ICPE :

- éolienne d'Etalondes,
- parc éolien des Longs Champs,
- parc éolien de Mancheville.

❖ Les anciens sites industriels ou activités de service

Pourquoi Basias : La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des inventaires des sites pollués d'une façon systématique (premier inventaire en 1978). Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

- recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
- conserver la mémoire de ces sites,
- fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

La réalisation d'inventaires historiques régionaux (IHR) des sites industriels et activités de service, en activité ou non, s'est accompagnée de la création de la base de données nationale BASIAS.

Cette banque de données BASIAS a aussi pour objectif d'aider, dans les limites des informations récoltées, les notaires et les détenteurs des sites, actuels ou futurs, pour toutes transactions immobilières.

Il faut souligner que l'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit. Compte tenu des finalités affichées, BASIAS a reçu un avis favorable de la Commission Nationale sur l'Informatique et les Libertés (CNIL) en septembre 1998. La création de BASIAS et les principes de son utilisation sont définis dans l'arrêté ministériel du 10 décembre 1998 publié le 16 avril 1999, ainsi que dans deux circulaires ministérielles, en date du 26 avril 1999, adressées aux Préfets et aux Directeurs Régionaux de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE).

Les inventaires Basias

La sensibilisation de l'ensemble des acteurs est l'un des outils d'une politique de prévention des risques liés à la pollution des sols. C'est dans le but de développer une vigilance à tous les niveaux que, sous l'égide du ministère en charge de l'Environnement, le BRGM a développé, depuis 1994, des inventaires des sites ayant été occupés par des activités de type industriel. Cette base de données appelée BASIAS (Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service) est accessible librement sur Internet (<http://basias.brgm.fr>). L'inventaire historique BASIAS est avant tout destiné au grand public, aux notaires, aux aménageurs et doit servir à apprécier les enjeux relatifs à l'état d'un terrain en raison des activités qui s'y sont déroulées.

Ces sites ne sont pas repris sur les documents graphiques de zonage ni dans le règlement, par contre, il est important de noter qu'avant toute nouvelle utilisation de ces sites, et en cas de pollution avérée, il conviendra d'en vérifier le niveau et de la rendre compatible avec l'usage prévu.

La base de données BASIAS dresse l'inventaire des sites industriels et activités de services en activité ou non. Cet inventaire est complémentaire à la base de données BASOL sur les sites et sols pollués, afin de déterminer les parcelles potentiellement concernées par une pollution liées aux activités industrielles et de service. Toutefois, *« l'organisme BRGM est seul gestionnaire des données issues de BASIAS qui constituent une simple information du passé industriel du terrain. Dans le cas d'un projet, il reviendrait au porteur de celui-ci de réaliser les investigations nécessaires afin de détecter la présence éventuelle d'une pollution. Dans ce cas, il conviendrait de prendre les dispositions techniques et/ou éventuelles permettant de se prémunir contre les risques liés à cette pollution des sols et de vérifier la comptabilité du projet avec l'usage tel que défini dans la circulaire conjointe des ministères de la santé et des solidarités, de l'écologie et du développement durable, de l'équipements, des transports, du logement, du tourisme et de la mer en date du 8 février 2007. En cas de pollution avérée, il convient d'en vérifier le niveau et de la rendre compatible avec l'usage prévu. »*

FLOCQUES est confrontée à la présence de plusieurs sites susceptibles d'être pollués dont les caractéristiques sont rassemblées dans le tableau page suivante. Ces données proviennent de la Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service dite BASIAS.

Les fiches détaillées sont jointes en annexe de ce rapport de présentation.



Basias

Inventaire historique de sites industriels et activités de service

-  
- Présentation**
- Définitions**
- Contexte législatif**
- Accès aux données**
- Liste des sites
- Carte des sites
- Résidus marées noires
- Croisement Basias / AEP
- Etablissements sensibles
- Droits d'usage
- Retour accueil
- Liens
- Aide
- Contact / FAQ

Tableau de résultat

[Aide pour l'export](#) [Exporter la liste](#) [Exporter un tableau](#) [Exporter les fiches](#)

Rappel des paramètres :
 Commune : FLOCCUES
 Nombre de sites : 5 (1 page)

1														
N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	X adresse	Y adresse	Précision adresse
1	HNO7603443		décharge	Ancien chemin rural dit La Cavée de Granges	Ancien chemin rural dit "La Cavée de Granges"	FLOCCUES (76266)	e38.11z	Activité terminée	Inventorié	531150	2560860			
2	HNO7603444	BROCANTE DE FLOCCUES (LA)		CD 126	126 Chemin départemental 126	FLOCCUES (76266)	e38.31z	En activité	Inventorié					
3	HNO7603442	MORY		La pointe vers le Port	"La pointe vers le Port"	FLOCCUES (76266)	v89.03z, v89.07z	Activité terminée	Inventorié					
4	HNO7603440	FLOGALVA		Route d'Etalondes	Route Etalondes d'	FLOCCUES (76266)	c25.61z	Activité terminée	Inventorié	530364	2560409			
5	HNO7603441	LEPAN J.P.				FLOCCUES (76266)	v89.03z	Activité terminée	Inventorié					

1

❖ **BASOL**

L'inventaire BASOL reprend des sites réellement pollués, recensés par les pouvoirs publics et faisant l'objet d'une action. BASOL impose une traduction réglementaire dans les documents graphiques. Par ailleurs, à travers la base BASOL (<http://basol.environnement.gouv.fr>), le ministère de l'Écologie et du Développement Durable met à disposition la liste des sites pollués recensés par les pouvoirs publics, faisant l'objet d'une action. Cette base est le prolongement des importantes actions de recensement entamées au début des années 1990 ; dans ce cadre, de nombreux diagnostics ont été réalisés au cours de la décennie passée pour connaître les problèmes posés par ces sites et mettre en place les mesures afin qu'ils ne soient pas générateurs de risque compte tenu de l'usage qui en est fait.

La commune de FLOCQUES ne compte aucun site recensé dans cette base de données.

II.5.1.4.2 - Le risque nucléaire

Le risque nucléaire majeur provient principalement des installations génératrices d'électricité (centrales électronucléaires) et des usines ou installations destinées à fournir le combustible de ces centrales ou à retraiter ce combustible et à conditionner et stocker les déchets. D'autres activités peuvent être génératrices d'accidents graves (transports d'éléments radioactifs, utilisation de radioéléments (industries, usage médical)).

FLOCQUES est située à environ 11km de la centrale nucléaire de Penly et à environ 55 km de la centrale nucléaire de Paluel. Même s'il est très difficile de déterminer le niveau de risque nucléaire d'une zone géographique, la faible distance entre FLOCQUES et Penly fait que le risque nucléaire ne peut être exclu.

II.5.2.4.3 - Le risque lié au transport de matières dangereuses

Les risques liés aux transports de substances dangereuses résultent des possibilités de réactions physiques et/ou chimiques des matières transportées en cas de perte de confinement ou de dégradation de l'enveloppe les contenant (canalisation, citernes, conteneurs,...). Ces matières peuvent présenter de grands dangers pour l'homme et/ou le milieu naturel tels que : incendie, explosion, toxicité, radioactivité,... Activité industrielle et transport de matières dangereuses sont étroitement liés. Les vecteurs de transport de ces matières dangereuses sont nombreux : routes, voies ferrées, mer, fleuves, canalisations souterraines et, moins fréquemment, canalisations aériennes et transport aérien.

D'après la base de données Prim net, FLOCQUES est concernée par le risque lié au transport de matières dangereuses. Les principaux axes de circulation concernés sont : la route départementale D925 et la route départementale D940

II.5.2 - Nuisances

II.5.2.1 - Acoustique

Au cours du XX^e siècle, le développement de l'industrie et des transports notamment automobile et ferroviaire, a créé des situations de fortes expositions au bruit liées à une urbanisation mal maîtrisée. Le bruit est l'une des premières nuisances ressenties par les habitants.

Cette situation a conduit les pouvoirs publics à mettre en place des outils d'évaluation et de lutte contre le bruit.

❖ Principales sources de bruit sur FLOCQUES

FLOCQUES abrite trois installations classées pour la protection de l'environnement potentiellement génératrices de bruit sur le territoire. D'après l'article 2 de l'arrêté de classement sonore du 28 mai 2002, la D925 traversant la limite sud du territoire de Flocques est identifiée comme une voie bruyante de catégorie 3. Sur un périmètre inférieur à 100 m de cette voie, l'article 3 précise que :

- « les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 »,
- « pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 »,
- « pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 ».

Par ailleurs, FLOCQUES est également située à moins de 5km de l'aérodrome d'Eu-Mers-Le Tréport.

Ainsi, les sources potentielles de bruit sur la commune proviennent du trafic sur les routes traversant le territoire (et plus particulièrement de la route départementale D925), des possibles nuisances sonores liées à la présence de parcs éoliens, et de l'aérodrome d'Eu-Mers-Le Tréport situé à moins de 5 km.

II.5.2.2 - Déchets

a) Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (P.D.E.D.M.A.) de Seine-Maritime

Le PEDMA de Seine-Maritime a été adopté en mars 2010. Il fait suite au premier plan approuvé en août 1998. Les objectifs globaux pour le département, mis en évidence dans le PEDMA sont :

- ✓ La prévention de la production de déchets ;
- ✓ L'amélioration de la collecte et du traitement pour les emballages, les déchets organiques, les déchets de déchèteries, les ordures ménagères résiduelles et les déchets industriels banals, afin d'augmenter la valorisation ;
- ✓ L'optimisation des solutions de transport des déchets.

a) La gestion des déchets à FLOCCUES

La gestion des déchets est assurée par la Communauté de Communes Bresle-Maritime.

La collecte des déchets est réalisée en porte à porte à FLOCCUES. Sont concernés par ce mode de gestion les types de déchets suivants : les ordures ménagères, une fois par semaine. La déchetterie intercommunale la plus proche est située dans la commune de Le Tréport.

b) Assainissement

Sur le territoire de FLOCCUES, l'assainissement est collectif et géré par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Caux nord-est. Les eaux sont collectées puis transportées jusqu'à la station d'épuration de Criel-sur-Mer. D'après les données du Programme de mesures territorialisées pour le département Seine-Maritime du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (2010-2015), la commune devait mettre le rejet de la station d'épuration en compatibilité avec le bon état écologique d'ici 2015. Pour cela, un dossier loi sur l'eau était en 2014 en cours d'instruction pour la réhabilitation du système de traitement des eaux usées. La mise en service était prévue pour avril 2015. Le plan du réseau d'assainissement sera également joint dans les annexes sanitaires.

II.6 - Projets de l'Etat

❖ **Le Schéma National des Infrastructures et des Transports en voie de finalisation**

L'État a décidé, dans le cadre du Grenelle de l'Environnement de ré-évaluer tous les projets d'infrastructure. Les décisions sont à traduire dans le Schéma National des Infrastructures et des Transports (SNIT) en proche de sa finalisation. Ce schéma national des nouvelles infrastructures de transport tous modes, visé par l'article 15 de la loi Grenelle I, constitue une révision du comité interministériel de l'aménagement et du développement du territoire de décembre 2003. Il doit évaluer globalement la cohérence et l'impact de tout projet sur l'environnement et l'économie, avant toute nouvelle décision. De la même façon, il doit établir et évaluer une programmation régionale des infrastructures de transport. A l'occasion de la réunion du comité national du développement durable et du Grenelle de l'Environnement le 26 janvier 2011, le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement a présenté une nouvelle version de l'avant-projet du SNIT. Celui-ci devrait être adopté courant 2011 et va définir la politique de la France en matière d'infrastructures de transport pour les 20 à 30 années à venir. Les grands équilibres du projet initial sont conservés et conformément aux engagements du Grenelle, le SNIT favorisera le développement des modes de transport alternatifs à la route : le ferroviaire, les transports en commun en site propre, le fluvial, le maritime.

Les principales évolutions concernent :

- Une affirmation renforcée de la modernisation et de l'optimisation des infrastructures existantes avant le développement de nouvelles. Un rattrapage important dans le domaine du ferroviaire est cependant nécessaire conformément aux engagements du Grenelle.
- Une meilleure intégration de la dimension européenne et une meilleure prise en compte des territoires transfrontaliers.
- Un renforcement du caractère multimodal et intégré ;
- De nouvelles actions pour soutenir le développement des chaînes intermodales dans le transport de marchandises et de voyageurs,
- Le développement des plates-formes multimodales, l'inter modalité ferroviaire.
- Une prise en compte renforcée des besoins de développement des réseaux ferrés et fluviaux et des plates-formes multimodales des grands ports maritimes.
- Une clarification du contenu de la politique de modernisation. En particulier :
 - s'agissant de la route, une meilleure prise en compte des enjeux liés à l'amélioration de l'accessibilité des territoires dont les populations souffrent d'enclavement,
 - s'agissant du ferroviaire, une meilleure prise en compte des besoins d'adaptation de la capacité du réseau ferroviaire au développement des trafics et un accent mis sur la desserte optimisée des territoires non directement desservis par le réseau des lignes à grande vitesse.

Après cette consultation publique, le document a été soumis en avril 2011 au Conseil Économique, Social et Environnemental pour avis et fera l'objet d'un débat au Parlement. Le schéma sera ensuite définitivement adopté.

❖ **Le projet de parc éolien en mer Dieppe-Le Tréport**

Le parc éolien offshore du Tréport (496MW) est porté par un groupement composé de GDF SUEZ, EDP Renewables Europe et Neoen Marine. Il prévoit l'installation, à 15 kilomètres des côtes, de 62 éoliennes AREVA de 8MW sur fondations métalliques sur un périmètre d'environ 91 km². Le raccordement depuis le poste en mer jusqu'à un poste à terre sera assuré par RTE.

Le projet fait l'objet d'un suivi par une instance de concertation co-présidée par le préfet de Région et le préfet maritime composée de représentants des services de l'État et de ses établissements public, de collectivités locales, de partenaires socio-économiques et d'associations. Sept groupes de travail thématiques, issus de cette instance assurent le suivi du projet auprès du consortium et de RTE.

Le débat public du projet a eu lieu du 24 avril 2015 au 31 juillet 2015.

II.7 - Les énergies renouvelables

II.7.1 - Le schéma régional éolien

Le Schéma Régional de l'Éolien approuvé en juillet 2011 par le Conseil Régional a identifié un potentiel intéressant de développement de cette énergie renouvelable notamment sur le département de la Seine-Maritime.

Ce schéma a été élaboré en application de l'article L.553-4 du code de l'environnement. Ce document d'orientation a l'ambition de prendre en compte l'ensemble des enjeux liés au développement de l'éolien sur le territoire régional. Même s'il n'a pas de valeur réglementaire, il se veut être un outil d'aide à la décision à l'attention des élus ainsi qu'un outil d'aide à la conception des projets éoliens à destination des développeurs. Il vise notamment à favoriser le développement et l'intégration territoriale des projets éoliens en permettant aux élus de choisir des lieux d'implantation raisonnés en excluant les territoires les plus sensibles.

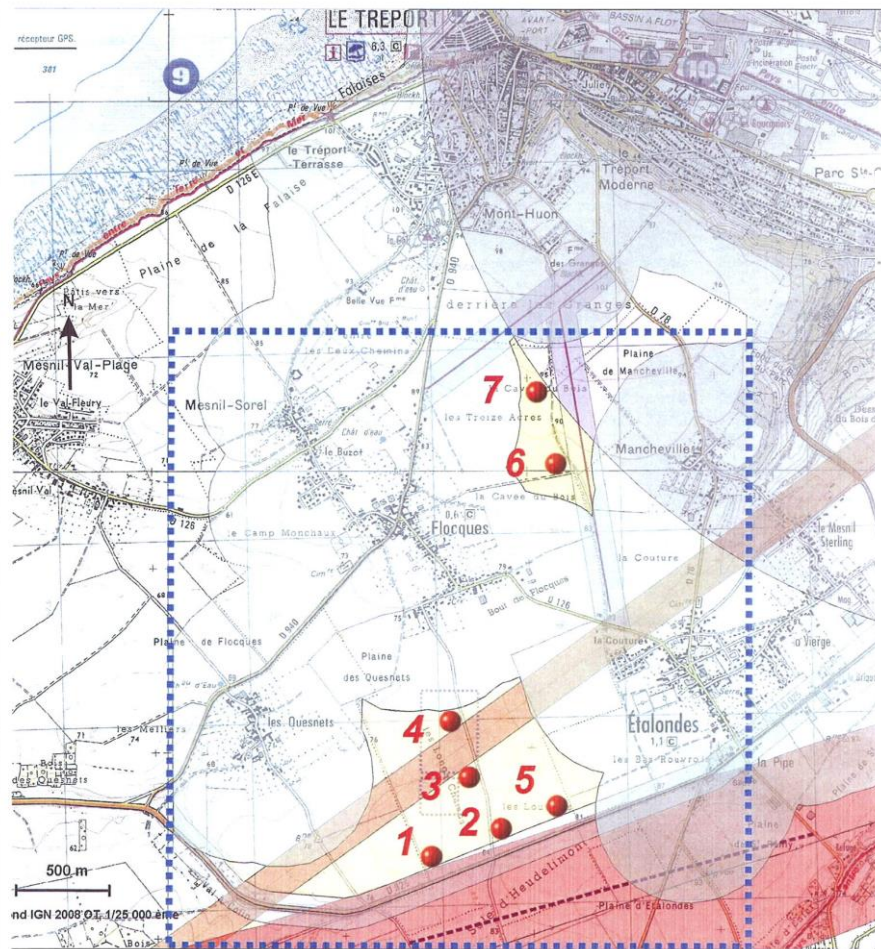
Ce schéma a été élaboré en application de l'article L.553-4 du code de l'environnement. La publication de ce schéma vaut mise à disposition du public à compter du 12 juillet 2011. Une carte des zones d'implantation préférentielles de parcs éoliens a été établie en 2011.

D'après ce document, la commune de FLOCQUES est située dans une zone propice à l'implantation de parc éolien.

Plusieurs projets éoliens sont d'ailleurs en cours : un permis de construire a été délivré. Le permis de construire de l'une des éoliennes a été annulée par la Cour d'Appel.

Les documents sont joints page suivante.

Etat des lieux des permis de construire



Servitude liée au passage du faisceau hertzien	Indices archéologiques
Recul de 500 m par rapport à la ligne électrique 400 kV	Recul de 75 m par rapport à la RD 925
Câble souterrain France Telecom	Lignes électriques MT
Zone d'implantation possible	Recul de 75 m par rapport aux lignes MT
	Recul de 4 km par rapport à l'aérodrome d'Eu
	Recul de 500 m par rapport aux Habitations

Seules les informations contenues dans ce cadre ont été renseignées (contraintes ou servitudes techniques sur les communes de Floques et Etalondes)

Projet éolien - Floques



Légende:

- PC Longchamps
- PC Etalondes *PC annulée par la Cour d'Appel*
- PC Mancheville



II.7.2 - Les textes actuels sur les énergies éoliennes et solaires

S'agissant des procédures d'autorisation, les projets d'implantation d'éoliennes (d'une hauteur supérieure ou égale à 12 mètres) entrent dans le champ de la procédure de permis de construire (articles R.421-1 et R.421-2 du code de l'urbanisme).

Seules sont exemptées les éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres ainsi que les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol ne peut pas dépasser un mètre quatre-vingt.

En règle générale les demandes de permis sont déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés (article R.423-1 du code de l'urbanisme).

Enfin lorsque l'énergie ainsi produite est destinée à être vendue, le préfet de département est l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire. Dans la mesure où les éoliennes auront une hauteur du mât qui dépasse 50 mètres, le projet devra faire l'objet d'une étude d'impact et d'une enquête publique. Par ailleurs, le projet devra s'intégrer dans une zone de développement de l'éolien, si on souhaite bénéficier des conditions de rachat de l'électricité à conditions préférentielles.

Il convient de se rapprocher des services du Conseil Régional en charge du suivi de schéma pour toute précision utile.

Au titre des nuisances sonores et visuelles, la charte départementale éolienne recommande un éloignement minimal de 500 mètres entre les éoliennes et des habitations existantes.

Le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité a modifié les articles R. 421-2-9 et 11 du C.U.

Il a de même modifié l'article R.123-20-1 du code de l'urbanisme visant à permettre l'utilisation de la procédure de modification simplifiée visée à l'article L. 123-19, pour permettre, notamment, de *«supprimer des règles qui auraient pour seul objet ou pour seul effet d'interdire l'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol d'une puissance crête inférieure ou égale à douze mégawatts, dans les parties des zones naturelles qui ne font pas l'objet d'une protection spécifique en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages et qui ne présentent ni un intérêt écologique particulier ni un intérêt pour l'exploitation forestière»*.

II.7.3 - Dispositifs favorisant la performance énergétique et les énergies renouvelables dans l'habitat

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010, renforçant celle du 13 juillet 2005 de programme sur les orientations de la politique énergétique, permet désormais au PLU :

- selon l'article L. 123-1-5 14°: *« d'imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit »*.
- Selon l'article L. 128-1 modifié, *« Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols résultant du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu peut être autorisé, par décision du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, dans la limite de 30 % et*

dans le respect des autres règles établies par le document, pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération. Ce dépassement ne peut excéder 20 % dans un secteur sauvegardé, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni pour les travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application du 7° de l'article L. 123-1 du présent code. Il ne peut permettre de déroger aux servitudes d'utilité publique visées à l'article L. 126-1. Un décret en Conseil d'Etat détermine les critères de performance et les équipements pris en compte. La partie de la construction en dépassement n'est pas assujettie au versement résultant du dépassement du plafond légal de densité».

- Selon l'article L. 128-2 (modifié par LOI n°2011-12 du 5 janvier 2011 - art. 19) *« la délibération du conseil municipal (...) peut décider de moduler le dépassement prévu à l'article L. 128-1 sur tout ou partie du territoire concerné de la commune (...). Elle peut supprimer ce dépassement dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines. Le projet de la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale prévue à l'article L. 128-1 est mis à disposition du public afin de recueillir ses observations, pendant une durée d'un mois. Lorsque le conseil municipal (...) fait usage de la faculté de modulation de cette possibilité de dépassement, il ne peut modifier la délibération prise en ce sens avant l'expiration d'un délai de deux ans. »*
- Selon l'article L. 128-3 (modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 20) : *« l'application combinée des articles L. 127-1, L. 128-1 et L. 128-2 ne peut conduire à autoriser un dépassement de plus de 50 % de la densité autorisée par le coefficient d'occupation des sols ou du volume autorisé par le gabarit .11 en est de même de l'application combinée des articles L. 123-1-11-1, L. 127-1, L. 128-1 et L. 128-2. »*
- Selon l'article L.128-4 créé par LOI n°2009-967 du 3 août 2009 - art. 8 *« toute action ou opération d'aménagement telle que définie à l'article L. 300-1 et faisant l'objet d'une étude d'impact doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération ».*

II.7.4 - La méthanisation intégrée à l'activité agricole

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) modifie la rédaction de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime lequel comporte une redéfinition de ce qu'est une « activité agricole » (voir paragraphe sur ce thème). La loi favorise ce thème d'énergie verte « de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant de ces exploitations agricoles».

Cette nouvelle rédaction permet, d'une part de donner un fondement légal à l'activité de méthanisation dans une exploitation agricole, d'autre part de lui conférer un avantage fiscal.

II.8 Synthèse de l'état initial

Climatologie

Climat	<ul style="list-style-type: none"> • climat océanique tempéré • précipitations régulières sur l'année • température moyenne annuelle : 11,2°C (station de Caen-Carpique) • Vents dominants : ouest / sud-ouest
---------------	--

✧ Qualité de l'air

Qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de station de mesure sur Flocques • La station la plus proche se situe dans la commune de Dieppe • Principal facteur de pollution sur Flocques : l'industrie
-------------------------	--

✧ Géologie

Géologie	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Territoire situé dans le Bassin Parisien ⇒ Trois grands types de formations géologiques : Limons de plateaux, craies, argiles à silex
-----------------	--

✧ Captages A.E.P. et production d'eau potable

Captages	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun captage pour l'alimentation en eau potable sur Flocques
Alimentation en eau potable	<ul style="list-style-type: none"> • Acheminement de l'eau effectué à partir d'un point de captage de Touffreville-sur-Eu, vers un réservoir d'Etalondes qui alimente la commune de Flocques.

✧ Qualité des masses d'eau souterraines

Qualité des masses d'eau souterraines	<ul style="list-style-type: none"> • Flocques appartient à la masse d'eau souterraine « <i>CRAIE des Bassins Versants de l'Eaulne, Béthune, Varenne, Bresle et Yères</i> » • Objectif d'atteinte de bon état fixé pour 2015
--	---

✧ Contexte hydrologique

S.D.A.G.E.	<ul style="list-style-type: none"> • Flocques appartient au S.D.A.G.E. Seine-Normandie • Le PLU devra être compatible avec le S.D.A.G.E.
-------------------	--

SAGE.	<ul style="list-style-type: none"> Flocques appartient au SAGE de l'Yères, en cours d'élaboration Le PLU devra être compatible avec les orientations du SAGE
Contrat de rivière	<ul style="list-style-type: none"> Absence de contrat de rivière

✧ Hydrographie

Hydrographie	<ul style="list-style-type: none"> Flocques n'est traversée par aucun cours d'eau
---------------------	--

✧ Risques naturels

Cavités souterraines	<ul style="list-style-type: none"> des cavités souterraines ont été recensées sur Flocques à travers une étude réalisée par ALISE ENVIRONNEMENT
Glissements de terrain	<ul style="list-style-type: none"> Glissements de terrain liés à la falaise
Inondations	<ul style="list-style-type: none"> Flocques concernée par ruissellement Réalisation d'un schéma de gestion des eaux pluviales Pas de PPRI
Risque sismique	<ul style="list-style-type: none"> Flocques est située dans une zone de sismicité 1, c'est-à-dire dans une zone à très faible risque sismique.
Risque d'incendie	<ul style="list-style-type: none"> Pas de risque d'incendie sur Flocques

✧ Risques anthropiques

Risque industriel	<ul style="list-style-type: none"> Absence d'établissement classés SEVESO II sur Flocques 3 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
Risque nucléaire	<ul style="list-style-type: none"> Flocques située à environ 11 km de la centrale de Penly et 55 km de la centrale de Paluel
Risque lié au transport de matières dangereuses	<ul style="list-style-type: none"> Présence d'un risque sur les axes principaux du réseau routier (RD925 et RD940)

❖ **Nuisances**

Acoustique	➤ 1 route classée pour le bruit sur Flocques : la RD 925
Déchets	➤ Gestion des déchets ménagers par la Communauté de Communes Bresle-Maritime
Assainissement	➤ Gestion de l'assainissement collectif par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Caux nord-est

❖ **Infrastructures**

Infrastructures ferroviaires	• Aucune
Infrastructures aéroportuaires	• Flocques située à 5km de l'aérodrome d'Eu-Mers-Le Tréport

❖ **Patrimoine culturel et paysager**

Archéologie	• Présence de 8 sites archéologiques sur le territoire
Monuments Historiques	• Pas d'impacts liés à la présence d'un monument historique • Pas d'impacts de Monuments historiques présents sur les communes limitrophes
Z.P.P.A.U.P. et A.V.A.P.	• Absence de Z.P.P.A.U.P. ou d'A.V.A.P. sur Flocques
Caractéristiques du paysage	• Territoire rurale situé sur un plateau du Pays de Caux • Trois caractéristiques se dégagent sur le territoire : un paysage agricole ouvert, une consommation d'espace agricole, une présence marquée du végétal dans le tissu urbain
Sites classés et inscrits	• Aucun site classé • Aucun site inscrit

❖ **Milieu naturel**

Protections réglementaires	<ul style="list-style-type: none"> • 1 espace remarquable du littoral • Absence de réserve naturelle nationale ou régionale • Absence de réserve biologique domaniale • Absence de forêt de protection • Absence d'arrêté préfectoral de protection de biotope • Absence de forêt soumise au régime forestier
-----------------------------------	---

	<ul style="list-style-type: none"> • Absence d'Espace Naturel Sensible • N'appartient pas à un parc naturel national ou régional • Pas d'arrêté de protection de biotope • Absence d'Espace Naturel Sensible
Z.N.I.E.F.F.	<ul style="list-style-type: none"> • 1 Z.N.I.E.F.F. de type 1 sur le territoire de Flocques • 1 Z.N.I.E.F.F. de type 2 sur le territoire de Flocques •
Engagements internationaux	<ul style="list-style-type: none"> • Flocques comprends 3 ha du site Natura 2000 : « Littoral Cauchois » • Aucune réserve de biosphère sur Flocques • Absence de zone RAMSAR sur Flocques • Absence de Z.I.C.O.
Espaces naturels ordinaires	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Schéma Régional de Cohérence Ecologique en cours d'élaboration en Basse-Normandie ⇒ Trame Verte et Bleue du futur SRCE qui devra être intégrée au PLU (art. L 371-3 du Code de l'Environnement)

II.9 - Enjeux environnementaux

La commune de FLOQUES est caractérisée par sa localisation sur un plateau du Pays de Caux entre les vallées de l'Yères et de la Bresle.

Les principaux enjeux environnementaux du territoire résident dans la préservation du patrimoine naturel aux abords du littoral. Le secteur est en effet concerné par deux inventaires naturalistes Z.N.I.E.F.F. de type 1 et 2, qui témoignent de la présence d'espèces et d'ensembles paysagers ayant un intérêt écologique. Cette richesse patrimoniale et paysagère est également justifiée par la zone Natura 2000 « Littoral Cauchois », qui comporte 3 hectares de cette extrémité Nord du territoire communal, et qui met en évidence la présence de nombreux habitats et espèces d'intérêt communautaire. A cela s'ajoute un espace remarquable du littoral qui vient renforcer la préservation de la zone.

Concernant la structure du tissu urbain, il s'agit de prendre en compte dans l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, les problématiques liées à la consommation d'espace. Une ouverture à l'urbanisation en secteur peu propice conduit à une consommation de terres agricoles, à une imperméabilisation des sols pouvant générer des risques d'inondation par ruissellement, ou à une disparition du couvert arboré.

Le territoire communal est aussi caractérisé par la présence du végétal en milieu urbanisé, mêlant des haies sur les devants de parcelles ou en limite séparative, et de nombreux arbres réunis en groupement, ou parfois isolés. Ce couvert végétal doit être préservé. Il contribue à valoriser le cadre de vie et le paysage local, et participe à la qualité écologique du secteur.

S'agissant des risques majeurs, il convient de prendre en compte dans toute ouverture à l'urbanisation le risque d'inondation par ruissellement, ainsi que le risque lié à la présence de cavités souterraines.

Ainsi, les principaux enjeux environnementaux vis-à-vis de la réalisation du PLU sont :

- la préservation des richesses naturelles du littoral,
- la préservation des espaces agricoles,
- la préservation du végétal en secteur urbanisé,
- la prise en compte du risque inondation par ruissellement et des indices de cavités souterraines.

TROISIEME PARTIE - ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

III.1 - Incidences notables prévisibles

III.1.1 - INCIDENCES : DEFINITION ET PRESENTATION

a) Cadrage de l'analyse des incidences

Dans cette partie les incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement seront étudiées au travers :

- de la politique générale d'aménagement du territoire de FLOCQUES (PADD),
- du zonage,
- du règlement,
- des orientations d'aménagement.

b) Les incidences générales envisageables

Les incidences de l'élaboration du document d'urbanisme supposent le changement de la nature de l'occupation du sol au droit des ouvrages et des nouvelles infrastructures.

c) Les effets notables probables sur l'environnement

La notion « d'effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement » visée par le Code de l'Environnement recouvre différentes typologies d'effets potentiels. Les typologies d'effets communément identifiées pour analyser les incidences des plans et programmes englobent les effets positifs et négatifs, directs et indirects, temporaires ou permanents, les effets à court/ moyen/ long terme, ainsi que les effets cumulés avec d'autres plans ou programmes connus.

III.1.2 - LES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE L'ELABORATION DU P.L.U. SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET MESURES LIEES

a) Le climat

L'élaboration du P.L.U. n'entraînera pas d'incidences significatives au niveau du département ou de la région.

b) Les sols

La création de nouvelles zones urbanisées et plus spécifiquement de leurs fondations nécessitera des remaniements locaux de la couche superficielle du sol. Elle pourra dans certains cas atteindre les premiers horizons géologiques. Par ailleurs, le poids final des constructions pourrait provoquer un tassement des premières couches géologiques. Néanmoins, ce compactage des horizons géologiques supérieurs sera limité en profondeur. L'impact sur les formations géologiques sera donc limité.

c) Sols pollués

Les installations permises par le nouveau zonage du P.L.U. devront respecter la réglementation en vigueur afin de ne pas engendrer un risque de pollution du sol.

L'élaboration du P.L.U. n'a pas *a priori* d'incidences sur les sols pollués étant donné que les cinq sites BASIAS recensés dont l'activité est terminée ne connaissent pas de changement d'affectation.

La mise en œuvre du PLU aura une incidence positive sur la qualité des sols de Flocques : le recensement effectué des sites et sols potentiellement pollués, bien qu'il ne soit ni opposable, ni exhaustif, permet à la commune et aux usagers d'intégrer le risque potentiel de pollution de sols, notamment pour des projets futurs de reconversion ou réhabilitation.

d) L'eau

1. Eaux pluviales et de ruissellement

Le bilan hydraulique présente plusieurs risques d'écoulements concentrés des eaux superficielles. L'impact des eaux de ruissellement concernera plus particulièrement les zones à urbaniser ainsi que les zones urbanisées appelées à se densifier.

L'augmentation des surfaces imperméabilisées aura une incidence sur la qualité et le volume des eaux pluviales ruisselant vers les exutoires finaux

Les prescriptions du P.L.U. reprennent systématiquement du bilan hydraulique, en termes de prise en compte des axes d'écoulement et d'inondable.

2. Eaux superficielles

Le site d'étude n'est pas localisé à proximité d'une rivière, par conséquent il n'aura pas d'incidence notable sur les eaux superficielles.

3. Hydrogéologie

L'élaboration du P.L.U. n'entraînera pas d'incidence directe sur la ressource en eau, la nappe, située au droit de la commune, étant située à une profondeur de 35 à 80 mètres en moyenne sur la commune.

4. Captages

Aucun périmètre de protection relatif aux captages d'alimentation en eau potable n'est présent sur la commune de Flocques.

L'alimentation en eau potable est considérée comme satisfaisante et suffisante, y compris pour les urbanisations nouvelles

La mise en œuvre du document n'aura pas d'incidence sur les captages ou l'alimentation en eau potable.

III.1.3 - LES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR LE MILIEU NATUREL (HORS NATURA 2000) ET MESURES LIEES

L'étude des incidences sur le milieu naturel s'effectue principalement par le biais des surfaces ouvertes à l'urbanisation. En effet, hormis les zones ouvertes à l'urbanisation, le document d'urbanisme ne prévoit pas de changement marquant au vu de l'organisation actuelle de la commune.

b) Les inventaires patrimoniaux

1. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (Z.N.I.E.F.F.)

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) sont répertoriées suivant une méthodologie nationale, en fonction de leur richesse ou de leur valeur en tant que refuge d'espèces rares ou « relictuelles » pour la région (circulaire du 14 mai 1991 du ministère chargé de l'environnement).

Il existe une Z.N.I.E.F.F. de type II sur le territoire communal de Flocques :

Nom	Identifiant national	Superficie	Intérêt de la zone
Z.N.I.E.F.F. de type II			
Le littoral de Criel-sur-Mer au Tréport	230000297	122,26 ha	Le milieu est caractérisé par de nombreux facteurs physiques qui engendrent une grande richesse naturelle. La ZNIEFF accueille des pelouses aérohalines en très bon état de conservation, et figure comme l'habitat et le site de nidification d'oiseaux marins ou rupestres parfois rares

Aucune ouverture à l'urbanisation n'est effectuée au sein ou à proximité du périmètre de ZNIEFF de type II. De plus, les parcelles ouvertes à l'urbanisation, situées au sein du bourg ou en continuité, ne présente pas les caractéristiques portants intérêts de la ZNIEFF.

La mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidences sur le périmètre de la ZNIEFF du littoral de Criel-sur-Mer au Tréport

2. La trame verte et bleue (T.V.B.)

Le SRCE a été adapté par le Conseil Régional de Haute-Normandie le 13 octobre 2014 et adopté par arrêté du préfet de la région le 18 novembre 2014.

La commune de Flocques regroupe un réservoir calcicole ainsi que des corridors à faibles et forts déplacements. Les principaux enjeux de la trame verte et bleue sur Flocques se concentrent sur l'amorce de la Valleuse vers Mesnil-Val et sur les milieux de falaises et les pelouses liées. Certaines discontinuités sont identifiées à l'image des routes et des zones urbaines.

Les zones urbaines ne seront pas étendues en dehors de leur enveloppe. Les parcelles agricoles ouvertes à l'urbanisation se situent dans les zones déjà urbanisées et font l'objet d'O.A.P. qui prévoit des aménagements paysagers doux.

L'élaboration du P.L.U. n'aura pas d'incidence que la trame verte et bleue et viendra la renforcer et protéger en certains points en implantant notamment des alignements d'arbres, des haies ou des mares.

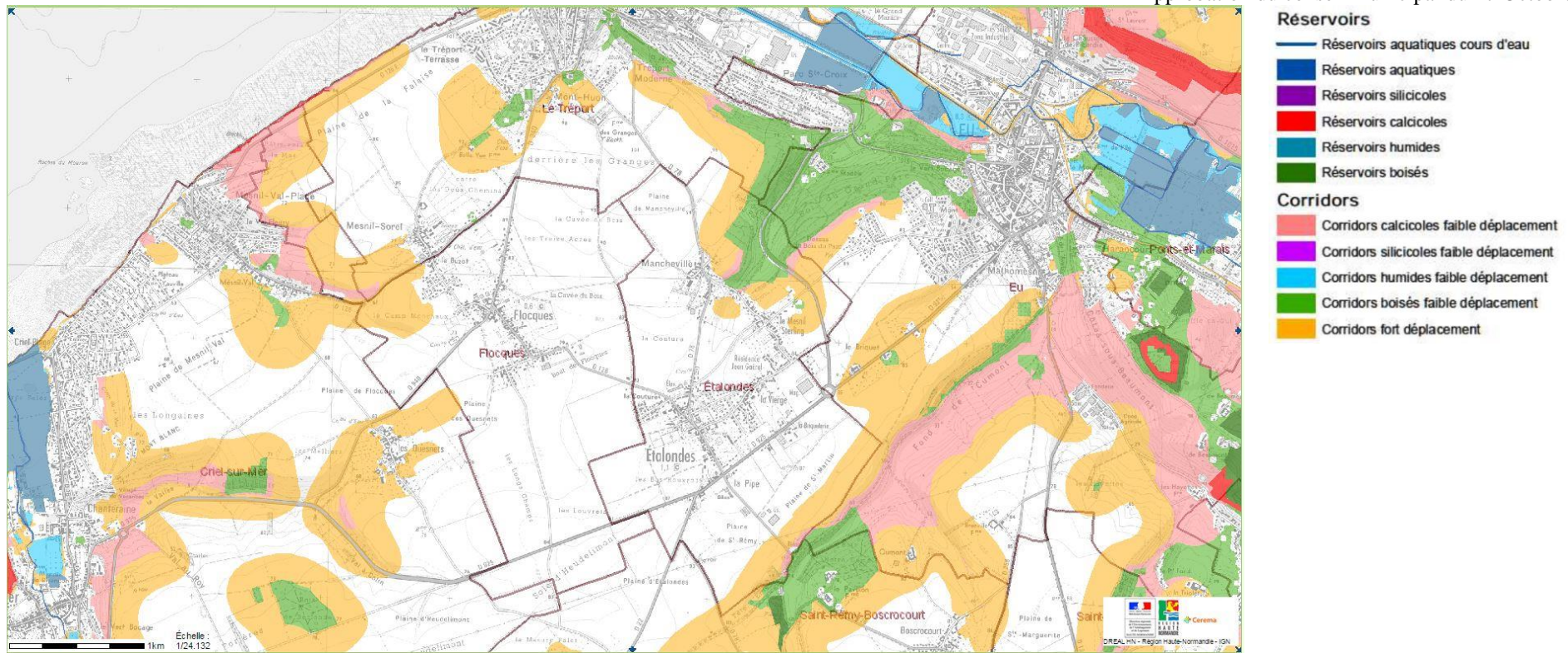


Figure 14 : Trame verte et bleue
(Source : SRCE Haute-Normandie)

c) Engagements internationaux (hors Natura 2000)

1. Les Zones d'Importance Communautaires pour la Conservation des Oiseaux (Z.I.C.O.)

Les Z.I.C.O. (Zones d'Importance Communautaire pour les Oiseaux) constituent le premier inventaire des sites de valeur européenne pour l'avifaune, établi en phase préalable de la mise en œuvre de la Directive Oiseaux n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 du Conseil des Communautés européennes concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Il n'y a pas de Z.I.C.O. sur la commune de FLOQUES ou à proximité, la mise en œuvre du plan n'aura donc pas d'incidences.

d) Convention Ramsar

La convention de Ramsar vise à favoriser la conservation des zones humides de valeur internationale du point de vue écologique, botanique, géologique, limnologique ou hydrographique et en premier lieu les zones humides ayant une importance internationale pour les oiseaux d'eau en toute saison.

La commune n'est pas située à proximité d'une zone de convention Ramsar. La plus proche est celle de la Baie de Somme, à environ 25 km au nord-est de la commune. Le projet communal n'aura pas d'incidences sur la zone Ramsar.

e) Réserves de biosphères

Le programme "Man and Biosphere" (MAB) a été lancé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) au début des années 70 pour constituer un réseau mondial de réserves de la biosphère combinant la conservation de l'espace et l'utilisation durable des ressources par l'espèce humaine.

Il n'y a pas de réserve biosphère en Haute Normandie ou dans les régions voisines.

f) Protections réglementaires nationales

Les sites inscrits et classés : La commune de FLOCQUES ne possède pas de site inscrit ou classé. Les sites inscrits et classés les plus proches sont ceux de la Ville d'Eu, relatifs au Domaine Royal et son parc, ayant un intérêt paysager fort. Depuis le territoire communal de Floques, aucune co-visibilité n'est perçue. La mise en place du plan n'aura pas d'incidences sur les sites inscrits ou classés.

III.1.4 - LES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE L'ELABORATION DU P.L.U. SUR LES SITES NATURA 2000 ET LES MESURES LIEES

L'analyse des incidences potentielles de l'élaboration du document sur les sites Natura 2000 présents sur la commune ou sur une commune limitrophe de celle-ci se fonde sur les éléments de méthode issus de la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, qui prévoit une approche en trois étapes :

1. Présentation simplifiée de l'activité, d'une carte situant le projet d'activité par rapport aux périmètres des sites Natura 2000 les plus proches et d'un exposé sommaire mais argumenté des incidences que le projet d'activité est ou non susceptible de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000. Cet exposé argumenté intègre nécessairement une description des contraintes déjà présentes (autres activités humaines, enjeux écologiques, etc.) sur la zone où devrait se dérouler l'activité.
2. L'exposé argumenté cité au 1 ci-dessus identifie le ou les sites Natura 2000 pouvant être affectés en fonction de la nature et de l'importance de l'activité, de la localisation de l'activité à l'intérieur d'un site ou à sa proximité, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques des habitats et espèces des sites concernés, etc.
3. Une analyse des différents effets de l'activité sur le ou les sites : permanents et temporaires, directs et indirects, cumulés avec ceux d'autres activités portées par le demandeur.

L'évaluation des incidences de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme porte sur un site Natura 2000 :
La Zone Spéciale de Conservation 2000 Littoral cauchois, FR 2300139,

Afin d'identifier les menaces potentielles induites par l'élaboration du document d'urbanisme, nous nous appuyons sur le document de synthèse des documents d'objectifs du site Natura 2000 concerné.

Les tableaux ci-après recensent les facteurs naturels et ceux induits par l'activité humaine qui peuvent influencer favorablement ou défavorablement l'évolution de l'état de conservation des habitats ou espèces, et évalue l'incidence de l'élaboration du document d'urbanisme de la commune de Flocques sur ceux-ci.

a) Incidence sur la Zone Spéciale de Conservation 2000 Littoral cauchois

Le tableau ci-après recense les principales actions défavorables, issues du DOCOB, sur les habitats d'intérêts communautaires ou prioritaires ainsi que les effets induits par l'élaboration du P.L.U.

Tableau 12 : Facteurs défavorisants pour les habitats et les espèces Natura 2000 pour le site Littoral cauchois et effets induits

Source : DOCOB Littoral Cauchois – Conservatoire du littoral

Habitats d'intérêts communautaires ou prioritaires	Code	Principales actions défavorables	Effets induits par l'élaboration du PLU
Récifs	1170	Aménagement du trait de côte Développement de la conchyliculture Pêche à pied intensive (surpêche). Pollution du milieu (eutrophisation, micropolluants, décharges, marées noires) et introduction d'espèces invasives	NEANT L'élaboration du P.L.U. n'entraînera pas de destruction d'habitats d'intérêt communautaire et ne mettra pas en avant des actions défavorables aux milieux. Le P.L.U. ne prévoit pas un essor touristique important et prône un maintien de l'agriculture à l'état actuel. Le P.L.U. n'aura donc pas
Végétation vivace des rivages de galets	1220	Piétinement et perturbation du substrat Cueillette du Chou marin Pollution par les déchets (décharges et macrodéchets) Introduction d'espèces invasives	
Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques	1230	Cueillette d'espèces patrimoniales (Séneçon laineux) Piétinement ou destruction du milieu (surfréquentation, manifestations, tourisme). Pollution par les intrants agricoles liée au bassin versant, par une marée noire ou par les décharges. Erosion du substrat (falaise) Introduction d'espèces invasives Exploitation de parcelles agricoles très proches de la falaise	
Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses	3110	Modification des conditions hydriques, envasement et pollution du milieu Piétinement du milieu. Envahissement du milieu par les macrophytes	
Eaux oligotrophes calcaires avec végétation benthique	3140		
Lacs eutrophes naturels	3150		

Habitats d'intérêts communautaires ou prioritaires	Code	Principales actions défavorables	Effets induits par l'élaboration du PLU
avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i>			d'impact direct ou indirect, temporaire ou permanent sur leur état de conservation.
Landes humides	4020*	Fermeture du milieu Homogénéisation du milieu. Fragmentation du milieu Plantation du ligneux sur les landes Modification du régime hydrique du milieu (drainage) Introduction d'espèces invasives. Surpâturage des landes Organisation de manifestations (piétinement)	
Landes sèches européennes	4030	Fermeture du milieu Homogénéisation de la végétation Introduction d'espèces invasives Surpâturage des landes	
Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires tourbeux ou argilo-limoneux	6410	Entretien par brûlis Organisation de manifestations (piétinement, destruction d'espèces) Surpâturage du milieu Pollution du milieu (déchets, eutrophisation) Modification de système hydrique (drainage) Fermeture du milieu	
Mégaphorbiaies	6430	Modification du régime hydrique (assèchement, débit) Pollution (intrants agricoles, rejets pollués). Introduction d'espèces invasives	
Pelouses maigres de fauche de basse altitude	6510	Eutrophisation du milieu (pollution)	
Sources pétrifiantes avec formation de travertins	7220*	Destruction de l'habitat Modification des conditions hydriques (assèchement, débit) Pollutions (intrants agricoles, rejets pollués)	
Tourbières basses alcalines	7230	Modification des conditions hydriques (drainage) Fermeture du milieu par des ligneux ou des espèces de hautes herbes Destruction de l'habitat par des aménagements	
Forêts alluviales à Aulnes	91E0*	Plantation inadaptée Curage intensif des fossés Drainage du milieu	NEANT
Hêtraies atlantiques, acidophiles à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois <i>Taxus</i>	9120	Plantation inadaptée Envahissement par des espèces eutrophes	L'élaboration du P.L.U. n'entraînera pas de destruction d'habitats d'intérêt communautaire et ne mettra pas en avant des actions défavorables aux milieux, elle n'aura donc pas d'impact direct ou indirect, temporaire ou permanent sur leur état de conservation
Hêtraies de l' <i>Asperulo-fagetum</i>	9130	Fragmentation de l'habitat Envahissement par des espèces eutrophes	
Forêts de pente, éboulis, du <i>Tilio-acerion</i>	9180*	Envahissement par les espèces nitrophiles (ronces, orties) Modification des conditions d'humidité et d'éclairement (ouverture, drainage)	
Vieilles chênaies acidiphiles des plaines sablonneuses à Chêne pédonculé	9190	Modification du régime hydrique (drainage)	

Habitats d'intérêts communautaires ou prioritaires	Code	Principales actions défavorables	Effets induits par l'élaboration du PLU
Grottes non exploitées par le tourisme et habitats des chiroptères	8310 1303 1304 1308 1321 1323 1324	Nuisances sonores (véhicules à moteur) Surfréquentation humaine (déchets, allées et venues) Réalisation de feux Activités de loisirs non contrôlées (divers) Enrésinement du milieu alentour Destruction des connexions des divers milieux exploités par l'espèce Disparition des proies (insectes) Déforestation des milieux alentours. Variations des conditions thermohygrométriques. Raccourcissement des cycles de production. Enlèvement du bois mort et coupe des arbres à cavités. Mise en culture d'ancienne prairie, utilisation de produits phytosanitaires (insecticides, vermifuges rémanents...), destruction des haies	NEANT L'élaboration du P.L.U. n'entraînera pas de destruction d'habitats d'intérêt communautaire et ne mettra pas en avant des actions défavorables aux milieux. elle n'aura donc pas d'impact direct ou indirect, temporaire ou permanent sur leur état de conservation
Habitats du Lucane cerf-volant	1083	Raccourcissement des cycles de production, Augmentation des surfaces en résineux Arasement. Disparition du bois mort et des arbres à cavités. Dépôt de déchets	
Habitats des mammifères marins	1349 1351 1364 1365	Dépôt de déchets dans le milieu marin, modification de la sédimentologie et des courants. Pollution du milieu (marée noire, pollution diffuse) Dérangement des espèces (trafic) Captures accidentelles, (collision, rare), compétition pour la ressource alimentaire, surpêche Destruction d'espèces protégées	
Habitats de l'Ecaille chinée*	1078*	Mise en culture d'anciennes prairies, utilisation de produits phytosanitaires (insecticides, vermifuges rémanents...), destruction des haies Dérangement ou destruction de l'espèce (fréquentation, modification du milieu)	
Habitats du Triton crêté	1166	Dégradation de la qualité de l'eau. Traitement chimique de la mare. Comblement, remblaiement des zones humides. Curage excessif ou trop fréquent des fossés et mares. Fertilisation des parcelles voisines Mise en culture d'ancienne prairie, utilisation de produits phytosanitaires (insecticides, vermifuges rémanents...), destruction des haies. Dérangement de l'espèce (pêche, modification du milieu). Destruction d'espèces protégées. Introduction d'espèces invasives	
Habitats des poissons migrateurs	1095 1099 1103 1163	Modification de la sédimentologie. Pollution (déchets).Captures accidentelles, surpêche (braconnage). Modification de la température des cours d'eau. Destruction d'espèces protégées	
Habitats de l'Agrion de Mercure	1044	Modification du régime hydrique du milieu (drainage). Destruction du milieu par des aménagements (comblement, curage excessif). Pollution du milieu	

b) Synthèse des incidences sur le site Natura 2000

Au regard des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire présents sur les sites Natura 2000 proches, l'élaboration du document d'urbanisme de la commune de Flocques ne présente pas d'incidence sur le site Natura 2000 **zone Spéciale de Conservation 2000 Littoral cachois, FR 2300139**. L'ensemble du périmètre Natura 2000 est classé en zone NL au sein du règlement. Il n'y a pas de modification de la situation actuelle de recensée.

III.1.5 - LES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR LE MILIEU HUMAIN ET MESURES LIEES

a) La santé humaine

L'élaboration du P.L.U. de Flocques n'induit pas d'effets directs sur la santé humaine et présente pas d'enjeu particulier pour cette thématique.

b) Les installations agricoles soumises à déclaration

Les installations agricoles classées soumises à déclaration ne sont autorisées que dans la zone agricole, dont le contour a été défini de manière à respecter généralement les règles de distance.

c) L'air

L'élaboration du P.L.U. en tant que telle n'a pas d'incidence majeure sur la qualité de l'air et le climat : l'évolution du droit du sol n'induit pas d'occupation du sol émettant des gaz à effet de serre dans des quantités aujourd'hui quantifiables.

d) Le bruit

D'après l'article 2 de l'arrêté de classement sonore du 28 mai 2002, la D925 traversant la limite sud du territoire de Flocques est identifiée comme une voie bruyante de catégorie 3. Sur un périmètre inférieur à 100m de cette voie. Aucune ouverture à l'urbanisation n'est prévue à proximité de cette voie. L'élaboration du P.L.U. n'a pas d'incidence majeure sur le bruit.

e) Assainissement et traitement des déchets

La majeure partie de la commune est en assainissement collectif : le bourg de Flocques et le Buzot. Seule une partie de la Rue des Ecoles est en assainissement individuel. L'assainissement est collectif géré par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Caux nord-est. Les eaux sont collectées puis transportées jusqu'à la station d'épuration de Criel-sur-Mer. La station dessert les communes d'Assigny, de Baromesnil, de Brunville, de Criel-sur-Mer d'Étalondes, de Flocques, de Guilmécourt, de Saint Rémy Boscrocourt, de Saint Pierre en Val (en partie) et de Touffreville sur Eu. La capacité s'élève à 12 000 Equivalent Habitant (EH). Actuellement, le nombre de raccordés estimés s'élève à 7 923 EH. Sur la commune de Flocques le nombre d'abonnés est de 277 et le nombre d'habitants desservis s'élève à 587 habitants, soit plus de 80% de la population communale.

D'après les chiffres présentés, la station d'épuration est en mesure de supporter le projet démographique de la commune de Flocques

f) Les risques

1. Le risque inondation

La commune de Flocques est sensible aux risques liés aux fortes précipitations, qui ont déjà engendré des inondations ou des ruissellements concentrés le long des nombreux axes d'écoulement.

Tout développement de l'urbanisation risque d'engendrer une aggravation de ces phénomènes, même si le Plan Local d'Urbanisme prévoit des mesures spécifiques d'accompagnement

Une étude hydraulique a défini des axes de ruissellement, des secteurs concernés par un risque inondation, des secteurs concernés par un risque potentiel d'inondation et des secteurs d'expansion des eaux pluviales.

Ces zones à risque ou potentiellement à risque ont systématiquement fait l'objet d'un repérage sur les plans de zonage par des hachures horizontales bleues, associé à un règlement déterminant une constructibilité strictement limitée.

Par ailleurs, les nouveaux aménagements et constructions ne doivent pas contribuer à aggraver la vulnérabilité du milieu récepteur.

La mise en œuvre du projet du PLU aura une incidence positive sur le risque inondation par ruissellement en limitant l'urbanisation dans les zones d'aléas concernées.

2. Le risque cavités

Le territoire de FLOCQUES a déjà été affecté par des effondrements liés à la présence de cavités souterraines.

Le développement de l'urbanisation ne crée pas de nouvelles cavités souterraines, mais pourrait aggraver le risque sur les constructions si les nouvelles réalisations s'implantaient sans précaution.

La commune a fait réaliser un recensement de ces cavités souterraines, et a associé à chacun des indices de cavité recensés un secteur indicé m, repéré sur les documents graphiques et un règlement limitant très strictement les constructions.

Les bétouilles recensées ont fait l'objet d'un secteur circulaire de 35 m de rayon (pour tenir compte du cône d'effondrement potentiel autour de la bétouille).

Les marnières (et les indices d'origine indéterminée) recensées ont fait l'objet d'un secteur circulaire (quand l'indice est ponctuel) ou oblongue (quand l'indice correspond à une surface) dessiné en s'éloignant de 60 m de l'indice (pour tenir compte des cônes d'effondrement potentiels autour des chambres de la marnière).

Dans ces secteurs repérés pour leur risque d'effondrement, toute construction a été interdite par le règlement.

Sauf sont autorisées, en zone agricole, la mise aux normes des bâtiments existants.

Ainsi, non seulement le Plan Local d'Urbanisme prend en compte le risque lié aux cavités souterraines pour les nouvelles constructions, mais il signale systématiquement les constructions existantes concernées par ce risque.

3. Le risque lié aux effondrements de falaises

Les terrains situés près du bord de la falaise, risquant donc de s'effondrer, ont fait l'objet d'un règlement ni d'un repérage. Ils sont entièrement situés dans la zone associée aux espaces remarquables du littoral (et dans la bande de 100m à partir du littoral), à l'intérieur de laquelle toutes les constructions et installations sont interdites. Ces espaces sont situés en zone NL du règlement, dédiée à la protection des espaces naturel.

- **En rebord de falaises**

En dehors des espaces urbanisés des communes, la loi littoral interdit les constructions (sauf exceptions visées à l'article L.146-4-3 du CU) sur une bande d'au moins 100 m de profondeur. Ce recul imposé des constructions permet par défaut une prise en compte du risque, le recul des falaises n'atteignant pas cette distance (avec un aléa de référence centennale). En outre, le rebord de falaise peut être protégé le cas échéant en tant qu'espace et milieu remarquable du littoral au titre de l'article L.146-6 du CU sur une profondeur variable.

Dans les vallées côtières urbanisées, la bande littorale de 100 m ne trouve pas d'application, il est donc nécessaire de définir un périmètre de protection spécifique (y compris pour les constructions acceptées par exception dans la bande littorale), interdisant les constructions nouvelles et gérant les constructions existantes :

- soit par application d'un périmètre de sécurité forfaitaire. L'aléa de référence à retenir du point de vue de l'État est de niveau centennal. La bande de sécurité à considérer correspond donc au recul moyen annuel observé du trait de côte du secteur géographique multiplié par cent (cf. p. 6), avec un minimum de 15 m (des reculs de plus de 10 m ont été observés lors d'un unique éboulement). Ce principe peut être nuancé en cas de falaise morte non soumise à l'érosion marine.
- soit le cas échéant par une étude spécifique ou dans le cadre du RICS permettant de délimiter plus précisément la bande inconstructible à retenir

En l'absence d'étude falaise, un périmètre forfaitaire est appliqué depuis le rebord de falaise sur la base de l'étude du laboratoire GEOPHEN de 2000 « Vitesse de recul des falaises littorales ».

D'après la cartographie « Vitesse de recul des falaises littorales » présentée en première partie, Flocques se situe dans un secteur où le recul de la falaise atteint 19.6 cm/an en moyenne. Ainsi, d'après la doctrine des services de l'Etat, l'aléa centennal doit être pris en compte :

Calcul de la bande de sécurité forfaitaire
= recul moyen annuel en cm X 100 ans
= 19.6 X 100
= 1960 cm, soit 19,6 m

Ainsi, une bande forfaitaire de sécurité de 19,6 mètres sera appliquée sur le plan de zonage

- **En pied de falaises**

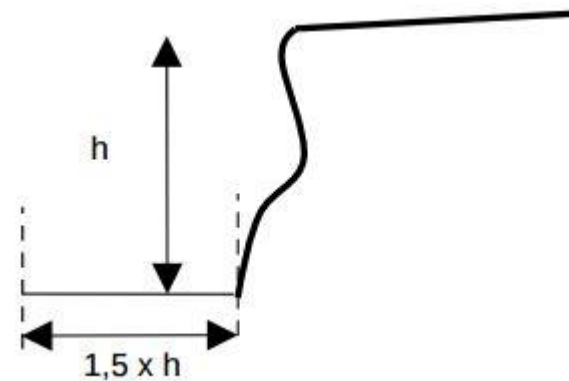
Sur le plan de l'urbanisme, la nature même de l'estran associé à la loi littoral (espace remarquable du littoral à protéger) autorise par défaut une prise en compte de l'aléa, un zonage inconstructible étant retenu dans les documents d'urbanisme.

Plus ponctuellement, dans les vallées côtières et vallées urbanisées, des constructions ont pu être édifiées en pied de falaises.

Un secteur interdisant les constructions nouvelles et gérant les extensions des constructions existantes doit être défini.

En l'absence d'étude particulière, le risque lié à la propagation des blocs de pierre se détachant du flanc des falaises (détachement de blocs de taille modeste) peut être estimé au moyen d'abaques, tenant compte essentiellement de la hauteur des falaises. Il sera nécessaire de reporter de façon forfaitaire une zone inconstructible en pied de falaise. Celle-ci correspond à la zone d'effondrement des plus gros rochers, à laquelle s'ajoute la zone de projection des blocs. Cette distance, fournie par le CETE, peut être estimée à **une fois et demi la hauteur de la falaise, mesurée depuis le pied de falaise. Si la falaise ne présente pas d'affleurement, mais s'avère déjà végétalisée et de pente inférieure à 50 % sans décrochement, alors on peut estimer n'être qu'en zone de glissement de blocs, sans effondrement. Une zone inconstructible n'est donc pas à systématiser dans ce cas, dans la mesure où la stabilité de la falaise a pu être justifiée.**

Calcul de la zone inconstructible forfaitaire en pied de falaise



D'après les éléments bibliographiques (notamment l'inventaire ZNIEFF de type II « Le littoral de Criel-sur-Mer au Tréport »), la falaise atteint une hauteur maximale de 120 m. En l'absence d'étude déterminant la hauteur de la falaise à Flocques, la hauteur maximale de 120 m est retenue.

Calcul de la zone inconstructible forfaitaire en pied de falaise
= 1.5 X hauteur de la falaise en m
= 1.5 X 120 m
= 180 m

Ainsi, une zone inconstructible forfaitaire en pied de falaise de 180 m sera appliquée sur le plan de zonage

4. Le risque Transport de Matières Dangereuses

L'élaboration du P.L.U. n'entraîne aucune incidence sur le risque Transport de Matières Dangereuses. Aucun grand flux supplémentaire de transport n'est prévu sur les routes départementales RD925 et RD940.

III.1.6 - LES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR LES PAYSAGES BÂTIS ET NATURELS

En réglementant les possibilités d'aménagement sur le territoire de la commune, et donc, de ce fait en autorisant un certain nombre de ces aménagements, le Plan Local d'Urbanisme a un réel effet potentiel sur l'évolution des paysages bâtis et naturels.

Le PLU de Flocques a eu le souci de préserver la qualité de ces paysages. En effet, la mise en œuvre du document aura une incidence positive sur les éléments paysagers majeurs : avec l'article L. 123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme, leur offre un minimum de protection sans pour autant interdire l'activité agricole ou pastorale.

III.1.7 - LES INCIDENCES NOTABLES DES PIÈCES DU PLU

a) Incidences notables du PADD

Le PADD prend en compte les principes du développement durable d'un territoire ainsi que les grands enjeux environnementaux du territoire et de ses alentours. Le site Natura 2000, le patrimoine naturel, paysager, urbain et historique sont mis en avant et le plan de zonage se décline douze orientations reprises ci-après :

- ++ Incidence très positive sur l'environnement
- + Incidence positive sur l'environnement
- = Incidence neutre sur l'environnement
- Incidence négative sur l'environnement

Orientations	Incidences potentielles sur l'environnement
Renforcement du centre bourg	++
Gestion du bâti existant sur l'ensemble du territoire	+
Développement de l'urbanisation	=
Pérennisation des activités économiques	+
Pérennisation des exploitations agricoles	+
Protection du patrimoine, de l'identité rurale	++
Gestion des équipements publics	+
Gestion des déplacements sur le territoire communal	++
Prise en compte des communications numériques	+
Protection des biens et personnes	++
Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain	++

Tableau 13 : Analyse des incidences notables du PADD sur l'environnement

III.1.7.1 Incidences notables du plan de zonage

Le territoire communal de FLOCQUES se divise en zones urbaines, zones naturelles et zones agricoles.

❖ Les zones urbaines (U)

Les zones urbaines sur le projet de PLU de FLOCQUES se situent au niveau du bourg. Le zonage U reprend l'enveloppe urbaine existante concentrée et limite ainsi le mitage à l'extérieur du bourg.

❖ Les zones naturelles (N)

Les zones naturelles reprennent les périmètres des zonages et d'inventaires du patrimoine naturel : Natura 2000, ZNIEFF de type I, ZNIEFF de type II. Les zones naturelles induisent une protection des milieux, du littoral.

❖ Les zones agricoles (A)

Les zones agricoles s'étendent sur le plateau agricole, entourant le bourg mais également au cœur du bourg du fait de l'implantation de corps de ferme au cœur du village. Aucun bois n'est identifié sur le territoire communal.

Le zonage prône une faible ouverture de terres agricoles à l'urbanisation. De plus, les éléments naturels inventoriés ou protégés sont référencés en zone naturelle. Le zonage n'entraînera pas d'incidences négatives

III.1.7.2 Incidences notables du règlement

Les zones urbaines circonscrivent les terrains dans lesquels les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des utilisations du sol, des constructions (usage d'habitation, d'équipements, d'activités).

La zone N reprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Les zones agricoles reprennent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles conformément au code de l'urbanisme.

III.1.8 - LES EFFETS CUMULES AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS

Cette évaluation des effets cumulés se concentre sur les effets de l'élaboration du P.L.U. et notamment des zones ouvertes à l'urbanisation associés aux incidences d'autres projets ayant fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 du Code de l'environnement et d'une enquête publique ou ayant fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. Dans le cas présent il n'y a pas de projet connus répondant à ces conditions dans un périmètre d'étude proche.

QUATRIEME PARTIE - OBJECTIFS COMMUNAUX ET PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES EXPLICATION DU PROJET

IV.1 - Synthèse du diagnostic : Atouts et contraintes du territoire de FLOCQUES

Une urbanisation traditionnelle le long de l'axe historique constitué par la RD 940 : L'urbanisation de FLOCQUES s'est développée de manière très concentrée à l'écart de la RD 925 et à l'intérieur du réseau viaire communal. Des services et équipements publics sont présents dans le centre bourg. On retrouve également des activités économiques existantes ou en projet localisées au cœur du bourg.

Un territoire très étendu et plusieurs pôles urbanisés : La spécificité du territoire de FLOCQUES réside dans le fait d'être une commune de plateau et littorale sans accès à la mer. On peut ainsi ressentir des perceptions différentes suivant notre localisation dans le territoire : perceptions entièrement végétales ou mêlant végétal et bâti.

Un centre bourg dont la valorisation est à poursuivre : Le centre bourg regroupe aujourd'hui les principaux équipements et fonctions nécessaires à l'animation urbaine. Par contre, FLOCQUES n'accueille aucun service de proximité. Des liaisons piétonnes sont présentes dans le centre bourg permettant de relier, sur le plateau, l'ensemble de la commune et des communes voisines. Ces liaisons permettent des connexions entre les zones d'habitat et les équipements publics et notamment l'école.

Une proximité avec l'aire urbaine de EU - LE TREPORT : Grâce aux infrastructures routières, FLOCQUES se situe à proximité de l'aire urbaine de la Vallée de la Bresle.

Des équipements publics et services à l'échelle de la commune : Sur la commune de FLOCQUES, on note la présence de nombreux équipements publics tels que la mairie, l'église, une salle communale, une école, des équipements périscolaires, Aucun service de proximité et petit commerce ne sont présents sur la commune. Les besoins de la population sont satisfaits en se rendant sur les communes proches. Les niveaux d'enseignement dispensés sur la commune sont la maternelle et le primaire. Des équipements sportifs communaux sont présents sur la commune.

Un bâti traditionnel de qualité et un patrimoine vernaculaire à préserver : Hormis le caractère remarquable du Pays de Caux, la commune de FLOCQUES est caractérisée par un bâti traditionnel à la région : implantation en front à rue, les volumes sont simples avec un rez-de-chaussée, éventuellement un étage et des combles aménagés ou non, une toiture à deux versants, à 45° de moyenne, les ouvertures en façade sont plus hautes que larges, en toiture, les lucarnes animent les façades. Les matériaux rencontrés sont en majorité la brique, le silex, la pierre, le torchis, l'ardoise et la tuile. Le PLU permet également de sensibiliser les habitants à ce patrimoine, symbole de l'histoire communale.

Des secteurs d'urbanisation récents : Les nouvelles constructions se sont développées en densification du tissu urbanisé. Certaines zones inscrites dans le POS ont été aménagées.

Une forte identité naturelle et végétale : Le cadre naturel est omniprésent sur le territoire communal. Celui-ci est caractérisé par la présence de différentes entités naturelles : agricole, le littoral, les falaises et les espaces spécifiques qui s'y rapportent, les espaces boisés, Le végétal est également présent dans les pôles construits. Les espaces naturels participent au paysage et cadre de vie de FLOCQUES.

Des activités économiques existantes et un engouement pour le tourisme : La commune de FLOCQUES accueille sur son territoire plusieurs artisans. Il semble important à travers le PLU de permettre le maintien de ces activités mais aussi l'implantation d'autres activités artisanales, compatibles avec la présence d'un tissu habitat. Un projet communal est en cours de réflexion pour la création d'un camping.

Des exploitations agricoles : Il existe encore des exploitations agricoles à FLOCQUES. Elles se situent dans les parties urbanisées.

Des risques d'inondations à prendre en compte : La configuration du relief induit des risques d'inondations par ruissellements. La commune n'est pas comprise dans le périmètre d'un PPRI. Un schéma de gestion des eaux pluviales a été réalisé à l'échelle communale. Il devra être pris en considération dans le projet de PLU. Les cavités souterraines devront également être intégrées dans la réflexion de développement.

Des déplacements routiers indispensables : Suivant la localisation de la commune, la présence de services et la proximité, en 1^{er} lieu, avec l'aire urbaine de EU - LE TREPORT, les habitants de FLOCQUES ont d'autres choix que d'utiliser un véhicule motorisé pour se déplacer : une ligne de bus avec une fréquence très satisfaisante.

En dehors des périodes de travail, des liaisons douces sont présentes dans la commune. Elles sont très empruntées le week-end et constituent une alternative aux déplacements routiers obligatoires de la semaine.

Ainsi, suivant l'ensemble de ces enjeux et constats, les élus ont pu réfléchir à leurs objectifs communaux.

IV.2 - Le point mort

Les besoins liés à la population déjà présente sont approchés par le calcul du point mort (méthode de calcul Guy Taïeb).

Cette méthode consiste à additionner trois types de besoins :

- le *renouvellement du parc* (démolitions, désaffectations, sorties de parc) ;
- la *fluidité du parc* (maintenir un taux de vacance et de résidences secondaires suffisant pour le fonctionnement du parc) ;
- le *desserrement des ménages* lié à la diminution de la taille des ménages.

La création de **45 logements** serait nécessaire entre 2015 et 2025 pour assurer le maintien du poids de la population sur la commune.

Calcul du point mort selon la méthode Guy Taïeb (reprise par l'INSEE)

Le point mort est le nombre (théorique) de logements qu'il a fallu (faudrait) construire pour maintenir une population dans une période donnée. Il résulte de l'addition des logements liés au renouvellement du parc, à la fluidité du parc et au desserrement de la population

Remplir les zones encadrées de rouge

1 - Période de référence (indiquer les années) :

de à

Détail du calcul du point mort pour une période donnée

$$\text{Point Mort} = \text{RePa} + \text{FPa} + \text{Dess}$$

où

$\text{RePa} = \text{renouvellement du parc} = \text{nbre de lgts commencés} - \text{évolution du nbre de lgts}$

$\text{FPa} = \text{fluidité du parc} = \text{évolution des logts vacant} + \text{évolution des résidences secondaires}$

$\text{Dess} = \text{desserrement des ménages} = \frac{\text{Pop début de période}}{\text{taux fin de période}} - \text{résidences ppales début de période}$

2 - Le calcul des logements en renouvellement du parc

Nombre de logements commencés entre	1999 et 2011	(voir données SITADEL)	<input type="text" value="71"/>
Nombre de logements (parc total) en	1999	:	<input type="text" value="215"/>
Nombre de logements (parc total) en	2011	:	<input type="text" value="289"/>

l'évolution du nombre de logements sur la période est de 74

Les logements en renouvellement du parc entre 1999 et 2011 sont donc de (auto) logements
OU, en l'absence de données, estimation du renouvellement dans la période logements

3 - Le calcul des logements nécessaires à la fluidité du parc

Nombre de logements vacants en	1999	:	<input type="text" value="6"/>	l'évolution du nombre de logements
Nombre (réel ou estimé) de logements vacants en	2011	:	<input type="text" value="9"/>	vacants est de... 3
Nombre de résidences secondaires en	1999	:	<input type="text" value="5"/>	l'évolution du nombre de résidences
Nombre (réel ou estimé) de résidences secondaires en	2011	:	<input type="text" value="8"/>	secondaires est de... 3

Les logements pour la fluidité du parc entre 1999 et 2011 sont donc de (auto) logements

4 - Le calcul des logements nécessaires au desserrement des ménages

Population en	1999	:	<input type="text" value="615"/>
Nombre de résidences principales en	1999	:	<input type="text" value="204"/>
Taux d'occupation des logements en	1999	:	3,01 habitants par logement
Taux (réel ou estimé) d'occupation des logements en	2011	:	<input type="text" value="2,5"/> habitants par logement

Les logts pour le desserrement des ménages entre 1999 et 2011 sont donc de (auto) logements

5 - le calcul du point mort

Le nombre de logements qu'il faut construire entre 1999 et 2011 pour maintenir la population de 1999 est donc de lgts

Ce chiffre de 45 logements a été présenté lors des réunions associant les personnes publiques associées et n'a jamais été remis en question.

Au contraire, il a été validé et c'est à partir de ce chiffre et du scénario démographique que le projet de PLU s'est construit.

Ce chiffre est réaliste car la population reste vieillissante malgré l'accueil de jeunes couples.

Il a ainsi été estimé que le taux d'occupation des logements passerait à 2,5 personnes pour l'échéance de ce PLU.

IV.3 - Les scénarii de développement

Pour mémoire, entre les recensements 1999 et 2011, la population de FLOCCUES a observé un gain de 92 personnes, soit une progression totale de 14,96%. La variation annuelle moyenne est donc évaluée à 1,36 %. Le groupe de travail a analysé plusieurs scénarii d'évolution démographique variant d'une évolution annuelle de 1%, jusqu'à une évolution annuelle de 1,5%.

Années INSEE	1968	1975	1982	1990	1999	2011	2012							
Population	311	407	465	646	615	707	722							
periode/ année	30,87%	14,25%	38,92%	-4,80%	14,96%									
	7	7	8	9	11									
	soit	soit	soit	soit	soit								92	
% par an	4,41%	2,04%	4,87%	-0,53%	1,36%									

Population 1% par an	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Nombre Habitants en plus	Nombre logements	Population totale
	722	729	737	744	751	759	766	774	782	790	798	806			
Nombre d'habitants	7	7	7	7	7	8	8	8	8	8	8	8	84	35	806
Nombre de logements	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3			

Population 1,2% par an	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Nombre Habitants en plus	Nombre logements	Population totale
	722	731	739	748	757	766	776	785	794	804	813	823			
Nombre d'habitants	9	9	9	9	9	9	9	9	9	10	10	10	101	42	823
Nombre de logements	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4			

Population 1,5% par an	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Nombre Habitants en plus	Nombre logements	Population totale
	722	733	744	755	766	778	789	801	813	826	838	850			
Nombre d'habitants	11	11	11	11	11	12	12	12	12	12	12	13	128	54	850
Nombre de logements	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5			

Population 1,3% par an	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Nombre Habitants en plus	Nombre logements	Population totale
	722	731	741	751	760	770	780	790	801	811	822	832			
Nombre d'habitants	9	10	10	10	10	10	10	10	10	10	11	11	110	46	832
Nombre de logements	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4			

Le scénario proposant une évolution annuelle moyenne de 1,20% a été retenu : il reste cohérent avec les structures publiques et les réseaux présents sur le territoire communal. La structure scolaire est d'ailleurs adaptée aux besoins de la commune et lui permet également d'accueillir des enfants de communes voisines.

La présence des services de garderie et cantine sont des critères que les couples vérifient avant de s'installer dans une commune. FLOCCUES est fortement équipé pour la petite enfance et la jeunesse.

Le projet de PLU s'oriente donc vers un accueil de 42 logements. Cet objectif est également cohérent et répond au SCOT qui a déterminé FLOCQUES parmi les communes littorales, attractives et méritant de se développer. Ce scénario est cohérent avec la politique du SCOT vue la position stratégique et son armature urbaine.

Les scénarii démographiques alternatifs ont été écartés pour les raisons suivantes :

- scénario d'1% : suivant la présence des équipements publics en importance et du nombre d'enfants scolarisés sur la commune de FLOCQUES atteignant presque le chiffre de 100 (96 exactement) et la présence d'une activité économique générant des emplois ont été des éléments de la décision des élus de pouvoir accueillir de nouveaux logements pour de futurs salariés...
- scénario d'1,3% : même si l'évolution démographique a progressé de 1,36% par an entre 1999 et 2011, les élus ont estimé que se rapprocher de 40 logements était plus raisonnable pour les 10 prochaines années. D'où le choix porté sur 1,2%.
- scénario d'1,5% : ce scénario a été estimé beaucoup trop ambitieux.

IV.4 - Le bilan de la capacité d'accueil

Un élément a été pris en compte dans la capacité d'accueil de FLOCQUES : 22 logements sont réalisables dans les espaces identifiés du POS et les dents creuses. Les logements vacants n'ont pas été comptabilisés car désormais inexistantes (ventes réalisées).

Au total, la capacité d'accueil s'élève à 22 logements.

IV.5 - Les besoins en logements et foncier

D'une part, le scénario démographique :

L'objectif affiché dans les orientations du PLU fixe ainsi à environ 823 habitants le seuil démographique d'ici 10 ans. L'augmentation programmée représente environ 100 habitants supplémentaires répartis sur les 10 prochaines années ce qui semble être un objectif acceptable compte tenu du profil de FLOCQUES et de son niveau d'équipements. Aussi à l'horizon du PLU, les objectifs renvoient donc à la réalisation d'environ 42 logements. La densification ainsi que des aménagements d'ensemble sont deux volontés communales, sachant que les élus souhaitent avant tout préserver leur cadre de vie, en intégrant le végétal dans l'aménagement urbain.

D'autre part, la réponse au point mort :

La réponse au point mort est de construire 45 logements pour la période 2015 - 2025, soit 110 habitants.

Ainsi, sur les 87 logements à créer (scénario + point mort), seuls 22 sont réalisables dans les dents creuses et zones restantes du POS. Le PLU doit donc s'attacher à ouvrir des zones de développement, à hauteur de 65 logements, afin de poursuivre et respecter les perspectives d'urbanisation et d'accueil de FLOCQUES.

Ces 65 logements se traduisent par un besoin foncier de 4 hectares nets (en prenant une moyenne de 600 m²).

IV.6 - La programmation

Les élus ont réfléchi à la mixité dans leur projet de développement en s'orientant vers une répartition des logements.

Ainsi, la simulation d'accueil en logement reprend la programmation suivante :

- 80% de logements individuels purs, pavillonnaire,
- 20% de logements de formes urbaines denses : habitat individuel groupé, intermédiaire, locatif, petit collectif et collectif.

La moyenne parcellaire de calcul prise en référence est de 600 m² pour les logements pavillonnaire et 400 m² pour l'habitat individuel groupé, intermédiaire, locatif, petit collectif et collectif (logements de formes urbaines denses).

Dans le respect du territoire et de la morphologie urbaine, la configuration de ce futur parc immobilier sera de type « rez-de-chaussée + 1 étage + 1 niveau de combles », pour s'intégrer dans le site.

Ainsi suivant les objectifs démographiques et le point mort, le besoin en logements s'élève à environ 87 logements à créer répartis en 20% de logements en formes urbaines denses et 80% en logement pavillonnaire, soit : 17 logements en formes urbaines denses et 70 logements individuels purs.

IV.7 - Les enjeux

Plusieurs enjeux viennent bâtir la réflexion du PLU :

- Vieillesse de la population : Accueil de nouveaux habitants
- Diversification du bâti à poursuivre
- Protection du patrimoine et du cadre de vie
- Pérennisation des activités économiques
- Poursuite de la valorisation et développement des équipements publics
- Possibilité d'accueillir des structures pour tous les âges
- Organisation des déplacements doux
- Pérennisation des activités agricoles
- Intégration des projets économiques intercommunaux
- Promouvoir le tourisme
- Protéger l'environnement

Le PLU doit également maîtriser et accompagner l'attractivité résidentielle en :

- favorisant la mixité intergénérationnelle et l'accueil de jeunes ménages avec enfants par une diversification des logements (logements intermédiaires, logements collectifs et logements individuels) et par l'encouragement des opérations locatives.
- respectant l'environnement, ce qui implique notamment une utilisation économe et équilibrée de l'espace et la maîtrise de l'expansion urbaine.

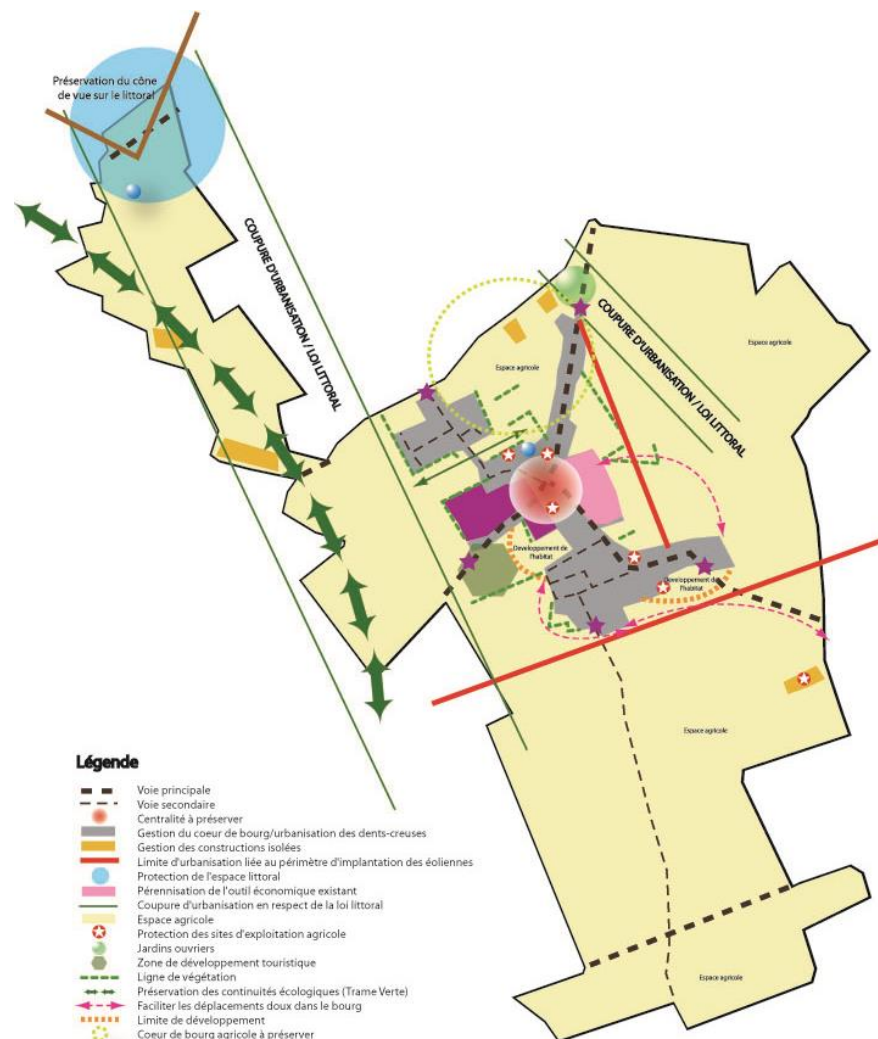
IV.8 - Le projet d'aménagement et de développement durables

A travers le diagnostic et des enjeux définis, le projet d'aménagement et de développement durables se décline comme suit :

- Projet général : poursuivre le développement de la commune.
- Gestion cohérente du développement du centre bourg
 - o projet d'un bâti intergénérationnel associé à un bâti primo accédant et locatif,
- Intégrer le développement touristique dans le développement communal
 - o projet touristique : camping et aire de camping-cars,
- Protection du cadre de vie et des espaces naturels remarquables
 - o projets de jardins ouvriers,
 - o projet d'une trame verte au pourtour des zones de développement,
 - o projet de création de mares,
- Gestion des activités économiques
 - o préservation du tissu économique,
- Préservation de l'activité agricole,
- Gestion des équipements publics : développement et pérennité
- Développement de l'urbanisation en respect avec les objectifs démographiques
- Gestion des déplacements : Création de liaisons douces entre les équipements publics, le centre bourg et entre quartiers - Organisation des déplacements motorisés
- Protection des biens et personnes
- Prise en compte des communications numériques
- Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

Légende

- Voie principale
- Voie secondaire
- Centralité à préserver
- Gestion du cœur de bourg/urbanisation des dents-creuses
- Gestion des constructions isolées
- Limite d'urbanisation liée au périmètre d'implantation des éoliennes
- Protection de l'espace littoral
- Pérennisation de l'outil économique existant
- Coupure d'urbanisation en respect de la loi littoral
- Espace agricole
- Protection des sites d'exploitation agricole
- Jardins ouvriers
- Zone de développement touristique
- Ligne de végétation
- Préservation des continuités écologiques (Trame Verte)
- Faciliter les déplacements doux dans le bourg
- Limite de développement
- Cœur de bourg agricole à préserver
- Protection des mares (Trame Bleue)
- Zone d'équipements Publics
- Gestion et requalification des entrées
- Respiration paysagère (coupure Agricole)



Légende

- Voie principale
- Voie secondaire
- Centralité à préserver
- Gestion du cœur de bourg/urbanisation des dents-creuses
- Gestion des constructions isolées
- Limite d'urbanisation liée au périmètre d'implantation des éoliennes
- Protection de l'espace littoral
- Pérennisation de l'outil économique existant
- Coupure d'urbanisation en respect de la loi littoral
- Espace agricole
- Protection des sites d'exploitation agricole
- Jardins ouvriers
- Zone de développement touristique
- Ligne de végétation
- Préservation des continuités écologiques (Trame Verte)
- Faciliter les déplacements doux dans le bourg
- Limite de développement
- Cœur de bourg agricole à préserver
- Protection des mares (Trame Bleue)
- Zone d'équipements Publics
- Gestion et requalification des entrées
- Respiration paysagère (coupure Agricole)

Le projet entend également protéger les éléments du paysage, les données environnementales (ZNIEFF, Natura 2000, SRCE) et prendre en considération des risques naturels.



Etudes et Conseils en Urbanisme
 courriel@espacurba.fr
 11, Rue Pasteur - BP 4 - 76 340 BLANGY SUR MERSE
 Tél: 02 32 97 11 91
 courriel@espacurba.fr

IV.9 - Le projet de territoire, le zonage

Le projet de zonage du PLU de FLOQUES reprend les caractéristiques du territoire et les objectifs des élus.

La commune de FLOQUES est composée d'un centre bourg et de quelques constructions isolées.

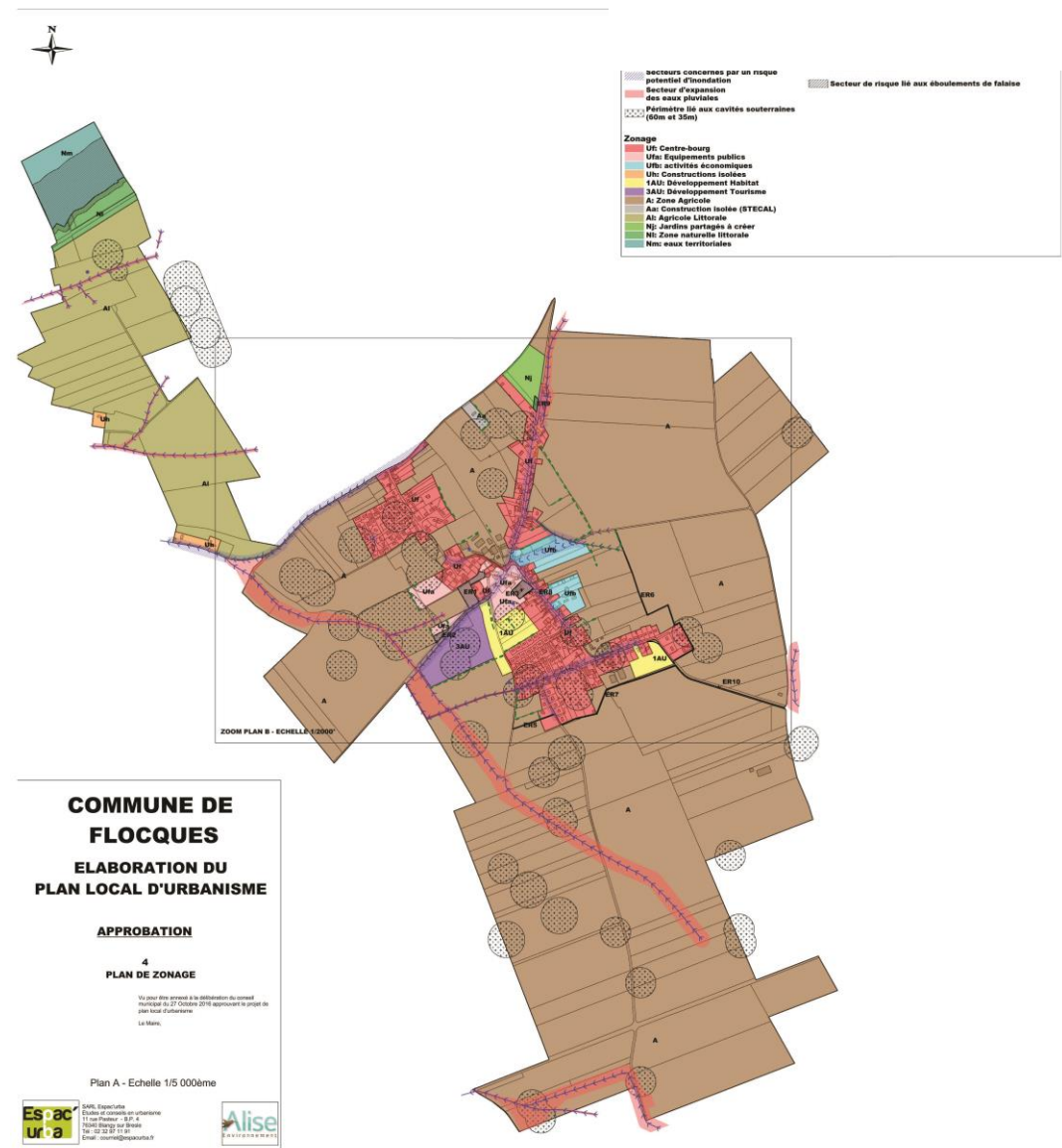
L'accueil d'habitat a constitué le 1^{er} objectif d'élaboration du PLU. La densification et le renforcement de l'enveloppe urbaine du centre bourg sont apparus les plus appropriés, en cohérence avec les objectifs définis en groupe de travail et suite aux échanges avec les personnes publiques associées.

La préservation du cadre de vie et des caractéristiques architecturales, végétales et paysagères, au sens large, du territoire de FLOQUES a constitué un deuxième axe de réflexion.

Le tissu économique est également inscrit dans le projet de territoire : pérenniser et permettre le développement de l'existant et permettre l'implantation de nouvelles activités, compatibles avec le voisinage d'habitations.

Enfin, l'aspect réglementaire découlant des enjeux environnementaux du territoire a été intégré et traduit à travers différents outils règlementaires.

Les risques naturels ont également été pris en compte dans la réflexion lors de la définition du plan de zonage et du règlement.



IV.10 - Explication de la délimitation des zones

IV.10.1 - Le POS en vigueur

Les prescriptions visant à induire un développement harmonieux de la commune étaient exprimées par le zonage complété par le règlement du POS.

La nécessité de maintenir d'une part une cohérence et une harmonie avec la morphologie du tissu existant, et d'orienter d'autre part l'urbanisation future en fonction des options retenues, avait conduit à découper le territoire communal en 2 grandes zones, réparties en zones urbaines et naturelles. Ainsi le découpage du P.O.S. était le suivant :

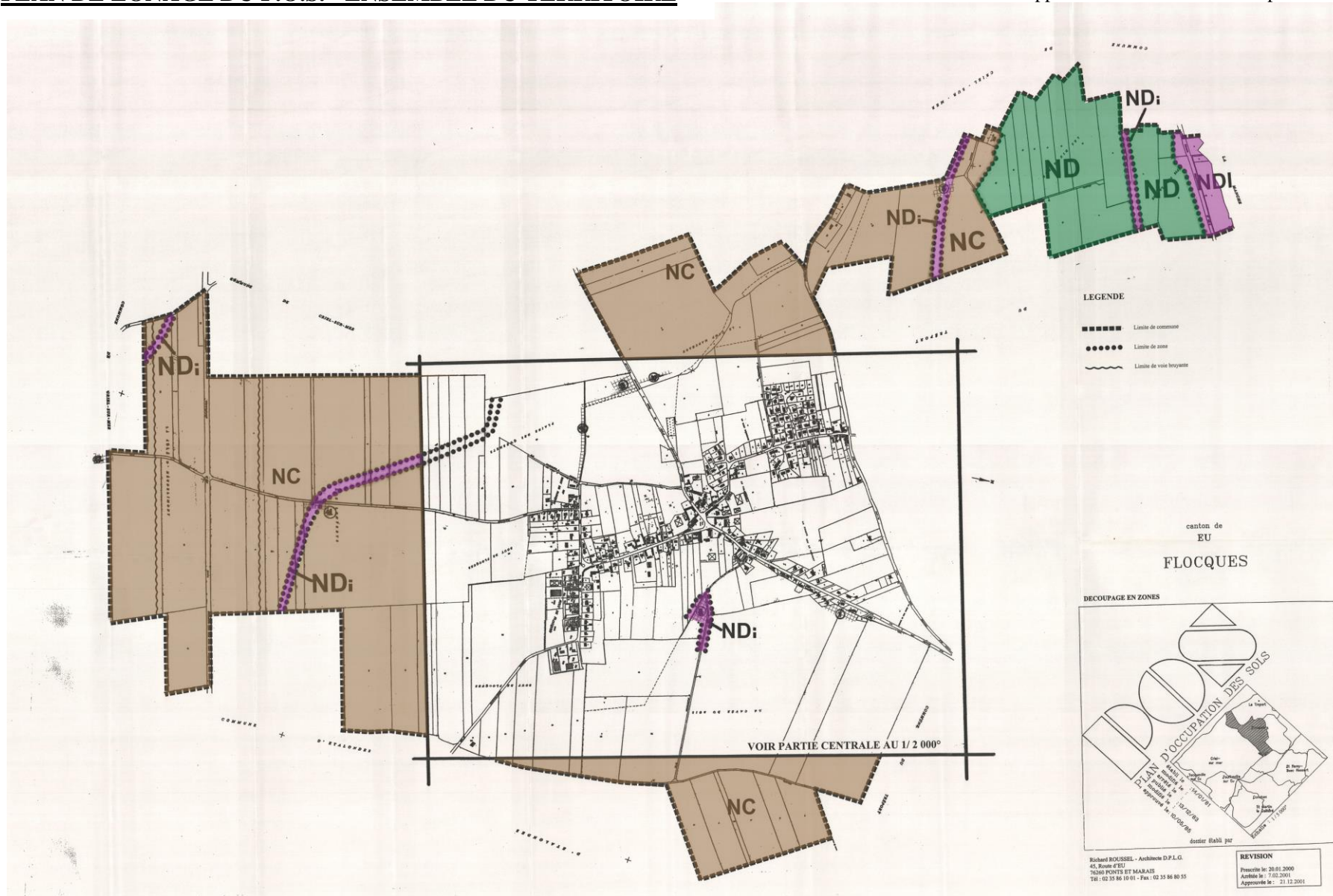
- **Les zones urbaines :** une seule zone urbaine était définie
- **La zone UF** était affectée au centre bourg et a une vocation d'accueil d'habitat, équipements, commerces, ...
 - deux secteurs de zones avaient été créés :
 - UFa pour les équipements publics,
 - UFb dédiée à une activité de transport.

- **Les zones naturelles :** 2 types de zones naturelles
- **La zone INA** : reprend une zone de développement à vocation d'habitat.
- **La zone NC** : correspond à une zone agricole protégée pour ses espaces et l'activité qui y est exercée.
- **La zone ND** : zone de protection du site déclinée en sous secteurs :
 - **NDI pour la bordure littorale,**
 - **NDi pour les axes de ruissellement.**

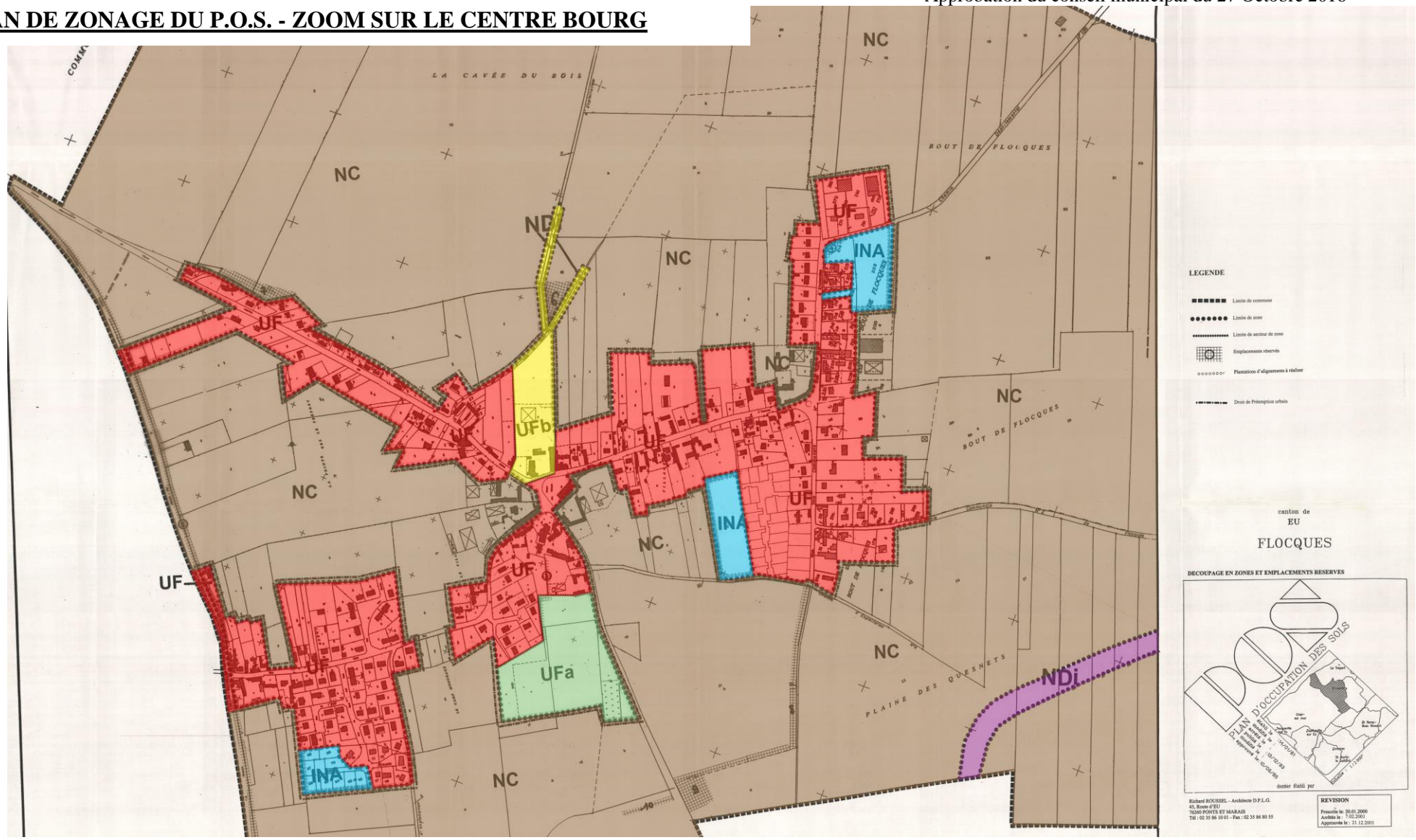
Les plans de zonage sont joints pages suivantes.

PLAN DE ZONAGE DU P.O.S. - ENSEMBLE DU TERRITOIRE

COMMUNE DE FLOCCUES - Elaboration du plan local d'urbanisme
 Approbation du conseil municipal du 27 Octobre 2016



PLAN DE ZONAGE DU P.O.S. - ZOOM SUR LE CENTRE BOURG



IV.10.2 - Les zones délimitées dans le cadre du PLU

IV.10.2.1 - Appellation et caractéristiques des zones du PLU

En traduction du PADD, le plan local d'urbanisme de FLOCQUES se décompose ainsi :

❖ LES ZONES URBAINES : Les zones urbaines figurent au plan de zonage avec l'indice U.

Elles déterminent les terrains suffisamment desservis en voirie, eau, électricité, assainissement, pour qu'ils aient une vocation immédiatement constructible, sous la forme de lotissements ou d'opérations individuelles. Ainsi, la commune ne peut en aucun cas demander au constructeur ou au lotisseur de participer financièrement à la création ou au renforcement éventuel des réseaux. Le classement des terrains en zone U implique qu'ils soient desservis par des réseaux ou que la commune les réalise (article R.123-5 du code de l'urbanisme). Dans ces zones, les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation doivent permettre d'admettre immédiatement les constructions ; en conséquence, il conviendra de limiter l'extension de l'urbanisation dans les secteurs où ces conditions ne sont pas remplies.

Dans le PLU de FLOCQUES, la zone urbaine se décompose en DEUX zones :

LA ZONE UF : Zone urbaine accueillant de l'habitat ainsi que les équipements d'accompagnement, les services et bureaux, les commerces et l'artisanat sans nuisances.

Deux secteurs de zone ont été créés :

- **Le secteur UFa** a été créé pour les équipements publics,
- **Le secteur UFb** reprend l'emplacement de deux activités économiques implantées au cœur du bourg.

LA ZONE UH : Zone urbaine accueillant de l'habitat isolé.

• LES ZONES A URBANISER : Les zones à urbaniser figurent au plan de zonage par l'indice AU :

Elles délimitent des zones éventuellement constructibles sous certaines conditions.

Dans le PLU de FLOCQUES, on compte DEUX types de zones à urbaniser :

- **ZONE 1AU** : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat.
- **ZONE 3AU** : Zone de développement à vocation touristique.

Pour les zones 1AU, les constructions devront reprendre les caractéristiques précisées dans le règlement : implantation, hauteur, aspect. Ces constructions seront intégrées à terme en zone urbaine, elles doivent donc reprendre les caractéristiques du bâti déjà existant. Des orientations d'aménagement ont également été précisées dans le P.L.U.

- **LES ZONES AGRICOLES DITES ZONES « A »**

Article R.123-7 du Code de l'Urbanisme : « Peuvent être classées en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ».

Sur la commune de FLOCQUES, la zone A intègre :

- les terres agricoles reprises dans ce classement afin d'assurer la pérennité de l'outil agricole économique,
- les sites d'exploitation agricole identifiés lors de l'enquête agricole réalisée par la chambre d'agriculture.

Le P.L.U. de FLOCQUES comporte un secteur de zone :

- **Le secteur AL** reprend les espaces et milieux remarquables en respect avec la Loi Littoral.
- **Le secteur Aa** reprenant une habitation isolée du cœur de bourg.

Afin de protéger le paysage de cette zone, les constructions autorisées devront respecter les prescriptions indiquées dans le règlement : article 10 pour les hauteurs et l'article 11 pour l'aspect des constructions. A propos des installations classées qui pourraient être construites dans cette zone, la distance minimale à respecter entre les zones construites et les bâtiments entre eux, qu'elle qu'en soit l'affectation, est déterminée par le Règlement Sanitaire Départemental, le principe de réciprocité doit ainsi être respecté.

- ❖ **LES ZONES NATURELLES DITES ZONES « N »**

La zone N est destinée à assurer la protection des sites, tout en y permettant certains aménagements compatibles avec cette protection. Elle correspond aux zones naturelles à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique et écologique, historique et archéologique ou en raison de l'existence de risques. Sont concernées les zones à caractère patrimonial et préservation du cadre de vie de la commune.

L'article R. 123-8 du Code de l'Urbanisme : « Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.»

Cette zone N est présumée inconstructible sous réserve d'exceptions : création de sous-secteur de zone. Sur la commune de FLOCQUES, DEUX secteurs de zone ont été créés :

- **le secteur NL** reprend la bordure littorale en respect avec la Loi Littoral.
- **le secteur Nj** correspond à un projet de jardins partagés, situé en entrée de commune depuis LE TREPORT.
- **Le secteur Nm** reprend les 12 miles marins des eaux territoriales.

VI.10.2.2 - Justification des délimitations des zones du PLU par rapport aux enjeux du territoire

Comme évoqué dans le diagnostic communal et l'état initial de l'environnement, le territoire de FLOCQUES est soumis à divers enjeux (risques naturels, préservation des espaces naturels, prise en compte de l'activité agricole, ...). Plusieurs de ces enjeux ont un impact sur le développement de l'urbanisation.

- Les inondations : ce risque est identifié à FLOCQUES sous 1 forme : ruissellements. Les constructions sont interdites dans les zones impactées par les phénomènes de ruissellement.
- Les corps de ferme et bâtiments agricoles ont été identifiés dans un souci de pérennité de ces activités et de préservation des terres attenantes.
- Les données environnementales : il s'agit d'un élément réglementaire destiné à protéger des espaces naturels remarquables. A FLOCQUES, les espaces concernés par les ZNIEFF de types I et II, les espaces remarquables liés au littoral et NATURA 2000 ont été classés en zone NL et AL du P.L.U. afin de garantir leur préservation.

Concernant les ruissellements :

En zones urbaines, les secteurs concernés par un risque potentiel d'inondation représentent les zones où des dysfonctionnements hydrauliques n'ont pas été recensés mais nécessitant une vigilance particulière lors des travaux d'aménagement de l'habitation ou de son environnement. Ces zones incluent également les secteurs où la modélisation a montré des insuffisances capacitaires du réseau d'eaux pluviales (cf. schéma de gestion des eaux pluviales). Ainsi, les parcelles concernées par ce tramage repris sur les plans de zonage ne sont pas inconstructibles. Par contre, le règlement suivant s'applique :

Dans les zones potentiellement exposées aux ruissellements sont à interdire :

- la création ou réaménagement des sous-sols ;
- toute modification des accotements de la chaussée (abaissement ou suppression de bordure de trottoir, suppression ou abaissement de l'entrée charretière, changement de pente de la chaussée, ...) sans mesure compensatoire de protection (préservation et/ou mise en place d'un merlon à l'entrée de l'habitation, bordure de trottoirs, (liste non exhaustive)...).

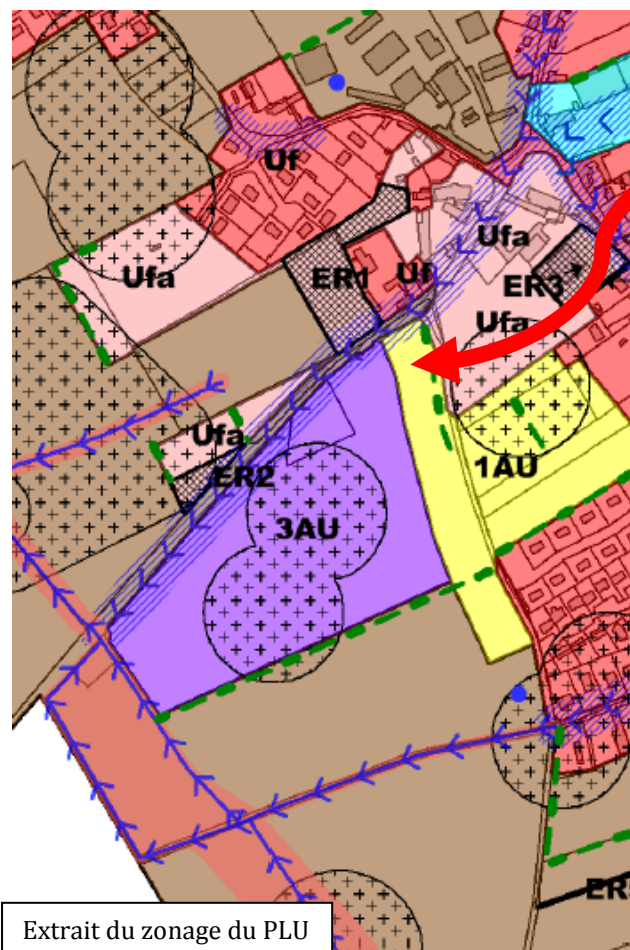
En effet, toute modification est susceptible d'engendrer des inondations. C'est pourquoi il sera nécessaire de prévoir des mesures compensatoires (protection rapprochée) lors des travaux d'aménagement de l'habitation et/ou de son environnement, comme par exemple :

- d'un merlon à l'entrée du projet,
- de bordures de trottoir, un rehaussement ou changement de pente de la chaussée (bi-pente au lieu de mono-pente ou vice versa)...

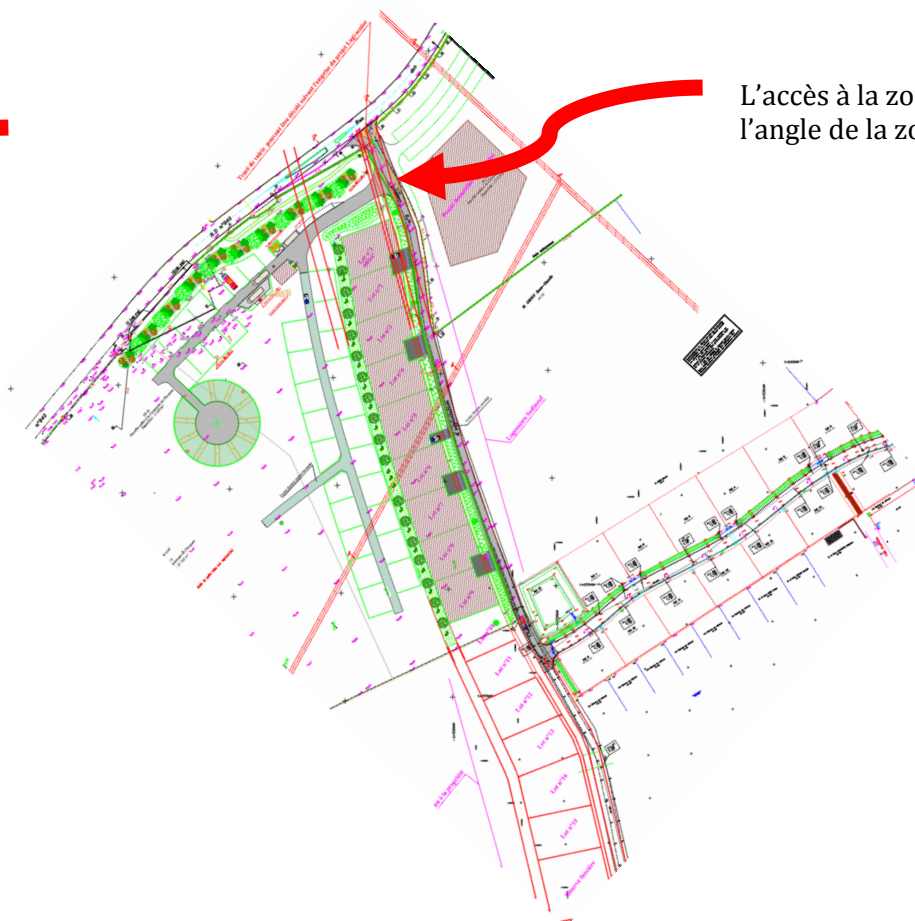
D'une manière générale, il est nécessaire de rétablir une continuité hydraulique dans ces zones. Les éventuelles entrées de parcelles ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement (dans le cas de l'existence d'un fossé ou caniveau, il faut prévoir la mise en place d'un busage lors de l'implantation d'un bâtiment).

La zone 3AU est concernée par un secteur potentiel d'inondation. Mais il ne s'agit pas d'un axe de ruissellement concentré, au regard des éléments du schéma de gestion des eaux pluviales repris page précédente.

De toute façon, l'accès prévu à la zone 3AU est créé en cohérence avec la zone 1AU, sachant que la commune est propriétaire et maître dans l'aménagement de la zone 1AU et 3AU. Un projet a déjà été esquissé et joint ci-dessous : l'accès ne se fera pas depuis la route départementale concernée par le secteur potentiel d'inondation.



Extrait du zonage du PLU



L'accès à la zone 3AU est prévu à l'angle de la zone 1AU.

IV.10.2.3 - Justification des délimitations des zones du PLU par rapport aux orientations du PADD

Les objectifs et grands principes d'aménagement définis dans le PADD ont été traduits à travers différents outils sur le plan de zonage. Bien entendu, le document graphique est complété par le règlement permettant de mettre en œuvre d'autres aspects des objectifs communaux.

➤ **Renouvellement urbain et densification :**

- Gestion cohérente du tissu bâti existant grâce aux réhabilitations : évolution du parc de logements existants : cet objectif est traduit à travers la zone UF, car bien sûr le renouvellement urbain constitue un enjeu de cette zone. Des prescriptions adaptées sont définies dans le règlement afin de permettre l'évolution du parc de constructions implantées au cœur du bourg.
- Densification et urbanisation des dents creuses : La délimitation de la zone UF répond pleinement à cet objectif. En effet, de par son règlement, cette zone permet l'accueil de nouvelles habitations au niveau des dents creuses et face à un bâti déjà existant (sauf contrainte ou enjeu spécifique). Un emplacement réservé a également été créé pour accueillir des logements.
- Gestion des constructions isolées mais contiguës au territoire voisin de CRIEL SUR MER : la zone Uh a été créée pour répondre à cet objectif. La densification par la construction de nouvelles habitations est autorisée. Un règlement adapté a été rédigé pour ce secteur.

➤ **Gestion des constructions isolées ou excentrées**

- Gestion cohérente du tissu bâti existant MAIS pas de nouvelle construction d'habitation : le secteur de zone Aa a été créé pour répondre à cet objectif. Un règlement adapté a été rédigé pour ce secteur.
- Enfin une construction est implantée en limite avec le territoire d'Etalondes. Son classement en zone agricole lui permettra d'évoluer : extension, modification, annexes jointives ou non.

➤ **Gestion et développement des équipements publics :**

- pérennisation et développement des équipements publics existants : cet objectif est traduit à travers le secteur de zone UFa puisqu'il s'agit de l'une des vocations de cette zone. Des emplacements réservés ont été créés pour accompagner la volonté communale de doter sa population de services adaptés.

➤ **Pérennisation des activités économiques :**

- pérenniser les activités artisanales, commerciales et de services existantes : le règlement de la zone UFb permet de pérenniser les activités économiques existantes.
- permettre l'accueil de nouvelles activités (artisanat, commerces, services) : le règlement de la zone UF permet l'accueil de nouvelles activités, dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec un tissu bâti déjà présent.

- **Pérennisation des exploitations agricoles** : les sites d'exploitations agricoles, les bâtiments agricoles, ainsi que les terres attenantes ont été classées en zone A du PLU qui est vouée à cette activité.
- **Gestion des déplacements sur le territoire communal** : des emplacements réservés ont été créés pour le projet lié au « circuit des mares ».
- **Protection du patrimoine, de l'identité rural et du paysage** : cette thématique constitue un objectif majeur des élus pour l'élaboration du PLU de FLOCQUES :
 - Protection des éléments caractéristiques du paysage de FLOCQUES : les haies bocagères, alignements d'arbres et les mares sont recensés sur le plan de zonage. Des prescriptions spécifiques sont définies dans le règlement.
 - protection du patrimoine vernaculaire et des caractéristiques architecturales : la thématique de la préservation des caractéristiques architecturales est abordée essentiellement à travers le règlement des différentes zones.
 - prise en compte des mesures de protection environnementales et des continuités écologiques : ces zones naturelles remarquables répertoriées (ZNIEFF, NATURA 2000, littoral) ont été inscrites en zone N du projet de PLU afin de garantir leur préservation. De plus, l'ensemble des éléments du paysage repérés sur le plan de zonage (haies bocagères, alignements d'arbres et mares) participent au maintien des continuités écologiques.
- **Prise en compte des possibilités de loisirs** : l'identification sur le plan de zonage d'emplacements réservés pour créer un cheminement piétonnier tout autour du village a pour but le renforcement des déplacements doux. La volonté de créer des chemins doux est traduite graphiquement sur le plan de zonage.
- **Promotion du tourisme** : la commune de FLOCQUES a le projet de créer un camping et une aire de camping-car pour répondre à la demande, s'intégrer dans la thématique touristique du Pays en tant que commune de pôle littoral et pour créer un hébergement lié au projet de grand carénage de la centrale nucléaire de Penly. La zone 3AU est dédiée au tourisme. Le règlement accompagnera ce projet à réaliser en plusieurs tranches.
- **Prise en compte des risques naturels** : comme évoqué précédemment, un risque inondation est recensé sur la commune de FLOCQUES : les zones parcourues par des ruissellements ont été inscrites en zone A ou N, selon leur localisation, sur le plan de zonage.
- **Prise en compte des communications numériques** : cet objectif n'est pas traduit graphiquement sur le plan de zonage.
- **Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain**
 - La définition de la zone UF au pourtour de l'enveloppe urbaine du bourg permet de répondre à cet objectif en fixant clairement des limites au pôle construit, notamment au niveau des entrées et sur les arrières de parcelles. De plus, la définition des secteurs Aa et Uh participe à la lutte contre le mitage du territoire et l'étalement urbain.

IV.10.2.4 - Analyse des différentes zones du PLU

De multiples paramètres ont été intégrés aux réflexions du groupe de travail afin d'aboutir au projet de zonage du PLU de FLOCQUES :

- une réglementation forte : la loi SRU de décembre 2000, la loi Urbanisme et habitat de juillet 2003, la loi MAP de juillet 2010, les lois de Grenelle 1 et 2, la loi ALUR du 27 Mars 2014...
- des contraintes et enjeux sur le territoire communal,
- les objectifs communaux et grands principes, déclinés précédemment.

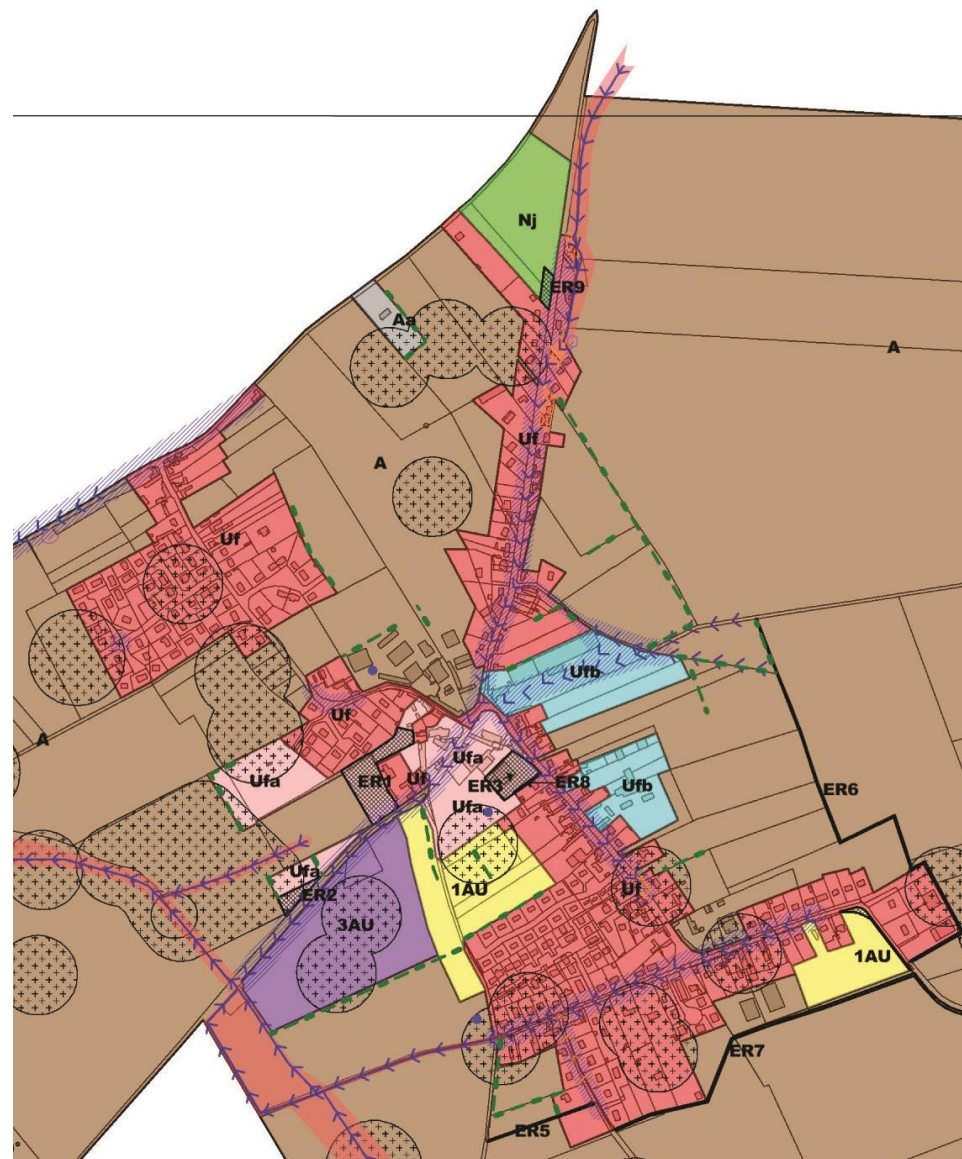
Dans les pages suivantes, nous allons nous attacher à expliquer les choix retenus par les élus pour définir le zonage du PLU.

La zone UF correspond à l'emprise du centre bourg : les constructions existantes ainsi que les dents creuses ont été inscrites dans cette zone urbaine.

Les équipements publics ont été inscrits en zone Ufa en intégrant des emplacements réservés dédiés à leur extension ou pour leur bon fonctionnement.

L'entreprise de transport a été identifiée en zone Ufb de manière à lui permettre une évolution de son site tout comme la friche voisine qui ne pourra pas accueillir de nouvelles constructions d'habitations mais rester à vocation économique suivant le risque de pollution du sol.

Les corps de ferme ont été classés en zone A pour assurer leur pérennité.



La commune a organisé l'accueil d'habitat sous 2 formes :

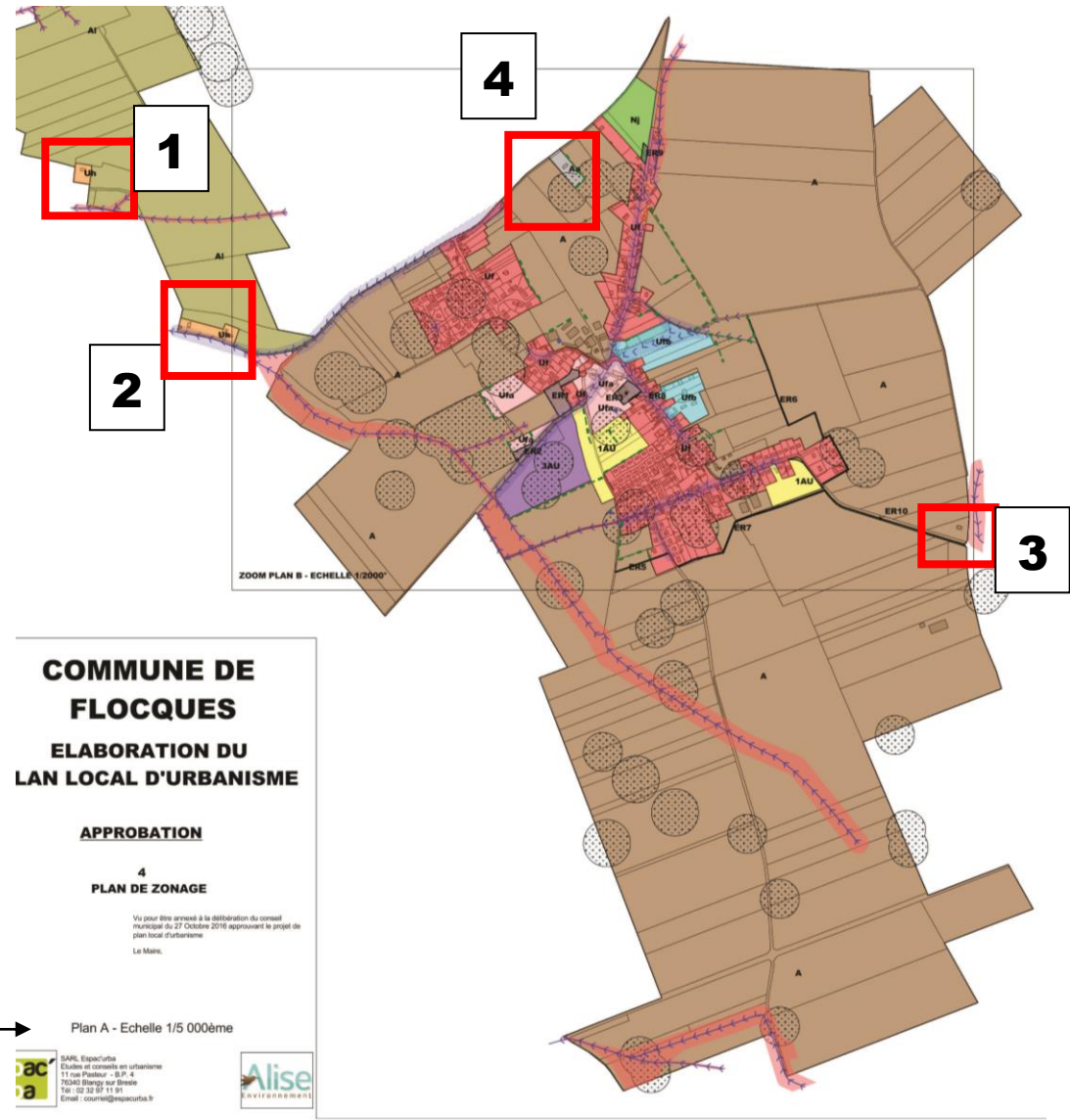
- en confortement de centre bourg face à la mairie :
 - accueil de 12 logements seniors (bailleur SODINEUF HABITAT NORMAND) et création de lots individuels dans le principe de bouclage de l'enveloppe urbaine. La commune est propriétaire des terrains situés le long du chemin situé en bordure Ouest du bourg.
 - en confortement de l'entrée de commune depuis ETALONDES (entrée Sud Est) pour intégrer un projet de lotissement (dont l'aménageur a disparu).

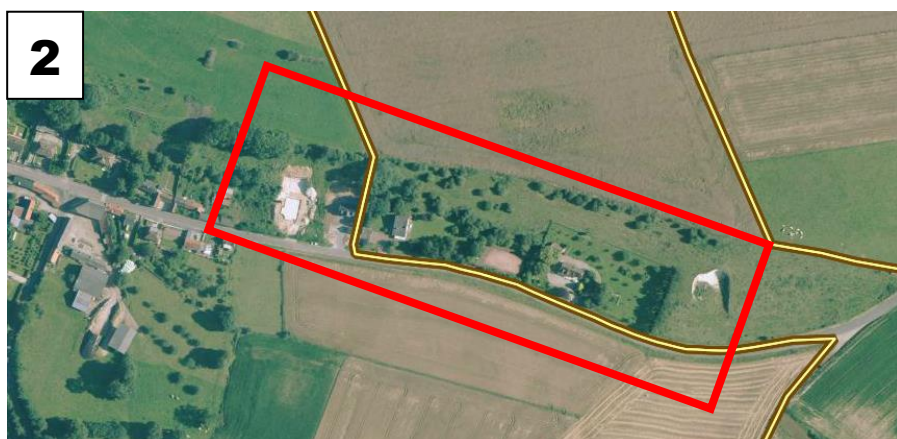
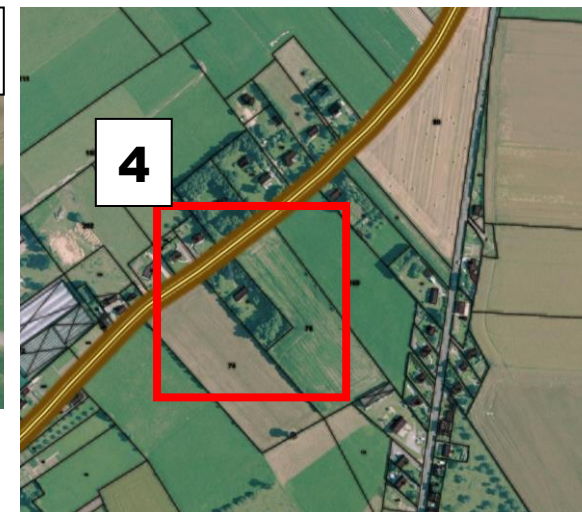
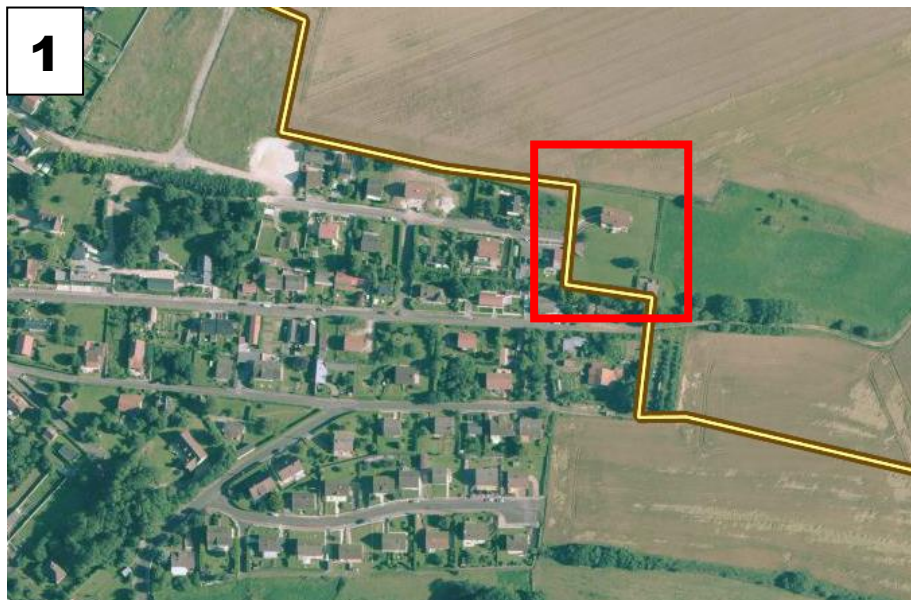
Enfin, un projet de jardins partagés est à l'étude en entrée Nord du bourg, en prolongement avec la commune du TREPORT : son classement est intégré à la zone Nj.

Concernant les constructions isolées, elles ont été inscrites sous 2 zones différentes :

- secteur Aa pour une construction isolée située au cœur de la trame agricole du centre bourg,
- zone Uh pour les constructions situées sur la bordure Ouest du territoire,
- zone A pour l'habitation isolée dans la plaine agricole en limite Est du territoire.

Localisation des secteurs isolés





Les habitations inscrites en zone Uh (1 et 2) viennent s'intégrer dans la continuité d'un front urbain située sur la commune voisine de CRIEL SUR MER. Il a semblé cohérent d'autoriser la densification de ces parcelles bâties.

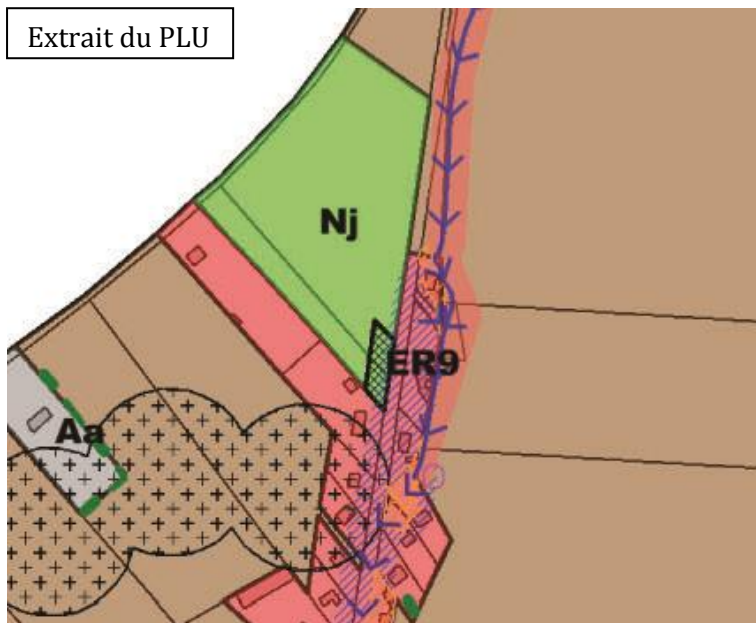
Quand à l'habitation isolée (3 - Entrée depuis Etalondes), elle se situe au milieu de la zone agricole, il n'a pas paru cohérent de créer un secteur particulier pour cette habitation isolée. Seules les modifications et extensions seront autorisées.

Par contre, une habitation isolée dans l'espace agricole du cœur de bourg de FLOCCUES mais contiguë à l'urbanisation du TREPORT a été inscrit en Aa (STECAL).

La parcelle située au Nord du territoire a été classée en zone UF car il s'agit :

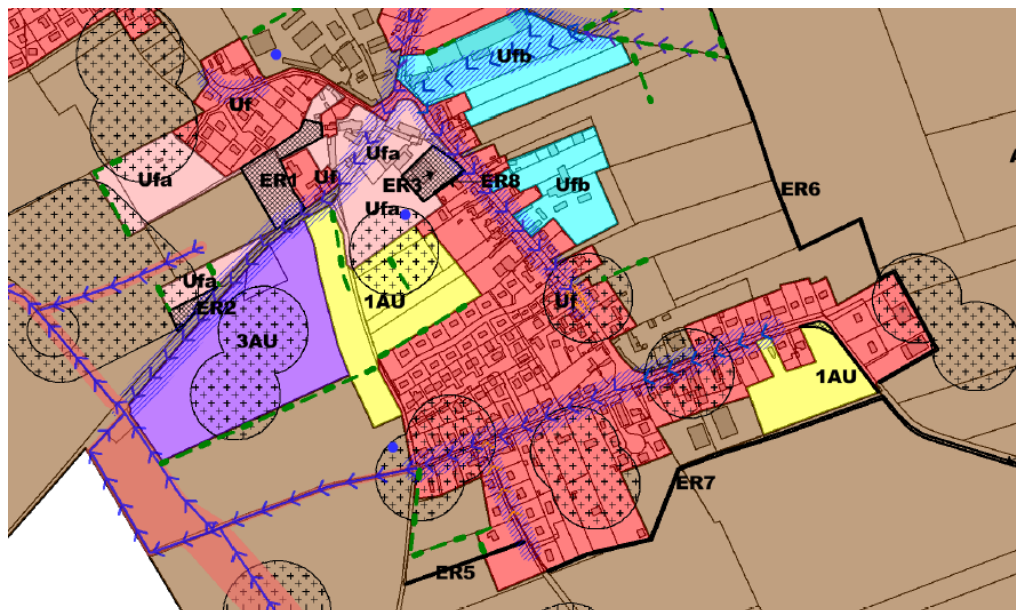
- d'intégrer 2 constructions présentes de part et d'autre des routes départementales desservant FLOQUES,
- et de répondre à un projet de création d'une nouvelle habitation dans une parcelle divisible (espace mutable en arrière front bâti).

Ce classement ne favorise pas le caractère linéaire de l'urbanisation de la commune car les parcelles sont bâties. Au contraire, les jardins partagés créent une réelle barrière à l'étalement urbain.



Source Géoportail

IV.10.2.6 - Extension de l'urbanisation en continuité immédiate du village



Extrait du plan de zonage

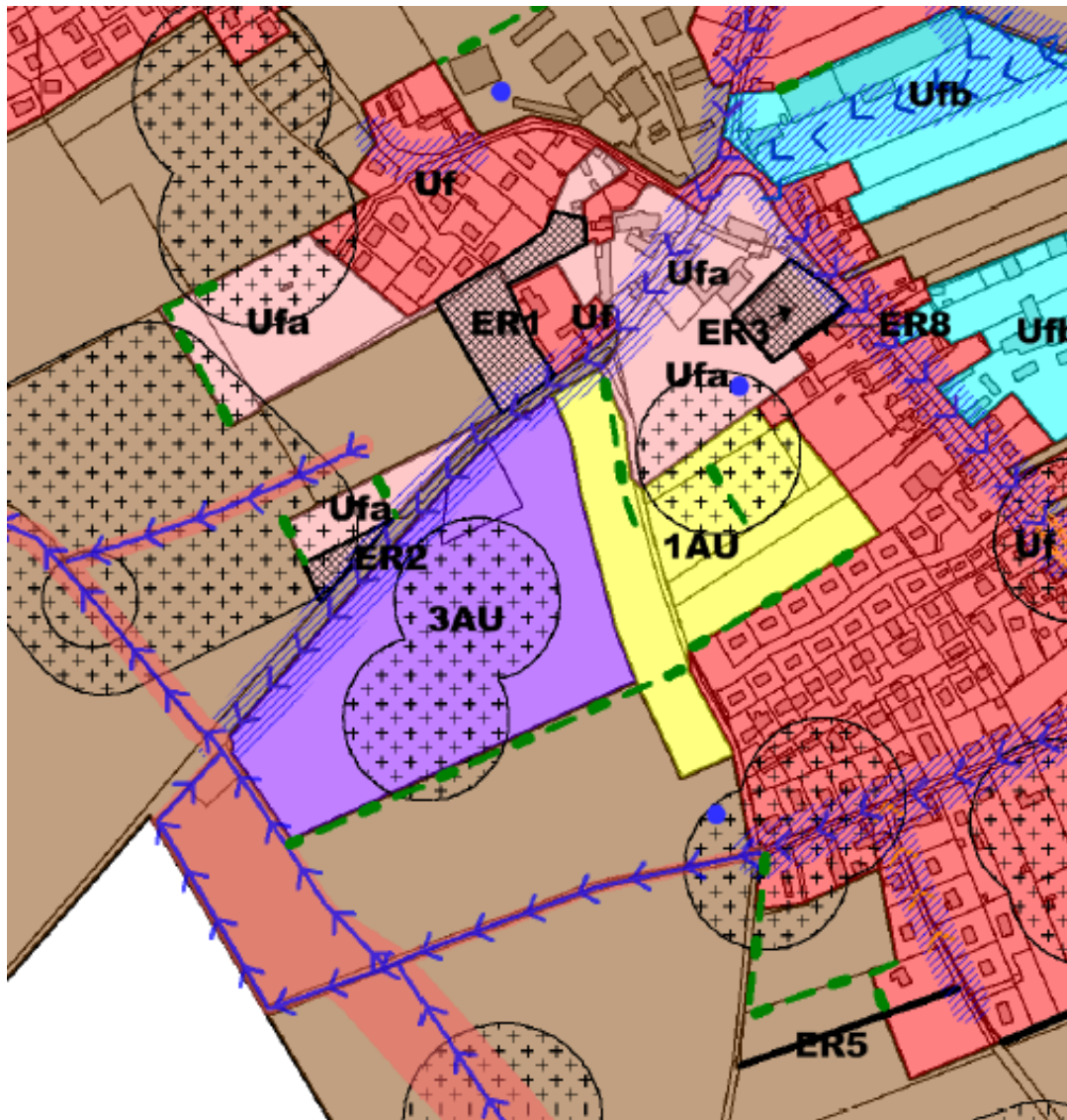
Au total, trois zones d'ouverture à l'urbanisation ont été définies sur le village de FLOCQUES selon deux types :

- ZONE 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat.
- ZONE 3AU : Zone de développement à vocation touristique.

La zone 1AU à l'Est du village vient s'accrocher à l'urbanisation existante, notamment par le comblement d'une dent creuse. Il s'agit d'une urbanisation à court ou moyen terme. Les futures constructions devront reprendre les caractéristiques du bâti déjà existant. La zone est donc en continuité immédiate du village.

La zone 1AU à l'Ouest s'étend en continuité du village. Elle est adossée à des secteurs d'habitat et à un secteur d'équipement public : parking, mairie, école. Il s'agit d'une urbanisation à court ou moyen terme. Les futures constructions devront reprendre les caractéristiques du bâti déjà existant. La zone est donc en continuité immédiate du village.

La zone 3AU constitue une zone d'urbanisation à long terme. En effet, elle jouxte d'une part un secteur d'équipements publics (mairie, école, parking...) et d'autre part la zone 1AU qui constitue quand à elle une urbanisation à court/moyen terme. La zone 3AU est en continuité immédiate du village, qui sera renforcée par l'urbanisation du secteur 1AU.



La zone 3AU constitue une zone d'urbanisation à long terme. Elle jouxte d'une part un secteur d'équipements publics (mairie, école, parking...) et d'autre part la zone 1AU qui constitue quand à elle une urbanisation à court/moyen terme.

La zone 3AU se situe en effet bien en continuité immédiate du village :

- face à ce projet se situent le cimetière ainsi que les équipements publics administratifs et scolaires,
- sur la partie Ouest du projet, le projet d'accueil d'habitat engagé par la collectivité vient consolider la continuité urbaine.

IV.10.2.7 - La zone agricole et construction excentrée

Les exploitations agricoles, ainsi que les terres agricoles ont été inscrites en zone A. Cette zone dédiée permettra aux exploitations agricoles de faire évoluer leurs activités.

Une construction excentrée a été inscrite en zone Aa. En effet cette dernière se situe au cœur de la zone agricole mais contiguë aux habitations édifiées de l'autre côté de la route sur la commune du TREPORT.

Le secteur Aa correspondent à une parcelle déjà artificialisée qui n'a pas de vocation agricole aujourd'hui.

L'objectif de ce classement en Ah est de permettre l'évolution de la construction existante, en respect de l'objectif du PADD de gestion du bâti existant. Cette zone permet les réhabilitations, modifications, extensions, la réalisation d'annexes et les changements de destination, mais aucune nouvelle habitation ne sera autorisée. Ce classement répond aux lois en vigueur, prônant notamment la densification des centres bourgs, la limitation du mitage des territoires et la préservation des terres agricoles.

IV.10.2.8 - La protection des espaces naturels et construction excentrée

Comme évoqué précédemment dans le présent rapport, le territoire de FLOCQUES fait l'objet de nombreux enjeux environnementaux : ZNIEEF de type 1 et 2, littoral, NATURA 2000, ... C'est pourquoi une partie du territoire communal est classée en zone N afin de garantir leur préservation.

Un sous-secteur Nj a été créé pour un projet de jardins partagés.

La zone ND du POS a été reprise dans le PLU et inscrite en zone Nm, NL et AL. Les prescriptions réglementaires s'appliquant à ces zones protègent les espaces naturels. Quant aux axes de ruissellement repris en ND dans le POS, ils ont été affinés dans le PLU à travers le schéma de gestion des eaux pluviales et repris sous la forme d'un tramage prenant la zone qu'ils traversent.

IV.11 - Justification du règlement

Articles 1 et 2 - Occupations et utilisations des sols

Ces articles permettent d'introduire ou de soumettre à conditions les occupations du sol qui sont compatibles avec la vocation de la zone.

En zone UF, ils permettent une mixité des fonctions urbaines : des restrictions sont édictées pour les activités industrielles, artisanales et les installations classées afin d'éviter tout conflit avec la fonction d'habitat.

Les terrains de camping et de caravanes sont interdits en zone urbaine car non compatibles avec la densité urbaine des zones.

La zone N correspond aux zones naturelles et forestières à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

C'est pourquoi, seuls sont autorisés les équipements d'infrastructure, en particulier ceux liés à la voirie, et les équipements d'intérêt général, les ouvrages techniques d'intérêt public à condition qu'ils ne soient pas destinés à recevoir du public ou à être utilisés par celui-ci et les ouvrages hydrauliques.

En zone A, vouée à l'agriculture, les occupations ou utilisations du sol autorisées doivent être liées et nécessaires à l'exploitation agricole. Les constructions nécessaires au bon fonctionnement des équipements publics sont également autorisées. Des prescriptions spécifiques ont été définies en zone Ah afin de permettre la gestion et l'évolution du bâti existant.

Article 3 - Conditions de desserte et d'accès aux voiries.

Cet article régit les accès et voiries qui doivent desservir les parcelles à construire. Les règles de l'article 3 organisent les accès sur les voies de manière à préserver la sécurité. Tout projet ne doit pas nuire à la bonne circulation.

Article 4 - Conditions de desserte par les réseaux.

Cet article détermine les conditions de raccordement aux réseaux indispensables à la constructibilité des terrains.

Bien entendu, toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'eau potable et doit disposer d'un dispositif d'assainissement individuel.

Dans l'ensemble des zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles, des prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales ont été précisées. Elles reprennent l'étude du schéma de gestion des eaux pluviales. L'imperméabilisation doit être limitée et maîtrisée.

Article 5 - Caractéristique des terrains

Aucune prescription spéciale n'a été définie : cet article a été supprimé par la loi ALUR.

Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies

Cet article permet de maintenir ou de modifier les caractéristiques morphologiques des zones.

Ainsi en zone urbaine UF, UH, l'implantation des habitations est fixée soit à l'alignement, soit en retrait de 3 mètres minimum, constitué par la limite de l'espace public. Des dérogations seront possibles dans le cas de bâtiments existants, des constructions annexes et des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, si elles n'aggravent pas les problèmes de circulation et de sécurité.

Pour la zone 1AU, 3AU et A, les constructions d'habitation doivent être implantées à 5 mètres minimum, constitué par la limite de l'espace public.
En zone N, les constructions et extensions autorisées devront respecter une distance minimale des emprises publiques de 5 mètres, dans un souci de gestion de l'impact visuel.

Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Cet article permet de maintenir ou de modifier les caractéristiques morphologiques des zones.

En zone UF, les constructions d'habitation devront être implantées soit en limite séparative, soit à une distance minimale de 3 m.

L'implantation en limite séparative permet la mitoyenneté des habitations que l'on retrouve par exemple dans le cœur ancien. Dans le cas d'un recul, une distance de 3 mètres a été définie par les élus afin de permettre une circulation aisée autour des habitations. Pour les secteurs UFa et UFb et la zone 3AU accueillant les équipements publics et économiques, le recul est fixé à 5 mètres pour faciliter le passage des engins.

Des dérogations seront possibles dans le cas de bâtiments existants, des constructions annexes et des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Les prescriptions d'implantation définies permettent de garantir des principes de bon voisinage dans une commune périurbaine comme FLOCQUES.

En zone 1AU, A, les constructions d'habitations doivent être implantées soit en limite séparative soit à une distance minimale de 3 mètres. Les constructions agricoles présentant des gabarits plus volumineux et pouvant générer des nuisances pour le voisinage, les prescriptions sont différenciées. Ainsi, ce type de construction devra être implanté à une distance au moins égale à 10 mètres des limites séparatives. Des dérogations sont prévues pour les constructions existantes.

Pour la zone Aa, N et Uh, les constructions devront être implantées soit en limite séparative, soit à une distance minimale de 3 m. Des dérogations seront possibles dans le cas de bâtiments existants, des constructions annexes et des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Article 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les dispositions de cet article permettent d'imposer un espacement entre deux bâtiments pour assurer l'éclairage des locaux. Pour l'ensemble des zones (sauf naturelles), aucune prescription a été définie.

En revanche, en zone N, un même terrain, les constructions doivent être implantées soit jointivement.

Article 9 - Emprise au sol des constructions

Cette disposition permet de limiter la partie de terrain utilisée pour les constructions dans le souci de maintenir le cadre de vie et les surfaces imperméabilisées.

En zone UF et 1AU, l'enveloppe des projections au sol des divers niveaux des constructions, y compris leurs annexes ne doit pas excéder 50% de la superficie totale de la parcelle. Cela permettra de gérer un espace végétalisé sur la parcelle et de traiter les eaux pluviales.

Article 10 - Hauteur maximale des constructions

La limitation de la hauteur des constructions permet de s'assurer de l'harmonie des silhouettes bâties avec le cadre environnant.

En zone UF, UH, 1AU, 3AU, A pour les constructions d'habitation, la hauteur de toute construction ne doit pas excéder un étage droit sur rez-de-chaussée plus un niveau de comble aménageable. L'idée directrice est de permettre des typologiques similaires au bâti ancien que l'on retrouve sur la commune.

Pour la zone UF, UH, 1AU et 3AU, le secteur Aa, les extensions et annexes ne devront pas dépasser la hauteur de l'habitation dans un souci d'harmonisation des gabarits des constructions.

En zone A, la hauteur des établissements industriels et commerciaux, dont l'activité est liée à l'agriculture, et des constructions agricoles ne devra pas excéder 15 mètres au faîtage. Cette hauteur permet aux engins agricoles de manœuvrer à l'intérieur des bâtiments, tout en donnant un cadre afin de conserver des gabarits en adéquation avec le site.

Au niveau de la zone N, la hauteur de toute construction ne doit pas excéder 3,5 mètres au faîtage, car il s'agit uniquement de permettre certains équipements publics et les abris de jardins (Nj) dans un site présentant plusieurs enjeux.

Article 11 - Aspect extérieur des constructions

Cet article permet de définir les règles destinées à harmoniser l'aspect des bâtiments entre eux. Les thèmes suivants sont abordés :

- Généralités
- Volumes et terrassements
- Toitures
- Matériaux de couverture
- Ouvertures en toiture
- Les capteurs solaires, vérandas et antennes
- Façades, matériaux, ouvertures en façades
- Clôtures

Les principes définis ont pour objectif de préserver le cadre de vie de la commune de FLOCQUES, dans un principe de développement durable.

Les dispositions de l'article R-111.21 du Code de l'Urbanisme sont applicables. Tout projet d'architecture d'expression contemporaine sera recevable dès lors que cette architecture ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article 12 - Aire de stationnement

Le nombre de place de stationnement exigé par cet article est fonction de la destination de la construction. Ainsi, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins actuels et futurs des usagers, des visiteurs et des services, doit être assuré en nombre suffisant en dehors des voies publiques.

Pour les constructions nouvelles en zone UF et 1AU, des espaces de stationnement sont exigés, à raison de 2 places de stationnement par logement sur la parcelle, ainsi qu'un emplacement vélo.

Article 13 - Espaces libres et plantations

Afin de préserver les caractéristiques végétales et paysagères de la commune, cet article impose aux constructeurs la préservation des plantations existantes, le traitement paysager des espaces libres, ...

Les haies et alignements d'arbres sont identifiés et protégés au titre de l'article L.123-1-5-III-2 du Code de l'Urbanisme. Ces mesures s'inscrivent dans une logique de préservation du patrimoine végétal, de l'identité paysagère et de la préservation des continuités écologiques et de la trame verte et bleue.

Enfin, en zone UF afin de limiter l'imperméabilisation des sols, la surface végétalisée doit être au moins égale à 40% de l'unité foncière. En zone UH, le pourcentage est fixé à 50%, en zone 1AU à 30%. Ces différences permettent de gérer des densités différentes suivant le tissu urbain.

Article 14 - Coefficient d'occupation du sol

Cet article a été supprimé par la loi ALUR. Aucun COS n'a donc été fixé dans les différentes zones du projet de PLU.

Article 15 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales

Cet article permet d'imposer des règles constructives pour les bâtiments, en respect avec les lois Grenelle et la réglementation thermique en vigueur.

En zone UF, 1AU et 3AU, l'emploi d'énergies renouvelables, économes et non polluantes est recommandé.

Il n'est pas fixé de prescriptions spéciales en zone A et N.

Article 16 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

En zone urbaine, à urbaniser, agricole et naturelle, les fourreaux devront être prévus pour le passage de la fibre optique, ainsi que pour le passage des réseaux de télécommunication.

Pour les articles 15 et 16, les élus n'ont pas souhaité indiquer de prescriptions fortes car des réglementations autres s'imposent en matière de construction (code de la construction).

IV.12 - Autres prescriptions figurant aux documents graphiques

IV.12.1 - Espaces boisés classés

Aucun espace boisé classé n'a été identifié sur la commune de FLOCQUES.

IV.12.2 - Emplacements réservés

10 emplacements réservés ont été créés dans le projet de PLU de FLOCQUES :

Désignation de l'opération	Bénéficiaire	Surface
1 - Extension des équipements publics	Commune	6 160 m ²
2 - Extension du cimetière	Commune	1 160 m ²
3 - Extension des équipements publics (salle des fêtes) et gestion du pluvial	Commune	3 200 m ²
4 - Elargissement de la voirie	Commune	780 m ²
5 - Création d'un chemin piéton, Reconstitution du tour de village		350 m ²
6 - Création d'un chemin piéton, Reconstitution du tour de village	Commune	3 500 m ²
7 - Création d'un chemin piéton, Reconstitution du tour de village	Commune	2 700 m ²
8 - Création d'un chemin piéton, Reconstitution du tour de village	Commune	200 m ²
9 - Gestion de l'entrée de commune : espace vert à créer	Commune	1 000 m ²
10 - Création d'un chemin piéton, Reconstitution du tour de village	Commune	1 800 m ²

IV.12.3 - La protection du patrimoine

Le patrimoine naturel « ordinaire » est peu existant sur la commune, pour le maintenir et répondre à la thématique de ruissellement, il a fait l'objet d'un recensement et d'une protection au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme. Les mares ont également été identifiées pour être protégées au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme.

Enfin une haie ou alignement d'arbres à créer seront à créer en limite d'urbanisation des zones de développement (3AU et 1AU) afin de gérer l'interface entre zone bâtie et zone agricole. Elles seront reprises dans les orientations d'aménagement et de programmation.

IV.12.4 - Les secteurs de risques naturels

IV.12.4.1 - Les cavités souterraines

Afin de prendre en compte la problématique des cavités souterraines dans le document d'urbanisme et afin de compléter la connaissance de ce risque, la commune de FLOCQUES a réalisé, en parallèle de son PLU, un recensement des indices de cavités souterraines. Les indices de vides ainsi que les périmètres de protection sont notifiés sur le plan de zonage à travers une trame spécifique.

Concernant le phénomène d'effondrement de falaises, la bordure littorale a été inscrite en zone NL, inconstructible.

IV.12.4.2 - Les ruissellements

Afin de prendre en compte la problématique des inondations dans le document d'urbanisme et afin de compléter la connaissance de ce risque, la commune de FLOCQUES a réalisé, en parallèle de son PLU, un schéma de gestion des eaux pluviales. Les zones situées sur une zone d'expansion des ruissellements seront reprises sur le plan de zonage sous un tramage particulier.

IV.12.5 - Les secteurs de risques technologiques

Il n'existe pas d'installations classées SEVESO ou de PPRT à FLOCQUES. Aucune prescription particulière n'a été prise dans le document graphique.

IV.12.6 - Le droit de préemption urbain

Le droit de préemption urbain est un mode public d'acquisition foncière très finalisé. En application des articles L.210.1 et L.300.1, il peut être exercé en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement tendant à : Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ; Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ; Promouvoir les loisirs ou le tourisme ; Réaliser des équipements collectifs ; Lutter contre l'insalubrité ; Sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti ; Créer ou aménager des jardins familiaux (article L.126.1). Le droit de préemption urbain ne peut être institué que dans certains secteurs seulement (article L.211.1).

Ces secteurs sont tout ou partie :

- des zones urbaines (U) ou d'urbanisation future (AU), délimitées par le plan local d'urbanisme ;
- des territoires couverts par un plan d'aménagement de zone (PAZ) approuvé en application de l'article L.311.4 ;
- des territoires couverts par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), rendu public ou approuvé en application de l'article L.313.1.

La délibération du conseil municipal instituant le droit de préemption urbain peut être prise le même jour que la délibération rendant public ou approuvant le P.L.U.. Mais, tant que le P.L.U. ne sera pas exécutoire et opposable aux tiers, le droit de préemption urbain n'entrera pas en vigueur. Le périmètre de préemption doit être reporté sur des documents graphiques, en annexe du P.L.U., par une procédure de mise à jour si nécessaire. L'exercice de ce droit devra être motivé et appuyé sur une volonté communale d'aménagement.

Le conseil municipal pourra décider d'instaurer un droit de préemption urbain sur ses zones U et AU. Le cas échéant, ce D.P.U. fera l'objet d'une délibération du conseil municipal à l'approbation du P.L.U..

IV.13 - Superficie des différentes zones

Le territoire de FLOCQUES s'étend sur une superficie totale d'environ 493 hectares, répartis suivant le plan local d'urbanisme conformément au tableau ci-contre.

Un état des surfaces avant et après révision du P.O.S. a été établi :

Zone	Superficie Hectares AVANT REVISION
UF	36.52
UFa	3.33
UFb	1.65
INA	3.85
NC	404.73
ND	34.88
NDL	4.01
NDi	4.00

Zone	Superficie Hectares APRES REVISION PROJET DE PLU
UF	33.50
UFa	6.75
UFb	4.10
Uh	1.08
1AU	4.22
3AU	5.42
A	373.63
Aa	0.52
AL	55.16
NL	3.38
Nj	1.96

Entre le POS et le PLU, les surfaces ont fortement diminuées.

La zone ND du POS a été reprise dans le PLU et inscrite en zone Nm, NL et AL. Les prescriptions réglementaires s'appliquant à ces zones protègent les espaces naturels. Quant aux axes de ruissellement repris en ND dans le POS, ils ont été affinés dans le PLU à travers le schéma de gestion des eaux pluviales et repris sous la forme d'un tramage prenant la zone qu'ils traversent.

IV.14 - Les incidences sur l'environnement

IV.14.1 LES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR LE MILIEU NATUREL (HORS NATURA 2000) ET MESURES LIEES

L'étude des incidences sur le milieu naturel s'effectue principalement par le biais des surfaces ouvertes à l'urbanisation. En effet, hormis les zones ouvertes à l'urbanisation, le document d'urbanisme ne prévoit pas de changement marquant au vu de l'organisation actuelle de la commune.

L'élaboration du P.L.U. de Flocques prévoit la création de deux zones à urbaniser (1AU) sur une surface totale de 4.22 hectares, sur des parcelles agricoles et la création d'une zone de tourisme (3AU) sur une terre agricole d'une surface d'environ 5.42 hectares.

IV.14.1.1 - Les inventaires patrimoniaux

a) Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (Z.N.I.E.F.F.)

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) sont répertoriées suivant une méthodologie nationale, en fonction de leur richesse ou de leur valeur en tant que refuge d'espèces rares ou « relictuelles » pour la région (circulaire du 14 mai 1991 du ministère chargé de l'environnement).

Il existe une Z.N.I.E.F.F. de type II sur le territoire communal de Flocques :

Nom	Identifiant national	Superficie	Intérêt de la zone
Z.N.I.E.F.F. de type II			
Le littoral de Criel-sur-Mer au Tréport	230000297	122,26 ha	Le milieu est caractérisé par de nombreux facteurs physiques qui engendrent une grande richesse naturelle. La ZNIEFF accueille des pelouses aérohalines en très bon état de conservation, et figure comme l'habitat et le site de nidification d'oiseaux marins ou rupestres parfois rares.

b) La trame verte et bleue (T.V.B.)

Le projet de SRCE Haute Normandie a été approuvé le 13 octobre 2014.

D'après les premiers éléments du SRCE, la commune de Floques regroupe plusieurs réservoirs et corridors écologiques.

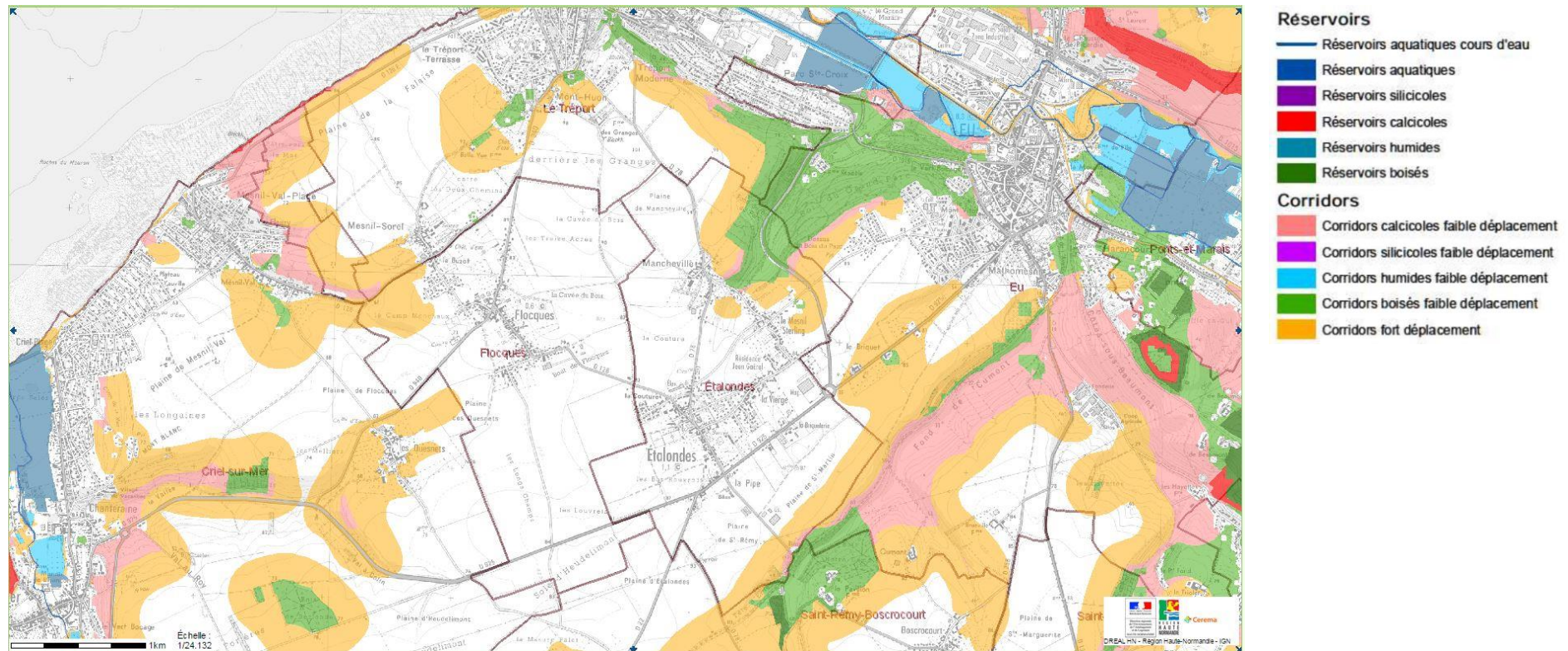


Figure 15 : Trame verte et bleue
(Source : SRCE Haute-Normandie)

La commune de Flocques regroupe un réservoir calcicole ainsi que des corridors à faibles et forts déplacements. Les principaux enjeux de la trame verte et bleue sur Flocques se concentrent sur l'amorce de la Valleuse vers Mesnil-Val et sur les milieux de falaises et les pelouses liées. Certaines discontinuités sont identifiées à l'image des routes et des zones urbaines.

Les zones urbaines ne seront pas étendues en dehors de leur enveloppe. Les parcelles agricoles ouvertes à l'urbanisation se situent dans les zones déjà urbanisées et font l'objet d'O.A.P. qui prévoit des aménagements paysagers doux.

L'élaboration du P.L.U. n'aura pas d'incidence sur la trame verte et bleue et viendra la renforcer et protéger en certains points en implantant notamment des alignements d'arbres, des haies ou des mares.

IV.14.1.2 - Engagements internationaux (hors Natura 2000)

a) Les Zones d'Importance Communautaires pour la Conservation des Oiseaux (Z.I.C.O.)

Les Z.I.C.O. (Zones d'Importance Communautaire pour les Oiseaux) constituent le premier inventaire des sites de valeur européenne pour l'avifaune, établi en phase préalable de la mise en œuvre de la Directive Oiseaux n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 du Conseil des Communautés européennes concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Il n'y a pas de Z.I.C.O. sur la commune de Flocques ou à proximité, la mise en œuvre du plan n'aura donc pas d'incidences.

b) Convention Ramsar

La convention de Ramsar vise à favoriser la conservation des zones humides de valeur internationale du point de vue écologique, botanique, géologique, limnologique ou hydrographique et en premier lieu les zones humides ayant une importance internationale pour les oiseaux d'eau en toute saison.

La commune n'est pas située à proximité d'une zone de convention Ramsar. La plus proche est celle de la Baie de Somme, à environ 25 km au nord-est de la commune. Le projet communal n'aura pas d'incidences sur la zone Ramsar.

c) Réserves de biosphères

Le programme "Man and Biosphere" (MAB) a été lancé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) au début des années 70 pour constituer un réseau mondial de réserves de la biosphère combinant la conservation de l'espace et l'utilisation durable des ressources par l'espèce humaine.

Il n'y a pas de réserve biosphère en Haute Normandie ou dans les régions voisines.

d) Protection par la maîtrise et gestion foncière

IV.14.1.3 - Le conservatoire du Littoral

Le conservatoire du Littoral possède et gère des sites sur la commune du Tilleul. Ils sont concentrés au niveau de la valleuse d'Antifer. Ce milieu ainsi que les milieux voisins ont été classés en zone naturelle au P.L.U. La mise en place du plan n'aura donc pas d'incidence sur les terrains acquis et gérés par le conservatoire du Littoral.

e) Protections réglementaires nationales

La commune de Flocques ne possède pas de site inscrit ou classé. Les sites inscrits et classés les plus proches sont ceux de la Ville d'Eu, relatifs au Domaine Royal et son parc, ayant un intérêt paysager fort. Depuis le territoire communal de Floques, aucune co-visibilité n'est perçue. La mise en place du plan n'aura pas d'incidences sur les sites inscrits ou classés.

A. LES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE L'ELABORATION DU P.L.U. SUR LES SITES NATURA 2000 ET LES MESURES LIEES

L'analyse des incidences potentielles de l'élaboration du document sur les sites Natura 2000 présents sur la commune ou sur une commune limitrophe de celle-ci se fonde sur les éléments de méthode issus de la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, qui prévoit une approche en trois étapes :

1. Présentation simplifiée de l'activité, d'une carte situant le projet d'activité par rapport aux périmètres des sites Natura 2000 les plus proches et d'un exposé sommaire mais argumenté des incidences que le projet d'activité est ou non susceptible de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000. Cet exposé argumenté intègre nécessairement une description des contraintes déjà présentes (autres activités humaines, enjeux écologiques, etc.) sur la zone où devrait se dérouler l'activité.
2. L'exposé argumenté cité au 1 ci-dessus identifie le ou les sites Natura 2000 pouvant être affectés en fonction de la nature et de l'importance de l'activité, de la localisation de l'activité à l'intérieur d'un site ou à sa proximité, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques des habitats et espèces des sites concernés, etc.
3. Une analyse des différents effets de l'activité sur le ou les sites : permanents et temporaires, directs et indirects, cumulés avec ceux d'autres activités portées par le demandeur.

L'évaluation des incidences de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme porte sur un site Natura 2000 :

La Zone Spéciale de Conservation 2000 *Littoral cauchois*, FR 2300139,

Afin d'identifier les menaces potentielles induites par l'élaboration du document d'urbanisme, nous nous appuyons sur le document de synthèse des documents d'objectifs du site Natura 2000 concerné.

Les tableaux ci-après recensent les facteurs naturels et ceux induits par l'activité humaine qui peuvent influencer favorablement ou défavorablement l'évolution de l'état de conservation des habitats ou espèces, et évalue l'incidence de l'élaboration du document d'urbanisme de la commune de Flocques sur ceux-ci.

Incidence sur la Zone Spéciale de Conservation 2000 Littoral cauchois

Le tableau ci-après recense les principales actions défavorables, issues du DOCOB, sur les habitats d'intérêts communautaires ou prioritaires ainsi que les effets induits par l'élaboration du P.L.U.

Tableau 14 : Facteurs défavorisants pour les habitats et les espèces Natura 2000 pour le site Littoral cauchois et effets induits

Source : DOCOB Littoral Cauchois – Conservatoire du littoral

Habitats d'intérêts communautaires ou prioritaires	Code	Principales actions défavorables	Effets induits par l'élaboration du PLU
Récifs	1170	Aménagement du trait de côte Développement de la conchyliculture Pêche à pied intensive (surpêche). Pollution du milieu (eutrophisation, micropolluants, décharges, marées noires) et introduction d'espèces invasives	NEANT
Végétation vivace des rivages de galets	1220	Piétinement et perturbation du substrat Cueillette du Chou marin Pollution par les déchets (décharges et macrodéchets) Introduction d'espèces invasives	L'élaboration du P.L.U. n'entraînera pas de destruction d'habitats d'intérêt communautaire et ne mettra pas en avant des actions défavorables aux milieux. Le P.L.U. ne prévoit pas un essor touristique important et prône un maintien de l'agriculture à l'état actuel. Le P.L.U. n'aura donc pas d'impact direct ou indirect, temporaire ou permanent sur leur état de conservation.
Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques	1230	Cueillette d'espèces patrimoniales (Séneçon laineux) Piétinement ou destruction du milieu (surfréquentation, manifestations, tourisme). Pollution par les intrants agricoles liée au bassin versant, par une marée noire ou par les décharges. Erosion du substrat (falaise) Introduction d'espèces invasives Exploitation de parcelles agricoles très proches de la falaise	
Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses	3110	Modification des conditions hydriques, envasement et pollution du milieu Piétinement du milieu. Envahissement du milieu par les macrophytes	
Eaux oligotrophes calcaires avec végétation benthique	3140		
Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i>	3150		
Landes humides	4020*	Fermeture du milieu Homogénéisation du milieu. Fragmentation du milieu Plantation du ligneux sur les landes Modification du régime hydrique du milieu (drainage) Introduction d'espèces invasives. Surpâturage des landes Organisation de manifestations (piétinement)	
Landes sèches européennes	4030	Fermeture du milieu Homogénéisation de la végétation Introduction d'espèces invasives Surpâturage des landes	
Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires tourbeux ou	6410	Entretien par brûlis Organisation de manifestations (piétinement, destruction d'espèces) Surpâturage du milieu Pollution du milieu (déchets, eutrophisation) Modification de système	

Habitats d'intérêts communautaires ou prioritaires	Code	Principales actions défavorables	Effets induits par l'élaboration du PLU
argilo-limoneux		hydrique (drainage) Fermeture du milieu	
Mégaphorbiaies	6430	Modification du régime hydrique (assèchement, débit) Pollution (intrants agricoles, rejets pollués). Introduction d'espèces invasives	
Pelouses maigres de fauche de basse altitude	6510	Eutrophisation du milieu (pollution)	
Sources pétrifiantes avec formation de travertins	7220*	Destruction de l'habitat Modification des conditions hydriques (assèchement, débit) Pollutions (intrants agricoles, rejets pollués)	
Tourbières basses alcalines	7230	Modification des conditions hydriques (drainage) Fermeture du milieu par des ligneux ou des espèces de hautes herbes Destruction de l'habitat par des aménagements	
Forêts alluviales à Aulnes	91EO*	Plantation inadaptée Curage intensif des fossés Drainage du milieu	NEANT L'élaboration du P.L.U.. n'entraînera pas de destruction d'habitats d'intérêt communautaire et ne mettra pas en avant des actions défavorables aux milieux, elle n'aura donc pas d'impact direct ou indirect, temporaire ou permanent sur leur état de conservation
Hêtraies atlantiques, acidophiles à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois <i>Taxus</i>	9120	Plantation inadaptée Envahissement par des espèces eutrophes	
Hêtraies de l'<i>Asperulo-fagetum</i>	9130	Fragmentation de l'habitat Envahissement par des espèces eutrophes	
Forêts de pente, éboulis, du <i>Tilio-acerion</i>	9180*	Envahissement par les espèces nitrophiles (ronces, orties) Modification des conditions d'humidité et d'éclaircissement (ouverture, drainage))	
Vieilles chênaies acidiphiles des plaines sablonneuses à Chêne pédonculé	9190	Modification du régime hydrique (drainage)	
Grottes non exploitées par le tourisme et habitats des chiroptères	8310 1303 1304 1308 1321 1323	Nuisances sonores (véhicules à moteur) Surfréquentation humaine (déchets, allées et venues) Réalisation de feux Activités de loisirs non contrôlées (divers) Enrésinement du milieu alentour Destruction des connexions des divers milieux exploités par l'espèce Disparition des proies (insectes) Déforestation des milieux alentours. Variations des conditions thermohygrométriques. Raccourcissement des cycles de production. Enlèvement du bois mort et coupe des arbres à cavités. Mise en culture d'ancienne prairie, utilisation de produits	NEANT L'élaboration du P.L.U.. n'entraînera pas de destruction d'habitats d'intérêt communautaire et ne mettra pas en avant des actions défavorables aux milieux.

Habitats d'intérêts communautaires ou prioritaires	Code	Principales actions défavorables	Effets induits par l'élaboration du PLU
	1324	phytosanitaires (insecticides, vermifuges rémanents...), destruction des haies	elle n'aura donc pas d'impact direct ou indirect, temporaire ou permanent sur leur état de conservation
Habitats du Lucane cerf-volant	1083	Raccourcissement des cycles de production, Augmentation des surfaces en résineux Arasement. Disparition du bois mort et des arbres à cavités. Dépôt de déchets	
Habitats des mammifères marins	1349 1351 1364 1365	Dépôt de déchets dans le milieu marin, modification de la sédimentologie et des courants. Pollution du milieu (marée noire, pollution diffuse) Dérangement des espèces (trafic) Captures accidentelles, (collision, rare), compétition pour la ressource alimentaire , surpêche Destruction d'espèces protégées	
Habitats de l'Ecaille chinée*	1078*	Mise en culture d'anciennes prairies, utilisation de produits phytosanitaires (insecticides, vermifuges rémanents...), destruction des haies Dérangement ou destruction de l'espèce (fréquentation, modification du milieu)	
Habitats du Triton crêté	1166	Dégradation de la qualité de l'eau. Traitement chimique de la mare. Comblement, remblaiement des zones humides. Curage excessif ou trop fréquent des fossés et mares. Fertilisation des parcelles voisines Mise en culture d'ancienne prairie, utilisation de produits phytosanitaires (insecticides, vermifuges rémanents...), destruction des haies. Dérangement de l'espèce (pêche, modification du milieu). Destruction d'espèces protégées. Introduction d'espèces invasives	
Habitats des poissons migrants	1095 1099 1103 1163	Modification de la sédimentologie. Pollution (déchets).Captures accidentelles, surpêche (braconnage).Modification de la température des cours d'eau. Destruction d'espèces protégées	
Habitats de l'Agrion de Mercure	1044	Modification du régime hydrique du milieu (drainage). Destruction du milieu par des aménagements (comblement, curage excessif). Pollution du milieu	

Synthèse des incidences sur le site Natura 2000

Au regard des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire présents sur les sites Natura 2000 proches, l'élaboration du document d'urbanisme de la commune de Floques ne présente pas d'incidence sur le site Natura 2000 **zone Spéciale de Conservation 2000 Littoral cauchois, FR 2300139**.

L'ensemble du périmètre Natura 2000 est classé en zone NL au sein du règlement. Il n'y a pas de modification de la situation actuelle de recensée.

CINQUIEME PARTIE - MESURES POUR EVITER, REDUIRE, COMPENSER LES CONSEQUENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

V.1 - Mesures d'évitement

Aucune mesure d'évitement n'est nécessaire après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement et le site Natura 2000 présent sur le territoire et à proximité.

V.2 - Mesures de réduction

Aucune mesure de réduction n'est nécessaire après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement et le site Natura 2000 présent sur le territoire et à proximité.

V.3 - Mesures de compensation

Aucune mesure de compensation n'est nécessaire après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement et le site Natura 2000 présent sur le territoire et à proximité.

SIXIEME PARTIE - CRITERES ET INDICATEURS POUR L'EVALUATION DU PLU

VI.1 - Les indicateurs de suivi du document d'urbanisme

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme doit comporter des indicateurs permettant d'évaluer les résultats du PLU (article L.123-12-1 du Code de l'Urbanisme, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme)

Les indicateurs retenus pour évaluer les incidences de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement sont présentés dans le tableau suivant :

Objectifs	Indicateurs	Données de référence / Année 2015 - Elaboration du PLU
<i>Gestion cohérente de l'urbanisation</i>		
Renforcement du centre bourg	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nombre d'habitants ✓ Nombre de constructions d'habitations neuves réalisées dans les zones urbaines depuis l'approbation du PLU ✓ Nombre de constructions d'habitations neuves réalisées dans les zones à urbaniser depuis l'approbation du PLU 	722 habitants (INSEE 2012)
Gestion du bâti existant sur l'ensemble du territoire	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nombre de bâtiments réhabilités en habitation depuis l'approbation du PLU 	Cf. bâtiments recensés
Développement de l'urbanisation	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Taille moyenne des logements <i>Ou</i> ✓ Nombre de logements adaptés (PMR) 	Tailles moyennes des logements : 5 pièces ou plus
<i>Pérennisation des activités et des services</i>		
Pérennisation des activités économiques	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nombre d'activités économiques (artisanat, commerciale, services) présent sur le territoire communal 	Une dizaine d'entreprises
Réalisation d'un camping et d'une aire de camping car	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nombre d'emplacements créés 	/
Pérennisation des exploitations agricoles	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nombre de sites d'exploitations agricoles ✓ Evolution du statut des exploitations (installations classées pour la protection de l'environnement, cessation, reprise, ...) 	5 exploitations (dont une en limite avec le Tréport) 2 ICPE

Préservation du cadre de vie		
Protection du patrimoine et de l'identité rurale	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Linéaire de haies patrimoniales (espèces locales) créés, supprimées et reconstituées ✓ Nombre de mares comptabilisées 	/ 2 mares comptabilisées
Gestion des équipements publics	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nombre d'équipements publics ✓ Nouveau équipements publics ✓ Jardins partagés créés 	8 équipements publics
Gestion des déplacements sur le territoire communal	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Linéaire de cheminements piétons aménagés ou requalifiés ; 	/
Prise en compte des communications numériques	<ul style="list-style-type: none"> ✓ La fibre optique dessert-elle la commune ? 	/
Protection des biens et des personnes	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Pour chaque type d'incident (inondations, mouvements de terrain) préciser la zone du PLU concernée (U, AU, A ou N, secteur d'expansion des ruissellements) 	/
Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain		
Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Surface moyenne des parcelles créées depuis l'approbation du PLU 	/

VI.2 - Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement

Etape essentielle de la démarche évaluative, le dispositif de suivi vise à déterminer des indicateurs pertinents, afin d'évaluer les incidences de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement.

Selon l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme, l'objectif de ce dispositif consiste à « identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ». L'article L.123-12-2 précise que la commune doit procéder, « au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision de ce plan, à une analyse des résultats de son application ». Dans cette perspective, les indicateurs proposés dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ont été déterminés en fonction des enjeux du territoire et des orientations définies par la municipalité. Il ne s'agit pas de constituer un tableau de bord exhaustif, mais d'élaborer un dispositif adapté aux problématiques du territoire, proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité.

Les indicateurs retenus pour évaluer les incidences de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement sont présentés ci-après :

Thèmes	Objectifs	Impacts suivis	Indicateurs	Fréquences	Sources
Patrimoine naturel	Préserver les grands ensembles naturels riches qui offrent des potentialités biologiques importantes.	Consommation d'espace au sein des périmètres Z.N.I.E.F.F.	Surface des constructions édifiées en périmètre Z.N.I.E.F.F.	Tous les 6 ans	Commune : Permis de construire et déclarations de travaux (annexes, extensions...).
		Eloignement du site Natura 2000	Distance entre les sites ouverts à l'urbanisation et le site Natura 2000	Tous les 6 ans	Commune : permis de construire et déclarations de travaux (annexes, extensions...).
	Préserver la nature dite ordinaire constituant le cadre de vie quotidien	Evolution du bocage.	Linéaire de haies créées, supprimées et reconstituées, pour chaque projet d'aménagement.	Tous les 6 ans	Commune.
		Evolution des mares	Aménagement réalisés sur les mares communales pour leur maintien écologique	Tous les 6 ans	Commune.

Thèmes	Objectifs	Impacts suivis	Indicateurs	Fréquences	Sources
Ressource en eau	Atteindre un bon état écologique des milieux aquatiques et préserver le cadre de vie.	Risques de pollution.	Part de la population ayant accès à un système d'assainissement efficace (Nombre de systèmes d'assainissement individuel conformes)	Tous les 6 ans	Commune.
Risques et nuisances	Prendre en compte le risque d'inondation dans les réflexions d'aménagement.	Risques d'inondation.	Recensement des incidents liés aux inondations.	Tous les 6 ans	Commune.
	Prendre en compte le risque de mouvements de terrain dans les réflexions d'aménagement.	Risques de mouvements de terrain.	Recensement des incidents liés aux mouvements de terrain.	Tous les 6 ans	Commune.

Tableau 15 : Indicateurs proposés pour le suivi du Plan Local d'Urbanisme du Hamel

Les indicateurs ont été sélectionnés en concertation avec les élus de sorte à retenir :

- les plus pertinents pour la commune ;
- les plus simples à renseigner/utiliser ;
- les plus représentatifs des enjeux et problématiques du territoire communal.

SEPTIEME PARTIE - RESUME NON TECHNIQUE ET DESCRIPTION DE LA METHODOLOGIE EMPLOYEE POUR REALISER L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale a pour objectif d'identifier les incidences notables sur l'environnement que la mise en œuvre de l'élaboration de plans ou de l'évolution apportée au document d'urbanisme est susceptible d'engendrer. Ainsi, l'objet de l'évaluation environnementale concerne l'élaboration du Plan Local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune du Hamel.

VII.1 Diagnostic communal

VII.1.1 Généralités

FLOCQUES est une commune rurale de 675 habitants située à 4 km du centre-ville du Tréport et à 2 km d'Etalondes. Après un léger fléchissement démographique dans la décennie 1990, le nombre d'habitants a nettement progressé depuis le début des années 2000.

La superficie du territoire communal est de 493 hectares et se compose de terres agricoles, de pâtures, d'un littoral et d'une urbanisation décomposée en un centre bourg

VII.1.2 Démographie

Au recensement de 2011, FLOCQUES comptait 707 habitants, pour un territoire d'une surface de 493 hectares. La densité de population de FLOCQUES confirme le caractère « rural » de la commune. En effet, en 2011, la densité de population était de 143.4 habitants au km². Ce chiffre est inférieur à celui de la communauté de communes (225 habitants au Km² en 2011). La commune représentait, en 2011, 1.9 % du poids démographique du canton.

Même si la population de FLOCQUES est relativement jeune, il est nécessaire de rester vigilant par rapport au phénomène de vieillissement de la population. **Il est important de maintenir un équilibre et un renouvellement de la population, afin de poursuivre la dynamique démographique de la population.**

271 ménages étaient comptabilisés en 2010. Le nombre moyen d'occupants par ménage est en baisse depuis 1968 et se situe à 2,6 en 2010. Cette évolution correspond à une tendance nationale.

VII.1.3 Parc de logements

Depuis 1968, la commune de FLOCQUES connaît une croissance progressive de son parc, pour atteindre 289 logements en 2011.

Le parc de logements de FLOCQUES est caractérisé par :

- 94,4 % de résidences principales,
- 19,2% de constructions réalisées avant 1946,
- 99 % de maisons,
- 91,3 % de propriétaires,
- Un bon niveau de confort,
- Des logements relativement vastes : 4,8 pièces en moyenne par résidence principale en 2011.

Au niveau du rythme de constructions neuves, il est à noter qu'entre 1999 et 2010, 71 logements ont été commencés à FLOCQUES

VII.1.4 Economie

❖ Données socio-économiques

En 2011, FLOCQUES comptait 234 actifs. Le taux d'activité a baissé entre 2006 (71,1%) et 2011 (70,2%). Bien entendu, les actifs ayant un emploi représentent la part la plus importante. Les étudiants représentent une part de 7,9 %, suivis des chômeurs (6,9 %) et des retraités (12,9 %), puis des autres inactifs (9%). Le taux de chômage a baissé entre les 2 derniers recensements (-0,8 point). Il est à noter que le chômage touche plus particulièrement les hommes âgés de 15 à 24 ans et les femmes de 15 à 24 ans.

En 2011, 39 personnes habitaient et travaillaient à FLOCQUES, soit 13,1% des actifs de la commune. Le territoire emploie 10 % des actifs habitant à FLOCQUES, et une très grande majorité des actifs restants travaille sur un périmètre concentré sur les communes d'Eu, Le Tréport et Mers-les-Bains. Plus de 80 % des emplois se situent dans un rayon de moins de 10 km (25 % au Tréport).

❖ Activité agricole

Une enquête agricole a été réalisée le 30 janvier 2012 par la chambre d'agriculture afin de localiser les sièges d'exploitation, les bâtiments d'élevage et de stockage, mais aussi d'identifier les projets éventuels des exploitants. A cette date, 7 exploitations agricoles encore en activité sur le territoire de FLOCQUES ont été recensées et se déclinent ainsi :

- 5 sites d'exploitation de la commune accueillent des bovins
- 1 dernier site est un lieu de stockage de lin et de matériel,
- le dernier site, sur la commune du Tréport à proximité de FLOCQUES accueille des bovins.

L'ensemble des exploitations voient leur pérennité assurée soit dans un cadre sociétaire, soit du fait de l'âge du chef d'exploitation.

❖ Activités artisanales, industrielles et commerciales

Aucun commerçant n'est implanté sur le territoire de FLOCQUES. FLOCQUES est le siège de diverses activités artisanales, commerciales ou de services :

- Entreprise de transports JMS
- Claude Picard
- Entreprise de menuiserie Heurtaux
- Taxis Colis
- Transports Feuray
- Entreprise de réfrigération
- Coiffeuse à domicile
- 3 marins pêcheurs
- 10 assistantes maternelles

Aucune activité industrielle n'est identifiée sur le territoire communal.

VII.1.5 Equipements, réseaux et services

❖ Eau potable

L'eau potable est gérée par le Syndicat Caux Nord Est. FLOCQUES est alimentée par le captage situé sur les communes voisines.

❖ Assainissement

Sur le territoire de FLOCQUES, l'assainissement est collectif et géré par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Caux nord-est. Les eaux sont collectées puis transportées jusqu'à la station d'épuration de Criel-sur-Mer. D'après les données du Programme de mesures territorialisées pour le département Seine-Maritime du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (2010-2015), la commune devait mettre le rejet de la station d'épuration en compatibilité avec le bon état écologique d'ici 2015. Pour cela, un dossier loi sur l'eau était en 2014 en cours d'instruction pour la réhabilitation du système de traitement des eaux usées. La mise en service était prévue pour avril 2015.

❖ Voirie

Le territoire communal est traversé par plusieurs routes départementales : les RD 925, 126, 126^F et 940. Les autres voies sont secondaires et supportent un trafic moins important : ce sont des voies communales et chemins ruraux.

La commune de FLOCQUES est concernée par cette loi, article L.111-1-4 du code de l'urbanisme : la RD 925 est concernée par cet article en tant que voie à grande circulation. De ce fait, un recul de 75 mètres doit être respecté de part et d'autre de cette voirie.

La RD 925 est classée en catégorie 3, arrêté préfectoral du 28 Mai 2002. De ce fait, la largeur du secteur affecté par le bruit est de 100 mètres.

❖ Desserte numérique du territoire

Le taux d'éligibilité à l'ADSL est de 95% à FLOCQUES.

❖ Les équipements publics

Sur la commune de FLOCQUES, on note la présence de plusieurs équipements publics : une mairie, une église, une école, une salle polyvalente, 2 cimetières, ... Tous les équipements publics sont situés au cœur du bourg dans une proximité immédiate de 200 mètres.

FLOCQUES ne fait pas partie d'un regroupement pédagogique : elle accueille 96 enfants. La commune dispose d'équipements sportifs. FLOCQUES compte plusieurs associations.

❖ Les services

FLOCQUES ne dispose pas de service de proximité sur son territoire, hormis des commerçants ambulants. Le principal bassin de vie des habitants se situe à 2 kms sur les communes voisines : ETALONDES, CRIEL SUR MER, MERS LES BAINS, EU, LE TREPORT.

La Communauté de Communes Bresle Maritime gère les déchets ménagers et assimilés. La collecte des ordures ménagères est réalisée une fois par semaine

VII.1.6 L'animation, le tourisme et les possibilités de loisirs

La commune de FLOCQUES offre plusieurs possibilités de loisirs et de détente. La commune est parcourue par des chemins de randonnée.

VII.1.7 Organisation du territoire

❖ L'occupation du sol

FLOCQUES est constitué d'un centre bourg et de quelques constructions isolées.

Les axes routiers principaux desservant le territoire communal sont les routes départementales numéros 925, 126, 126^E et 940. Elles sont complétées par un maillage de voiries ou chemins communaux.

Aucune masse boisée n'est identifiée sur la commune. La commune est également littorale.

❖ La consommation de l'espace

La consommation de l'espace pour la commune de FLOCQUES, pour les 10 dernières années s'élève à 7,74 hectares : 1,85 hectare pour les activités économiques et 5,89 ha pour l'habitat.

❖ Le potentiel foncier

L'ensemble des dents creuses recensées dans le centre bourg, représente un potentiel de 2 logements. Aucun espace mutable n'a été identifié. Les disponibilités du POS (zone INA) reprennent un potentiel de 14 logements.

VII.1.8 Bâti et patrimoine

❖ Le bâti

L'architecture du bâti ancien est traditionnelle à la région. Les matériaux rencontrés sur la commune de FLOCQUES sont très diversifiés : la brique, le silex, le torchis et l'ardoise. Le principe de construction de type pavillonnaire est dominant au pourtour des noyaux anciens. Le bâti récent s'est développé sur la commune de FLOCQUES par des opérations d'aménagement privées, le long des axes de communication mais aussi en densification de la trame urbaine, en fonction des disponibilités foncières.

❖ Le patrimoine

La commune de FLOCQUES ne possède pas de monument historique.

Le Porter à Connaissance de FLOCQUES comporte des indications sur le patrimoine archéologique. A priori, la commune compte plusieurs sites archéologiques connus sur son territoire.

VII.1.9 Les déplacements et stationnements

❖ Les déplacements internes à la commune

A noter que le territoire de FLOCQUES est parcouru par plusieurs types de voiries : les routes départementales, les voiries secondaires, les chemins communaux.

Des aménagements (trottoir ou espace matérialisé sur la voirie) destinés aux déplacements piétons ont été réalisés dans le centre bourg.

Les habitants peuvent aussi se déplacer à pied ou en vélo sur la commune par l'intermédiaire des divers chemins existants et bien entendu du tour de ville.

Les déplacements internes à la commune s'effectuent principalement par l'intermédiaire de la voiture : les bassins d'emploi et de vie se situent sur les communes limitrophes.

Les capacités de stationnement

Plusieurs zones de stationnement ont été identifiées au cœur de bourg.

❖ Les déplacements extérieurs à la commune

Actuellement, les déplacements en direction des bassins d'emplois et de vie se réalisent majoritairement par l'intermédiaire de la voiture.

Plusieurs lignes de bus peuvent être utilisées par les habitants de FLOCQUES. Il n'y a pas de gare sur la commune de FLOCQUES mais les habitants peuvent profiter de celle située sur la commune de EU (3 km).

VII.1.10 Les servitudes d'utilité publique

La commune de FLOCQUES est concernée par 8 servitudes.

VII.1.11 Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes

❖ Le SCOT

Le SCOT est une synthèse des préoccupations du développement durable, d'urbanisme et du cadre de vie.

Le SCOT du Pays Bresle Yères est en cours d'élaboration.

❖ **Le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**

Le SDAGE Seine Normandie a été approuvé le 20 janvier 2009.

❖ **Le Plan Local de l'Habitat (PLH)**

L'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat fait partie des compétences de la Communauté de Communes Bresle Maritime. Pour l'heure actuelle, aucun PLH n'est applicable sur son territoire.

❖ **Le Plan de Déplacement Urbain (PDU)**

Pour l'heure actuelle, aucun PDU n'est applicable sur le territoire de FLOCQUES.

VII.2 Analyse de l'état initial de l'environnement

VII.2.1 Le milieu physique

La commune de Flocques est située dans le département de la Seine-Maritime. Le relief de la commune se divise entre plateau et vallée sèche à l'ouest de la commune.

❖ **Sols**

D'après les bases de données BASOL et BASIAS, 5 sites ou sols pollués ou potentiellement pollués sont recensés sur la commune.

D'après la carte géologique au 1/50 000 (BRGM), les formations géologiques se trouvant à l'affleurement dans la commune sont les suivantes :

- ✓ limon sur les plateaux,
- ✓ formations crayeuse et colluvions sur les versants.
- ✓ des argiles à silex et colluvions au Camp Monchaux sur les versants

❖ **Eaux**

Flocques n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage.

La commune dépend du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Artois-Picardie adopté le 16 octobre 2009 et au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de l'Yères actuellement en cours d'élaboration.

L'alimentation en eau potable sur la commune de FLOCQUES est gérée par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Caux nord-est. L'adduction d'eau potable est effectuée à partir du point de captage de Touffreville-sur-Eu.

VII.2.2 Le milieu humain

❖ Les risques

D'après le Dossier Départementale des risques Majeurs (DDRM) de l'Oise, la commune du Hamel est concernée par les risques suivants :

- risque mouvements de terrain
- risque inondation,
- risque sismique

Trois arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune entre 1994 et 2001.

❖ Le bruit

Compte tenu des caractéristiques du territoire, Flocques n'est pas une commune exposée à de fortes nuisances sonores.

❖ Les déchets

La gestion des déchets est assurée par la communauté de communes Bresle Maritime,, il existe trois déchetteries intercommunales.

VII.2.3 Le paysage

Flocques s'inscrit dans « le Petit Caux et l'Aliermont ». Situé entre la vallée de la Bresle au nord, le Pays de Bray au sud, et reliant sur près de 50km les portes de la Picardie jusqu'à la Manche, cette unité se compose des trois plateaux du Petit Caux, entaillés par les vallées de la Bresle, de l'Yères, de l'Eaulne et de la Béthune.

VII.2.4 Le milieu naturel

❖ Les zonages à portée réglementaire

Sur la commune de FLOCQUES, 1 site Natura 2000 est répertorié :

- **la Zone Spéciale de Conservation** FR Littoral Cauchois ». On trouve plusieurs types d'habitats naturels sur le site :
 - Milieu marin
 - Cordons de galets
 - Végétation des falaises
 - Milieux aquatiques/terrestres : mares,/étangs...
 - Grotte / Forêts
 - Milieux ouverts
 - (humides ou secs)

❖ **Les inventaires sans portées réglementaires**

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) et les Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (Z.I.C.O.) constituent une information privilégiée sur les milieux naturels possédant une grande richesse écologique et avifaunistique.

La commune du Hamel compte une Z.N.I.E.F.F. de type I et une Z.N.I.E.F.F. de type II :

- Z.N.I.E.F.F. de type 1 Mesnil-Val-Plage
- Z.N.I.E.F.F. de type 2 Le littoral de Criel-sur-Mer au Tréport

Aucune Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) n'est recensée sur la commune.

❖ **La trame verte et bleue du territoire communal**

La commune de Flocques compte plusieurs corridors écologiques, principalement dans le fond de vallée sèche et sur le littoral.

VII.2.5 Synthèse des enjeux du territoire

Thématiques	Eléments communaux majeurs	Niveau d'enjeux sur le site d'étude
Milieu physique		
Climat	Climat océanique dégradé	Faible
Qualité de l'air	Bonne qualité sur la commune	Faible
Sols	5 sites ou sols pollués ou potentiellement pollués	Faible
Eaux	Flocques n'est concerné pas aucun point de captage et périmètre de protection	Faible
Milieu naturel		
Engagements internationaux	1 site Natura 2000 sur la commune	Moyen
Inventaires nationaux	2 ZNIEFF sur la commune : 1 ZNIEFF de type I et 1 ZNIEFF de type II	Faible
Trame verte et bleue	Plusieurs corridors écologiques	Moyen

Thématiques	Eléments communaux majeurs	Niveau d'enjeux sur le site d'étude
Milieu humain		
Risques majeurs	Commune soumise à 3 risques majeurs	Moyen
Bruit	Pas d'infrastructures classées pour le bruit sur la commune	Faible
Paysage	Plateau au nord de la commune, vallée sèche à l'ouest	Faible

VII.3 Les incidences de la mise en œuvre du document sur l'environnement et mesures associées

VII.3.1 Incidences et mesures sur le milieu physique

La mise en œuvre du document d'urbanisme pourra induire une artificialisation supplémentaire dans les zones urbanisées. Elle ne devrait pas avoir d'incidence significative sur les sols et le climat.

VII.3.2 Incidences et mesures sur le milieu naturel

Les incidences sur le milieu naturel de la mise en œuvre du document sont plutôt positives. En effet, les périmètres Natura 2000 et ZNIEFF ont été inscrits en zone naturelle afin d'assurer la protection de ces espaces écologiques riches tout en maintenant une activité agricole.

VII.3.3 Incidences sur les zones Natura 2000

Au regard des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire présents sur le site Natura 2000, la mise en oeuvre du document d'urbanisme de la commune de Flocques ne présente pas d'incidence sur le site Natura 2000.

VII.3.4 Incidences et mesures sur le milieu humain

Les risques naturels ont été pris en compte dans l'élaboration du document.

VII.3.5 Incidences et mesures sur le paysage

Les grandes vues paysagères ont été préservées sur la commune.

VII.4 Explication du projet

VII.4.1 Les objectifs communaux

❖ Objectif démographique, desserrement de la population, besoin en logements et foncier

L'objectif de croissance annuelle moyenne retenu par le groupe de travail est de 1,2%, soit l'accueil d'environ 100 habitants supplémentaires et la création de 42 logements.

Concernant le phénomène de desserrement de la population, la création de **45 logements** serait nécessaire entre 2015 et 2025 pour assurer le maintien du poids de la population sur la commune.

Si l'on considère le scénario démographique retenu (42 logements pour l'accueil de nouveaux habitants) et la réponse au phénomène de desserrement de la population (45 logements), le besoin en logements est évalué à 87 logements d'ici 10 ans.

Le besoin foncier est calculé à partir du besoin en logements défini ci-dessus mais il est pondéré par plusieurs paramètres :

- les possibilités de réhabilitation et changement de destination des bâtiments agricoles recensés.
- les logements vacants pouvant être réinjectés dans le parc de résidences principales.

Ainsi, si l'on intègre les possibilités d'évolution du bâti existant, le projet de PLU va s'attacher à définir un foncier permettant d'accueillir 71 logements.

En considérant que le développement urbain se réalisera au niveau du centre bourg, en respect des réglementations actuellement en vigueur en matière d'urbanisme et en intégrant une moyenne parcellaire de 600 m², le besoin foncier pour l'accueil d'habitat s'élève à 4,26 ha. ***A noter que ce calcul « brut » n'intègre pas le phénomène de rétention foncière que l'on peut aujourd'hui constater sur la commune.***

❖ Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le diagnostic de la commune a fait apparaître plusieurs constats et enjeux à partir desquels la commune a retenu des priorités, traduites à travers le projet d'aménagement et de développement durables.

Plusieurs axes ont guidé la réflexion des élus :

- Projet général : poursuivre le développement de la commune.
- Gestion cohérente du développement du centre bourg
 - o projet d'un bâti intergénérationnel associé à un bâti primo accédant et locatif,
- Intégrer le développement touristique dans le développement communal
 - o projet touristique : camping et aire de camping-cars,
- Protection du cadre de vie et des espaces naturels remarquables
 - o projets de jardins ouvriers,
 - o projet d'une trame verte au pourtour des zones de développement,
 - o projet de création de mares,

- Gestion des activités économiques
 - o préservation du tissu économique,
- Préservation de l'activité agricole,
- Gestion des équipements publics : développement et pérennité
- Développement de l'urbanisation en respect avec les objectifs démographiques
- Gestion des déplacements : Création de liaisons douces entre les équipements publics, le centre bourg et entre quartiers - Organisation des déplacements motorisés
- Protection des biens et personnes
- Prise en compte des communications numériques
- Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

VII.4.2 Explication de la délimitation des zones

❖ Appellation et caractéristiques des zones du PLU

En traduction du PADD, le plan local d'urbanisme de FLOCQUES se décompose ainsi :

Dans le PLU de FLOCQUES, la zone urbaine se décompose en DEUX zones :

LA ZONE UF : Zone urbaine accueillant de l'habitat ainsi que les équipements d'accompagnement, les services et bureaux, les commerces et l'artisanat sans nuisances.

Deux secteurs de zone ont été créés :

- **Le secteur UFa** a été créé pour les équipements publics,
- **Le secteur UFb** reprend l'emplacement de deux activités économiques implantées au cœur du bourg.

LA ZONE UH : Zone urbaine accueillant de l'habitat isolé.

- **LES ZONES A URBANISER : Les zones à urbaniser figurent au plan de zonage par l'indice AU :**

Elles délimitent des zones éventuellement constructibles sous certaines conditions.

Dans le PLU de FLOCQUES, on compte DEUX types de zones à urbaniser :

- **ZONE 1AU** : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat.
- **ZONE 3AU** : Zone de développement à vocation touristique.

- **LES ZONES AGRICOLES DITES ZONES « A »**

Article R.123-7 du Code de l'Urbanisme : « Peuvent être classées en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ».

Sur la commune de FLOCQUES, la zone A intègre :

- les terres agricoles reprises dans ce classement afin d'assurer la pérennité de l'outil agricole économique,
- les sites d'exploitation agricole identifiés lors de l'enquête agricole réalisée par la chambre d'agriculture.

Le P.L.U. de FLOCQUES comporte un secteur de zone :

- **Le secteur AL** reprend les espaces et milieux remarquables en respect avec la Loi Littoral.
- **Le secteur Aa** reprenant une habitation isolée du cœur de bourg.

- ❖ **Justification des délimitations des zones du PLU par rapport aux enjeux du territoire**

Le territoire de FLOCQUES est soumis à divers enjeux qui ont un impact sur le développement de l'urbanisation. On peut citer :

- les inondations,
- les corps de ferme et bâtiments agricoles,
- les données environnementales.

- ❖ **Justification des délimitations des zones du PLU par rapport aux orientations du PADD**

Les objectifs et grands principes d'aménagement définis dans le PADD ont été traduits à travers différents outils sur le plan de zonage. Bien entendu, le document graphique est complété par le règlement permettant de mettre en œuvre d'autres aspects des objectifs communaux.

VII.4.3 Justification du règlement

Le règlement a été rédigé pour chaque zone du PLU : urbaine, à urbaniser, agricole et naturelle. L'idée directrice a été de préserver le caractère rural de la commune tout en permettant une densification des enveloppes bâties en respect des caractéristiques architecturales locales.

VII.4.4 Autres prescriptions figurant aux documents graphiques

Plusieurs prescriptions ont été reprises sur le plan de zonage en complément de la définition des différentes zones :

- les haies ou alignements d'arbres à protéger,
- les mares à protéger,
- les emplacements réservés,
- les risques naturels.

VII.5 Définition des critères, indicateurs et modalités de suivi

Deux types de critères ont été définis :

- Indicateurs permettant l'évaluation du PLU au regard des objectifs communaux,
- Indicateurs afin d'évaluer les incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement.

Les indicateurs ont été sélectionnés en concertation avec les élus de sorte à retenir :

- les plus pertinents pour la commune ;
- les plus simples à renseigner/utiliser ;
- les plus représentatifs des enjeux et problématiques du territoire communal.

VII.6 Description de la méthodologie

Différentes sources ont été utilisées pour réaliser cette évaluation environnementale :

- Décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, dont les dispositions sont codifiées au sein de l'article R. 121-16 du Code de l'Urbanisme.
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie et Artois Picardie.
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la vallée de l'Yères
- Association Régionale de l'Air en Haute-Normandie
- Agence Régionale de Santé (ARS) Haute-Normandie
- Météo France.
- Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).
- Bases de données Basol (Ministère en charge de l'environnement) et Basias (Bureau de Recherches Géologiques et Minières - BRGM).
- Dossier Départemental des Risques Majeurs 76 (DDRM).
- BRGM : Aléas, risques naturels et technologiques.
- Directive européenne n° 96/82/CE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses, dite directive
- SEVESO, transposée notamment par l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs liés aux ICPE.
- Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN).
- Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Seine-Maritime
- Schéma départemental des carrières de la Seine-Maritime
- Site internet de la DREAL Haute-Normandie

ANNEXES

- Plan des exploitations agricoles
- Sites BASIAS
- Recensement des cavités souterraines, tableau et plan : Source ALISE ENVIRONNEMENT
- Plan du fonctionnement hydraulique : Source INGETEC

LEGENDE

- Bâti
- Bois
- Fond cadastral communal
- Corps de Ferme

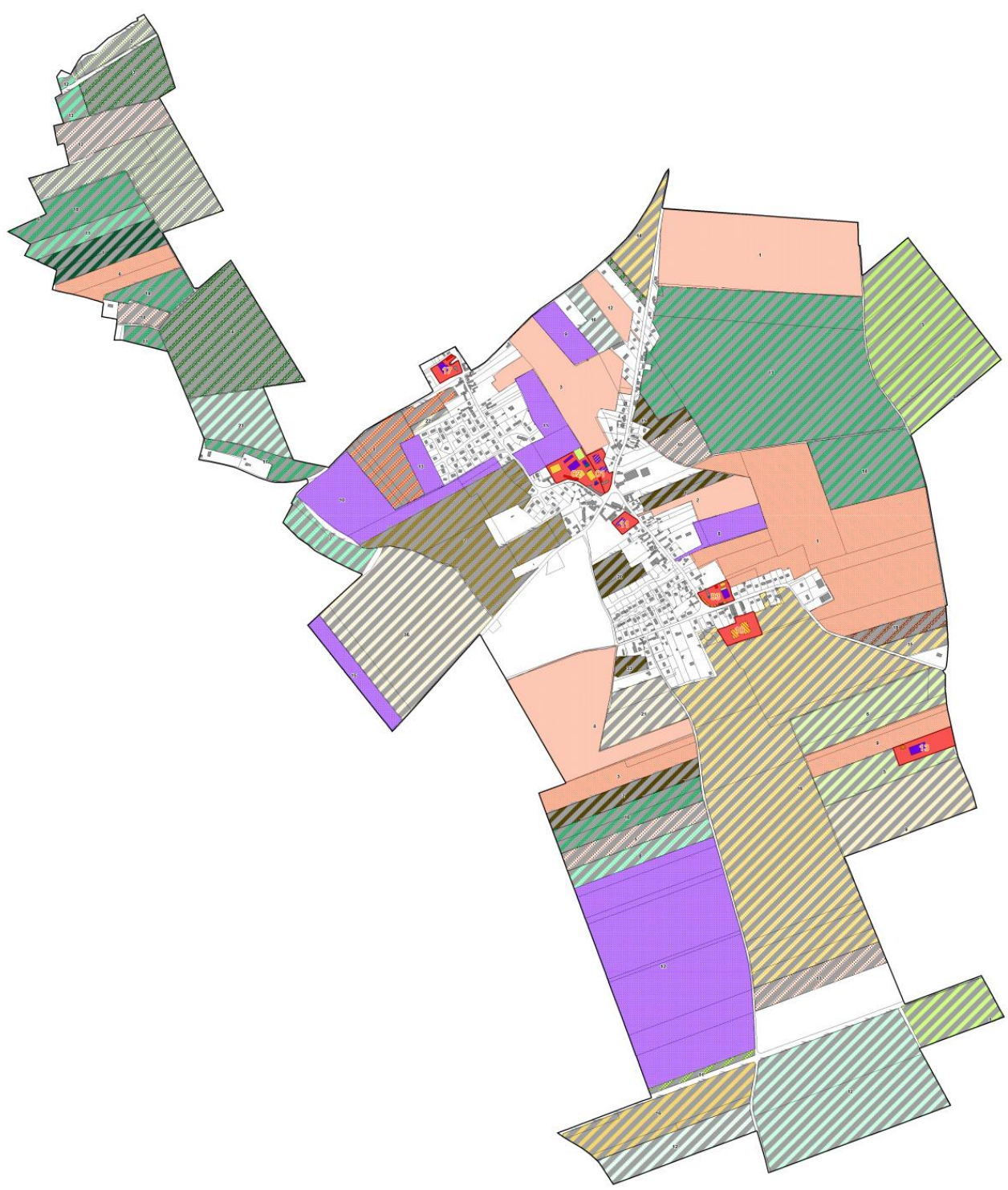
Typologie des bâtiments agricoles

- Bâtiment d'élevage
- Bâtiment de stockage
- Matériel
- Bâtiment d'élevage / Stockage
- Bâtiment stockage / Matériel
- Silo
- Fosse
- Fumière
- Fosse / Fumière
- Local atelier
- Projet bâtiment
- Ancien corps de ferme
- Serr
- Ecurie
- Ménagerie
- Site
- Accord de public
- Habitats
- Terrain
- Divers

Parcelle Agricole (Identification des exploitants)

Agriculteurs en gère
 Siège d'exploitation hors commune

0 200 mètres



LEGENDE

Site d'exploitation (+ N° de l'exploitant)

- Site d'exploitation soumis au statut du RSD
- Site d'exploitation soumis au statut des IC
- Site d'exploitation sans installation d'élevage

Typologie des bâtiments agricoles

- Bâtiment d'élevage
- Bâtiment de stockage
- Matériel
- Bâtiment d'élevage / Stockage
- Bâtiment stockage / Matériel
- Silo
- Fosse
- Fumière
- Fosse / Fumière
- Local Phyt
- Projet bâtiment
- Ancien corps de ferme
- Serre
- Ecurie
- Manège
- Gîte
- Accueil du public
- Habitation
- Tiers
- Divers

Périmètre de d'éloignement des installations agricoles

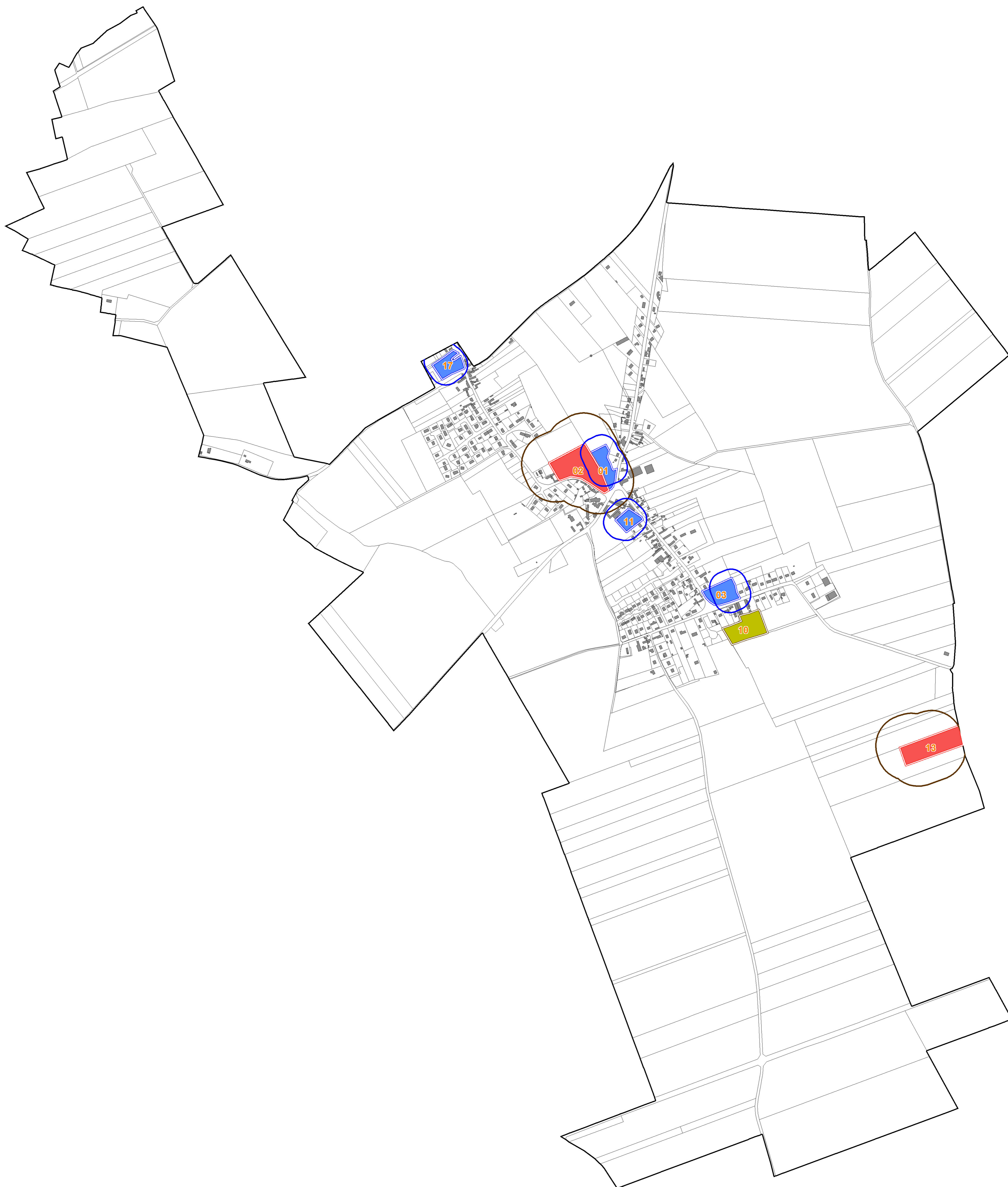
- Périmètre de 50 mètres (RSD)
- Périmètre de 100 mètres (IC)

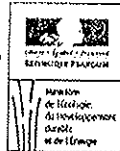
Bols

- Fond cadastral communal

0 250 mètres

Echelle : 1 / 5000





Basias

Inventaire historique de sites industriels et activités de service

Fiche détaillée : HNO7603444

Vous pouvez télécharger cette fiche au format ASCII.
 Pour connaître le cadre réglementaire de l'inventaire historique régional, consultez le préambule départemental.

[Page précédente](#) [Fiche synthétique](#) [Aide pour l'export](#) [Exporter la fiche](#) [Préambule départemental](#)

1 - IDENTIFICATION DU SITE

Indice départemental : HNO7603444
 Unité gestionnaire : HNO
 Créateur(s) de la fiche : Muguette MOTTEAU
 Date de création de la fiche : 20/10/1997
 Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) : BROCANTE DE FLOCCUES (LA)
 Etat de connaissance : Inventorié

2 - CONSULTATION À PROPOS DU SITE

3 - LOCALISATION DU SITE

Première adresse : CD 126
 Dernière adresse : 126 Chemin départemental 126
 Code INSEE : 76266
 Commune principale : FLOCCUES (76266)
 Projection : L.Zone (centroïde) L2e (centroïde) L93 (centroïde) L2e (adresse)
 X (m) :
 Y (m) :
 Précision X,Y (m) :
 Altitude :
 Précision Z (m) :

Carte géologique : DIEPPE (EST) Numéro : 0043 Huitième :
 Carte(s) et plan(s) consulté(s) :

Carte consultée	Echelle	Année d'édition	Présence du site	Référence du dossier
plan	1/10000		Non	
plan	1/200	1985	Non	

4 - PROPRIÉTÉ DU SITE

5 - ACTIVITÉ(S)

Etat d'occupation du site : En activité
 Historique de(s) l'activité(s) sur le site

N° ordre	Date début	Date fin	Code activité	Libellé de l'activité	Importance de l'activité	Groupe selon SEI	Origine de la date début	Référence du dossier	Autras informations
1	16/05/1983		E38.31Z	Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferrailleur, casse auto...)	Autorisation	1er groupe			

Commentaire(s) : brocante, dépôt de ferrailles

6 - UTILISATION ET PROJET(S)

7 - ENVIRONNEMENT

9 - ETUDES ET ACTIONS

Sélection des sites	Test de sélection des sites	Date de première étude connue	Nature de la décision

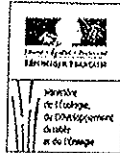
10 - DOCUMENTS ASSOCIÉS

11 - BIBLIOGRAPHIE

Source(s) d'information : AD76/1897W16
 Autre(s) source(s) : retour mairie

12 - SYNTHÈSE HISTORIQUE

Synthèse : 16/05/1983, Récupération et stockage de déchets de métaux
 1984 : Lettre DRIRE, nuisances



Fiche détaillée : HNO7603442

Vous pouvez télécharger cette fiche au format ASCII.
Pour connaître le cadre réglementaire de l'inventaire historique régional, consultez le préambule départemental.

[Page précédente](#) [Fiche synthétique](#) [Aide pour l'export](#) [Exporter la fiche](#) [Préambule départemental](#)

1 - IDENTIFICATION DU SITE

Indice départemental : HNO7603442
Unité gestionnaire : HNO
Créateur(s) de la fiche : Muguelle MOTTEAU
Date de création de la fiche : 20/10/1997
Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) : MORY
Siège(s) social(aux) : 1 à 3, rue A. Caüet, Le Tréport
Etat de connaissance : Inventorié

2 - CONSULTATION À PROPOS DU SITE

3 - LOCALISATION DU SITE

Première adresse : "La pointe vers le Port"
Dernière adresse : "La pointe vers le Port"
Code INSEE : 76266
Commune principale : FLOCCQUES (76266)
Projection : L.Zone (centroïde) L2o (centroïde) L03 (centroïde) L2o (adresse)
X (m) :
Y (m) :
Précision X,Y (m) :
Altitude :
Précision Z (m) :

Carte géologique : DIEPPE (EST) Numéro : 0043 Huillère :
Carte(s) et plan(s) consulté(s) :
Carte consultée Echelle Année d'édition Présence du site Référence du dossier
masse 1/200 Non
situation 1/2500 Non

4 - PROPRIÉTÉ DU SITE

5 - ACTIVITÉ(S)

Etat d'occupation du site :

Activité terminée

Historique de(s) l'activité(s) sur le site

N° ordre	Date début	Date fin	Code activité	Libellé de l'activité	Importance de l'activité	Groupe selon SEI	Origine de la date début	Référence du dossier	Autres Informations
1	06/08/1975		V89.03Z	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	Autorisation	1er groupe			
2	06/08/1975		V89.07Z	Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2)	Autorisation	3ième groupe			

Produit(s) utilisé(s) ou généré(s) par l'activité du site

Numéro activité	Code produit	Libellé du produit	Quantité m3	Quantité tonnes/semaine
1	D11	Hydrocarbures de type Carburant: fuel, essence, acétylène, ...	40	

6 - UTILISATION ET PROJET(S)

7 - ENVIRONNEMENT

9 - ETUDES ET ACTIONS

Sélection des sites Test de sélection des sites Date de première étude connue Nature de la décision

10 - DOCUMENTS ASSOCIÉS

11 - BIBLIOGRAPHIE

Source(s) d'information : AD76/28WZ87601/1233W322
Autre(s) source(s) : retour mairie

12 - SYNTHÈSE HISTORIQUE

Synthèse : AP 06/08/1974 : Implantation DLJ (fuel oil 40 m3), DGCL (propane, butane) 30 t
R 23/01/1980 : Cessation d'exploitation des stockages de gaz combustibles et de FOD.



Fiche détaillée : HNO7603440

Vous pouvez télécharger cette fiche au format ASCII.

Pour connaître le cadre réglementaire de l'inventaire historique régional, consultez le préambule départemental.

[Page précédente](#)
[Fiche synthétique](#)
[Aide pour l'export](#)
[Exporter la fiche](#)
[Préambule départemental](#)

1 - IDENTIFICATION DU SITE

Indice départemental : HNO7603440
 Unité gestionnaire : HNO
 Créateur(s) de la fiche : Muguette MOTTEAU
 Date de création de la fiche : 20/10/1997
 Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) : FLOGALVA
 Siège(s) social(aux) : Route d'Etalondes, Flocques
 Etat de connaissance : Inventorié

2 - CONSULTATION A PROPOS DU SITE

3 - LOCALISATION DU SITE

Première adresse : Route d'Etalondes
 Dernière adresse : Route Etalondes d'
 Localisation : ENVERMEU 2008 EST
 Code INSEE : 76268
 Commune principale : FLOCCQUES (76266)
 Zone Lambert initiale : Lambert I
 Projection : L.Zone (centroïde) L2e (centroïde) L93 (centroïde) L2e (adresse)
 X (m) : 530475 530364 582826
 Y (m) : 260050 2560409 6994258
 Précision X,Y (m) :
 Altitude : 77
 Précision Z (m) :

Carte géologique : DIEPPE (EST) Numéro : 0043 Huitième : 4

4 - PROPRIÉTÉ DU SITE

5 - ACTIVITÉ(S)

Etat d'occupation du site : Activité terminée
 Date première activité : 26/03/1976
 Date dernière activité : 11/07/1980

Historique de(s) l'activité(s) sur le site

N° ordre	Date début	Date fin	Code activité	Libellé de l'activité	Importance de l'activité	Groupe selon SEI	Origine de la date début	Référence du dossier	Autres informations
1	26/03/1976	11/07/1980	C25.61Z	Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures)	Autorisation	1er groupe			

6 - UTILISATION ET PROJET(S)

7 - ENVIRONNEMENT

Captage AEP ? : Oui
 Référence BSS : 00325X0202
 Distance (m) : 5500
 Position : Latéral
 Périmètre de protection ? : Non
 Formation superficielle : Argile
 Substratum : Calcaire tendre/Craie
 Code du système aquifère : 008f
 Nom du système : PICARDIE / BASSIN DE L'YERE
 Commentaire(s) : Site sur limon des plateaux et argile à silex (limités à quelques mètres)
 Problème d'eaux résiduaires, évacuation sans traitement dans un puits perdu

9 - ETUDES ET ACTIONS

Sélection des sites : Test de sélection des sites Date de première étude connue : Nature de la décision :

10 - DOCUMENTS ASSOCIÉS

11 - BIBLIOGRAPHIE

Source(s) d'information : AD76/1233W34207
 Autre(s) source(s) : retour mairie

12 - SYNTHÈSE HISTORIQUE



Basias

Inventaire historique de sites industriels et activités de service

Fiche détaillée : HNO7603441

Vous pouvez télécharger cette fiche au format ASCII.
 Pour connaître le cadre réglementaire de l'inventaire historique régional, consultez le préambule départemental.

[Page précédente](#) [Fiche synthétique](#) [Aide pour l'export](#) [Exporter la fiche](#) [Préambule départemental](#)

1 - IDENTIFICATION DU SITE

Indice départemental : HNO7603441
 Unité gestionnaire : HNO
 Créateur(s) de la fiche : Muguelle MOTTEAU
 Date de création de la fiche : 20/10/1997
 Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) : LEPAN J.P.
 Siège(s) social(aux) : 5, rue de la Digue, Le Tréport
 Etat de connaissance : inventorié

2 - CONSULTATION À PROPOS DU SITE

3 - LOCALISATION DU SITE

Code INSEE : 76266
 Commune principale : FLOCCQUES (76266)
 Projection : L.Zone (centroïde) L.2e (centroïde) L.93 (centroïde) L.2e (adresse)
 X (m) :
 Y (m) :
 Précision X,Y (m) :
 Altitude :
 Précision Z (m) :
 Carte géologique : DIEPPE (EST) Numéro : 0043 Huitième :

4 - PROPRIÉTÉ DU SITE

5 - ACTIVITÉ(S)

Etat d'occupation du site :

Historique de(s) l'activité(s) sur le site

N° ordre	Date début	Date fin	Code activité	Libellé de l'activité	Importance de l'activité	Groupe selon SEI	Origine de la date début	Référence du dossier	Autres informations
1	11/05/1962		V89.03Z	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)		1er groupe			Dépôt aérien 2ème catégorie

Produit(s) utilisé(s) ou généré(s) par l'activité du site

Numéro activité	Code produit	Libellé du produit	Quantité m3	Quantité tonnes/semaine
1	D11	Hydrocarbures de type Carburant; fuel, essence, acétylène, ...	30	

6 - UTILISATION ET PROJET(S)

7 - ENVIRONNEMENT

9 - ETUDES ET ACTIONS

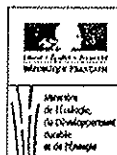
Sélection des sites Test de sélection des sites Date de première étude connue Nature de la décision

10 - DOCUMENTS ASSOCIÉS

11 - BIBLIOGRAPHIE

Source(s) d'information : AD7616WZ35017
 Autre(s) source(s) : retour mairie

12 - SYNTHÈSE HISTORIQUE



Inventaire historique de sites industriels et activités de service

Basias

Fiche détaillée : HNO7603443

Vous pouvez télécharger cette fiche au format ASCII.
Pour connaître le cadre réglementaire de l'inventaire historique régional, consultez le préambule départemental.

[Page précédente](#) [Fiche synthétique](#) [Aide pour l'export](#) [Exporter la fiche](#) [Préambule départemental](#)

1 - IDENTIFICATION DU SITE

Indice départemental : HNO7603443
Unité gestionnaire : HNO
Créateur(s) de la fiche : Muguette MOTTEAU
Date de création de la fiche : 20/10/1997
Nom(s) usuel(s) : décharge
Etat de connaissance : inventorié

2 - CONSULTATION À PROPOS DU SITE

3 - LOCALISATION DU SITE

Première adresse : Ancien chemin rural dit "La Cavée de Granges"
Dernière adresse : Ancien chemin rural dit "La Cavée de Granges"
Localisation : ENVERMEU 2008 EST
Code INSEE : 76266
Commune principale : FLOCQUES (76266)
Zone Lambert initiale : Lambert I

Projection :	L.Zone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)	L2e (adresse)
X (m) :	531260	531150	583616	
Y (m) :	260500	2560860	6994702	
Précision X,Y (m) :				

Altitude : 86
Précision Z (m) :

Carte géologique :	DIEPPE (EST)	Numéro : 0043	Huitième : 4
Carte(s) et plan(s) consulté(s) :	Carte consultée	Echelle	Année d'édition
	carte	1/50000	Non
		Présence du site	Référence du dossier
		Non	

4 - PROPRIÉTÉ DU SITE

5 - ACTIVITÉ(S)

Etat d'occupation du site : Activité terminée
Date première activité : 09/11/1971

Historique de(s) l'activité(s) sur le site

N° ordre	Date début	Date fin	Code activité	Libellé de l'activité	Importance de l'activité	Groupe selon SEI	Origine de la date début	Référence du dossier	Autres informations
1	09/11/1971		E38.11Z	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)	Autorisation	1er groupe			

Produit(s) utilisé(s) ou généré(s) par l'activité du site

Numéro activité	Code produit	Libellé du produit	Quantité m3	Quantité tonnes/semestre
1	C20	Ordures ménagères (OM)		

Commentaire(s) : Décharge d'O.M.

6 - UTILISATION ET PROJET(S)

7 - ENVIRONNEMENT

Captage AEP ? : Oui
Référence BSS : 00325X0202
Distance (m) : 4500
Position : Latéral
Périmètre de protection ? : Non
Formation superficielle : Limons/Loess
Substratum : Calcaire tendre/Craie
Type de nappe : Libre
Code du système aquifère : 008a
Nom du système : PICARDIEVIMEU
Commentaire(s) : Etude géologique de Bassompierre 1971

9 - ETUDES ET ACTIONS

Sélection des sites	Tout de sélection des sites	Date de première étude connue	Nature de la décision

10 - DOCUMENTS ASSOCIÉS

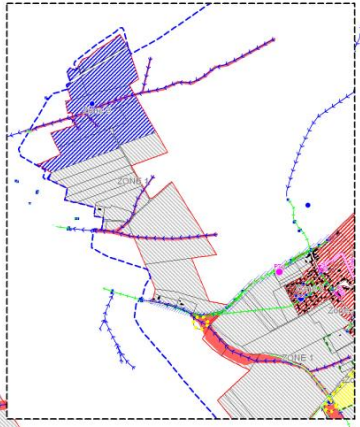
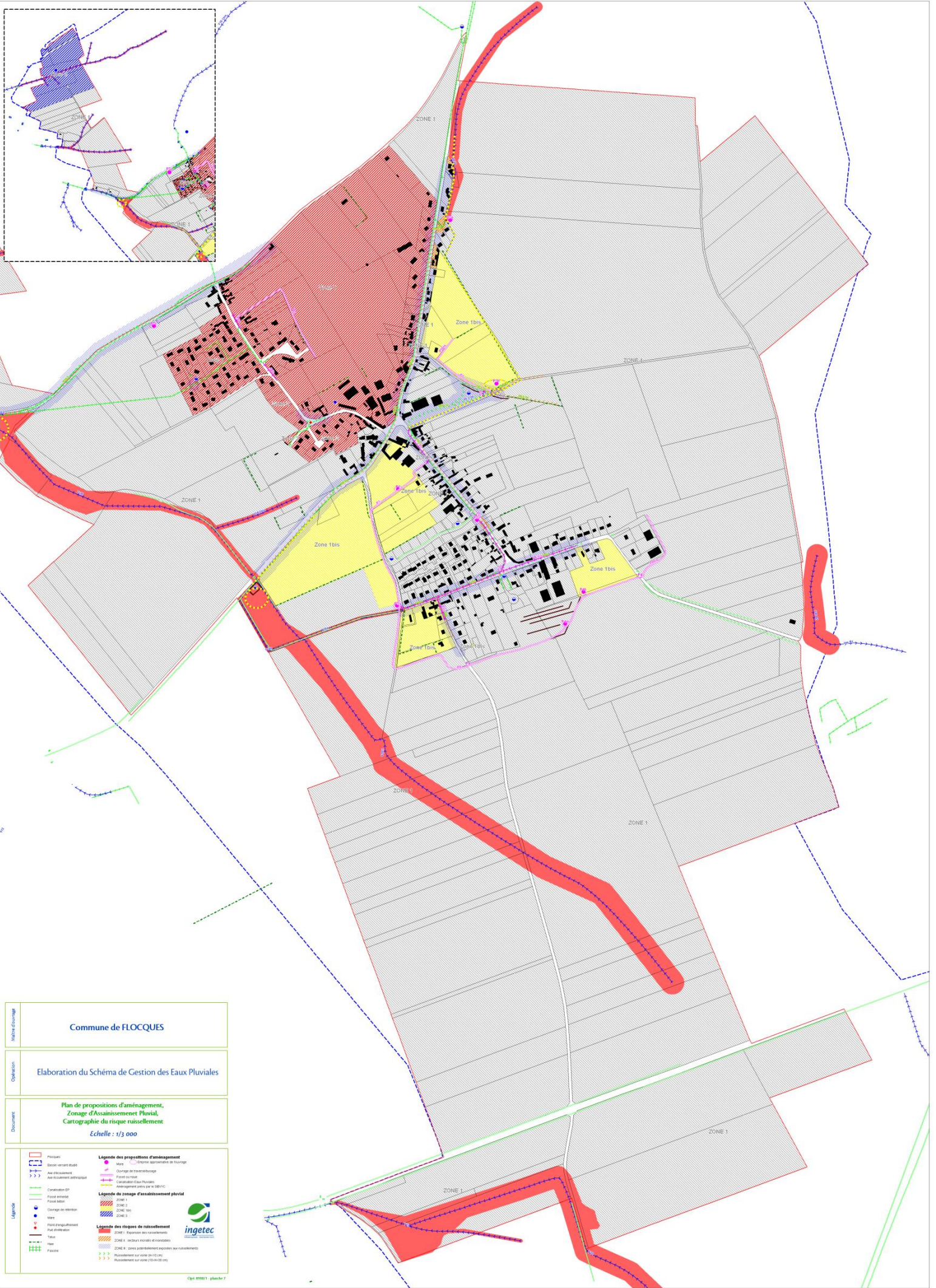
Base de donnée des Anciens Sites Industriels et Activités de Service

Source(s) d'information :
Autre(s) source(s) :

11 - BIBLIOGRAPHIE
AD76/16WZ68862
retour mairie

Synthèse :

12 - SYNTHÈSE HISTORIQUE
Décharge à l'emplacement de l'ancien chemin "La Cavée des Granges", chemin comblé



Maire d'urbanisme	Commune de FLOCCUES
Objet	Elaboration du Schéma de Gestion des Eaux Pluviales
Document	Plan de propositions d'aménagement, Zonage d'Assainissement Pluvial, Cartographie du risque ruissellement Echelle : 1/3 000
Légende	<p>Légende des propositions d'aménagement</p> <ul style="list-style-type: none"> Mars : Copie approximative de l'ouvrage Orange : Changement de voirie/aménagement Vert : Fosse d'écoulement Jaune : Canalisation Eau Pluviale Orange : Aménagement prévu par le SBRVIC <p>Légende de zonage d'assainissement pluvial</p> <ul style="list-style-type: none"> Zone 1 Zone 2 Zone 3 Zone 4 <p>Légende des risques de ruissellement</p> <ul style="list-style-type: none"> Zone 1 : Espaces des caractéristiques Zone 2 : Secteurs inondés et inondables Zone 3 : Zones particulièrement exposées aux caractéristiques Ruissellement sur zone (0-10-100) Ruissellement sur zone (10-10-100)
	<p>Autres symboles</p> <ul style="list-style-type: none"> Fossés Bassin versant étalé Axe d'habitat Axe d'habitat électrique Construction DP Fosse enterrée Fosse latérale Garage souterrain Mars Point d'arrondissement Axe d'habitat Haie Haie Façade



Commune de FLOCCQUES (76)

Recensement des indices de cavités souterraines

MARS 2015

1 Numéro de la fiche concernant l'indice

Typologie des indices de cavités souterraines :

- ✕ Indice levé
 - Indice visible de cavité lié à une extraction de matériaux (marnière visible)
 - Indice non visible de cavité lié à une extraction de matériaux (marnière non visible)
 - Indice visible d'origine indéterminée
 - Indice invisible d'origine indéterminée
 - ▲ Indice visible de cavité naturelle (bétoire visible)
 - △ Indice non visible de cavité naturelle (bétoire non visible)
 - ☉ Indice d'extraction superficielle de matériaux (carrière à ciel ouvert)
 - ◆ Puits filtrant / puisard
 - ◇ Puits à eau
 - ⊖ Autre (trou de bombe, ex-mare, ex-fondation, etc.)
 - ⊕ Puisard à chambres
-
- Indice visible de cavité lié à une extraction de matériaux (marnière visible)
 - Indice non visible de cavité lié à une extraction de matériaux (marnière non visible)
 - Indice visible d'origine indéterminée
 - Indice invisible d'origine indéterminée
 - Indice visible de cavité naturelle (bétoire visible)
 - Indice non visible de cavité naturelle (bétoire non visible)
 - Indice d'extraction superficielle de matériaux (carrière à ciel ouvert)
 - Autre (trou de bombe, ex-mare, ex-fondation, etc.)
 - Puisard à chambres

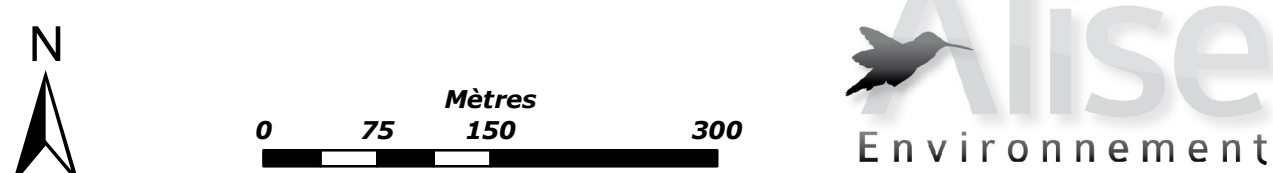


Tableau des indices de cavités souterraines

Numéro d'indice	Parcelle cadastrale	Précision	Sources					Type probable d'indice	Matière extraite probable
			Départementales	Communales	Etudes	Enquête	Autres		
76.266.001	ZB 18	Non visible	Déclaration d'ouverture					Carrière souterraine	Non défini
76.266.002	AC 204-216	Non visible			Affaires ALI/AMEX/FLOCQUES_INSP/1210122 et 1210129 (ALISE, 2012)	49		Carrière souterraine	Marne
76.266.003	ZB 94	Non visible			Base de Données Cavités Souterraines (BRGM)			Karstique	Non défini
76.266.004	AB 16-17	Non visible			Rapport de présentation du POS (2001) - Base de Données Cavités Souterraines (BRGM)			Indéterminée	Non défini
76.266.005		Non visible			Base de Données Cavités Souterraines (BRGM)			Karstique	Non défini
76.266.006	ZB 16	Non visible			Base de Données Cavités Souterraines (BRGM)			Karstique	Non défini
76.266.007	AC 10	Non visible			Base de Données Cavités Souterraines (BRGM)			Karstique	Non défini
76.266.008	AC 138	Non visible			Affaire 6747, Affaissement dans le sous-sol de la propriété de M et Mme BARBIER (CETE, 2011) + Base de Données Cavités Souterraines (BRGM)			Indéterminée	Non défini
76.266.009	AC 125	Non visible			Base de Données Cavités Souterraines (BRGM)			Karstique	Non défini
76.266.010		Non visible			Recensement des indices de cavités souterraines de la commune du Tréport (ALISE, 2006) - annexe 1			Carrière souterraine	Non défini
76.266.011		Non visible			Recensement des indices de cavités souterraines de la commune du Tréport (ALISE, 2006) - annexe 1			Indéterminée	Non défini
76.266.012		Non visible			Recensement des indices de cavités souterraines de la commune du Tréport (ALISE, 2006) - annexe 1			Indéterminée	Non défini
76.266.013		Non visible			Recensement des indices de cavités souterraines de la commune d'Etalondes (ALISE, 2006) - annexe 2			Indéterminée	Non défini
76.266.014		Non visible			Recensement des indices de cavités souterraines de la commune d'Etalondes (ALISE, 2006) - annexe 2			Indéterminée	Non défini
76.266.015		Non visible			Recensement des indices de cavités souterraines de la commune d'Etalondes (ALISE, 2006) - annexe 2			Indéterminée	Non défini

Recensement des Indices de Cavités Souterraines

Numéro d'indice	Parcelle cadastrale	Précision	Sources					Type probable d'indice	Matière extraite probable
			Départementales	Communes	Etudes	Enquête	Autres		
76.266.016		Non visible			Recensement des indices de cavités souterraines de la commune d'Etalondes (ALISE, 2006) - annexe 2			Indéterminée	Non défini
76.266.017		Non visible			Recensement des indices de cavités souterraines de la commune d'Etalondes (ALISE, 2006) - annexe 2			Carrière souterraine	Non défini
76.266.018	AB 76	Non visible				50		Indéterminée	Non défini
76.266.019	ZB 23	Non visible				81		Indéterminée	Non défini
76.266.020	ZC 7	Non visible				28		Indéterminée	Non défini
76.266.021	AC 80	Non visible				31		Puits filtrant	Non défini
76.266.022	AC 80	Non visible				31		Puits filtrant	Non défini
76.266.023	ZB 54	Non visible				77		Indéterminée	Non défini
76.266.024	ZB 15	Non visible				56		Indéterminée	Non défini
76.266.025	ZB 15	Non visible				56		Indéterminée	Non défini
76.266.026	AB 44	Non visible				24	Terrain - témoignage T	Puits filtrant	Non défini
76.266.027	ZD 9	Non visible				80		Indéterminée	Non défini
76.266.028	ZA 7	Visible					Terrain	Indéterminée	Non défini
76.266.029	ZA 7	Visible				26		Karstique	Non défini
76.266.030	ZC 16	Visible				69	Terrain - témoignage C	Indéterminée	Non défini
76.266.031	ZC 16	Visible				69	Terrain - témoignage C	Indéterminée	Non défini

Recensement des Indices de Cavités Souterraines

Numéro d'indice	Parcelle cadastrale	Précision	Sources					Type probable d'indice	Matière extraite probable	
			Départementales	Communes	Etudes	Enquête	Autres			
76.266.032	ZB 34	Non visible					27	Terrain - témoignages H et I	Indéterminée	Non défini
76.266.033	ZB 81	Non visible					27	Terrain - témoignages H et I	Indéterminée	Non défini
76.266.034	AC 42	Non visible					73	Terrain - témoignage Q	Puits filtrant	Non défini
76.266.035	AC 42	Non visible					73	Terrain - témoignage Q	Puits filtrant	Non défini
76.266.036	ZD 20	Non visible					71		Indéterminée	Non défini
76.266.037	ZD 20	Non visible					71		Indéterminée	Non défini
76.266.038	ZD 19	Non visible					70		Indéterminée	Non défini
76.266.039	ZB 51	Non visible					33		Indéterminée	Non défini
76.266.040	ZB 52	Non visible					33		Indéterminée	Non défini
76.266.041	AB 160	Visible					50	Terrain - témoignage M	Indéterminée	Non défini
76.266.042	ZD 5	Visible						Terrain - témoignage Q	Indéterminée	Non défini
76.266.043	ZD 5	Non visible						Terrain - témoignage Q	Indéterminée	Non défini
76.266.044	ZD 5	Non visible						Terrain - témoignage Q	Indéterminée	Non défini
76.266.045	ZD 5	Non visible						Terrain - témoignage Q	Indéterminée	Non défini
76.266.046	ZB 23-26	Non visible						Terrain - témoignage M	Indéterminée	Non défini
76.266.047	ZB 23	Non visible						Terrain - témoignage M	Indéterminée	Non défini

Recensement des Indices de Cavités Souterraines

Numéro d'indice	Parcelle cadastrale	Précision	Sources					Type probable d'indice	Matière extraite probable
			Départementales	Communes	Etudes	Enquête	Autres		
76.266.048	ZB 85	Non visible					Terrain - témoignage M	Indéterminée	Non défini
76.266.049	ZB 85	Visible					Terrain	Indéterminée	Non défini
76.266.050	B 236	Non visible					Terrain - témoignage D	Puisard à chambres	Marne
76.266.051	ZB 35	Non visible					Terrain - témoignage N	Indéterminée	Non défini
76.266.052	B 223	Visible					Terrain - témoignages G et E	Puisard à chambres	Marne
76.266.053	AC 88	Non visible					Terrain - témoignages D, E et F	Puisard à chambres	Marne
76.266.054	AB 122	Non visible					Terrain - témoignage Q	Indéterminée	Non défini
76.266.055	AB 122	Non visible					Terrain - témoignage Q	Indéterminée	Non défini
76.266.056	ZB 4	Non visible					Terrain - témoignage Q	Indéterminée	Non défini
76.266.057	ZB 9	Non visible					Terrain - témoignage Q	Indéterminée	Non défini
76.266.058	ZB 9	Non visible					Terrain - témoignage Q	Indéterminée	Non défini
76.266.059	ZB 15-18	Visible					Terrain - témoignages M et Q	Karstique	Non défini
76.266.060	AB 173	Visible					Terrain - témoignage M	Indéterminée	Non défini
76.266.061	AB 74	Visible					Terrain - témoignage Q	Indéterminée	Non défini
76.266.062	ZA 23	Visible					Terrain	Carrière à ciel ouvert	Marne